

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

ARRÊT DU 22 DÉCEMBRE 1986

1986

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

JUDGMENT OF 22 DECEMBER 1986

Mode officiel de citation :

Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554.

Official citation :

Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 554.

N° de vente : Sales number	525
-------------------------------	------------

22 DÉCEMBRE 1986

ARRÊT

DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

22 DECEMBER 1986

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1986

1986
22 décembre
Rôle général
n° 69

22 décembre 1986

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

Différend frontalier — Frontières héritées de la période coloniale — Droit applicable — Principe de l'uti possidetis juris — Nature et portée du principe — Date critique — Place du droit colonial (droit français d'outre-mer) — Rôle de l'équité infra legem — Forme d'équité constituant une méthode d'interprétation du droit.

Comportement d'une Partie — Argument fondé sur l'acquiescement — Acte unilatéral d'un gouvernement — Volonté de s'engager — Interprétation de l'acte à la lumière de toutes les circonstances de fait et de la possibilité de s'engager par un autre moyen — Acceptation de l'application au différend de certains principes et règles — Règles expressément reconnues par les Etats en litige.

Intérêts d'un Etat tiers — Frontière se terminant par un point triple — Compétence judiciaire et exercice de la fonction judiciaire — Distinction entre la détermination d'une frontière terrestre et l'identification des règles applicables à la délimitation du plateau continental — Devoir de la Chambre de statuer sur tout le petitum.

Titres et preuves — Problèmes en ce qui concerne les preuves — Textes législatifs et réglementaires — Valeur de preuve des textes indépendamment de leur validité dans l'ordre juridique interne — Matériau cartographique — Cartes comme éléments de preuve extrinsèques — Eventualité de l'intégration d'une carte parmi les éléments constituant l'expression de la volonté de l'Etat — Valeur des cartes comme preuves — Fiabilité technique — Neutralité de leur source — Problèmes soulevés par le matériau cartographique en l'espèce (incompatibilités, insuffisances et lacunes) — Les « effectivités coloniales » en tant que preuves de l'exercice effectif de compétences territoriales — Correspondance entre les administrateurs coloniaux.

Application équitable de la règle de droit — Accord local non approuvé par les autorités compétentes sur le plan international — Circonstances dans lesquelles l'accord est intervenu.

ARRÊT

Présents : M. BEDJAOUÏ, président de la Chambre ; MM. LACHS, RUDA, juges ; MM. LUCHAIRE, ABI-SAAB, juges ad hoc ; M. TORRES BERNÁRDEZ, Greffier.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1986

22 December 1986

1986
22 December
General List
No. 69

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

Frontier dispute — Frontiers inherited from the colonial period — Applicable law — Principle of uti possidetis juris — Nature and scope of the principle — Critical date — Place of colonial law (French droit d'outre-mer) — Role of equity infra legem — Form of equity which would constitute a method of interpretation of the law.

Conduct of a Party — Argument from acquiescence — Unilateral act of one government — Intention to become bound — Interpretation of the act in the light of all the factual circumstances and of the possibility of becoming bound by other means — Acceptance of the application to the dispute of certain principles and rules — Rules expressly recognized by the contesting States.

Interests of a third State — Frontier ending in a tripoint — Judicial competence and exercise of the judicial function — Distinction between the determination of a land boundary and the identification of the rules applicable to the delimitation of the continental shelf — Duty of the Chamber to rule upon the whole of the petition.

Titles and evidence — Difficulties relating to evidence — Legislative and regulatory texts — Value of the texts as evidence independently of their validity in the internal legal order — Cartographic materials — Maps as extrinsic evidence — Possibility of a map being one of the elements constituting the expression of the State's intentions — Value of maps as evidence — Technical reliability — Neutrality of their sources — Problems raised in this case by the cartographic materials (incompatibility, deficiencies) — The "colonial effectivités" as evidence of the effective exercise of territorial jurisdiction — Correspondence among the colonial administrators.

Equitable application of a rule of law — Local agreement not approved by the competent authorities on the international plane — Circumstances in which the agreement was reached.

JUDGMENT

*Present : Judge BEDJAOU, President of the Chamber ; Judges LACHS, RUDA ;
Judges ad hoc LUCHAIRE, ABI-SAAB ; Registrar TORRES BERNÁRDEZ.*

En l'affaire du différend frontalier,

entre

le Burkina Faso,

représenté par

S. Exc. M. Ernest Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité,

comme agent,

S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur,

comme coagent,

S. Exc. M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, ancien professeur de droit international à l'Université de Montevideo,

comme conseiller,

M. Jean-Pierre Cot, professeur de droit international et de sociologie politique à l'Université de Paris I,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme conseils et avocats,

M. Souleymane Diallo, conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Paris,

comme conseil,

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe en retraite,

comme expert,

M. Alain Pipart, assistant à l'Université de Paris-Nord, avocat à la cour d'appel de Paris,

M. Stephen Marquardt, diplômé en droit de l'Université de Bonn,

comme conseillers,

M. Jean-Matthieu Cot,

M^{me} Angélique Bouda,

M^{me} Miriam Dauba,

M^{me} Martine Soulier-Moroni,

et

la République du Mali,

représentée par

S. Exc. le lieutenant-colonel Abdourahmane Maiga, ministre de l'administration territoriale et du développement à la base,

comme agent,

S. Exc. M. Diango Cissoko, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme conseiller spécial,

S. Exc. l'ambassadeur Yaya Diarra, ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

comme coagent,

In the case concerning the frontier dispute,

between

Burkina Faso,

represented by

H.E. Mr. Ernest Ouedraogo, Minister for Territorial Administration and Security,

as Agent,

H.E. Mr. Emmanuel Salembere, Ambassador,

as Co-Agent,

H.E. Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, formerly Professor of International Law at the University of Montevideo,

as Adviser,

Mr. Jean-Pierre Cot, professeur de droit international et de sociologie politique à l'Université de Paris I,

Mr. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris,

as Counsel and Advocates,

Mr. Souleymane Diallo, Counsellor at the Embassy of Burkina Faso in Paris,

as Counsel,

Mr. Jean Gateaud, ingénieur général géographe (retired),

as Expert,

Mr. Alain Pipart, assistant à l'Université de Paris-Nord, avocat à la cour d'appel de Paris,

Mr. Stephen Marquardt, graduate in Law of the University of Bonn,

as Advisers,

Mr. Jean-Matthieu Cot,

Mrs. Angélique Bouda,

Mrs. Miriam Dauba,

Mrs. Martine Soulier-Moroni,

and

the Republic of Mali,

represented by

H.E. Lieutenant-Colonel Abdourahmane Maiga, Minister for Territorial Administration and Basic Development,

as Agent,

H.E. Mr. Diango Cissoko, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Special Adviser,

H.E. Mr. Yaya Diarra, Ambassador, Minister for Foreign Affairs and International Co-operation,

as Co-Agent,

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,
M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
M. Raymond Ranjeva, de l'Académie malgache, président de l'établissement d'enseignement supérieur de droit, d'économie, de gestion et de sociologie de l'Université de Madagascar,
M. Jean Salmon, professeur à l'Université libre de Bruxelles,
comme conseils,
M. Diadié Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie,
comme conseiller scientifique et technique,
M. Sinaly Coulibaly, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,
comme conseiller juridique,
M. Aguibou Diarra, chef de la division des frontières au ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,
M. Mamadou Kone, chef de la section du contentieux au secrétariat général du gouvernement,
M. N'Tji Laïco Traoré, chargé d'affaires *a. i.*, ambassade du Mali à Bruxelles,

M. Mahamadou Maiga, administrateur civil en retraite,
M. Daba Diawara, ancien chef de la section constitutionnelle de la Cour suprême
comme conseillers,
M. Paul Delmond, administrateur en chef des affaires d'outre-mer en retraite,
M. Drissa Sangare, ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,
M. Amadou Billy Soussoko, ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,
M. Aliou Toure, direction nationale de la cartographie et de la topographie,
M. Oumar Kansa Ongoïba, administrateur ; attaché de cabinet au ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,
M^{me} Maciré Yattassaye, journaliste auprès du ministère de l'administration territoriale et du développement à la base
comme experts,

LA CHAMBRE CONSTITUÉE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE pour connaître de l'affaire susmentionnée,

ainsi composée,
après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre conjointe du 14 octobre 1983, déposée au Greffe de la Cour le 20 octobre 1983, le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République du Mali et le ministre des affaires étrangères de la

Mr. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,
 Mr. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
 Mr. Raymond Ranjeva, de l'Académie malgache, président de l'établissement d'enseignement supérieur de droit, d'économie, de gestion et de sociologie de l'Université de Madagascar,
 Mr. Jean Salmon, professeur à l'Université libre de Bruxelles,
 as Counsel,
 Mr. Diadié Traoré, National Director of Cartography and Topography,

 as Scientific and Technical Adviser,
 Mr. Sinaly Coulibaly, Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs and International Co-operation,
 as Legal Adviser,
 Mr. Aguibou Diarra, Head of the Frontier Section of the Ministry of Territorial Administration and Basic Development,
 Mr. Mamadou Kone, Head of the Legal Department in the Government Secretariat,
 Mr. N'Tji Laïco Traoré, Chargé d'affaires a.i., Embassy of Mali in Brussels,
 Mr. Mahamadou Maiga, Administrative Officer (retired),
 Mr. Daba Diawara, formerly Head of the Constitutional Division of the Supreme Court
 as Advisers,
 Mr. Paul Delmond, Chief Administrative Officer for Overseas Affairs (retired),
 Mr. Drissa Sangare, Ministry of Territorial Administration and Basic Development,
 Mr. Amadou Billy Soussoko, Ministry of Territorial Administration and Basic Development,
 Mr. Aliou Toure, National Office of Cartography and Topography,
 Mr. Oumar Kansa Ongoïba, Administrative Officer ; Cabinet attaché, Ministry of Territorial Administration and Basic Development,
 Mrs. Maciré Yattassaye, journalist attached to the Ministry of Territorial Administration and Basic Development,
 as Experts,

THE CHAMBER OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE formed to deal with the case above-mentioned,

composed as above,
 after deliberation,

delivers the following Judgment :

1. By a joint letter dated 14 October 1983, filed in the Registry of the Court on 20 October 1983, the Minister for Foreign Affairs and International Co-operation of the Republic of Mali and the Minister for Foreign Affairs of the Republic

République de Haute-Volta ont transmis au Greffier un compromis daté du 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour, par lequel la Haute-Volta et le Mali étaient convenus de soumettre à une chambre de la Cour, constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un différend concernant la délimitation d'une partie de leur frontière commune.

2. Le texte du compromis du 16 septembre 1983 est le suivant :

« Le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République du Mali,

Désireux de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend frontalier qui les oppose, fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, et de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune,

Se référant à l'accord conclu entre eux en vue du règlement du différend frontalier qui les oppose,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Objet du litige

1. La question posée à la chambre de la Cour internationale de Justice constituée conformément à l'article II ci-après est la suivante :

« Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ? »

2. La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli.

Article II

Constitution d'une chambre de la Cour internationale de Justice

Les Parties soumettent la question posée à l'article I à une chambre de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Chambre »), constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») et des dispositions du présent compromis.

Article III

Procédure

1. Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

2. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre ;

of Upper Volta transmitted to the Registrar a Special Agreement which was dated 16 September 1983 and had entered into force the same day, by which Upper Volta and Mali had agreed to submit to a chamber of the Court, to be constituted pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Statute of the Court, a dispute relating to the delimitation of part of their common frontier.

2. The text of the Special Agreement of 16 September 1983 is as follows :

“The Government of the Republic of the Upper Volta and the Government of the Republic of Mali,

Desiring to achieve as rapidly as possible a settlement of the frontier dispute between them, based in particular on respect for the principle of the intangibility of frontiers inherited from colonization, and to effect the definitive delimitation and demarcation of their common frontier,

Referring to the Agreement concluded between them with a view to the settlement of the frontier dispute between them,

Have agreed as follows :

Article I

Subject of the Dispute

1. The question put before the Chamber of the International Court of Justice formed in accordance with Article II below is as follows :

‘What is the line of the frontier between the Republic of the Upper Volta and the Republic of Mali in the disputed area as defined below ?’

2. The disputed area consists of a band of territory extending from the sector Koro (Mali) Djibo (Upper Volta) up to and including the region of the Béli.

Article II

Formation of a Chamber of the International Court of Justice

The Parties submit the question put in Article I to a chamber of the International Court of Justice (hereinafter called ‘the Chamber’) formed pursuant to Article 26, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice (hereinafter called ‘the Court’) and to the provisions of the present Special Agreement.

Article III

Procedure

1. The Parties agree that their pleadings and their oral argument shall be presented in the French language.

2. Without prejudice to any question as to the burden of proof, the Parties request the Chamber to authorize the following procedure for the pleadings :

(a) a Memorial filed by each Party not later than six months after the adoption by the Court of the Order constituting the Chamber ;

- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires ;
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la Chambre.

3. Les pièces de procédure écrite présentées au Greffier ne sont pas transmises à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

Article IV

Arrêt de la Chambre

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis.

2. Dans l'année suivant cet arrêt les Parties procéderont à la démarcation de la frontière.

3. Les Parties prient la Chambre de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de l'opération de démarcation.

Article V

Entrée en vigueur, publication et notification

1. Le présent compromis entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Il sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies à l'initiative de la Partie la plus diligente.

3. En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent compromis sera notifié au Greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.

4. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au Greffier de la Cour par la Partie la plus diligente. »

3. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 42 de son Règlement, copie de la notification et du compromis a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

4. Par lettre du 29 août 1984, déposée au Greffe le 4 septembre 1984, l'agent du Burkina Faso (anciennement Haute-Volta) a avisé la Cour du changement de nom de son pays, en vigueur à partir du 4 août 1984.

5. Par cette même lettre, l'agent du Burkina Faso a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. François Luchaire, professeur à l'Université de Paris I, pour siéger comme juge *ad hoc* ; et par lettre du 18 mars 1985, le coagent du Mali a notifié la désignation par son gouvernement de M. Georges Abi-Saab, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, pour siéger comme juge *ad hoc*.

6. Les Parties, dûment consultées le 14 mars 1985 par le Président au sujet de la composition de la chambre en question, ont fait savoir qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges *ad hoc* désignés par

- (b) a Counter-Memorial filed by each Party not later than six months after exchange of the Memorials ;
- (c) any other pleading which the Chamber may find to be necessary.

3. The pleadings submitted to the Registrar shall not be transmitted to the other Party until the Registrar has received the corresponding pleading from the other Party.

Article IV

Judgment of the Chamber

1. The Parties accept the Judgment of the Chamber given pursuant to the Special Agreement as final and binding upon them.
2. Within one year after that Judgment the Parties shall effect the demarcation of the frontier.
3. The Parties request the Chamber to nominate, in its Judgment, three experts to assist them in the demarcation operation.

Article V

Entry into Force, Publication and Notification

1. The present Special Agreement shall come into force on the date of its signature.
 2. It shall be registered with the Secretariat of the United Nations pursuant to Article 102 of the United Nations Charter by the more diligent Party.
 3. In accordance with Article 40 of the Statute of the Court, the present Special Agreement shall be notified to the Registrar of the Court by a joint letter from the Parties.
 4. If such notification is not effected in accordance with the preceding paragraph within one month from the entry into force of the present Special Agreement, it shall be notified to the Registrar of the Court by the more diligent Party."
3. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, and to Article 42 of the Rules of Court, copies of the notification and Special Agreement were transmitted to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court.
4. By a letter dated 29 August 1984, filed with the Registry on 4 September 1984, the Agent of Burkina Faso (formerly the Upper Volta) informed the Court of the change of name of his country, in force from 4 August 1984.
5. By the same letter, the Agent of Burkina Faso notified to the Court the choice by his Government of Mr. François Luchaire, Professor at the University of Paris I, to sit as judge *ad hoc* ; and by a letter of 18 March 1985, the Co-Agent of Mali notified his Government's choice of Mr. Georges Abi-Saab, Professor at the Graduate Institute of International Studies, Geneva, to sit as judge *ad hoc*.
6. The Parties, duly consulted by the President on 14 March 1985 concerning the composition of the Chamber, expressed their wish for the formation of a Chamber of five Members, two of whom would be judges *ad hoc* chosen by them

elles conformément à l'article 31 du Statut, et ont confirmé leur désir de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution de la chambre.

7. Par ordonnance du 3 avril 1985, la Cour, ayant pris note de la désignation d'un juge *ad hoc* par chacune des Parties, a décidé d'accéder à la demande des Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali tendant à ce qu'une chambre spéciale de cinq juges soit constituée pour connaître de l'affaire et a déclaré que, MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui, juges, ayant été élus pour y siéger, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, ladite chambre, ainsi composée, était dûment constituée.

8. Par ordonnance rendue le 12 avril 1985, conformément à l'article 92 du Règlement, le Président de la Cour, se référant à l'article III, paragraphe 2, du compromis, a fixé au 3 octobre 1985 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie. Les mémoires en question ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés. Par ordonnance du 3 octobre 1985, le président de la Chambre, se référant à l'article III, paragraphe 2, du compromis, a fixé au 2 avril 1986 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie, la suite de la procédure étant réservée.

9. Avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt des contre-mémoires, les Parties ont saisi la Chambre de demandes parallèles en indication de mesures conservatoires. La Chambre a tenu audience le 9 janvier 1986 aux fins d'entendre les Parties en leurs observations orales et a rendu le 10 janvier 1986 une ordonnance par laquelle elle a indiqué certaines mesures conservatoires ; invité les agents des Parties à notifier sans délai au Greffier tout accord visé à l'article 1 D de ladite ordonnance qui serait conclu entre leurs gouvernements ; et décidé que, jusqu'à ce qu'elle rende son arrêt définitif en l'espèce, et sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement, elle demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance.

10. Par lettre en date du 24 janvier 1986, et conformément à l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée en indication de mesures conservatoires, le coagent de la République du Mali a transmis au Greffier le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), diffusé le 18 janvier 1986. Ce communiqué faisait notamment état de ce que les chefs d'Etat du Burkina Faso et de la République du Mali avaient accepté « de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée et de leur faire regagner leur territoire respectif ».

11. Le 2 avril 1986, soit dans les délais fixés à cet effet, les Parties ont déposé leur contre-mémoire. Le même jour, elles ont indiqué qu'elles ne désiraient pas présenter d'autre pièce de procédure écrite. La Chambre n'ayant pas jugé que le dépôt d'une nouvelle pièce de procédure écrite fût nécessaire en l'espèce, l'affaire s'est trouvée en état.

12. Conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement, la Chambre, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

13. Après la clôture de la procédure écrite chacune des deux Parties a produit des documents nouveaux au titre de l'article 56 du Règlement. Les Parties ayant été dûment consultées conformément aux articles 31 et 58, paragraphe 2, du Règlement, des audiences ont été tenues du 16 au 21 juin ainsi que les 24 et 26 juin 1986, durant lesquelles ont été entendus :

pursuant to Article 31 of the Statute of the Court, and confirmed their wish that the Court should proceed immediately to the constitution of the Chamber.

7. By an Order dated 3 April 1985 the Court, having noted the choice of a judge *ad hoc* by each of the Parties, decided to accede to the request of the Governments of Burkina Faso and the Republic of Mali for the constitution of a special Chamber of five judges to deal with the case, and declared that Judges Lachs, Ruda and Bedjaoui had been elected to form, with the above-named judges *ad hoc*, such a Chamber, and that it was duly constituted with that composition.

8. By an Order made on 12 April 1985, pursuant to Article 92 of the Rules of Court, the President of the Court, referring to Article III, paragraph 2, of the Special Agreement, fixed 3 October 1985 as the time-limit for the filing of a Memorial by each Party. The Memorials in question were duly filed within the time-limit so fixed. By an Order dated 3 October 1985, the President of the Chamber, referring to Article III, paragraph 2, of the Special Agreement, fixed 2 April 1986 as the time-limit for the filing of a Counter-Memorial by each Party, reserving the subsequent procedure for further decision.

9. Before the expiry of the time-limit for the filing of the Counter-Memorials, the Parties submitted to the Chamber parallel requests for the indication of provisional measures. The Chamber held a public sitting on 9 January 1986 for the purpose of hearing the oral observations of the Parties and, on 10 January 1986, made an Order whereby it indicated certain provisional measures; called upon the Agents of the Parties to notify the Registrar without delay of any agreement concluded between their Governments within the scope of point 1 D of the same Order; and decided that, pending its final judgment, and without prejudice to the application of Article 76 of the Rules, the Chamber would remain seized of the questions covered by that Order.

10. In a letter dated 24 January 1986, and pursuant to point 2 of the above-mentioned Order indicating provisional measures, the Co-Agent of the Republic of Mali transmitted to the Registrar the final communiqué, issued on 18 January 1986, of the first extraordinary conference of Heads of State and Government of the member countries of ANAD (*Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense*). That communiqué reported that the Heads of State of Burkina Faso and the Republic of Mali had agreed "to withdraw all their armed forces from either side of the disputed area and to effect their return to their respective territories".

11. On 2 April 1986, within the time-limit fixed for that purpose, the Parties filed their Counter-Memorials. On the same day, they stated that they did not wish to present any further written pleadings. Since the Chamber did not consider that any further written pleadings were necessary, the case was ready for hearing.

12. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Chamber, having ascertained the views of the Parties, decided that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public with effect from the opening of the oral proceedings.

13. After the closure of the written proceedings both Parties produced further documents under Article 56 of the Rules. The Parties having been duly consulted pursuant to Articles 31 and 58, paragraph 2, of the Rules of Court, public sittings were held on 16-21 June and 24-26 June 1986, at which the Chamber was addressed by the following :

Pour le Burkina Faso :

S. Exc. M. Ernest Ouedraogo,
M. Souleymane Diallo,
S. Exc. M. Emmanuel Salembere,
M. Alain Pellet,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Jean Gateaud.

Pour la République du Mali : S. Exc. M. le lieutenant-colonel Abdourahmane Maiga,

M. Jean Salmon,
M. Raymond Ranjeva,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. Diadié Traoré,
M. Paul Delmond.

14. A l'audience du 26 juin 1986 (matin) le Burkina Faso, qui avait déjà conclu son dernier tour de parole, a prié la Chambre de l'entendre à nouveau aux fins de lui permettre de commenter brièvement l'exposé fait le même jour par l'un des membres de la délégation malienne. La Chambre a décidé de faire droit à cette demande et d'autoriser la République du Mali à commenter à son tour les observations qui seraient présentées à l'audience par le Burkina Faso, soit oralement, avant la clôture de la procédure orale, soit par écrit, dans les quarante-huit heures suivant celle-ci. La République du Mali a fait parvenir au Greffe, dans les délais fixés, une réponse écrite aux observations de la Partie adverse à laquelle cette réponse a immédiatement été communiquée.

*

15. Dans l'instance, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Burkina Faso,

dans le mémoire et le contre-mémoire ainsi qu'à l'audience du 24 juin 1986 (après-midi) :

« I. Le Burkina Faso demande respectueusement à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée en application du compromis du 16 septembre 1983 de dire et juger que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali est constitué par la ligne suivante :

1. A l'ouest du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" ouest
L = 15° 00' 03" nord

la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000, édition 1960, les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé.

2. A l'est du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" ouest
L = 15° 00' 03" nord

la ligne suit les indications de la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 et de la

For Burkina Faso : H.E. Mr. Ernest Ouedraogo,
Mr. Souleymane Diallo,
H.E. Mr. Emmanuel Salembere,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Jean-Pierre Cot,
Mr. Jean Gateaud.

For the Republic of Mali : H.E. Lieutenant-Colonel Abdourahmane Maiga,

Mr. Jean Salmon,
Mr. Raymond Ranjeva,
Mr. Pierre-Marie Dupuy,
Mr. Diadié Traoré,
Mr. Paul Delmond.

14. At the hearing held on the morning of 26 June 1986 Burkina Faso, which had already completed its last round of oral argument, requested the Chamber to enable it to comment briefly upon the statement made the same day by a member of the Malian delegation. The Chamber decided to accede to that request and to authorize the Republic of Mali to comment in turn upon the observations to be made at that hearing by Burkina Faso, either orally, before the closure of the oral proceedings, or in writing within the ensuing 48 hours. The Republic of Mali conveyed to the Registry, within the prescribed time-limit, a written reply to the observations of the other Party, to which that reply was immediately communicated.

*

15. During the proceedings, the following Submissions were presented by the Parties :

On behalf of Burkina Faso,

in the Memorial and Counter-Memorial and at the hearing of 24 June 1986 (afternoon) :

"I. Burkina Faso respectfully requests the Chamber of the International Court of Justice, formed in accordance with the Special Agreement of 16 September 1983, to adjudge and declare that the course of the frontier between Burkina Faso and the Republic of Mali is constituted by the following line :

1. West of the point with the geographical co-ordinates :

longitude 0° 40' 47" W
latitude 15° 00' 03" N

the line is as shown on the 1:200,000 scale map of the French Institut géographique national (1960 edition), the villages of Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou and Koubo being located in Burkinabe territory.

2. East of the point with the geographical co-ordinates :

longitude 0° 40' 47" W
latitude 15° 00' 03" N

the line corresponds to the information given in letter 191 CM2 of

carte au 1/500 000, édition 1925, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao.

3. A partir de la pointe nord de la mare d'In Abao, la ligne suit le tracé de la carte au 1/500 000, édition 1925, laissant au Burkina Faso la région du Béli, jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia.

II. Le Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de désigner trois experts qui devront assister les Parties aux fins de l'opération de démarcation, qui devra être achevée dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt. »

Au nom de la République du Mali,

dans le mémoire et le contre-mémoire :

« Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Chambre :

Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :

- Lofou,
- l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel,
- un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia,
- le baobab de Selba,
- le Tondigaria,
- Fourfaré Tiaiga,
- Fourfaré Wandé,
- Gariol,
- Gountouré Kiri,
- un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

longitude 0° 44' 47" ouest

latitude 14° 56' 52" nord,

- la mare de Raf Naman,

et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia » ;

à l'audience du 26 juin 1986 (après-midi) :

« Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Chambre :

1. Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :

- Lofou,
- l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel,
- un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia,

19 February 1935, and on the 1:500,000 scale map, 1925 edition, as far as the northern point of the pool of In Abao.

3. From the northern point of the pool of In Abao, the line follows the course shown on the 1:500,000 scale map, 1925 edition, leaving the region of the Béli to Burkina Faso, as far as the tripoint with the frontier of Niger, which is formed by the heights of N'Gouma, situated to the north of the Kabia ford.

II. Burkina Faso respectfully requests the Chamber to appoint three experts to assist the Parties for the purpose of the demarcation operation, which is to be completed within one year of the delivery of the judgment."

On behalf of the Republic of Mali,

in the Memorial and Counter-Memorial :

"The Government of the Republic of Mali submits as follows :

May it please the Chamber

To state that the frontier line between the Republic of Mali and Burkina Faso in the disputed area runs through the following points :

- Lofou,
- the mosque-shaped enclosure situated 2 kilometres to the north of Diguel,
- a point situated 3 kilometres to the south of Kounia,
- the Selba baobab,
- the Tondigaria,
- Fourfaré Tiaiga,
- Fourfaré Wandé,
- Gariol,
- Gountouré Kiri,
- a point to the east of the pool of Kétiouaire, having the following geographical co-ordinates :

longitude 0° 44' 47" W

latitude 14° 56' 52" N

- the pool of Raf Naman,

and from that point follows the marigot passing, in particular, through the pool of Fadar-Fadar, the pool of In Abao, the pool of Tin Akoff and the pool of In Tangoum, terminating at the Kabia ford";

at the hearing of 26 June 1986 (afternoon) :

"The Government of the Republic of Mali submits as follows :

May it please the Chamber

1. To state that the frontier line between the Republic of Mali and Burkina Faso in the disputed area runs through the following points :

- Lofou,
- the mosque-shaped enclosure situated 2 kilometres to the north of Diguel,
- a point situated 3 kilometres to the south of Kounia,

- le baobab de Selba,
- le Tondigaria,
- Fourfaré Tiaiga,
- Fourfaré Wandé,
- Gariol,
- Gountouré Kiri,
- un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

longitude 0° 44' 47" ouest

latitude 14° 56' 52" nord,

- la mare de Raf Naman,

et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia.

2. S'abstenir de déterminer quel est le point triple entre la République du Mali, le Burkina Faso et le Niger.

3. Désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les Parties aux fins de l'opération de démarcation (article IV, paragraphe 3, du compromis du 16 septembre 1983). »

* * *

16. La tâche confiée à la Chambre en la présente espèce par le compromis conclu entre les deux Parties le 16 septembre 1983 consiste à indiquer le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali (dénommée ci-après le Mali) dans la zone contestée telle qu'elle est définie par ce compromis. Les deux Etats ont une frontière commune de 1380 kilomètres selon le Burkina Faso et de 1297 kilomètres selon le Mali, dont près de 900 kilomètres selon le Burkina Faso et près de 1022 kilomètres selon le Mali ont pu être délimités d'un commun accord entre les Parties. La zone contestée est définie par le compromis comme « constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli ». Le Béli est le plus important des cours d'eau temporaires de la région : venant des pentes orientales du massif de Hombori, il coule vers le sud-est pour se jeter, hors de la zone contestée, dans le fleuve Niger. En saison sèche il est composé d'un chapelet de onze mares. Dans les conclusions qu'elles ont soumises à la Chambre, les deux Parties ont indiqué le tracé de la frontière que chacune d'elles considère comme fondé en droit (ces tracés, ainsi que la topographie de la région, sont indiqués sur le croquis n° 1¹) ; selon l'une et l'autre thèse, la frontière en litige suit un cours orienté approximativement d'ouest en est, entre le Mali au nord et le Burkina Faso au sud. Le point terminal de la frontière à l'est, dont l'emplacement n'est pas déterminé, constitue en même temps un point se trouvant sur la frontière séparant du

¹ On trouvera un exemplaire de ce croquis dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1986* selon le cas. [Note du Greffe.]

- the Selba baobab,
- the Tondigaria,
- Fourfaré Tiaiga,
- Fourfaré Wandé,
- Gariol,
- Gountouré Kiri,
- a point to the east of the pool of Kétiouaire, having the following geographical co-ordinates :

longitude 0° 44' 47" W

latitude 14° 56' 52" N

- the pool of Raf Naman,

and from that point follows the marigot passing, in particular, through the pool of Fadar-Fadar, the pool of In Abao, the pool of Tin Akoff and the pool of In Tangoum, terminating at the Kabia ford.

2. To refrain from determining the tripoint between the Republic of Mali, Burkina Faso and Niger.

3. To nominate, in its Judgment, three experts to assist the Parties in the demarcation operation (Art. IV, para. 3, of the Special Agreement of 16 September 1983)."

* * *

16. The task entrusted to the Chamber in this case by the Special Agreement concluded between the two Parties on 16 September 1983 is that of indicating the line of the frontier between Burkina Faso and the Republic of Mali (hereinafter called "Mali") in the disputed area, as defined in that Special Agreement. The two States have a common frontier of 1,380 kilometres according to Burkina Faso and 1,297 kilometres according to Mali, of which almost 900 kilometres according to Burkina Faso and almost 1,022 kilometres according to Mali have been successfully delimited by agreement between the Parties. The disputed area is defined by the Special Agreement as "a band of territory extending from the sector Koro (Mali) Djibo (Upper Volta) up to and including the region of the Béli". The Béli is the largest of the temporary watercourses in the region. It originates in the eastern slopes of the Hombori mountains and flows to the south-east before joining the Niger river outside the disputed area. In the dry season it consists of a chain of 11 pools. In their submissions to the Chamber, each of the Parties indicated the frontier line which it considered well-founded in law (these lines and the topography of the region are shown on sketch-map No. 1¹); according to either contention, the disputed frontier runs in an approximately west-east direction between Mali to the north and Burkina Faso to the south. The end-point of the frontier to the east, the position of which has not been determined, is also a point on the frontier between Niger and the two disputant States and is, accord-

¹ A copy of this sketch-map will be found in a pocket at the end of this fascicle or inside the back cover of the volume of *I.C.J. Reports 1986*. [Note by the Registry]

Niger les deux Etats parties au présent litige ; il s'agit donc d'un point triple. Par le protocole d'accord de Niamey du 23 juin 1964, conclu entre la Haute-Volta et le Niger, ces deux Etats sont convenus qu'aux fins de la délimitation de leur frontière commune ils auraient recours à certains documents spécifiés par le protocole et considérés comme documents de base ; toutefois, jusqu'à présent, les deux Etats n'ont pas effectué de travaux de délimitation. Quant à la frontière entre le Mali et le Niger, il a été décidé lors d'une récente rencontre entre des représentants de ces deux Etats que des négociations bilatérales seraient ouvertes en vue de sa détermination mais aucun accord n'a pour l'instant été conclu à ce sujet. Dans la présente affaire, le Mali considère que, pour des raisons qui seront examinées plus loin, la Chambre doit s'abstenir de toute décision sur l'emplacement du point triple susvisé. Le Burkina Faso, en revanche, estime qu'une telle décision s'impose comme faisant partie intégrante de la tâche confiée à la Chambre.

*

17. Les Parties ont longuement discuté de la qualification du présent différend au regard d'une distinction parfois faite en doctrine entre « conflits frontaliers » ou « conflits de délimitation » et « conflits d'attribution territoriale ». Selon cette distinction, les premiers viseraient les opérations de délimitation portant sur ce qu'on a pu appeler « une parcelle géographique non autonome », alors que les seconds auraient pour objet l'attribution de la souveraineté sur l'ensemble d'une entité géographique. Les Parties paraissent finalement avoir accepté l'une et l'autre que le présent différend s'apparente davantage aux conflits de délimitation, même si elles ne sont pas d'accord quant aux conséquences à en tirer. En fait, dans la très grande majorité des cas, comme en l'espèce, la distinction ainsi schématisée ne se résout pas ultimement en un contraste de genres mais exprime bien plutôt une différence de degré dans la mise en œuvre de l'opération considérée. En effet chaque délimitation, aussi étroite que soit la zone controversée que traverse le tracé, a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé. En la présente affaire, il est à noter que le compromis, en son article I, vise non pas simplement une ligne à tracer mais une « zone » contestée, qu'il déclare constituée par une « bande » de territoire englobant la « région » du Béli. Par ailleurs l'effet d'une décision judiciaire, qu'elle soit rendue dans un conflit d'attribution territoriale ou dans un conflit de délimitation, est nécessairement d'établir une frontière. Il n'est pas sans intérêt de relever que certaines conventions récentes de codification emploient des expressions telles que « traité établissant une frontière » ou « frontière établie par un traité » pour englober les traités de délimitation aussi bien que les traités d'attribution ou de cession (voir convention de Vienne sur le droit des traités, art. 62 ; convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 11). Ainsi, dans les deux cas, il s'agit de clarifier une situation juridique déterminée avec effet déclaratoire à la date du titre

ingly, a tripoint. By the Niamey Protocol of 23 June 1964 between Upper Volta and Niger, those two States agreed that, for the purpose of delimiting their common frontier, they would have recourse to certain documents which were mentioned in the Protocol and treated as basic documents. However, the two States have not as yet carried out any delimitation operations. As for the frontier between Mali and Niger, it was decided at a recent meeting between representatives of those two States that bilateral negotiations would be set in train with a view to determining it, but no agreement has at present been concluded on the subject. In the present case, Mali maintains, for reasons to be considered below, that the Chamber must refrain from taking any decision on the position of the above-mentioned tripoint. Burkina Faso, on the other hand, maintains that such a decision is necessary as an integral part of the task entrusted to the Chamber.

*

17. The Parties have argued at length over how the present dispute is to be classified in terms of a distinction sometimes made by legal writers between “frontier disputes” or “delimitation disputes”, and “disputes as to attribution of territory”. According to this distinction, the former refer to delimitation operations affecting what has been described as “a portion of land which is not geographically autonomous” whereas the object of the latter is the attribution of sovereignty over the whole of a geographical entity. Both Parties seem ultimately to have accepted that the present dispute belongs rather to the category of delimitation disputes, even though they fail to agree on the conclusions to be drawn from this. In fact, however, in the great majority of cases, including this one, the distinction outlined above is not so much a difference in kind but rather a difference of degree as to the way the operation in question is carried out. The effect of any delimitation, no matter how small the disputed area crossed by the line, is an apportionment of the areas of land lying on either side of the line. In the present case, it may be noted that the Special Agreement, in Article I, refers not merely to a line to be drawn, but to a disputed “area”, which it defines as consisting of a “band” of territory encompassing the “region” of the Béli. Moreover, the effect of any judicial decision rendered either in a dispute as to attribution of territory or in a delimitation dispute, is necessarily to establish a frontier. It is not without interest that certain recent codifying conventions have used *formulae* such as a treaty which “establishes a boundary” or a “boundary established by a treaty” to cover both delimitation treaties and treaties ceding or attributing territory (cf. Vienna Convention on the Law of Treaties, Art. 62 ; Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties, Art. 11). In both cases, a clarification is made of a given legal situation with declaratory effect from the date of the legal title upheld by the court. This clarification is itself a new element ; it was because the parties wished to see that element intro-

juridique retenu par l'organe juridictionnel. Cette clarification elle-même n'en constitue pas moins un élément nouveau, celui dont la recherche a précisément amené les parties à s'adresser à l'organe concerné ; en effet, en l'absence de controverse ou d'incertitude, les parties n'auraient point cherché à saisir un tribunal. C'est donc moins la nature et la qualification du présent différend que le Statut de la Cour et les termes du compromis qui doivent déterminer la nature et l'étendue du rôle et de la tâche de la Chambre en l'espèce.

18. La Chambre se doit encore de dissiper un malentendu qui pourrait résulter de la distinction susvisée entre « conflits de délimitation » et « conflits d'attribution territoriale ». Cette distinction a entre autres effets d'opposer « titres juridiques » et « effectivités ». Dans ce contexte, l'expression « titre juridique » semble se référer exclusivement à l'idée de preuve documentaire. Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas là la seule acception du mot « titre ». Les Parties ont d'ailleurs fait usage de ce terme en des sens divers. En réalité la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit. La Chambre se prononcera en temps opportun sur la pertinence des moyens de preuve produits par les Parties aux fins d'établir leurs droits respectifs en l'espèce. Elle examinera dès à présent quelles sont les règles applicables aux fins de l'affaire ; ce faisant elle dégagera notamment la source des droits que les Parties revendiquent.

*

19. La détermination de la frontière à laquelle la Chambre doit procéder s'inscrit dans un contexte juridique marqué par le fait que les Etats en litige sont tous deux issus du processus de décolonisation qui s'est déroulé en Afrique au cours des trente dernières années. Leur territoire, comme celui du Niger d'ailleurs, faisait anciennement partie des colonies françaises regroupées sous le nom d'Afrique occidentale française (AOF) ; si l'on s'en tient à la situation telle qu'elle se présentait à la veille de l'indépendance des deux Etats, abstraction faite des avatars administratifs antérieurs, on peut dire que le Burkina Faso correspond à la colonie de la Haute-Volta et la République du Mali à celle du Soudan (anciennement Soudan français). Il est permis de penser que les Parties se sont inspirées du principe expressément proclamé dans la résolution bien connue (AGH/Rés. 16 (I)), adoptée à la première session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, réunis au Caire en 1964, selon lequel « tous les Etats membres [de l'Organisation de l'unité africaine] s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance » ; elles ont en effet indiqué dans le préambule de leur compromis que le règlement par la Chambre du différend qui les oppose doit être « fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ». Il résulte des termes de ce texte ainsi que des pièces de procédure déposées par les Parties et de leurs plaidoiries que l'une

duced that they went to court at all. If there had been no dispute or uncertainty, they would not have wished to do so. Hence it is not so much the nature and qualification of the present dispute as the Statute of the Court and the terms of the Special Agreement which must determine the nature and extent of the Chamber's task and functions in this case.

18. The Chamber also feels obliged to dispel a misunderstanding which might arise from this distinction between "delimitation disputes" and "disputes as to attribution of territory". One of the effects of this distinction is to contrast "legal titles" and "*effectivités*". In this context, the term "legal title" appears to denote documentary evidence alone. It is hardly necessary to recall that this is not the only accepted meaning of the word "title". Indeed, the Parties have used this word in different senses. In fact, the concept of title may also, and more generally, comprehend both any evidence which may establish the existence of a right, and the actual source of that right. The Chamber will rule at the appropriate juncture on the relevance of the evidence produced by the Parties for the purpose of establishing their respective rights in this case. It will now turn to the question of the rules applicable to the case ; in so doing, it will, *inter alia*, ascertain the source of the rights claimed by the Parties.

*

19. The characteristic feature of the legal context of the frontier determination to be undertaken by the Chamber is that both States involved derive their existence from the process of decolonization which has been unfolding in Africa during the past 30 years. Their territories, and that of Niger, were formerly part of the French colonies which were grouped together under the name of French West Africa (AOF). Considering only the situation which prevailed immediately before the accession to independence of the two States, and disregarding previous administrative changes, it can be said that Burkina Faso corresponds to the colony of Upper Volta, and the Republic of Mali to the colony of Sudan (formerly French Sudan). It is to be supposed that the Parties drew inspiration from the principle expressly stated in the well-known resolution (AGH/Res. 16 (I)), adopted at the first session of the Conference of African Heads of State and Government, meeting in Cairo in 1964, whereby the Conference solemnly declared that all member States of the Organization of African Unity "solemnly . . . pledge themselves to respect the frontiers existing on their achievement of national independence", inasmuch as, in the preamble to their Special Agreement, they stated that the settlement of the dispute by the Chamber must be "based in particular on respect for the principle of the intangibility of frontiers inherited from colonization". It is clear from this text, and from the pleadings and oral arguments of the

et l'autre s'accordent à la fois sur le droit applicable et sur le point de départ du raisonnement juridique qui doit conduire à la détermination de la frontière entre leurs territoires dans la zone contestée.

20. Dès lors que, comme on l'a rappelé, les deux Parties ont expressément demandé à la Chambre de trancher leur différend sur la base notamment du « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation », la Chambre ne saurait écarter le principe de l'*uti possidetis juris* dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées. Bien qu'il ne soit pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, de démontrer qu'il s'agit là d'un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation, la Chambre désire en souligner la portée générale, en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent africain ainsi que pour les deux Parties. A ce propos il convient d'observer que le principe de l'*uti possidetis* paraît bien avoir été invoqué pour la première fois en Amérique hispanique, étant donné que c'est sur ce continent qu'on a assisté pour la première fois au phénomène d'une décolonisation entraînant la formation d'une pluralité d'Etats souverains sur un territoire ayant antérieurement appartenu à une seule métropole. Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante.

21. C'est pourquoi, dès que le phénomène de la décolonisation qui avait caractérisé la situation en Amérique hispanique au XIX^e siècle est ensuite apparu en Afrique au XX^e siècle, le principe de l'*uti possidetis*, entendu dans le sens susindiqué, y a reçu application. Il faut voir, dans le respect par les nouveaux Etats africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales, non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale.

22. Les nombreuses déclarations faites par des responsables africains, lors de l'indépendance de leur pays, contenaient en germe les éléments de l'*uti possidetis* : elles confirmaient le maintien du *statu quo* territorial au moment de l'accession à l'indépendance et posaient le principe du respect aussi bien des frontières résultant des accords internationaux que de celles issues de simples divisions administratives internes. La charte de l'Organisation de l'unité africaine n'a pas négligé le principe de l'*uti possidetis*, mais elle ne l'a qu'indirectement évoqué en son article 3 aux termes duquel les Etats membres affirment solennellement le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat. Mais dès la première conférence au sommet qui suivit la création de l'Organisation de l'unité africaine, les chefs d'Etat africains, par leur résolution susmention-

Parties, that they are in agreement as regards both the applicable law and the starting-point for the legal reasoning which is to lead to the determination of the frontier between their territories in the disputed area.

20. Since the two Parties have, as noted above, expressly requested the Chamber to resolve their dispute on the basis, in particular, of the “principle of the intangibility of frontiers inherited from colonization”, the Chamber cannot disregard the principle of *uti possidetis juris*, the application of which gives rise to this respect for intangibility of frontiers. Although there is no need, for the purposes of the present case, to show that this is a firmly established principle of international law where decolonization is concerned, the Chamber nonetheless wishes to emphasize its general scope, in view of its exceptional importance for the African continent and for the two Parties. In this connection it should be noted that the principle of *uti possidetis* seems to have been first invoked and applied in Spanish America, inasmuch as this was the continent which first witnessed the phenomenon of decolonization involving the formation of a number of sovereign States on territory formerly belonging to a single metropolitan State. Nevertheless the principle is not a special rule which pertains solely to one specific system of international law. It is a general principle, which is logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs. Its obvious purpose is to prevent the independence and stability of new States being endangered by fratricidal struggles provoked by the challenging of frontiers following the withdrawal of the administering power.

21. It was for this reason that, as soon as the phenomenon of decolonization characteristic of the situation in Spanish America in the 19th century subsequently appeared in Africa in the 20th century, the principle of *uti possidetis*, in the sense described above, fell to be applied. The fact that the new African States have respected the administrative boundaries and frontiers established by the colonial powers must be seen not as a mere practice contributing to the gradual emergence of a principle of customary international law, limited in its impact to the African continent as it had previously been to Spanish America, but as the application in Africa of a rule of general scope.

22. The elements of *uti possidetis* were latent in the many declarations made by African leaders in the dawn of independence. These declarations confirmed the maintenance of the territorial status quo at the time of independence, and stated the principle of respect both for the frontiers deriving from international agreements, and for those resulting from mere internal administrative divisions. The Charter of the Organization of African Unity did not ignore the principle of *uti possidetis*, but made only indirect reference to it in Article 3, according to which member States solemnly affirm the principle of respect for the sovereignty and territorial integrity of every State. However, at their first summit conference after the creation of the Organization of African Unity, the African Heads of State, in their Resolution mentioned above (AGH/Res. 16 (I)), adopted in Cairo

née (AGH/Rés. 16 (I)), adoptée au Caire en juillet 1964, tinrent à préciser et à renforcer le principe de l'*uti possidetis juris* qui n'apparaissait que de façon implicite dans la charte de leur organisation.

23. Le principe considéré, tel qu'il a trouvé son application bien connue en Amérique hispanique, est constitué de différents éléments. Le premier, mis en relief par le génitif latin *juris*, accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté. Sa finalité, à l'époque de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies espagnoles d'Amérique, était de priver d'effets les visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines sur des régions que l'ancienne métropole avait assignées à l'une ou à l'autre des circonscriptions et qui étaient demeurées non occupées ou inexplorées. Mais le principe de l'*uti possidetis* ne s'épuise pas dans l'élément particulier que l'on vient de décrire. Il en est un autre, à savoir que, sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimitations entre divisions administratives ou colonies, relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application du principe de l'*uti possidetis* emportait la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites. Ce fut le cas pour les Etats qui se sont formés dans les régions d'Amérique dépendant de la couronne espagnole et pour les Etats parties à la présente affaire, qui se sont constitués sur les vastes territoires de l'Afrique occidentale française. En tant que principe érigeant en frontières internationales d'anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale, l'*uti possidetis* est donc un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise.

24. Les limites territoriales dont il s'agit d'assurer le respect peuvent également résulter de frontières internationales ayant formé séparation entre la colonie d'un Etat et la colonie d'un autre Etat, ou entre le territoire d'une colonie et celui d'un Etat indépendant ou d'un Etat soumis à protectorat mais ayant conservé sa personnalité internationale. Or l'obligation de respecter les frontières internationales préexistantes en cas de succession d'Etats découle sans aucun doute d'une règle générale de droit international, qu'elle trouve ou non son expression dans la formule *uti possidetis*. A cet égard aussi, par conséquent, les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité des frontières qui existaient au moment de l'accession des Etats africains à l'indépendance, émanant tantôt d'hommes d'Etats africains, tantôt d'organes de l'Organisation de l'unité africaine elle-même, ont manifestement une valeur déclaratoire et non pas constitutive : elles reconnaissent et confirment un principe existant et ne préconisent pas la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle seulement appliquée, jusque-là, dans un autre continent.

25. On peut cependant se demander comment le principe ancien a pu survivre aux conceptions nouvelles du droit international telles qu'elles se sont exprimées en Afrique où la série des indépendances et l'émergence de

in July 1964, deliberately defined and stressed the principle of *uti possidetis juris* contained only in an implicit sense in the Charter of their organization.

23. There are several different aspects to this principle, in its well-known application in Spanish America. The first aspect, emphasized by the Latin genitive *juris*, is found in the pre-eminence accorded to legal title over effective possession as a basis of sovereignty. Its purpose, at the time of the achievement of independence by the former Spanish colonies of America, was to scotch any designs which non-American colonizing powers might have on regions which had been assigned by the former metropolitan State to one division or another, but which were still uninhabited or unexplored. However, there is more to the principle of *uti possidetis* than this particular aspect. The essence of the principle lies in its primary aim of securing respect for the territorial boundaries at the moment when independence is achieved. Such territorial boundaries might be no more than delimitations between different administrative divisions or colonies all subject to the same sovereign. In that case, the application of the principle of *uti possidetis* resulted in administrative boundaries being transformed into international frontiers in the full sense of the term. This is true both of the States which took shape in the regions of South America which were dependent on the Spanish Crown, and of the States Parties to the present case, which took shape within the vast territories of French West Africa. *Uti possidetis*, as a principle which upgraded former administrative delimitations, established during the colonial period, to international frontiers, is therefore a principle of a general kind which is logically connected with this form of decolonization wherever it occurs.

24. The territorial boundaries which have to be respected may also derive from international frontiers which previously divided a colony of one State from a colony of another, or indeed a colonial territory from the territory of an independent State, or one which was under protectorate, but had retained its international personality. There is no doubt that the obligation to respect pre-existing international frontiers in the event of a State succession derives from a general rule of international law, whether or not the rule is expressed in the formula *uti possidetis*. Hence the numerous solemn affirmations of the intangibility of the frontiers existing at the time of the independence of African States, whether made by senior African statesmen or by organs of the Organization of African Unity itself, are evidently declaratory rather than constitutive : they recognize and confirm an existing principle, and do not seek to consecrate a new principle or the extension to Africa of a rule previously applied only in another continent.

25. However, it may be wondered how the time-hallowed principle has been able to withstand the new approaches to international law as expressed in Africa, where the successive attainment of independence and

jeunes Etats se sont traduites par une certaine contestation du droit international classique. A première vue en effet ce principe en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.

26. Le principe de l'*uti possidetis* s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, nonobstant l'apparente contradiction qu'impliquait sa coexistence avec les nouvelles normes. En effet, c'est par un choix délibéré que les Etats africains ont, parmi tous les principes anciens, retenu celui de l'*uti possidetis*. C'est une réalité qui ne saurait être contestée. Au vu de ce qui précède, il est évident qu'on ne saurait mettre en doute l'applicabilité de l'*uti possidetis* dans la présente affaire simplement parce que, en 1960, année de l'accession à l'indépendance du Mali et du Burkina Faso, l'Organisation de l'unité africaine, qui a proclamé ce principe, n'existait pas encore et que la résolution précitée relative à l'engagement de respecter les frontières préexistantes ne date que de 1964.

*

27. Les deux Parties ont avancé des vues opposées quant à la possibilité d'invoquer l'équité dans la présente espèce. Elles s'accordent pour rejeter tout recours à la faculté que la Chambre aurait eue, aux termes de l'article 38 du Statut, de statuer *ex aequo et bono* si elles y avaient consenti. Le Mali insiste cependant pour que soit prise en considération « cette forme d'équité qui est inséparable de l'application du droit international », laquelle équivaldrait selon lui à une équité *infra legem*. Le Burkina Faso ne s'est pas élevé contre le recours à cette notion, mais a déclaré mal comprendre quelle en serait la portée concrète en l'espèce. Il a souligné qu'il n'existait pas, en matière de délimitation de frontières terrestres, d'équivalent de la notion de « principes équitables » à laquelle le droit applicable dans le domaine de la délimitation des zones maritimes renvoie si fréquemment. Le Mali n'a pas mis en cause cette constatation ; il a précisé que l'équité qu'il avait en vue n'était autre que l'équité qui est normalement inhérente à la saine application du droit.

28. Il est clair que la Chambre ne peut, en la présente affaire, statuer *ex aequo et bono*. N'ayant pas reçu des Parties la mission de procéder à un ajustement de leurs intérêts respectifs, elle doit également écarter en l'espèce tout recours à l'équité *contra legem*. La Chambre n'appliquera pas non plus l'équité *praeter legem*. En revanche elle prendra en considération l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette

the emergence of new States have been accompanied by a certain questioning of traditional international law. At first sight this principle conflicts outright with another one, the right of peoples to self-determination. In fact, however, the maintenance of the territorial status quo in Africa is often seen as the wisest course, to preserve what has been achieved by peoples who have struggled for their independence, and to avoid a disruption which would deprive the continent of the gains achieved by much sacrifice. The essential requirement of stability in order to survive, to develop and gradually to consolidate their independence in all fields, has induced African States judiciously to consent to the respecting of colonial frontiers, and to take account of it in the interpretation of the principle of self-determination of peoples.

26. Thus the principle of *uti possidetis* has kept its place among the most important legal principles, despite the apparent contradiction which explained its coexistence alongside the new norms implied. Indeed it was by deliberate choice that African States selected, among all the classic principles, that of *uti possidetis*. This remains an undeniable fact. In the light of the foregoing remarks, it is clear that the applicability of *uti possidetis* in the present case cannot be challenged merely because in 1960, the year when Mali and Burkina Faso achieved independence, the Organization of African Unity which was to proclaim this principle did not yet exist, and the above-mentioned resolution calling for respect for the pre-existing frontiers dates only from 1964.

*

27. In their pleadings and oral arguments, the two Parties have advanced conflicting views on the question whether equity can be invoked in the present case. They both agree that no use should be made of the Chamber's power, under Article 38 of the Statute, to decide the case *ex aequo et bono* if they had agreed to this. However, Mali urges that account should be taken of "that form of equity which is inseparable from the application of international law", which it sees as equivalent to equity *infra legem*. Although it did not object to this concept being resorted to, Burkina Faso considered that it was far from clear what the practical implications would be in this case. It emphasized that in the field of territorial boundary delimitation there is no equivalent to the concept of "equitable principles" so frequently referred to by the law applicable in the delimitation of maritime areas. Mali did not question this statement; it explained that what it had in mind was simply the equity which is a normal part of the due application of law.

28. It is clear that the Chamber cannot decide *ex aequo et bono* in this case. Since the Parties have not entrusted it with the task of carrying out an adjustment of their respective interests, it must also dismiss any possibility of resorting to equity *contra legem*. Nor will the Chamber apply equity *praeter legem*. On the other hand, it will have regard to equity *infra legem*, that is, that form of equity which constitutes a method of interpretation of

forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et en est l'une des qualités. En effet comme la Cour l'a dit : « Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable. » (*Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1974, p. 33, par. 78 ; p. 202, par. 69.) La manière dont la Chambre envisage la prise en considération concrète de cette équité en l'affaire ressortira de l'application qu'elle fera, tout au long du présent arrêt, des principes et règles qu'elle aura jugés applicables.

*

29. La détermination du tracé de la frontière entre deux Etats relève évidemment du droit international, mais les Parties s'accordent également à reconnaître que cette question doit s'apprécier en l'espèce à la lumière du droit colonial français dit « droit d'outre-mer ». Etant donné que les territoires des deux Etats ont fait partie de l'Afrique occidentale française, la limite qui les séparait n'est devenue frontière internationale qu'au moment de leur accession à l'indépendance. La ligne que la Chambre est appelée à déterminer comme étant celle qui existait en 1959-1960 n'était alors que la limite administrative qui séparait deux anciennes colonies que le droit français dénommait territoires d'outre-mer depuis 1946 ; à ce titre, elle était nécessairement définie non pas d'après le droit international mais d'après la législation française applicable à ces territoires.

30. Une précision s'impose cependant en ce qui concerne l'application du droit français « d'outre-mer ». Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur. Il s'agit là du fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats. Le droit international – et par conséquent le principe de *l'uti possidetis* – est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable *en l'état*, c'est-à-dire à l'« instantané » du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de *l'uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps. Ainsi le droit international ne fait-il aucun renvoi au droit établi par un Etat colonisateur non plus qu'à aucune règle juridique établie unilatéralement par un Etat quelconque ; le droit interne français (et plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies ou territoires d'outre-mer) peut intervenir, non en tant que tel (comme s'il y avait un *continuum juris*, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le « legs colonial », c'est-à-dire de l'« instantané territorial » à la date critique.

* *

31. En vue de faciliter la compréhension de ce qui suit, il convient de

the law in force, and is one of its attributes. As the Court has observed : “It is not a matter of finding simply an equitable solution, but an equitable solution derived from the applicable law.” (*Fisheries Jurisdiction, I.C.J. Reports 1974*, p. 33, para. 78 ; p. 202, para. 69.) How in practice the Chamber will approach recourse to this kind of equity in the present case will emerge from its application throughout this Judgment of the principles and rules which it finds to be applicable.

*

29. The determination of a frontier line between two States is obviously a matter of international law, but the Parties both recognize also that the question has here to be appraised in the light of French colonial law, “*droit d’outre-mer*”. Since the territories of the two States had been part of French West Africa, the former boundary between them became an international frontier only at the moment when they became independent. The line which the Chamber is required to determine as being that which existed in 1959-1960, was at that time merely the administrative boundary dividing two former French colonies, called *territoires d’outre-mer* from 1946 ; as such it had to be defined not according to international law, but according to the French legislation which was applicable to such *territoires*.

30. One clarification is, however, necessary as concerns the application of French *droit d’outre-mer*. By becoming independent, a new State acquires sovereignty with the territorial base and boundaries left to it by the colonial power. This is part of the ordinary operation of the machinery of State succession. International law — and consequently the principle of *uti possidetis* — applies to the new State (as a State) not with retroactive effect, but immediately and from that moment onwards. It applies to the State *as it is*, i.e., to the “photograph” of the territorial situation then existing. The principle of *uti possidetis* freezes the territorial title ; it stops the clock, but does not put back the hands. Hence international law does not effect any renvoi to the law established by the colonizing State, nor indeed to any legal rule unilaterally established by any State whatever ; French law — especially legislation enacted by France for its colonies and *territoires d’outre-mer* — may play a role not in itself (as if there were a sort of *continuum juris*, a legal relay between such law and international law), but only as one factual element among others, or as evidence indicative of what has been called the “colonial heritage”, i.e., the “photograph of the territory” at the critical date.

* *

31. With a view to a proper understanding of what follows, it should be

rappeler que dès le début du siècle et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution française du 27 octobre 1946, l'Afrique occidentale française a été dotée d'une organisation administrative territoriale centralisée. Placée sous l'autorité d'un gouverneur général, elle était divisée en colonies dont la création et la suppression étaient du ressort de l'exécutif à Paris ; à la tête de chaque colonie se trouvait un lieutenant-gouverneur. Les colonies étaient elles-mêmes constituées de circonscriptions de base appelées cercles, lesquels étaient administrés par des commandants de cercle ; la création et la suppression des cercles relevaient exclusivement du gouverneur général, qui en fixait l'étendue globale. Chaque cercle était à son tour composé de subdivisions administrées par des chefs de subdivision. Enfin les subdivisions comprenaient des cantons, regroupant plusieurs villages. La création et la suppression de subdivisions et de cantons à l'intérieur d'un cercle déterminé étaient de la compétence du lieutenant-gouverneur de la colonie dont ce cercle faisait partie.

32. Aux fins de déterminer dans les grandes lignes ce qu'était pour chacune des deux Parties le legs colonial auquel devait s'appliquer l'*uti possidetis*, on retracera brièvement les origines des colonies françaises dont il s'agit. Il n'est cependant pas nécessaire pour ce faire de remonter au-delà de 1919 dans l'historique des colonies de l'Afrique occidentale française. A cette époque les territoires actuels du Mali et du Burkina Faso faisaient tous deux partie de la colonie du Haut-Sénégal et Niger. En vertu d'un décret du président de la République française daté du 1^{er} mars 1919, les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori et Fada N'Gourma, qui jusque-là faisaient partie du Haut-Sénégal et Niger, ont été érigés en une colonie distincte portant le nom de Haute-Volta. Par un décret du 4 décembre 1920, les territoires restants composant le Haut-Sénégal et Niger ainsi réduit ont reçu la dénomination de Soudan français, et, par un décret du 13 octobre 1922, le territoire civil du Niger s'est vu transformé en colonie autonome. La colonie du Soudan français (ou du Soudan) a continué à exister comme telle ou comme territoire d'outre-mer jusqu'en 1959, moment auquel elle est devenue la République soudanaise pour accéder ensuite à l'indépendance dans le cadre de la Fédération du Mali, le 20 juin 1960. En revanche le décret du 1^{er} mars 1919, créant la Haute-Volta, fut abrogé par un décret du 5 septembre 1932 et les cercles qui avaient composé la Haute-Volta furent rattachés, en tout ou en partie, certains au Niger, d'autres au Soudan français ou à la Côte d'Ivoire. La Chambre renvoie ici au paragraphe 73 ainsi qu'au croquis n° 2 ci-après, qui montre la répartition des cercles dans la région de la frontière contestée. La Haute-Volta fut reconstituée en 1947 par la loi 47-1707 du 4 septembre 1947, laquelle a purement et simplement abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et a déclaré que les limites du « territoire de la Haute-Volta rétabli » seraient « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 ». C'est cette Haute-Volta reconstituée qui a ensuite accédé à l'indépendance le 5 août 1960, pour prendre, en 1984, le nom de Burkina Faso.

recalled that from the beginning of the century up to the entry into force of the French Constitution of 27 October 1946, the territorial administration of French West Africa was centralized. It was headed by a governor-general, and was divided into colonies ; the power to create or abolish these belonged to the executive in Paris. At the head of each colony was a lieutenant-governor. The colonies were themselves made up of basic units called *cercles* which were administered by *commandants de cercle* ; the creation and abolition of the *cercles* were the sole prerogative of the governor-general, who decided their overall extent. Each *cercle* in turn was composed of *subdivisions*, administered by *chefs de subdivision*. Finally, the *subdivisions* comprised *cantons*, which grouped together a number of villages. The creation and abolition of *subdivisions* and *cantons* within any particular *cercle* came within the jurisdiction of the lieutenant-governor of the colony of which the *cercle* formed part.

32. For the purpose of determining in broad terms what for each of the two Parties was the colonial heritage to which the *uti possidetis* was to apply, the origins of the French colonies concerned will be briefly retraced. For this purpose, however, it is unnecessary to go further back in the history of the colonies of French West Africa than 1919. At that time, the present territories of Mali and Burkina Faso both formed part of the colony of Upper Senegal and Niger. By virtue of a decree of the President of the French Republic dated 1 March 1919, the *cercles* of Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori and Fada N’Gourma, which had until then been part of Upper Senegal and Niger, were established as a separate colony with the name of Upper Volta. By a decree of 4 December 1920, the remaining territories, comprising what was left of Upper Senegal and Niger, were given the name of French Sudan, and by a decree of 13 October 1922 the Civil Territory of the Niger became an independent colony. The colony of French Sudan (or Sudan) continued to exist as such, or as a *territoire d’outre-mer*, until 1959 when it became the Sudanese Republic, and then achieved independence, as the Federation of Mali, on 20 June 1960. On the other hand, the decree of 1 March 1919 which had created Upper Volta was rescinded by a decree of 5 September 1932, and the *cercles* which had comprised Upper Volta were incorporated, in whole or in part, into Niger and into French Sudan or the Ivory Coast. The Chamber refers to paragraph 73 below and to sketch-map No. 2, which shows the distribution of the *cercles* in the disputed frontier region. Upper Volta was reconstituted in 1947 by the law 47-1707 of 4 September 1947, which rescinded outright the decree of 5 September 1932 that had abolished the colony of Upper Volta, and stated that the boundaries of “the re-established territory of Upper Volta” were to be “those of the former colony of Upper Volta on 5 September 1932”. It was this reconstituted Upper Volta which subsequently obtained independence on 5 August 1960, and took the name of Burkina Faso in 1984.

33. Pour les deux Parties, il s'agit de rechercher quelle est la frontière héritée de l'administration française, c'est-à-dire celle qui existait au moment de l'accession à l'indépendance. Une certaine divergence de vues apparaît toutefois entre elles en ce qui concerne la date précise à retenir à cette fin. De l'avis du Burkina Faso, la date à prendre en considération est celle de l'accession de chaque Partie à l'indépendance, soit le 20 juin 1960 pour le Mali et le 5 août 1960 pour le Burkina Faso. Selon le Mali, il faut remonter jusqu'à la « date limite de la participation des autorités coloniales françaises à l'exercice des compétences d'organisation administrative », date que, pour les raisons indiquées dans son mémoire, le Mali fixe au 30 janvier 1959 en ce qui concerne la République soudanaise et au 28 février 1959 pour ce qui est de la Haute-Volta. Cependant les Parties, tout en maintenant leurs thèses respectives quant aux motifs juridiques justifiant le choix des dates susmentionnées, ont reconnu en fin de compte que la question était sans incidence pratique en l'espèce. Elles demandent à la Chambre de rechercher quelle était, dans la zone litigieuse, la frontière entre les territoires d'outre-mer du Soudan et de la Haute-Volta telle qu'elle existait en 1959-1960. Bien qu'on ait pu dire à maintes reprises, pendant la période coloniale, qu'il n'y avait pas de frontière parfaitement déterminée par des actes législatifs ou réglementaires, les deux Parties s'accordent pour conclure qu'au moment de leur indépendance il y avait une frontière bien définie. Elles acceptent aussi toutes deux qu'aucune modification de la frontière n'est survenue entre janvier 1959 et août 1960, ou depuis cette dernière date.

*

34. Les Parties se sont longuement expliquées sur la genèse et l'évolution du différend frontalier dont la Chambre est à présent saisie. Toutefois puisqu'il s'agit de définir le tracé de la frontière telle qu'elle existait dans les années 1959-1960 et que les Parties s'accordent pour refuser toute valeur juridique aux actes d'administration ultérieurs qui auraient pu être effectués par l'une d'elles sur le territoire de l'autre, l'historique des incidents frontaliers et des efforts déployés pour mettre fin au différend n'est guère pertinent. Un argument burkinabé mérite néanmoins une attention particulière. Cet argument est fondé sur le comportement du Gouvernement malien au cours des négociations qui ont précédé la conclusion des accords portant délimitation des 900 ou 1022 kilomètres de frontière qui ne font plus l'objet de contestation, ainsi que sur l'attitude de ce gouvernement à l'égard des travaux d'une commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine qui a siégé en 1975. Selon le Burkina Faso, le Mali a accepté comme obligatoire la solution du différend esquissée par cette commission. Etant donné que cet argument basé sur l'acquiescement aurait pour effet, s'il s'avérait exact, de rendre inutile toute recherche destinée à établir la frontière héritée de la période coloniale, il convient de l'examiner dès à présent, à titre de question préalable.

35. Peu après leur accession à l'indépendance, les Parties ont mis en

33. For both Parties, the problem is to ascertain what is the frontier which was inherited from the French administration, that is, the frontier which existed at the moment of independence. However, their views diverge somewhat as to the exact date to be chosen for that purpose. In the opinion of Burkina Faso, the date to be taken into consideration is that of the accession of each Party to independence : 20 June 1960 for Mali and 5 August 1960 for Burkina Faso. In Mali's opinion, it is necessary to go back to the "last date on which the French colonial authorities participated in the exercise of jurisdiction for administrative organization", a date which, for the reasons explained in its Memorial, Mali fixes at 30 January 1959 for the Sudanese Republic and 28 February 1959 for Upper Volta. The Parties have however, while holding to their respective contentions as to the legal grounds which warrant the choice of these dates, ultimately admitted that the point has no practical implications for the case. They are requesting the Chamber to ascertain what, in the disputed area, was the frontier between the *territoires d'outre-mer* of Sudan and of Upper Volta as it existed in 1959-1960. Although it was said on a number of occasions, during the colonial period, that there was no frontier which was fully determined by direct or delegated legislation, the two Parties both agree that when they became independent there was a definite frontier. Both of them also accept that no modification of the frontier took place between January 1959 and August 1960, or has taken place since.

*

34. The Parties have expounded at length the origins of the frontier dispute which is presently before the Chamber. Since however the line of the frontier has to be defined as it existed in the years 1959-1960, and the Parties agree that no legal validity attaches to any subsequent acts of administration which may have been performed by either of them on the territory of the other, a review of the frontier incidents and the efforts made to bring the dispute to an end would hardly be pertinent. Nevertheless, one Burkinabe argument warrants particular attention. This argument is based on the conduct of the Malian Government during the negotiations which led to agreements being concluded for the delimitation of the 900 or 1,022 kilometres of frontier which are no longer in dispute, and on that Government's attitude towards the work of a Mediation Commission of the Organization of African Unity which sat in 1975. According to Burkina Faso, Mali accepted as binding the solution to the dispute outlined by that Commission. Since this argument from acquiescence would, if correct, make it unnecessary to endeavour to establish the frontier inherited from the colonial period, it should be dealt with at the outset as a preliminary question.

35. Very soon after achieving independence, the Parties set up bilateral

place des structures de concertation bilatérale en vue de résoudre leurs problèmes de frontière. Ainsi ont-elles, dès le 29 novembre 1961, institutionnalisées les réunions périodiques que tenaient déjà, à l'époque coloniale, les chefs des circonscriptions frontalières, en établissant une « commission mixte composée des chefs de circonscription ». Elles ont ensuite institué, le 25 février 1964, une « commission paritaire », composée pour chaque Etat d'un délégué du gouvernement, d'un géographe, d'un topographe et de commandants de cercles frontaliers, dont la mission était de proposer, avant le 15 juin 1964, « la délimitation de la frontière en prenant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscription ». Cette commission a été remplacée par une « commission paritaire permanente », créée le 8 mai 1968 et composée des ministres de l'intérieur ainsi que de représentants de divers ministères des deux Etats, à laquelle une tâche beaucoup plus large était désormais confiée : la coopération générale entre les deux pays. Enfin une conférence des ministres de l'intérieur des deux Parties a mis en place, la même année, une « commission technique mixte » composée pour chaque Etat d'un représentant du gouvernement, d'un topographe, d'un géographe ainsi que des chefs de circonscription intéressés ; ladite commission fut « chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta ». Les Parties ont produit divers procès-verbaux et documents émanant de ces organes.

36. A la suite d'un conflit armé entre les deux pays, qui a éclaté le 14 décembre 1974, des appels à la conciliation ont été lancés, notamment par le chef d'Etat de la Somalie, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, et par le président du Sénégal. Le 26 décembre 1974, les présidents de la Haute-Volta, du Mali et du Togo se sont réunis à Lomé et ont décidé de créer une commission de médiation composée du Togo, du Niger, de la Guinée et du Sénégal. L'une des tâches de la Commission énoncées par le communiqué de Lomé était « de rechercher une solution au différend frontalier, sur la base des documents juridiques existants ». La Commission de médiation s'est réunie les 6 et 7 janvier 1975 et a créé une sous-commission militaire et une sous-commission juridique ; le rôle de cette dernière était, entre autres, « d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la Commission comprenant ... l'esquisse d'une solution... » Le 11 avril 1975, le chef de l'Etat malien a accordé une interview à l'agence France-Presse, au cours de laquelle il a notamment déclaré :

« Le Mali ... s'étend sur 1 240 000 kilomètres carrés, nous ne pouvons nous battre de manière injustifiée, pour un bout de territoire d'une longueur de 150 kilomètres. Même si la Commission de l'Organisation de l'unité africaine décide objectivement que la ligne de frontière passe par Bamako, le gouvernement que je préside s'inclinera devant la décision. »

37. La sous-commission juridique a présenté son rapport à la Commission de médiation le 14 juin 1975 ; elle y « suggère que les parties acceptent ce qui suit... » Dans un paragraphe A, elle donne des indications sur la mise

negotiating machinery with a view to resolving their frontier problems. Thus, as early as 29 November 1961, they gave institutional shape to the regular meetings already held during the colonial period between the heads of the frontier districts, by establishing a "mixed commission composed of the *chefs de circonscription*". Subsequently, on 25 February 1964, they instituted a "joint commission" comprising for each State a government delegate, a geographer, a topographer and the *commandants* of the frontier *cercles*, its task being to make proposals by 15 June 1964 "for the delimitation of the frontier on the basis of the preparatory work of the *chefs de circonscription*". This commission was replaced by a "standing joint commission" created on 8 May 1968, which comprised the Ministers of the Interior together with representatives of various ministries of both countries. The task entrusted to this latter body was a much broader one : general co-operation between the two countries. Finally, in the same year, a conference of Ministers of the Interior of both Parties created a "mixed technical commission", comprising for each State a government representative, a topographer, a geographer and the *chefs de circonscription* concerned. The task of this commission was "to survey and identify the frontier in accordance with the pre-independence documents held by the Governments of Mali and Upper Volta". The Parties have produced a number of records and documents emanating from these bodies.

36. Following an armed conflict between the two countries which broke out on 14 December 1974, appeals were made for conciliation, notably by the head of State of Somalia, then President of the Organization of African Unity, and by the President of Senegal. On 26 December 1974, the Presidents of Upper Volta, Mali and Togo met at Lomé and decided to set up a Mediation Commission composed of Togo, Niger, Guinea and Senegal. One of the tasks of the Commission as stated in the Lomé communiqué was that of "seeking a solution to the frontier dispute on the basis of existing legal documents". The Mediation Commission met on 6 and 7 January 1975 and set up a Military Sub-Commission and a Legal Sub-Commission ; the latter's role included "drawing up an initial draft proposal for submission to the Commission, comprising . . . an outline solution . . .". On 11 April 1975, the head of State of Mali granted an interview to the France-Presse agency, during which he stated that :

"Mali extends over 1,240,000 square kilometres, and we cannot justify fighting for a scrap of territory 150 kilometres long. Even if the Organization of African Unity Commission decides objectively that the frontier line passes through Bamako, my Government will comply with the decision."

37. The Legal Sub-Commission presented its report to the Mediation Commission on 14 June 1975, suggesting "that the Parties should accept the following . . .". Paragraph A refers to the implementation of the prin-

en œuvre du principe de l'intangibilité des frontières coloniales et sur l'utilisation des textes et des cartes à cette fin. Dans un paragraphe B, la sous-commission présente des propositions concrètes pour le tracé de la frontière. Les 17 et 18 juin 1975, la Commission de médiation s'est réunie à Lomé. Avec la participation des présidents de la Haute-Volta et du Mali, la Commission a adopté un communiqué final aux termes duquel

« la Haute-Volta et le Mali s'engagent à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la Commission de médiation.

Les deux parties acceptent la constitution par le président de la Commission de médiation d'un comité technique neutre ... qui aura pour mission de déterminer la position des villages de Dionouga, Diolouna, Oukoulou et Koubo ; de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la Commission. »

Le 10 juillet 1975, les chefs d'Etat des deux Parties se sont réunis de nouveau à Conakry, à l'invitation du président de la République de Guinée. Dans une déclaration commune rendue publique à cette occasion, les Parties :

« Saluent les efforts déployés et les résultats obtenus par la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine, et affirment leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour dépasser lesdits résultats notamment en facilitant la délimitation de la frontière séparant les deux Etats afin de sceller définitivement leur réconciliation ».

Le comité technique neutre dont il avait été question lors de la réunion des 17 et 18 juin 1975 a bien été constitué par le président de la Commission de médiation mais n'a pas pu s'acquitter de sa mission. Il avait en effet été proposé, pour que ledit comité puisse mener à bien cette mission, de procéder à un relevé systématique de la zone frontalière sur la base de photographies aériennes, travail qui devait être effectué par l'Institut géographique national français. Le Mali a refusé d'accorder les autorisations nécessaires au survol de son territoire et, en dépit d'autres contacts entre les Parties, les choses en sont restées là jusqu'à la conclusion du compromis par lequel la Cour a été saisie de l'affaire.

38. Les deux Parties reconnaissent d'une part que la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine n'était pas un organe juridictionnel et ne disposait pas du pouvoir de prendre des décisions juridiquement obligatoires et d'autre part qu'elle n'a jamais réellement terminé ses travaux, n'ayant pas pris juridiquement acte des rapports de ses sous-commissions et n'ayant elle-même soumis, dans le cadre de sa fonction de médiation, aucune solution définitive et globale à l'appréciation des Parties. Cependant le Burkina Faso développe une argumentation à deux volets visant à établir un acquiescement de la Partie malienne aux solutions esquissées dans ce contexte. Sur la base des faits énoncés ci-

ciple of the intangibility of colonial frontiers, and to the use for that purpose of texts and maps. In paragraph B, the Sub-Commission presents specific proposals for the frontier line. On 17 and 18 June 1975, the Mediation Commission met at Lomé. With the participation of the Presidents of Upper Volta and Mali, the Commission adopted a final communiqué stating that :

“Upper Volta and Mali undertake to bring their dispute to an end on the basis of the recommendations of the Mediation Commission.

The two Parties agree to the establishment by the Chairman of the Mediation Commission of a neutral technical committee . . . the task of this committee being to determine the location of the villages of Dionouga, Diolouna, Oukoulou and Koubo, to reconnoitre the frontier and to make proposals for its materialization to the Commission.”

On 10 July 1975, the heads of State of both Parties met again at Conakry, at the invitation of the President of the Republic of Guinea. In a joint declaration published on this occasion, the Parties

“welcome the efforts made and the results achieved by the Mediation Commission of the Organization of African Unity, and affirm their common intention to do their utmost to transcend [*dépasser*] these results, especially by facilitating the delimitation of the frontier between the two States in order to place the final seal on their reconciliation”.

The neutral technical committee which had been spoken of at the meeting of 17 and 18 June 1975 was in fact set up by the chairman of the Mediation Commission, but was unable to fulfil its function. To enable the committee to accomplish it, the proposal had been made that a systematic survey should be made of the frontier zone on the basis of aerial photographs, a task to be performed by the French Institut géographique national. Mali refused to grant the necessary authorizations for overflights of its territory, and despite further contacts between the Parties, this was how matters remained until the conclusion of the Special Agreement by which the case was brought before the Court.

38. The two Parties agree, in the first place, that the Mediation Commission of the Organization of African Unity was not a jurisdictional body, and lacked the power to take legally binding decisions ; in the second place, that the Commission never actually completed its work, since it took no steps formally to take note of the reports of its subcommissions, and submitted no definitive overall solution for consideration by the Parties in the context of its mediating functions. However, Burkina Faso argues that there was acquiescence by Mali in the solutions outlined in this context, on two distinct grounds. On the basis of the facts described above it argues, firstly, that the final communiqué of the Lomé summit conference of

dessus, il soutient en premier lieu que le communiqué final de la conférence au sommet de Lomé du 27 décembre 1974, créant la Commission de médiation, doit être considéré comme un véritable accord international liant les Etats parties. De plus, tout en reconnaissant que la Commission de médiation n'était pas habilitée à rendre des décisions obligatoires, le Burkina Faso allègue que le rapport de la sous-commission juridique, entériné par le sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement tenu à Lomé les 17 et 18 juin 1975, est devenu obligatoire pour le Mali parce que celui-ci s'est déclaré par avance lié par le rapport qu'aurait pu rédiger la Commission de médiation, en vertu de la déclaration faite par le président du Mali le 11 avril 1975. Le communiqué final de Lomé daté du 18 juin 1975, qui selon le Burkina Faso émanait de la Commission de médiation élargie et constituait lui aussi un accord international que les Parties sont tenues de respecter, est venu renforcer les obligations du Mali à cet égard. Le Mali conteste cette interprétation de la déclaration présidentielle du 11 avril 1975 en faisant remarquer d'une part qu'il aurait fallu que la Commission puisse prendre des décisions, ce qui n'était juridiquement pas le cas, et d'autre part que la réflexion du chef de l'Etat malien n'était qu'« une boutade du type de celles que l'on lance dans une conférence de presse », qui n'exprimait « rien de plus que le souci du Mali d'envisager avec bonne volonté et bonne foi les recommandations de la Commission ». Le Mali conteste également l'interprétation du communiqué final du 18 juin 1975 avancée par le Burkina Faso. Pour lui, la Commission de médiation n'a fait à proprement parler aucune recommandation et les chefs d'Etat n'ont pas accepté une ligne prédéterminée ; au contraire, en chargeant un comité technique neutre de déterminer la position de certains villages, de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la Commission, ils ont enjoint à ce comité de faire de nouvelles propositions, ce qui semble bien signifier, de l'avis du Mali, que celles des sous-commissions n'étaient pas définitives.

39. La déclaration faite par le chef de l'Etat malien le 11 avril 1975 ne s'inscrivait pas dans le cadre de négociations ou de pourparlers entre les deux Parties ; tout au plus revêtait-elle la forme d'un acte unilatéral émanant du Mali. De telles déclarations « concernant des situations de droit ou de fait » peuvent certes « avoir pour effet de créer des obligations juridiques » à la charge de l'Etat au nom duquel elles ont été faites, comme la Cour l'a noté dans les affaires des *Essais nucléaires* (C.I.J. Recueil 1974, p. 267, 472). Mais la Cour, dans ces affaires, a aussi précisé que ce n'est que « quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes » que « cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique » (*ibid.*). Tout dépend donc de l'intention de l'Etat considéré, et la Cour a à cet égard souligné que c'est à elle qu'il appartient « de se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique » (*ibid.*, p. 269, 474). En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour a examiné une communication trans-

27 December 1974, setting up the Mediation Commission, has to be treated as a genuine international agreement binding upon the States parties. Further, while admitting that the Mediation Commission was not empowered to render binding decisions, Burkina Faso alleges that the report of the Legal Sub-Commission, endorsed by the summit meeting of Heads of State or Government held at Lomé on 17 and 18 June 1975, became binding for Mali because Mali had proclaimed itself already bound by the report which might have been made by the Mediation Commission, by virtue of the declaration made by the President of Mali on 11 April 1975. The effect of the Lomé final communiqué of 18 June 1975, which according to Burkina Faso emanated from the enlarged Mediation Commission and is also an international agreement which the Parties are bound to observe, was to reinforce Mali's obligations in the matter. Mali challenges this interpretation of the statement of its President of 11 April 1975 ; it observes, in the first place, that the Commission would have to have had a power of decision, which was not legally the case, and in the second place, that the comment by Mali's head of State was merely "a witticism of the kind regularly uttered at press conferences", which implied "no more than that Mali is anxious to consider the Commission's recommendations with goodwill and in good faith". Mali also challenges Burkina Faso's interpretation of the final communiqué of 18 June 1975. In Mali's view, the Mediation Commission did not, strictly speaking, make any recommendation, and the heads of State did not accept any predetermined line ; on the contrary, in entrusting a neutral technical committee with the task of determining the position of certain villages, reconnoitring the frontier, and making proposals to the Commission for its materialization, they instructed that committee to produce new proposals, and this, in Mali's opinion, surely indicates that the proposals of the subcommissions were not final ones.

39. The statement of Mali's Head of State on 11 April 1975 was not made during negotiations or talks between the two Parties ; at most, it took the form of a unilateral act by the Government of Mali. Such declarations "concerning legal or factual situations" may indeed "have the effect of creating legal obligations" for the State on whose behalf they are made, as the Court observed in the *Nuclear Tests* cases (*I.C.J. Reports 1974*, pp. 267, 472). But the Court also made clear in those cases that it is only "when it is the intention of the State making the declaration that it should become bound according to its terms" that "that intention confers on the declaration the character of a legal undertaking" (*ibid.*). Thus it all depends on the intention of the State in question, and the Court emphasized that it is for the Court to "form its own view of the meaning and scope intended by the author of a unilateral declaration which may create a legal obligation" (*ibid.*, pp. 269, 474). In the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua* (*Nicaragua v. United States of America*), the Court examined a communication transmitted by the Junta of National Reconstruction of Nicaragua to the Organization of American

mise par la junte de reconstruction nationale du Nicaragua à l'Organisation des Etats américains, dans laquelle la junte énumérait ses objectifs, mais la Cour n'a rien pu trouver dans cette communication « qui permette de conclure à l'intention de faire naître un engagement juridique » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 132, par. 261). La Chambre estime devoir faire preuve d'une plus grande prudence encore face à une déclaration unilatérale privée de tout destinataire précis.

40. Pour apprécier les intentions de l'auteur d'un acte unilatéral, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait dans lesquelles cet acte est intervenu. Ainsi, dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a considéré que, puisque les Etats demandeurs n'étaient pas les seuls à s'intéresser à la poursuite éventuelle par le Gouvernement français de ses essais atmosphériques, ce gouvernement avait, par ses déclarations unilatérales, « signifié ... à tous les Etats du monde, y compris le demandeur, son intention de mettre effectivement fin à ces essais » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 269, par. 51 ; p. 474, par. 53). Dans le contexte particulier de ces affaires, le Gouvernement français ne pouvait exprimer la volonté de s'engager qu'à travers de déclarations unilatérales. En effet on voit mal comment il aurait pu accepter les termes d'une solution transactionnelle avec chacun des demandeurs sans compromettre en même temps la position qu'il défendait quant à la licéité de sa conduite. Le cadre dans lequel s'inscrit la présente affaire est radicalement différent. Rien ne s'opposait en l'espèce à ce que les Parties manifestent leur intention de reconnaître le caractère obligatoire des conclusions de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine par la voie normale : celle d'un accord formel fondé sur une condition de réciprocité. Aucun accord de ce genre n'ayant été conclu entre les Parties, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la déclaration faite par le chef de l'Etat malien le 11 avril 1975 comme un acte unilatéral comportant des effets juridiques au regard du présent différend.

41. Le deuxième volet de l'argumentation développée par le Burkina Faso à l'effet d'établir un acquiescement malien a trait aux principes de délimitation retenus par la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine. Dans son rapport, la sous-commission n'a pas seulement fait état du principe de l'intangibilité des frontières coloniales mais a aussi défini, aux fins de son application, la façon dont il convient de peser la valeur respective des moyens de preuve produits – en l'espèce, des textes d'une part et des cartes de l'autre – et de les confronter ou de les concilier en cas de besoin. Le Burkina Faso considère que la sous-commission a adopté dans ce domaine les principes mêmes dont il préconise l'application à la délimitation de toute sa frontière avec le Mali. Il prétend aussi que le Mali a accepté que ces principes soient pris en considération aux fins de la délimitation de la plus grande partie de la frontière commune. Il conclut que celui-ci serait dès lors mal fondé à en refuser l'application à la détermination de la frontière dans la zone contestée, en vertu du principe qu'un Etat ne peut récuser dans un cas déterminé les règles et principes auxquels il a acquiescé dans des circons-

States, in which the Junta listed its objectives ; but the Court was unable to find anything in that communication “from which it can be inferred that any legal undertaking was intended to exist” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 132, para. 261). The Chamber considers that it has a duty to show even greater caution when it is a question of a unilateral declaration not directed to any particular recipient.

40. In order to assess the intentions of the author of a unilateral act, account must be taken of all the factual circumstances in which the act occurred. For example, in the *Nuclear Tests* cases, the Court took the view that since the applicant States were not the only ones concerned at the possible continuance of atmospheric testing by the French Government, that Government’s unilateral declarations had “conveyed to the world at large, including the Applicant, its intention effectively to terminate these tests” (*I.C.J. Reports 1974*, p. 269, para. 51 ; p. 474, para. 53). In the particular circumstances of those cases, the French Government could not express an intention to be bound otherwise than by unilateral declarations. It is difficult to see how it could have accepted the terms of a negotiated solution with each of the applicants without thereby jeopardizing its contention that its conduct was lawful. The circumstances of the present case are radically different. Here, there was nothing to hinder the Parties from manifesting an intention to accept the binding character of the conclusions of the Organization of African Unity Mediation Commission by the normal method : a formal agreement on the basis of reciprocity. Since no agreement of this kind was concluded between the Parties, the Chamber finds that there are no grounds to interpret the declaration made by Mali’s head of State on 11 April 1975 as a unilateral act with legal implications in regard to the present case.

41. The second argument advanced by Burkina Faso to establish acquiescence by Mali concerns the principles of delimitation approved by the Legal Sub-Commission of the Organization of African Unity Mediation Commission. In its report, the Sub-Commission did not refer solely to the principle of the intangibility of colonial frontiers ; it also defined, for the purpose of applying it, the appropriate method of appraising the respective weight of the evidence produced – specifically, the texts on the one hand and the maps on the other –, and of contrasting or reconciling these where necessary. Burkina Faso considers that the principles adopted by the Sub-Commission in this matter were the same as those which it contends should be applied to the delimitation of the whole of its frontier with Mali. It also claims that Mali agreed to these principles being taken into consideration for the purpose of delimiting the greater part of the common frontier. It concludes therefore that Mali may not reject their application to the determination of the frontier in the disputed area, in view of the principle that a State cannot disclaim in a particular instance rules and principles to which it has acquiesced in comparable circum-

tances comparables, lorsque la mise en œuvre de ceux-ci lui devient défavorable. Ce dernier principe doit être combiné, selon le Burkina Faso, avec celui de l'unité du tracé frontalier. La délimitation de la frontière dans la zone litigieuse devrait ainsi, pour cette Partie, être envisagée dans un contexte global ; seules des raisons déterminantes pourraient à ses yeux justifier que les principes de délimitation et les moyens de preuve reconnus par les Parties comme pertinents aux fins du tracé de leur frontière commune sur environ 1000 kilomètres cessent de l'être pour délimiter les 300 kilomètres restants. Le Mali affirme pour sa part qu'il ne pouvait, même à titre de compromis, accepter le rapport de la sous-commission juridique en tant qu'instrument contenant, quant au fond, les germes d'une solution raisonnable, et il prétend qu'il ne l'a d'ailleurs jamais accepté. Se référant aux principes imputés par le Burkina Faso à la sous-commission juridique, le Mali rejette la position de la Partie adverse concernant notamment la valeur des cartes et les comportements d'effectivité.

42. A cet égard, il convient de rappeler que la Chambre, dont l'arrêt « sera considéré comme rendu par la Cour » (Statut, art. 27), est tenue de régler le présent différend « conformément au droit international » (art. 38). C'est donc sur la base du droit international que la Chambre aura à fixer le tracé de la frontière et, pour ce faire, à peser la valeur juridique des divers moyens de preuve que les Parties ont soumis à son appréciation. Il importe donc peu que le Mali ait ou non adopté une attitude particulière, soit au cours de négociations sur des questions de frontière, soit à l'égard des conclusions de la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine, et que cette attitude puisse ou non s'interpréter comme traduisant une prise de position déterminée, voire un acquiescement, quant aux principes et règles – y compris ceux qui définissent la valeur des divers moyens de preuve – applicables à la solution du différend. Si ces principes et règles sont applicables en tant qu'éléments de droit dans la présente affaire, ils le sont quelle qu'ait été l'attitude du Mali ; dans le cas contraire, la Chambre ne pourrait en tenir compte que si les deux Parties le lui avaient demandé, ou avaient réservé à ces règles et principes une place spéciale dans le compromis, à titre de « règles expressément reconnues par les Etats en litige » (Statut, art. 38, par. 1 a)) :

« [L]a Cour est tenue ... de s'inspirer de toutes les sources de droit visées à l'article 38, paragraphe 1, de son Statut, dont l'alinéa a) lui prescrit d'appliquer les dispositions du compromis. » (*C.I.J. Recueil* 1982, p. 37, par. 23.)

* * *

43. Si l'argument, fondé sur l'idée d'un acquiescement, qui vient d'être exposé par la Chambre, a été traité par elle à un stade initial de son arrêt, c'est du fait qu'il revêt le caractère d'une question préalable. En effet si la

stances, when their operation becomes disadvantageous to itself. This latter principle, according to Burkina Faso, must be combined with that of the unity of the frontier line. It thus argues that the delimitation of the frontier in the disputed area has to be approached as a whole ; it takes the view that unless there are compelling reasons to the contrary, the principles of delimitation and the evidence already recognized by the Parties as relevant for the purpose of drawing their common frontier over approximately 1,000 kilometres, do not cease to be relevant in delimiting the remaining 300 kilometres. Mali however states that it could not accept the report of the Legal Sub-Commission, on its merits, as an instrument potentially offering a reasonable solution, even on a compromise basis, and claims that it never did accept it. Referring to the principles imputed by Burkina Faso to the Sub-Commission, Mali rejects the position of the other Party particularly on the questions of the importance of the maps and conduct evincing effectivity.

42. It must be recalled in this connection that the Chamber, whose judgment "shall be considered as rendered by the Court" (Statute, Art. 27), is bound to settle the present dispute "in accordance with international law" (Art. 38). Accordingly, it is on the basis of international law that the Chamber will have to fix the frontier line, weighing for that purpose the legal force of the respective evidence submitted by the Parties for its appraisal. It is therefore of little significance whether Mali adopted a particular approach, either in the course of negotiations on frontier questions, or with respect to the conclusions of the Legal Sub-Commission of the Organization of African Unity Mediation Commission, and whether that approach may or may not be construed to reflect a specific position, or indeed to signify acquiescence, towards the principles and rules, including those which determine the respective weight of the various kinds of evidence applicable to the dispute. If these principles and rules are applicable as elements of law in the present case, they remain so whatever Mali's attitude. If the reverse is true, the Chamber could only take account of them if the two Parties had requested it to do so, or had given such principles and rules a special place in the Special Agreement, as "rules expressly recognized by the contesting States" (Art. 38, para. 1 (a), of the Statute).

"While the Court is . . . bound to have regard to all the legal sources specified in Article 38, paragraph 1, of the Statute . . . it is also bound, in accordance with paragraph 1 (a), of that Article, to apply the provisions of the Special Agreement." (*I.C.J. Reports 1982*, p. 37, para. 23.)

* * *

43. The reason why the argument from the notion of acquiescence, as set out above, has been dealt with by the Chamber at an initial stage of its Judgment is that it is in the nature of a preliminary question. If the

Chambre avait retenu la thèse selon laquelle le rapport de la sous-commission juridique de la Commission de médiation était devenu obligatoire, elle n'aurait eu qu'à l'entériner. Les Parties ont cependant toutes deux, dans d'autres contextes encore, eu recours à des arguments fondés sur l'acquiescement, *l'estoppel* ou le comportement des Parties. Le Mali a fait état de « l'incohérence de l'attitude de la Haute-Volta, puis du Burkina Faso » vis-à-vis d'une disposition réglementaire (l'arrêté 2728 AP du 27 novembre 1935) sur laquelle, comme on le verra par la suite, il fonde ses prétentions dans la partie occidentale de la zone contestée. Pour sa part le Burkina Faso prétend, à propos d'un projet de définition d'une limite entre les colonies du Soudan français et du Niger en 1935, qui aurait été accepté par le gouverneur du Soudan comme constituant une description de la limite existante, que « ce que le Soudan français a accepté s'impose ... à la Partie malienne au titre de la succession d'Etats ». La Chambre estime devoir réserver ces questions pour les aborder, le cas échéant, lorsqu'elle procédera à l'examen des textes considérés.

* *

44. Avant de se pencher sur les divers moyens de preuve invoqués par les Parties à l'appui du tracé de la frontière qu'elles revendiquent, la Chambre doit régler une autre question préalable, celle de savoir de quels pouvoirs elle dispose au regard de la fixation du point triple qui constitue le point terminal de la frontière entre les Parties. Dans son mémoire, le Mali fait observer que la détermination du point triple Niger/Mali/Burkina Faso ne peut être opérée par les deux Parties sans l'accord du Niger et ne peut pas non plus être effectuée par la Chambre, qui ne saurait affecter les droits d'un Etat tiers non présent à l'instance. L'extrémité orientale de la frontière dans la zone contestée doit être déterminée, aux termes du même mémoire, de manière telle qu'il ne soit pas porté atteinte à ces droits ; il ne pourrait en être ainsi, de l'avis du Gouvernement malien, que si la délimitation s'arrête en un point donné ne constituant pas le point terminal. Le Burkina Faso, en revanche, considère que la Chambre doit s'acquitter pleinement de la mission qui lui est confiée par le compromis et qu'elle doit à cet effet se prononcer sur la situation du point triple. En remplissant ainsi sa mission, la Chambre ne porterait nullement atteinte, selon lui, aux droits du Niger puisque sa décision aurait pour seul objet de déterminer le tracé de la frontière entre les Parties. Pour le Burkina Faso, s'il se trouve que le point de rencontre entre cette frontière et celle du Niger constitue un point triple, sa détermination ne sera que la conséquence de l'arrêt de la Chambre, non son objet. Le Mali repousse l'argument selon lequel le compromis obligerait la Chambre à déterminer le point triple et fait remarquer que le compromis vise une « zone contestée » constituée par « une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli ». Rien n'est dit dans ce texte, soutient le Mali, sur le point exact où la Chambre doit commencer ou arrêter son tracé. La Chambre ne pourrait déterminer le point triple

Chamber had upheld the contention that the report of the Legal Sub-Commission of the Mediation Commission had become binding, it would only have had to endorse it. Both the Parties have however resorted in other connections to arguments bearing upon acquiescence, estoppel or the conduct of the Parties. Mali has referred to “the inconsistency shown by Upper Volta and thereafter by Burkina Faso” towards a regulation (Order 2728 AP of 27 November 1935) on which, as will be seen later, Mali rests its claims in regard to the western part of the disputed area. For its part, Burkina Faso argues in connection with a projected definition of the boundary between the colonies of French Sudan and Niger in 1935, said to have been accepted by the Governor of Sudan as a description of the existing boundary, that “what was accepted by French Sudan is therefore binding upon Mali by virtue of State succession”. However, the Chamber considers that these questions should be reserved and examined, if necessary, when the Chamber turns to its examination of the texts in question.

* *

44. Before turning to the various kinds of evidence invoked by the Parties to support their claims in regard to the line of the frontier, the Chamber must dispose of a further preliminary question, namely : what are its powers in the matter of fixing the tripoint which forms the end-point of the frontier between the Parties. In its Memorial, Mali observes that the tripoint Niger/Mali/Burkina Faso cannot be determined by the two Parties without Niger's agreement, nor can it be determined by the Chamber, which may not affect the rights of a third State not a party to the proceedings. According to Mali, the eastern extremity of the frontier in the disputed area must be determined in such a way as not to infringe these rights, and this could only be done if the delimitation were to terminate at a given point which is not the end-point. Burkina Faso, on the other hand, considers that the Chamber must perform the whole of the task entrusted to it by the Special Agreement, and must for that purpose decide the position of the tripoint. In its view, if the Chamber discharges its task in this manner, it would not infringe the rights of Niger, since the sole object of its decision would be to determine the line of the frontier between the Parties. Burkina Faso believes that although the meeting-point between that frontier and the frontier of Niger is a tripoint, the determination of that point will be a consequence and not the object of the Chamber's judgment. Mali rejects the argument that the Special Agreement requires the Chamber to determine the tripoint, pointing out that the text refers to a “disputed area” consisting of “a band of territory extending from the sector Koro (Mali) Djibo (Upper Volta) up to and including the region of the Béli”. According to Mali, the text is silent as to the actual point where the Chamber's line is to begin or end ; and the Chamber cannot determine the tripoint without simultaneously deciding the question of Niger's rights in its relation to each of the Parties. Burkina Faso replies by, *inter alia*,

sans trancher en même temps la question des droits du Niger dans ses rapports avec chacune des Parties. Le Burkina Faso réplique notamment en attirant l'attention de la Chambre sur le préambule du compromis, aux termes duquel les Parties recherchent « la délimitation et ... la démarcation définitives de leur frontière commune ». Tout en maintenant sa conclusion formelle qui fait mention du « point triple », le Burkina Faso admet cependant qu'il vaudrait peut-être mieux que l'arrêt se réfère à « l'extrémité orientale de la frontière commune » entre les Parties plutôt qu'au point triple.

45. De l'avis de la Chambre, il faut d'abord rappeler la distinction existant entre, d'une part, la question de la compétence qui lui est conférée par le compromis conclu entre les Parties et, d'autre part, la question de savoir « si le jugement sollicité par le demandeur est de ceux que la Cour peut rendre dans le cadre de sa fonction judiciaire », question examinée par la Cour, notamment en l'affaire du *Cameroun septentrional* (C.I.J. Recueil 1963, p. 31). Comme elle l'a aussi indiqué dans cette affaire, « même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence » (*ibid.*, p. 29). Mais en l'absence de « considérations qui [peuvent] l'amener à ne pas statuer » (C.I.J. Recueil 1974, p. 271, par. 58), la Cour a le devoir d'exercer les fonctions que lui confère son Statut. Par ailleurs la Cour a encore confirmé récemment le principe suivant lequel elle « ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais ... doit exercer toute cette compétence » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 23). En la présente espèce, la Chambre considère qu'il ressort clairement des termes du compromis — préambule compris — que l'intention commune des Parties était d'obtenir de la Chambre l'indication du tracé de la frontière entre leurs territoires respectifs dans toute la « zone contestée » et que cette zone représentait pour elles la totalité de la frontière non encore délimitée d'un commun accord.

46. La Chambre estime en outre qu'une telle compétence ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. En effet les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour, lequel dispose que : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. » Les Parties auraient pu à tout moment conclure un accord portant délimitation de leur frontière selon la conception commune qu'elles auraient pu avoir de son tracé, et un tel accord, tout en les liant juridiquement en vertu du principe *pacta sunt servanda*, ne serait pas opposable au Niger. Une décision judiciaire, qui « n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable » d'un différend entre les parties (C.P.J.I. série A n° 22, p. 13), ne fait que substituer à la solution résultant directement de leur volonté commune la solution dégagée par le juge en vertu du mandat qu'elles lui ont confié. Dans les deux cas, la solution n'a de valeur juridique et obligatoire qu'entre les Etats qui l'ont acceptée, soit directement, soit du fait de l'acceptation de la compétence du juge pour régler l'affaire. A

drawing the Chamber's attention to the preamble to the Special Agreement, according to which the Parties are seeking "the definitive delimitation and demarcation of their common frontier". While holding to its formal submission, which mentions the "tripoint", Burkina Faso nevertheless concedes that it might be preferable for the judgment to refer to "the eastern extremity of the common frontier" between the Parties, rather than to the tripoint.

45. In the Chamber's opinion, it should first be recalled that there is a distinction between the question of the jurisdiction conferred upon it by the Special Agreement concluded between the Parties, and the question whether "the adjudication sought by the Applicant is one which the Court's judicial function permits it to give", a question considered by the Court in the case concerning the *Northern Cameroons*, among others (*I.C.J. Reports 1963*, p. 31). As it also stated in that case, "even if the Court, when seised, finds that it has jurisdiction, the Court is not compelled in every case to exercise that jurisdiction" (*ibid.*, p. 29). But in the absence of "considerations which would lead it to decline to give judgment" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 271, para. 58), the Court is bound to fulfil the functions assigned to it by its Statute. Moreover, the Court has recently confirmed the principle that it "must not exceed the jurisdiction conferred upon it by the Parties, but it must also exercise that jurisdiction to its full extent" (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/ Malta)*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 23). In the present case, the Chamber finds it to be clear from the wording of the Special Agreement – including its preamble – that the common intention of the Parties was that the Chamber should indicate the frontier line between their respective territories throughout the whole of the "disputed area", and that this area was for them the whole of the frontier not yet delimited by joint agreement.

46. The Chamber also considers that its jurisdiction is not restricted simply because the end-point of the frontier lies on the frontier of a third State not a party to the proceedings. The rights of the neighbouring State, Niger, are in any event safeguarded by the operation of Article 59 of the Statute of the Court, which provides that "The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case". The Parties could at any time have concluded an agreement for the delimitation of their frontier, according to whatever perception they might have had of it, and an agreement of this kind, although legally binding upon them by virtue of the principle *pacta sunt servanda*, would not be opposable to Niger. A judicial decision, which "is simply an alternative to the direct and friendly settlement" of the dispute between the Parties (*P.C.I.J., Series A, No. 22*, p. 13), merely substitutes for the solution stemming directly from their shared intention, the solution arrived at by a court under the mandate which they have given it. In both instances, the solution only has legal and binding effect as between the States which have accepted it, either directly or as a consequence of having accepted the

supposer donc que la Chambre, dans son arrêt, identifie un point qui représente pour elle la limite extrême vers l'est de la frontière entre les Parties, rien ne s'opposerait à ce que le Niger fasse valoir des droits, à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties, sur des territoires situés à l'ouest du point identifié par la Chambre.

47. Certes, en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, la Cour a limité sa décision à une zone géographique déterminée et s'en est expliquée comme suit :

« aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21).

Mais le processus par lequel le juge détermine le tracé d'une frontière terrestre entre deux Etats se distingue nettement de celui par lequel il identifie les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental. Les considérations juridiques dont il faut tenir compte pour déterminer l'emplacement d'une frontière terrestre entre des parties ne dépendent aucunement de la situation de la frontière qui sépare le territoire de l'une ou l'autre de ces parties de celui d'un Etat tiers, même si, comme dans la présente espèce, les droits en cause, pour les trois Etats, proviennent d'un seul et même Etat prédécesseur. En revanche, en matière de délimitation du plateau continental, un accord entre les parties, parfaitement valable et obligatoire pour elles sur le plan conventionnel, peut, dès qu'on prend en considération les rapports entre les parties et un Etat tiers, s'avérer contraire aux règles du droit international régissant le plateau continental (voir *Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 20, par. 14 ; p. 27-28, par. 35-36). Il s'ensuit que le juge saisi d'une demande portant sur la délimitation d'un plateau continental doit se garder de statuer, même si les parties en litige l'y autorisent, sur des droits afférents à des zones où s'expriment des prétentions d'Etats tiers, prétentions qui risquent de fausser les considérations de droit — et surtout celles ayant trait aux principes équitables — ayant servi de base à sa décision.

48. Tout au plus convient-il que la Chambre examine si, en l'espèce, des considérations liées à la sauvegarde des intérêts de l'Etat tiers concerné devraient l'amener à s'abstenir d'exercer sa compétence pour identifier le tracé de la ligne jusqu'au bout. A cet égard la Chambre ne perd pas de vue le fait que le Niger et le Burkina Faso sont convenus, par le protocole d'accord de Niamey du 23 juin 1964, de « considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière » entre eux un arrêté général pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française le 31 août 1927, un erratum audit arrêté, en date du 5 octobre 1927, et une carte de 1960 au 1/200 000 de l'Institut géographique national français, qui constituent précisément les documents que le Burkina Faso invoque à l'appui de sa thèse concernant l'emplacement du point terminal de sa frontière avec le Mali. Le Burkina Faso, relevant ce fait, en déduit que, si la fixation

court's jurisdiction to decide the case. Accordingly, on the supposition that the Chamber's judgment specifies a point which it finds to be the easternmost point of the frontier, there would be nothing to prevent Niger from claiming rights, vis-à-vis either of the Parties, to territories lying west of the point identified by the Chamber.

47. Admittedly, in the case of the *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, the Court confined its decision to a certain geographical area because, as it explained,

“the Court has not been endowed with jurisdiction to determine what principles and rules govern delimitations with third States, or whether the claims of the Parties outside that area prevail over the claims of those third States in the region” (*I.C.J. Reports 1985*, p. 26, para. 21).

But the process by which a court determines the line of a land boundary between two States can be clearly distinguished from the process by which it identifies the principles and rules applicable to the delimitation of the continental shelf. The legal considerations which have to be taken into account in determining the location of the land boundary between parties are in no way dependent on the position of the boundary between the territory of either of those parties and the territory of a third State, even where, as in the present case, the rights in question for all three States derive from one and the same predecessor State. On the other hand, in continental shelf delimitations, an agreement between the parties which is perfectly valid and binding on the treaty level may, when the relations between the parties and a third State are taken into consideration, prove to be contrary to the rules of international law governing the continental shelf (see *North Sea Continental Shelf*, *I.C.J. Reports 1969*, p. 20, para. 14 ; pp. 27-28, paras. 35-36). It follows that a court dealing with a request for the delimitation of a continental shelf must decline, even if so authorized by the disputant parties, to rule upon rights relating to areas in which third States have such claims as may contradict the legal considerations – especially in regard to equitable principles – which would have formed the basis of its decision.

48. At most, the Chamber should consider whether, in this case, considerations related to the need to safeguard the interests of the third State concerned require it to refrain from exercising its jurisdiction to determine the whole course of the line. In this regard, the Chamber is not unmindful of the fact that Niger and Burkina Faso agreed by the Niamey Protocol of 23 June 1964, to “treat as basic documents for the determination of the frontier” between them a general Order issued by the Governor-General of French West Africa on 31 August 1927, an erratum to that Order dated 5 October 1927 and a 1:200,000 scale map of the Institut géographique national from the year 1960, these being the same documents as those invoked by Burkina Faso in support of its contention regarding the location of the end-point of the frontier with Mali. Pointing to this fact, Burkina Faso infers that if this point were fixed according to the infor-

de ce point devait être effectuée d'après les indications fournies par ces documents, aucune atteinte ne serait portée aux droits du Niger. La Chambre ne peut partager ce point de vue. En effet du seul fait que les mêmes documents servent de point de départ au raisonnement de la Chambre et aux négociations entre le Burkina Faso et le Niger on ne saurait inférer que la conclusion pratique à laquelle l'une et les autres aboutiraient quant à l'emplacement du point terminal de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali serait nécessairement la même. Il est évident que l'interprétation que la Chambre devra donner, aux fins de la présente affaire, de l'arrêté général de 1927 et de son erratum ne sera pas opposable au Niger, qui n'a pas participé à l'instance et n'a en conséquence pas pu exprimer ses vues. Par ailleurs, le Mali prétend, pour des raisons qui seront examinées plus loin, que l'arrêté général de 1927 était vicié par une erreur de fait et dès lors inapplicable. Cet argument, dont le bien-fondé est ainsi soumis au jugement de la Chambre dans la présente espèce, paraît à première vue ne pas avoir été retenu dans le contexte du protocole d'accord de Niamey ; mais c'est là encore une question qui échappe à la compétence de la Chambre, laquelle n'a pas reçu mandat des parties à ce protocole pour l'interpréter.

49. En réalité, comme les Parties semblent s'en être aperçues vers la fin de la procédure, la question est mal posée. Il s'agit en effet pour la Chambre non pas de fixer un point triple, ce qui exigerait le consentement de tous les Etats concernés, mais de constater, au vu des moyens de preuve que les Parties ont mis à sa disposition, jusqu'où s'étend la frontière héritée de l'Etat colonisateur. Certes une telle constatation implique, comme corollaire logique, à la fois la présence du territoire d'un Etat tiers au-delà du point terminal et l'exclusivité des droits souverains des Parties jusqu'à ce point. Toutefois ce n'est là qu'une double présomption, fondamentale dans tout litige territorial. Cette présomption demeure en principe irréfragable dans le contexte judiciaire d'une affaire déterminée, en ce sens que ni l'une ni l'autre des parties en litige ne pourrait, après avoir déclaré posséder une frontière commune avec l'autre jusqu'à un point déterminé, se raviser pour exciper de l'existence de la souveraineté d'un Etat tiers ; mais ladite présomption ne constitue pas pour autant une cause d'opposabilité, en dehors de ce contexte, à l'encontre de l'Etat tiers. C'est d'ailleurs là tout le sens de l'article 59 du Statut déjà cité. Il est vrai que dans une affaire déterminée il peut ressortir du dossier que les intérêts juridiques d'un Etat tiers « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision » (*Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32), de sorte que la Cour devrait exercer le pouvoir qu'elle possède de « refuser d'exercer sa juridiction » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 431, par. 88). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

50. La Chambre arrive donc à la conclusion qu'il est de son devoir de statuer sur tout le *petitum* qui lui a été confié, c'est-à-dire d'indiquer le tracé de la frontière entre les Parties sur toute l'étendue de la zone contestée. Ce faisant elle indiquera l'emplacement du point terminal de la frontière à l'est, point où cette frontière cesse de séparer les territoires du Burkina

mation contained in these documents, there would be no infringement of Niger's rights. The Chamber cannot share this view. From the mere fact that the same documents are used as the starting-point for the Chamber's reasoning and for the negotiations between Burkina Faso and Niger, it cannot be inferred that the practical conclusions reached in both operations, regarding the location of the end-point of the frontier between Burkina Faso and Mali, would necessarily be the same. It is clear that the interpretation given by the Chamber, for the purposes of this case, of the 1927 Order and its erratum will not be opposable to Niger, which has not participated in the proceedings and consequently has been unable to state its views. Mali further claims, for reasons to be examined later, that the Order of 1927 was invalidated by a factual error and is therefore inapplicable. This argument, the correctness or otherwise of which has to be decided by the Chamber, does not at first sight appear to have been put forward in the context of the Niamey Protocol ; but this is again a matter outside the jurisdiction of the Chamber, which has not been called upon by the parties to that Protocol to interpret it.

49. The fact is, as the Parties seem to have realized towards the end of the proceedings, that the question has been wrongly defined. The Chamber is in fact required, not to fix a tripoint, which would necessitate the consent of all the States concerned, but to ascertain, in the light of the evidence which the Parties have made available to it, how far the frontier which they inherited from the colonial power extends. Certainly such a finding implies, as a logical corollary, both that the territory of a third State lies beyond the end-point, and that the Parties have exclusive sovereign rights up to that point. However, this is no more than a twofold presumption which underlies any boundary situation. This presumption remains in principle irrebuttable in the judicial context of a given case, in the sense that neither of the disputant parties, having contended that it possesses a common frontier with the other as far as a specific point, can change its position to rely on the alleged existence of sovereignty pertaining to a third State ; but this presumption does not thereby create a ground of opposability outside that context and against the third State. Indeed, this is the whole point of the above-quoted Article 59 of the Statute. It is true that in a given case it may be clear from the record that the legal interests of a third State "would not only be affected by a decision, but would form the very subject-matter of the decision" (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943*, *I.C.J. Reports 1954*, p. 32) so that the Court has to use its power "to refuse to exercise its jurisdiction" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 431, para. 88). However, this is not the case here.

50. The Chamber therefore concludes that it has a duty to decide the whole of the *petitum* entrusted to it ; that is, to indicate the line of the frontier between the Parties over the entire length of the disputed area. In so doing, it will define the location of the end-point of the frontier in the east, the point where this frontier ceases to divide the territories of Burkina

Faso et du Mali ; mais, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, la Chambre n'en décidera pas pour autant que ce point est un point triple intéressant le Niger. Conformément à l'article 59 précité, le présent arrêt ne sera pas non plus opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières.

* * *

51. Parmi les éléments de preuve cités par les Parties en la présente affaire, le document fondamental est la loi française 47-1707 du 4 septembre 1947 « tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta ». La décision de supprimer la colonie de la Haute-Volta avait été prise sous forme de décret. S'il a fallu une loi pour revenir sur cette décision, c'est qu'en vertu de l'article 86 de la Constitution de la République française de 1946 seul le Parlement français pouvait désormais déterminer l'étendue et en conséquence les limites d'un territoire d'outre-mer. Comme il a déjà été indiqué, la loi de 1947 disposait (art. 2) que les limites du territoire rétabli de la Haute-Volta seraient « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 » ; l'article 3 prévoyait en outre que « des modifications pour[raient] être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées ». Pour ce qui est de la zone contestée, aucune modification n'a été effectuée en vertu de cette disposition, de sorte que les limites de la Haute-Volta dans cette zone étaient toujours, au moment de son accession à l'indépendance en 1960, celles qui existaient à la date du 5 septembre 1932. On ne trouve cependant ni dans les textes législatifs et réglementaires ni dans les documents administratifs pertinents de description complète du tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta pendant les deux périodes où ces colonies ont coexisté, c'est-à-dire entre 1919 et 1932 et entre 1947 et 1960. Les principaux textes de cette nature que les Parties ont produits devant la Chambre sont d'une portée limitée et la valeur juridique ou l'interprétation de la plupart d'entre eux font l'objet de controverses entre les Parties.

52. Outre la loi susvisée du 4 septembre 1947, les documents essentiels sont les suivants (par ordre chronologique) :

- le décret du *1^{er} mars 1919*, déjà mentionné, ayant créé la colonie de la Haute-Volta ;
- un arrêté pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française le *31 décembre 1922*, « portant réorganisation de la région de Tombouctou » (Soudan français). Cet arrêté disposait :

« Le cercle de Gao ... est délimité... A l'ouest, par une ligne partant de Saleah sur le Niger ... et passant par En Amaka, Tinamassarori, les mares de Oussodia Mersi, Inabao et, à partir de ce point, la limite septentrionale de la Haute-Volta. »

Faso and Mali ; but, as explained above, this will not amount to a decision by the Chamber that this is a tripoint which affects Niger. In accordance with Article 59 of the Statute, this Judgment will also not be opposable to Niger as regards the course of that country's frontiers.

* * *

51. Among the evidence cited by the Parties in the present case, the basic document is the French law 47-1707 of 4 September 1947 "for the re-establishment of the territory of Upper Volta". The decision to abolish the colony of Upper Volta had been made in the form of a decree. The reason why a law was necessary to reverse that decision was because, under Article 86 of the Constitution of the French Republic of 1946, only the French Parliament could then determine the extent, and accordingly the boundaries, of a *territoire d'outre-mer*. As noted above, the 1947 law provided (Art. 2) that the boundaries of the territory were to be "those of the former colony of Upper Volta on 5 September 1932"; Article 3 also provided that "the territorial boundaries defined in Article 2 may be modified following consultation with the local assemblies concerned". As far as the disputed area is concerned, no modifications were made under this provision, so that the boundaries of Upper Volta in that area at the time of its accession to independence in 1960 remained those which had existed on 5 September 1932. However, neither the legislative and regulative texts, nor the relevant administrative documents, contain any complete description of the course of the boundary between French Sudan and Upper Volta during the two periods when these colonies co-existed, i.e., between 1919 and 1932, and between 1947 and 1960. The principal texts of this kind which the Parties have produced to the Chamber are limited in scope, and the legal significance or the interpretation of most of these are matters of dispute between the Parties.

52. Apart from the above-mentioned law of 4 September 1947, the most important documents in question are the following (in chronological order) :

- the decree of *1 March 1919*, already mentioned, which created the colony of Upper Volta ;
- an Order issued by the Governor-General of French West Africa on *31 December 1922* "for the reorganization of the region of Timbuktu" (French Sudan). This Order provided that

"The *cercle* of Gao . . . is delimited . . . To the west by a line beginning at Saleah on the Niger . . . and passing through En Amaka, Tinamassarori, the pools of Oussodia Mersi and In Abao, and, from that point, the northern boundary of Upper Volta."

Les Parties sont d'accord pour conclure de ce texte que la limite existant entre le Soudan et la Haute-Volta en 1932 passait par la mare d'In Abao mais elles sont en désaccord sur la question de savoir si la ligne divisait la mare ou y était seulement tangente ;

- un arrêté général pris par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française le 31 août 1927, « fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger », modifié par un « erratum » du 5 octobre 1927, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 15 octobre 1927. Certes, cet arrêté concernait, ainsi que son texte le précise, la frontière entre la Haute-Volta et le Niger, et non la frontière entre la Haute-Volta et le Soudan français. Mais les deux Parties reconnaissent que, sauf à établir s'il était vicié par l'erreur, comme le soutient le Mali, ce texte est pertinent aux fins de la présente affaire étant donné que le point de départ de la ligne frontière entre la Haute-Volta et le Niger constituait en même temps le point terminal de la frontière entre la Haute-Volta et le Soudan français et celui de la frontière entre le Soudan français et le Niger, c'est-à-dire le point triple susindiqué ;

- le décret du 5 septembre 1932, déjà mentionné, portant suppression de la colonie de la Haute-Volta ;

- un échange de lettres intervenu en 1935 entre le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger (lettre 191 CM2 du 19 février 1935 du gouverneur général aux lieutenants-gouverneurs ; réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan du 3 juin 1935). On notera en passant que la lettre 191 CM2 est le seul texte disponible qui mentionne un point défini en termes de coordonnées de latitude et de longitude : le point 1° 24' 15" ouest et 14° 43' 45" nord. Pour faciliter la compréhension des développements qui suivent ce point sera dorénavant dénommé « point P » ;

- un arrêté (2728 AP) « portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) » pris le 27 novembre 1935 par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française. On se rappellera qu'à cette date la Haute-Volta n'existait plus, les territoires qui l'avaient antérieurement constituée ayant été partagés entre le Soudan français, le Niger et la Côte d'Ivoire. Le cercle de Mopti, circonscription alors soudanaise et aujourd'hui malienne, était limitrophe du cercle de Ouahigouya, circonscription également soudanaise à l'époque, mais ensuite redevenue voltaïque (à partir de 1947) et aujourd'hui burkinabée. La limite entre ces deux cercles était destinée à constituer à nouveau, dans sa plus grande partie, la limite entre les territoires d'outre-mer de la Haute-Volta et du Soudan. Aux termes de l'article premier de l'arrêté du 27 novembre 1935, le cercle de Mopti était limité à l'est par « une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo... » Une formule analogue est utilisée par un arrêté du 2 août 1945, portant réorganisation du cercle de Mopti, dont on ignore s'il a jamais été publié. Les Parties ne s'entendent pas sur l'effet juridique qu'il faut reconnaître à cette disposition. Elles s'opposent sur le point de savoir si la ligne indiquée par le texte, en

The Parties both conclude from this text that the boundary which existed between Sudan and Upper Volta in 1932 ran past the pool of In Abao, but disagree on the question whether the line intersected the pool or was merely tangential to it ;

- a general Order issued by the Governor-General *ad interim* of French West Africa on 31 August 1927 “fixing the boundaries of the colonies of Upper Volta and Niger”, modified by an “erratum” of 5 October 1927, published in the *Journal officiel* of French West Africa on 15 October 1927. Admittedly this Order, as its text makes clear, dealt with the frontier between Upper Volta and Niger, and not the frontier between Upper Volta and French Sudan. But the two Parties recognize that this text, unless shown to be invalidated by error as Mali claims, is relevant for the purposes of the present case, since the starting-point of the frontier line between Upper Volta and Niger was also the end-point of the frontier between Upper Volta and French Sudan and of the frontier between French Sudan and Niger, that is, the tripoint mentioned above ;

- the decree of 5 September 1932, already mentioned, for the abolition of the colony of Upper Volta ;

- an exchange of letters which took place in 1935 between the Governor-General of French West Africa and the Lieutenant-Governors of French Sudan and Niger (letter 191 CM2 of 19 February 1935 from the Governor-General to the Lieutenant-Governors ; a reply by the Lieutenant-Governor of French Sudan dated 3 June 1935). It may be noted in passing that letter 191 CM2 is the only available text which mentions a point defined in terms of co-ordinates of latitude and longitude : the point 1° 24' 15" W, 14° 43' 45" N. For the sake of easier reference in the passages to follow, this point will be called “point P” ;

- an Order (2728 AP) “for the delimitation of the *cercles* of Bafoulabé, Bamako and Mopti (French Sudan)”, issued on 27 November 1935 by the Governor-General *ad interim* of French West Africa. On that date, it will be remembered, Upper Volta no longer existed, since the territories which formerly comprised it had been distributed among French Sudan, Niger and the Ivory Coast. The *cercle* of Mopti, which was Sudanese at that time and is now Malian, bordered upon the *cercle* of Ouahigouya, which was also a Sudanese unit at the time, but subsequently became Voltan again (from 1947 onwards) and is now part of Burkina Faso. Most of the boundary between these two *cercles* was again to form the boundary between the *territoires d'outre-mer* of Upper Volta and Sudan. According to Article 1 of the Order of 27 November 1935, the *cercle* of Mopti was bounded on the east by “a line running markedly northeast, leaving to the *cercle* of Mopti the villages of Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo . . .”. A similar form of words is used in an Order of 2 August 1945 for the reorganization of the *cercle* of Mopti ; it is not known whether this Order was ever published. The Parties do not agree upon the legal effects to be attributed to this provision. They are at odds as to whether the line indicated in the text, in “leaving” the villages in question to the *cercle* of

« laissant » au cercle de Mopti les villages en question, avait pour effet d'attribuer à ce cercle des villages qui auparavant faisaient partie d'un autre cercle ou si, au contraire, la définition de cette ligne impliquait que ces villages appartenaient déjà au cercle de Mopti.

*

53. Outre les textes réglementaires ou administratifs précités, les Parties ont produit un matériau cartographique à la fois volumineux et diversifié consistant en une série de cartes et de croquis dont la date, l'origine, l'objet, la qualité technique et le degré de précision sont autant d'éléments de différenciation ; elles ont aussi consacré des développements approfondis, tant dans leurs écritures que dans leurs plaidoiries, à la question théorique de la force probante de la cartographie. Au cours de la procédure, la question de savoir quelle est la valeur juridique de ces divers éléments et de leur hiérarchie a été abondamment discutée. Pour les deux Parties, le titre qui a prééminence dans le système colonial est le titre législatif et réglementaire. Le Mali considère que « les autres preuves », y compris les cartes et les comportements d'autorités administratives, doivent être appréciés quant à leur fiabilité à l'aune d'une série de critères. Le Burkina Faso, pour sa part, accepte la primauté des textes sur les cartes, mais considère que le titre peut être écrit ou cartographique.

54. La Chambre peut se borner au stade actuel de son raisonnement à formuler un principe. En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais – à elles seules et du seul fait de leur existence – un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.

55. Le poids des cartes en tant qu'éléments de preuve dépend de diverses considérations. Les unes ont trait à la fiabilité technique des cartes. Cette fiabilité s'est beaucoup accrue, notamment avec les progrès qu'ont connus la photographie aérienne et la photographie par satellite depuis les années cinquante. Mais seules en sont résultées une fidélité plus grande dans la représentation cartographique de la nature et une correspondance de plus en plus exacte entre l'une et l'autre. Les indications relevant de l'intervention humaine que sont la dénomination des localités et des

Mopti, actually gave to that *cercle* villages which previously belonged to another *cercle*, or whether the definition of this line rather implied that these villages already belonged to the *cercle* of Mopti.

*

53. Apart from the regulative or administrative texts referred to above, the Parties have produced an abundant and varied collection of cartographic materials, consisting of a series of maps and sketch-maps differing as to date, origin, technical standard and level of accuracy. They have also, both in their written pleadings and in their oral arguments, discussed in considerable detail the theoretical question of the probative force of the maps. During the proceedings the question of the legal force to be attributed to these various elements, and the respective priority to be assigned to them, was debated at length. Both Parties agree that the title which is accorded pre-eminence in the colonial system is the legislative and regulative title. Mali takes the view that the reliability of "other evidence", including the maps and the conduct of administrative authorities, has to be gauged against a particular set of criteria. For its part, Burkina Faso accepts the primacy of instruments over maps, but considers that the title may be either textual or cartographical.

54. At the present stage of its reasoning the Chamber can confine itself to the statement of a principle. Whether in frontier delimitations or in international territorial conflicts, maps merely constitute information which varies in accuracy from case to case ; of themselves, and by virtue solely of their existence, they cannot constitute a territorial title, that is, a document endowed by international law with intrinsic legal force for the purpose of establishing territorial rights. Of course, in some cases maps may acquire such legal force, but where this is so the legal force does not arise solely from their intrinsic merits : it is because such maps fall into the category of physical expressions of the will of the State or States concerned. This is the case, for example, when maps are annexed to an official text of which they form an integral part. Except in this clearly defined case, maps are only extrinsic evidence of varying reliability or unreliability which may be used, along with other evidence of a circumstantial kind, to establish or reconstitute the real facts.

55. The actual weight to be attributed to maps as evidence depends on a range of considerations. Some of these relate to the technical reliability of the maps. This has considerably increased, owing particularly to the progress achieved by aerial and satellite photography since the 1950s. But the only result is a more faithful rendering of nature by the map, and an increasingly accurate match between the two. Information derived from human intervention, such as the names of places and of geographical features (the toponymy) and the depiction of frontiers and other political

caractéristiques géographiques (la toponymie) ainsi que la figuration des frontières et autres limites politiques n'en sont pas pour autant plus fiables. Certes la fiabilité des indications toponymiques s'est également trouvée accrue, quoique dans une mesure moindre, par des contrôles sur le terrain ; mais pour ce qui est de la figuration des frontières, les erreurs sont, de l'avis des cartographes, encore fréquentes, notamment lorsque cette figuration se rapporte à des confins d'accès difficile.

56. Les autres considérations dont dépend le poids des cartes en tant qu'éléments de preuve ont trait à la neutralité de leur source par rapport au différend considéré et aux parties à ce différend. La jurisprudence relativement ancienne avait montré à l'égard des cartes une réticence marquée qui s'est estompée quelque peu dans les décisions plus récentes, du moins quant à la fiabilité technique des cartes. Mais même là où les garanties ci-dessus décrites sont réunies, la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes. En conséquence, hormis l'hypothèse où elles ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat les cartes ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière car elles constitueraient dans ce cas une présomption irréfragable, équivalant en réalité à un titre juridique. Elles n'ont de valeur que comme preuves à caractère auxiliaire ou confirmatif, ce qui exclut également la possibilité de leur conférer la qualité de présomptions *juris tantum* ou réfragables, ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve.

* *

57. La Chambre en vient maintenant à considérer les cartes produites dans l'espèce. Elle ne dispose d'aucune dont on puisse dire avec certitude qu'elle traduit les intentions de l'administration coloniale exprimées dans les textes pertinents relatifs à la frontière en litige. La loi du 4 septembre 1947 « tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta » ne faisait référence à aucune carte ; elle contenait seulement un renvoi, en termes généraux, aux limites « de l'ancienne colonie à la date du 5 septembre 1932 ». Aucune des deux Parties n'a pu identifier la carte, s'il y en a eu une, que le législateur français aurait utilisée en 1947 afin d'avoir une image plus claire de ces limites. Pour ce qui est de l'arrêté de 1927 et de son erratum, le Mali a produit une carte intitulée « Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) », mais ce document ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'aurait établie ou l'autorité administrative qui aurait approuvé le tracé y figuré. Une carte était jointe à la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935 mais cette carte n'a pas été retrouvée. Enfin l'arrêté 2728 AP du 27 novembre 1935 précisait les limites du cercle de Mopti « telles [que] transcrites sur les cartes [y] annexées » mais les Parties n'ont pas non plus réussi à retrouver ces cartes et l'une d'elles a douté qu'elles aient jamais

boundaries, does not thereby become more reliable. Of course, the reliability of the toponymic information has also increased, although to a lesser degree, owing to verification on the ground ; but in the opinion of cartographers, errors are still common in the representation of frontiers, especially when these are shown in border areas to which access is difficult.

56. Other considerations which determine the weight of maps as evidence relate to the neutrality of their sources towards the dispute in question and the parties to that dispute. Since relatively distant times, judicial decisions have treated maps with a considerable degree of caution : less so in more recent decisions, at least as regards the technical reliability of maps. But even where the guarantees described above are present, maps can still have no greater legal value than that of corroborative evidence endorsing a conclusion at which a court has arrived by other means unconnected with the maps. In consequence, except when the maps are in the category of a physical expression of the will of the State, they cannot in themselves alone be treated as evidence of a frontier, since in that event they would form an irrebuttable presumption, tantamount in fact to legal title. The only value they possess is as evidence of an auxiliary or confirmatory kind, and this also means that they cannot be given the character of a rebuttable or *juris tantum* presumption such as to effect a reversal of the onus of proof.

* *

57. The Chamber now turns to the maps produced in this case. Not a single map available to the Chamber can reliably be said to reflect the intentions of the colonial administration expressed in the relevant texts concerning the disputed frontier. The law of 4 September 1947 "for the re-establishment of the territory of Upper Volta" made no reference to any map ; all it contained was a reference in general terms to the boundaries "of the former colony . . . on 5 September 1932". Neither of the two Parties has been able to identify the map, if there was one, which was used by the French lawmakers in 1947 in order to obtain a clearer picture of those boundaries. As regards Order 2336 of 1927 and its erratum, Mali has produced a map bearing the inscription "New frontier of Upper Volta and Niger (according to the erratum of 5 October 1927 to the Order dated 31 August 1927)" ; however, the document offers no information as to which official body compiled it or which administrative authority approved the line shown on it. A map was annexed to letter 191 CM2 from the Governor-General of French West Africa dated 19 February 1935, but this map has not been found. Finally, Order 2728 AP of 27 November 1935 defined the boundaries of the *cercle* of Mopti "as transcribed on the maps annexed" thereto, but here again the Parties have been unable to find the maps in question, and one of them doubts whether they ever existed. Thus

existé. La Chambre se trouve ainsi confrontée à une situation peu commune qui n'est pas de nature à lui faciliter la tâche : elle n'a à sa disposition aucune carte qui illustrerait d'une manière officielle et directe le libellé des quatre textes susvisés, essentiels en l'espèce, alors même que, selon la volonté de leurs auteurs, deux de ces textes devaient être accompagnés de telles cartes.

58. La documentation cartographique a pris dans cette affaire des proportions assez inusitées au point de créer un double paradoxe : d'une part la Chambre a devant elle une masse considérable de cartes, croquis et dessins pour une région dite pourtant en partie inconnue et d'autre part aucun tracé frontalier indiscutable ne peut être dégagé de cet abondant matériau cartographique. A cela s'ajoute le fait assez curieux que, comme il vient d'être indiqué, chaque fois qu'il est question d'une carte annexée à un acte réglementaire ou jointe à un document administratif que la Chambre doit interpréter, c'est précisément cette carte-là, parmi toutes les autres que les Parties ont pu assembler, qui fait défaut. Ces circonstances dictent d'emblée une vigilance particulière dans l'examen du dossier cartographique.

59. Parmi toutes les cartes qui ont été produites, deux paraissent, globalement, avoir une importance toute particulière aux fins de l'affaire. Elles ont longuement retenu l'attention des Parties, et le Burkina Faso s'y est référé expressément dans ses conclusions. Il s'agit de la carte des colonies de l'Afrique occidentale française au 1/500 000, édition 1925, dressée par le service géographique de l'Afrique occidentale française à Dakar et imprimée à Paris par Blondel la Rougery (carte de reconnaissance ; assemblage des feuilles de Hombori D 30 et Ansongo D 31) et de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, publiée par l'Institut géographique national français et originairement éditée entre 1958 et 1960 (feuilles d'Ansongo, In Tillit, Dori, Tera et Djibo).

60. La première de ces deux cartes, dénommée ci-après « carte Blondel la Rougery », revêt pour le Burkina Faso une importance particulière du fait qu'elle est restée jusqu'en 1960 la carte à la plus grande échelle publiée par le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Se fondant sur une circulaire administrative 93 CM2 du 4 février 1930, le Burkina Faso prétend que les autorités territoriales devaient s'y référer pour fixer ou modifier les limites administratives et que les fonctionnaires coloniaux s'estimaient liés par cette carte. Le texte de la circulaire 93 CM2 du 4 février 1930 n'a pas été déposé et la Chambre ne dispose à son sujet d'autres informations que celles contenues dans une lettre du 11 juillet 1935 adressée par le service géographique de l'Afrique occidentale française au directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Se référant à un projet de texte définissant des limites de circonscription, le service géographique indiquait :

« Il y aurait lieu de provoquer des précisions supplémentaires et de demander au lieutenant-gouverneur du Soudan de vouloir bien se

the Chamber is confronted with an unusual situation which does not ease its burden. It has no map available to it which can provide a direct official illustration of the words contained in the four texts already mentioned, which are essential to the case, even though their authors had intended two of these texts to be accompanied by such maps.

58. The cartographic documentation has assumed unaccustomed proportions in this case, to the point of creating a dual paradox. On the one hand, the Chamber is faced with a considerable body of maps, sketches and drawings for a region which is nevertheless described as being partly unknown ; and, on the other hand, no indisputable frontier line is discernible from this abundance of cartographic materials. To this must be added the somewhat curious fact that, as just explained, whenever there is some question of a map annexed to a regulation or enclosed with an administrative document which the Chamber has to interpret, that is the very map, of all those which the Parties have managed to assemble, which is found to be missing. These circumstances call for special vigilance from the outset when examining the file of maps.

59. Of all the maps produced, two appear to be of special overall significance for the purposes of the case. The Parties have devoted much attention to these, and Burkina Faso has referred expressly to them in its submissions. These are the 1:500,000 scale map of the colonies of French West Africa, 1925 edition, compiled by the Geographical Service of French West Africa at Dakar and printed in Paris by Blondel la Rougery (reconnaissance map ; compilation of the Hombori D 30 and Ansongo D 31 sheets) ; and the 1:200,000 scale map of West Africa, issued by the French Institut géographique national, which was originally published between 1958 and 1960 (Ansongo, In Tillit, Dori, Tera and Djibo sheets).

60. For Burkina Faso the first of these two maps, described hereafter as the "Blondel la Rougery map", is of special importance because, until 1960, it remained the largest-scale map published by the Geographical Service of the Governorship General of French West Africa. Relying on an administrative circular, 93 CM2 of 4 February 1930, Burkina Faso claims that the territorial authorities had to refer to this map in order to fix or to modify the administrative boundaries and that the colonial officials considered themselves bound by it. The text of circular 93 CM2 of 4 February 1930 has not been filed, and the only information about it which is available to the Chamber is contained in a letter of 11 July 1935, addressed by the Geographical Service of French West Africa to the Director of Political and Administrative Affairs in the office of the Governor-General of French West Africa. With reference to a draft text defining district boundaries, the Geographical Service stated :

"It would be appropriate to seek further information and to request the Lieutenant-Governor of the Sudan to comply with the instruc-

conformer aux directives de la circulaire générale n° 93 CM2 du 4 février 1930 qui stipule que « l'arrêté doit se borner à donner des indications générales et à spécifier dans un article spécial que la limite est celle qui est tracée sur la carte ... (échelle et nom de la feuille) jointe au présent arrêté. »

La carte à utiliser doit être celle qui est publiée par le service géographique du gouvernement général – à la plus grande échelle qui existe (cf. même circulaire). »

La Chambre ne peut interpréter ce texte comme signifiant qu'il était du devoir des administrateurs de se référer à la carte publiée « à la plus grande échelle qui exist[ait] » lorsque ceux-ci s'informaient de l'emplacement de limites administratives ; elle estime que ce texte prescrivait simplement l'utilisation de cette carte comme fond cartographique lorsqu'il était nécessaire de reporter des limites existantes sur une carte quelle qu'elle soit. Le Burkina Faso a d'ailleurs finalement expliqué que, si les administrateurs s'estimaient liés par une carte du service géographique de l'Afrique occidentale française pour ce qui était des limites indiquées, c'était parce qu'ils avaient eux-mêmes modifié cette carte, et que celle-ci était devenue, du fait de la correspondance administrative échangée à son sujet, un document administratif. Il s'ensuit, de l'avis de la Chambre, que même pour le Burkina Faso les limites administratives figurant sur la carte Blondel la Rougery telle qu'elle a été dressée par le service géographique ne jouissent d'aucune autorité particulière en elles-mêmes.

61. En ce qui concerne la carte IGN de 1958-1960, la Chambre relève qu'elle comporte un tracé frontalier dont un segment, indiqué par des croisillons continus dans l'édition originale, est figuré par des croisillons discontinus dans des éditions postérieures. En général, cette carte a reçu l'approbation des deux Parties pour ce qui est de la représentation de la topographie. En revanche, pour ce qui est des toponymes, le Burkina Faso émet des réserves quant à la désignation du mont N'Gouma sur cette carte. De son côté le Mali n'accepte point la limite frontalière indiquée sur ladite carte par une ligne en croisillons. Cela mis à part, cette carte, de l'avis du Mali, « est la fiabilité même pour la topographie et la toponymie », tandis que, pour le Burkina Faso, les cartes de l'IGN offrent les garanties de la précision technique ainsi que de l'autorité officielle, puisqu'elles ont été dressées par un organisme officiel impartial directement lié aux autorités administratives de l'époque. Parmi les documents soumis à la Chambre figure une note en date du 27 janvier 1975, établie par l'IGN, concernant la mise en place des frontières sur les cartes. Selon cette note, des cartes au 1/200 000 de la frontière Mali/Haute-Volta avaient été levées avant l'indépendance de ces deux États. La note fournit les précisions suivantes quant aux procédés utilisés pour la mise en place des frontières sur ces cartes :

« Puis, à l'aide des textes, les opérateurs ont essayé de mettre en place la frontière par rapport au fond de carte. Malheureusement l'imprécision des textes a empêché de tracer une limite suffisamment

tions in general circular No. 93 CM2 of 4 February 1930 which stipulates that ‘the order must be confined to general indications, specifying by means of a special clause that the boundary is as drawn on the map ... (scale and title of the sheet) annexed to this order’.

The map used must be the largest-scale map in existence published by the Geographical Service of the Governorship General (cf. same circular).”

The Chamber cannot interpret this text as meaning that the administrators had a duty to refer to the published “largest-scale map in existence” when informing themselves of the positions of administrative boundaries ; in its view the text simply required this map to be used as a cartographic base whenever it was necessary to portray existing boundaries on a map of any kind. Moreover, Burkina Faso itself explained subsequently that if the administrators considered themselves bound by a map of the Geographical Service of French West Africa in regard to the boundaries shown on it, this was because they had themselves modified the map and, as a result of the exchange of administrative correspondence about it, that map had become an administrative document. It follows, in the Chamber’s opinion, that even for Burkina Faso the administrative boundaries shown on the Blondel la Rougery map as compiled by the Geographical Service do not in themselves possess any particular authority.

61. As for the IGN map of 1958-1960, the Chamber observes that it depicts a frontier line of which one segment, represented by a continuous series of crosses in the original edition, is represented in subsequent editions by a broken series of crosses. In general this map has enjoyed the approval of both Parties in its depiction of the topography. On the other hand, as regards toponyms, Burkina Faso expresses reservations as to the designation of mount N’Gouma on this map. Mali does not accept the frontier line shown on this map by a row of small crosses. In other respects, the map is described by Mali as “a model of reliability from the stand-points of topography and toponymy” and, for Burkina Faso, the IGN maps offer guarantees of both technical precision and official authority, since they were compiled by an impartial official body directly connected with the administrative authorities of the period. Among the documents submitted to the Chamber is a note dated 27 January 1975, compiled by the IGN, on the subject of the positioning of the frontiers on the maps. According to that note, the 1:200,000 maps of the Mali/Upper Volta frontier had been surveyed before the two States became independent. The note gives the following explanation of how the frontiers were recorded on those maps :

“Then, with the help of the texts, the cartographers tried to locate the frontier in relation to the map base. Unfortunately, the inaccuracy of the texts made it impossible to draw a sufficiently reliable boun-

sûre dans certaines parties : en effet certains noms cités dans les textes n'ont pas été retrouvés, d'autres correspondaient à des villages disparus ou déplacés, ou bien encore la configuration réelle du terrain (tracé des rivières, position des montagnes) apparaissait comme différente de celle décrite par les anciens levés d'itinéraires.

La frontière réelle était alors mise en place d'après les renseignements fournis par les chefs des circonscriptions frontalières et d'après les renseignements recueillis sur le terrain auprès des chefs de villages et de populations. »

62. On peut conclure de ce texte que la carte établie en 1958-1960 par l'IGN – organisme neutre par rapport aux Parties au présent différend –, tout en n'ayant pas valeur de titre juridique, constitue une représentation visuelle à la fois des textes disponibles et des renseignements recueillis sur le terrain. Cela ne suffit pas pour que la Chambre puisse en déduire, sans plus, que le tracé frontalier figuré par des croisillons continus ou discontinus dans les éditions successives de la carte de l'IGN correspond parfaitement à la limite héritée de l'administration coloniale. Il lui faut considérer dans quelle mesure les éléments de preuve apportés par cette carte, ou par n'importe quelle carte, corroborent les autres preuves produites : la Chambre ne saurait retenir les indications fournies par la carte quand elles sont contredites par d'autres indications dignes de foi sur les intentions de la puissance coloniale. Cependant, en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectués et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'IGN devient déterminante.

63. Outre les textes et les cartes énumérés ci-dessus, les Parties ont invoqué à l'appui de leurs thèses respectives les « effectivités coloniales », autrement dit le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale. Pour le Burkina Faso, les « effectivités » peuvent conforter un titre existant, écrit ou cartographique, mais lorsqu'il s'agit d'en peser la valeur probante, elles doivent être constamment rapportées au titre considéré et ne peuvent en aucun cas se substituer à lui. Le Mali, pour sa part admet qu'on ne peut en principe invoquer des « effectivités » à l'encontre d'un texte, mais maintient qu'en l'absence de description conventionnelle ou législative d'une limite il faut bien faire appel à d'autres moyens pour établir cette limite, la recherche des « effectivités » devenant alors essentielle. Le rôle joué en la présente affaire par ces « effectivités » est complexe et la Chambre aura à peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèce. Elle doit cependant indiquer dès à présent, en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les « effectivités » et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'*uti possidetis*. A cet effet plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'« effectivité » n'intervient

dary in certain areas. Some names quoted in the texts could not be found, others referred to villages which had disappeared or been moved, or again the actual nature of the terrain (course of rivers, position of mountains) appeared different from that described in the former itinerary surveys.

The actual frontier was, therefore, recorded in the light of information supplied by the heads of the frontier districts and according to information gathered on the spot from the village chiefs and local people.”

62. From this text the conclusion may be drawn that the map compiled in 1958-1960 by the IGN — a body neutral towards the Parties to the present dispute —, although it does not possess the status of a legal title, is a visual portrayal both of the available texts and of information obtained on the ground. This in itself is not sufficient to permit the Chamber to infer that the frontier line depicted in the form of small crosses, whether in a continuous or a broken series, in the successive editions of the IGN map, corresponds entirely with the boundary inherited from the colonial administration. It has to consider how far the evidence offered by this or any map corroborates the other evidence produced. The Chamber cannot uphold the information given by the map where it is contradicted by other trustworthy information concerning the intentions of the colonial power. However, having regard to the date on which the surveys were made and the neutrality of the source, the Chamber considers that where all other evidence is lacking, or is not sufficient to show an exact line, the probative value of the IGN map becomes decisive.

63. Apart from the texts and maps listed above, the Parties have invoked in support of their respective contentions the “colonial *effectivités*”, in other words, the conduct of the administrative authorities as proof of the effective exercise of territorial jurisdiction in the region during the colonial period. For Burkina Faso, the *effectivités* can support an existing title, whether written or cartographical, but when their probative value has to be assessed they must be systematically compared with the title in question ; in no circumstances can they be substituted for the title. For its part, Mali admits that in principle the *effectivités* cannot be brought into operation where they are contrary to the text of a treaty, but argues that in a situation where there is no boundary described in conventional or legislative form, it is necessary to ascertain the boundary by other methods, and an investigation of the *effectivités* then becomes essential. The role played in this case by such *effectivités* is complex, and the Chamber will have to weigh carefully the legal force of these in each particular instance. It must however state forthwith, in general terms, what legal relationship exists between such acts and the titles on which the implementation of the principle of *uti possidetis* is grounded. For this purpose, a distinction must be drawn among several eventualities. Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis*

en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'« effectivité » ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les « effectivités » peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.

*

64. A ce stade de son raisonnement la Chambre tient à relever le caractère très particulier de la présente affaire en ce qui concerne les faits qu'il s'agit de démontrer et les preuves qui ont été produites, ou qui auraient pu l'être. Elle doit rechercher quelle était la situation frontalière en 1932, dans une région d'Afrique à l'époque mal connue et peuplée en grande partie de nomades, où les moyens de transport et de communication n'étaient que très limités. Afin d'identifier cette situation, la Chambre doit se reporter aux textes législatifs et réglementaires, qui n'ont même pas tous été publiés, aux cartes et croquis dressés à l'époque, dont la précision et la fiabilité sont parfois douteuses et qui se contredisent, ainsi qu'à des documents administratifs établis pour un système de gouvernement qui n'existe plus depuis près de trente ans, documents qu'il a fallu recueillir dans divers dépôts d'archives. Bien que les Parties aient fourni un dossier aussi complet que possible, la Chambre ne peut pas avoir la certitude de statuer en pleine connaissance de cause. Le dossier présente des incohérences et des lacunes, dont quelques-unes sont connues : les Parties ont informé la Chambre qu'elles n'ont pas pu retrouver certains documents, comme par exemple les documents cartographiques mentionnés au paragraphe 57 ci-dessus. Mais même si ces documents avaient été retrouvés, la Chambre ne saurait exclure que, dans la masse d'archives de l'administration de l'Afrique occidentale française, aujourd'hui dispersées dans plusieurs pays, il puisse encore exister d'autres documents précieux.

65. Dans ces conditions, il est évident qu'aucun des pouvoirs en matière de preuve conférés à la Cour par les articles 48, 49 et 50 de son Statut ne pourrait permettre à la Chambre de résoudre le problème. D'autre part, la solution ne peut être cherchée dans une application systématique de la règle relative à la charge de la preuve. Par exemple, à propos de certains villages dont il y a lieu de déterminer la situation administrative entre 1927 et 1935, le Mali prétend qu'il appartient au Burkina Faso d'établir le caractère voltaïque des villages à l'époque. Or, s'il est vrai que « c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101*), le Mali aussi doit établir les

juris, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration. Finally, there are cases where the legal title is not capable of showing exactly the territorial expanse to which it relates. The *effectivités* can then play an essential role in showing how the title is interpreted in practice.

*

64. At this stage of its reasoning, the Chamber must emphasize that the present case is a decidedly unusual one as concerns the facts which have to be proven and the evidence which has been, or might have been, produced for this purpose. The Chamber has to ascertain where the frontier lay in 1932 in a region of Africa little known at the time and largely inhabited by nomads, in which transport and communications were very sketchy. In order to identify this the Chamber has to refer to the legislative and regulative texts, not all of which were even published ; to the maps and sketch-maps compiled at the time, maps which are sometimes of doubtful accuracy and reliability and which contradict one another ; and to administrative documents which, having been drawn up for the purposes of a system of government which ceased to exist nearly 30 years ago, have had to be obtained from various collections of archives. Although the Parties have provided it with a case file as complete as possible, the Chamber cannot however be certain of deciding the case on the basis of full knowledge of the facts. The case file shows inconsistencies and shortcomings. Some of these are already known ; the Parties have informed the Chamber that they were unable to locate certain specific documents such as, for example, the cartographic documents mentioned in paragraph 57 above. But even if those documents had been located, the Chamber cannot preclude the possibility that the large body of archives from the French West Africa administration, now dispersed among several countries, may contain further documents of considerable relevance.

65. In these circumstances, it is clear that the Chamber cannot resolve the problem by means of any of the powers in the matter of evidence under Articles 48, 49 and 50 of the Statute of the Court. Nor can the solution be looked for in a systematic application of the rule concerning the burden of proof. For example, in respect of certain villages of which it is necessary to determine the administrative situation between 1927 and 1935, Mali claims that it is for Burkina Faso to demonstrate the Voltan character of the villages during that period. While it is true that "ultimately . . . it is the litigant seeking to establish a fact who bears the burden of proving it" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua, I.C.J. Reports 1984*, p. 437, para. 101), it is also for Mali to establish the facts underlying its

faits servant de base à ses prétentions, c'est-à-dire en l'espèce démontrer le caractère soudanais de ces villages pendant la période susmentionnée. Le compromis du 20 octobre 1983 par lequel la Cour a été saisie ne traite de la question de la charge de la preuve que pour souligner que la procédure écrite qu'il prévoit ne la préjuge pas (art. III, par. 2). Quoi qu'il en soit, dans un différend comme celui-ci, le rejet éventuel de tel ou tel argument, motif pris de ce que les allégations de fait sur lesquelles il repose n'ont pas été prouvées, ne suffit pas en lui-même pour que la thèse contraire puisse être retenue. La Chambre doit indiquer le tracé de la frontière litigieuse sur la base des documents et autres preuves que lui ont présentés les Parties : les doutes qu'elle a exprimés ci-dessus sur le caractère suffisant de ces preuves ne font que rendre cette tâche plus difficile.

* * *

66. Dans son mémoire, le Burkina Faso a divisé la frontière contestée en deux secteurs, le secteur ouest dit des « quatre villages » et le secteur est allant du point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest jusqu'aux hauteurs de N'Gouma. Dans les conclusions qu'il a présentées tout au long de la procédure, le Burkina Faso a divisé la ligne qu'il propose en deux secteurs définis par rapport à un tout autre point, celui de coordonnées géographiques 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord ; la Chambre examinera plus loin la signification qu'il y aurait lieu d'attribuer à ce point. Selon le Mali, la région contestée peut être divisée en deux secteurs aussi : l'un allant du village de Yoro à la mare de Kétiouaire, à propos duquel il existe, de l'avis de cette Partie, une délimitation assez précise, et l'autre partant de la mare de Kétiouaire pour aboutir aux hauteurs de N'Gouma et au gué de Kabia. Dans son contre-mémoire, le Burkina Faso a préféré avoir recours à une division de la frontière en trois secteurs : le premier allant de Dionouga au point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest (région des quatre villages), le deuxième allant dudit point au mont Tabakarach (région de Soum) et le troisième allant du mont Tabakarach au point triple. C'est à cette même division que les conseils du Burkina Faso ont fait appel au cours de la procédure orale. Ces divers systèmes de division de la frontière reposent cependant sur des considérations étroitement liées aux conclusions des Parties relativement aux titres ou preuves à prendre en considération pour la détermination du tracé de la frontière dans chaque secteur. La Chambre ne saurait partant entériner d'emblée l'une quelconque de ces divisions sans courir le risque de préjuger sa décision sur les thèses en présence quant au fond. Il convient donc qu'elle examine d'abord de plus près les titres législatifs et réglementaires ainsi que les documents administratifs invoqués par les Parties, et énumérés ci-dessus, et qu'elle apprécie la valeur de chacun d'eux afin d'être en mesure de les utiliser, le cas échéant, pour indiquer le tracé de la ligne dans le secteur auquel ils sont censés se rapporter.

*

claims, that is, to demonstrate that the villages were Sudanese at that time. The Special Agreement of 20 October 1983 by which the case was brought before the Court deals with the question of the burden of proof only in order to make it clear that it is not prejudged by the written procedure there provided for (Art. 3, para. 2). In any event, however, in a case such as this, the rejection of any particular argument on the ground that the factual allegations on which it is based have not been proved is not sufficient to warrant upholding the contrary argument. The Chamber has to indicate the line of the frontier on the basis of the documents and other evidence presented to it by the disputant Parties. Its task is further complicated by the doubts it has expressed above regarding the sufficiency of this evidence.

* * *

66. In its Memorial, Burkina Faso divided the disputed frontier into two sectors : the western part, described as the sector of the "four villages", and the eastern sector, extending from the point with the co-ordinates $1^{\circ} 24' 15''$ W and $14^{\circ} 43' 45''$ N as far as the heights of N'Gouma. In its submissions however, throughout the proceedings, it divided the line it proposed into two sectors in relation to a different point (geographical co-ordinates $0^{\circ} 40' 47''$ W and $15^{\circ} 00' 03''$ N) ; the Chamber will consider later what significance is to be attached to this point. For Mali, the disputed region can also be divided into two sectors : one extending from the village of Yoro to the pool of Kétiouaire, for which, according to Mali, a fairly precise delimitation exists, and the other from the pool of Kétiouaire to the heights of N'Gouma and the Kabia ford. In its Counter-Memorial, Burkina Faso preferred to adopt a division of the frontier into three sectors : the first from Dionouga to the point with the co-ordinates $1^{\circ} 24' 15''$ W and $14^{\circ} 43' 45''$ N (the region of the four villages), the second from the former point to mount Tabakarach (the Soum region), and the third from mount Tabakarach to the tripoint. This was also the division adopted by counsel for Burkina Faso during the oral proceedings. However, these various methods for dividing the frontier rely on considerations which are closely linked with the submissions of the Party in question relating to the titles or evidence to be taken into consideration in order to determine the line of the frontier in each sector. The Chamber therefore cannot adopt any such method of division at the outset without running the risk of prejudging its decision on the opposing contentions on the merits. It is therefore appropriate for the Chamber to deal first with the legislative and regulative titles and the administrative documents invoked by the Parties, and to consider what weight to attach to each of these, in order subsequently to be able to make use of them, where appropriate, in order to indicate the course of the line in the sector to which they are deemed to relate.

*

67. Dans l'ordre chronologique, et après le décret du 1^{er} mars 1919 ayant créé la colonie de la Haute-Volta – qui ne donnait aucune précision quant aux limites de cette colonie – le premier de ces textes est l'arrêté, du 31 décembre 1922 portant réorganisation de la région de Tombouctou. Les Parties s'accordent pour reconnaître tant la validité que la pertinence de ce texte : la Chambre peut dès lors réserver la question de son interprétation pour le stade auquel elle procédera à l'examen du tracé de la ligne.

68. Vient ensuite un arrêté en date du 31 août 1927 pris par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française, aux termes duquel :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta ;

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le sud-est laissant à l'est les ruines Tong-Tong... »

Le 5 octobre 1927 un erratum audit arrêté a été adopté, qui a substitué au texte précité le texte suivant :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, au mont de Doumafonde et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est... »

Il existe également une carte au 1/1 000 000, déjà mentionnée, intitulée « Afrique occidentale française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) », mais le Mali, tout en présentant cette carte à la Chambre, fait observer qu'elle ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'aurait établie ou l'autorité administrative qui aurait approuvé le tracé y figuré. Ici encore, les deux Parties s'accordent pour reconnaître que l'arrêté et son erratum ont été adoptés régulièrement par l'autorité administrative compétente et que ces textes sont pertinents aux fins de la présente espèce. Elles avancent néanmoins des interprétations opposées de ces textes. La Chambre pourrait en principe réserver cette question pour le stade auquel elle examinera le tracé de la ligne à la lumière des textes et autres moyens de preuve produits par les Parties. Cependant le Mali, se fondant sur ce qu'il considère être l'interprétation correcte des textes eu égard à la réalité

67. After the decree of 1 March 1919 which created the colony of Upper Volta but did not specify its boundaries, the first of these texts in chronological order is the Order of 31 December 1922 for the reorganization of the Timbuktu region. The Parties agree in recognizing that this text is both valid and relevant ; the Chamber can therefore postpone the question of its interpretation to the stage of its examination of the course of the line.

68. Next comes an Order dated 31 August 1927, issued by the Governor-General *ad interim* of French West Africa, according to which

“the boundaries of the colonies of Niger and Upper Volta are henceforward determined as follows :

(1) Boundaries between the *cercle* of Tillabéry and Upper Volta ;

This boundary is determined to the North by the existing boundary with Sudan (*cercle* of Gao) as far as the height of N’Gourma, and to the West by a line passing through the Kabia ford, mount Darouskoy, mount Balébanguia, to the west of the ruins of the village of Tokébangou, mount Doumafondé, and then heading south-east, leaving to the east the ruins of Tong-Tong . . .”

On 5 October 1927 an erratum to that Order was adopted, which replaced the above-quoted text with the following text :

“The boundaries of the colonies of Niger and Upper Volta are determined as follows :

A line starting at the heights of N’Gouma, passing through the Kabia ford (astronomic point), mount Arounskoye, mount Balébanguia to the west of the ruins of the village of Tokebangou, mount Doumafende and the astronomic marker of Tong-Tong ; this line then heads south-east . . .”

There also exists a 1:1,000,000 map, already mentioned, entitled “French West Africa : New frontier of Upper Volta and Niger (according to the erratum of 5 October 1927 to the Order dated 31 August 1927)”. Mali has laid this map before the Chamber, but observes that it contains no information as to what official body compiled it or which administrative authority approved the line shown on it. Here again, the two Parties agree that the Order and its erratum were duly adopted by the administrative authority with jurisdiction in the matter, and that these texts are relevant to the present case. However, they advance conflicting interpretations of these texts. The Chamber could in principle reserve this question for the stage of its reasoning when it turns to the course of the line in the light of the texts and the other evidence provided by the Parties. But Mali, arguing from what it considers to be the correct interpretation of the texts in relation to the geographical situation in the area, claims that the Order and

géographique dans la région, soutient que l'arrêté et l'erratum sont viciés par une erreur de fait, de telle sorte que le Burkina Faso ne serait pas fondé à s'en prévaloir utilement. C'est pourquoi la Chambre se penchera dès maintenant sur la question de l'interprétation de l'arrêté.

69. Les deux Parties ont avancé diverses explications de la nécessité éprouvée par l'administration coloniale d'édicter l'erratum à l'arrêté de 1927 et elles ont présenté à la Chambre des documents à caractère de travaux préparatoires. Il convient de noter d'emblée que, si la tâche de la Chambre était d'interpréter et d'appliquer, en tant que texte réglementaire, cet arrêté modifié du 5 octobre 1927 afin d'établir les limites de la Haute-Volta en 1932, elle devrait examiner sa portée et apprécier la pertinence du texte initial du 31 août 1927 ainsi que des travaux préparatoires éventuels à la lumière des règles propres à l'ordre juridique dans lequel l'arrêté puise sa valeur réglementaire, c'est-à-dire le droit colonial français. Or la Chambre rappelle que l'arrêté de 1927 ne concerne pas directement la limite soudano-voltaïque, mais bien la limite entre la Haute-Volta et le Niger, et qu'aux fins de la présente espèce elle ne s'y réfère que comme à un élément de preuve susceptible d'apporter quelque lumière sur les intentions de la puissance coloniale quant au tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta. Sur un plan plus général d'ailleurs, la Chambre a déjà eu l'occasion de souligner (paragraphe 30) que si le droit colonial intervient dans cette affaire, ce n'est pas comme tel, du fait d'un renvoi que le droit international ferait à ce droit, mais seulement à titre d'élément de preuve de la situation existant au moment de l'accession à l'indépendance des deux Etats parties. La Chambre est donc libre d'examiner sous cet angle les deux versions successives de l'arrêté de 1927, en attribuant néanmoins plus de poids au texte modifié par l'erratum en tant que reflet de l'intention définitivement arrêtée des autorités coloniales, et de prendre en considération les travaux préparatoires si le besoin s'en fait sentir.

70. Il ressort des termes du texte de l'arrêté modifié que le point de départ de la limite entre le Niger et la Haute-Volta, qui était en même temps le point terminal de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta, était constitué, dans l'esprit des auteurs de ce texte, par les « hauteurs de N'Gouma », qui se situaient dans la région du « gué de Kabia ». L'emplacement de ce gué ne fait pas de doute et ne soulève aucune controverse entre les Parties. Tel n'est pas le cas pour les « hauteurs de N'Gouma ». On signalera qu'un comité technique neutre, composé de trois cartographes nommés par la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine, s'est rendu sur les lieux en mai 1975 avec mission « de déterminer la position réelle des monts N'Gouma ». Ce comité a constaté l'existence, d'une part, d'un ensemble de pitons rocheux s'élevant au nord du gué de Kabia et, d'autre part, d'un mont ou colline situé au sud-est du gué. Ces deux éléments topographiques correspondent aux deux situations possibles d'un « mont N'Gouma » suivant les différentes cartes produites par les Parties. Pour le Burkina Faso, les « hauteurs de N'Gouma » se situent au nord du gué de Kabia et, selon le

the erratum are invalidated by a factual error, so that Burkina Faso may not properly rely upon it. For this reason, the Chamber will deal at this point with the interpretation of the Order.

69. The two Parties have advanced various explanations of the fact that the colonial administration found it necessary to issue an erratum to the 1927 Order, and have submitted to the Chamber documents of the nature of *travaux préparatoires*. It should be noted at the outset that if the Chamber's task were to interpret and apply the Order as amended on 5 October 1927 as a regulative text, for the purpose of establishing the boundaries of Upper Volta in 1932, it would have to examine its scope and appraise the relevance of the initial text of 31 August 1927, and of any *travaux préparatoires*, in the light of the particular rules of the legal system from which the Order derives its force as a regulation, i.e., French colonial law. But the Chamber recalls that the 1927 Order does not directly concern the boundary between Sudan and Upper Volta, but only the boundary between Upper Volta and Niger, and that for the purposes of this case, the Chamber is consulting the Order solely as evidence which may shed some light on the intentions of the colonial power concerning the course of the boundary between French Sudan and Upper Volta. In addition, from a more general perspective, the Chamber has already had occasion to emphasize (paragraph 30) that if colonial law has any role to play in this case it does so not in its own right, by way of a renvoi from international law to colonial law, but solely as evidence of the situation which existed at the time when the two States Parties achieved independence. The Chamber is therefore free to examine in this light the two successive versions of the 1927 Order, while nonetheless attributing greater weight to the text as modified by the erratum as a reflection of the definitive intentions of the colonial authorities, and to take the *travaux préparatoires* into consideration if this proves to be necessary.

70. It is clear from the actual wording of the text of the amended Order that the starting-point of the boundary between Niger and Upper Volta, which was also the end-point of the boundary between French Sudan and Upper Volta, was considered by the authors of this text to be the "heights of N'Gouma", which were situated in the region of the "Kabia ford". The location of this ford is not in doubt, nor is it a matter of disagreement between the Parties. This does not apply to the "heights of N'Gouma". It should be noted that a neutral technical committee, comprising three cartographers appointed by the Legal Sub-Commission of the Organization of African Unity Mediation Commission, went to the spot in May 1975 with a mission "to determine the true position of mounts N'Gouma". This committee reported having found, first, a collection of rocky spurs rising to the north of the Kabia ford and, secondly, an elevation or hill situated to the southeast of the ford. These two topographical features correspond respectively to the two possible locations of a "mount N'Gouma" according to the various maps produced by the Parties. For Burkina Faso the "heights of N'Gouma" are situated to the north of the Kabia ford,

Mali, le « mont N'Gouma » se situe au sud-est du gué ; chaque Partie développe des arguments à l'effet de démontrer le manque de crédibilité des données cartographiques ou autres qui lui donneraient tort. Le comité technique de cartographes de 1975 pour sa part est parvenu en la matière à une conclusion qui sera examinée plus loin (paragraphe 170 ci-après).

71. De l'avis du Mali, le gouverneur général, en adoptant l'arrêté de 1927 et son erratum, a cru retenir un point mais s'est trompé sur l'objet même de sa décision. L'acte juridique en question, fondé sur des motifs de fait matériellement erronés et inexacts, manquerait donc de validité dans la stricte mesure de cette erreur. En effet, pour le Mali, il est possible que la carte de 1925 (feuille d'Ansongo) au 1/500 000 ait servi de référence cartographique à l'élaboration de l'arrêté de 1927 et de son erratum. Or, toujours selon le Mali, cette carte comporte une erreur quant à l'emplacement du mont N'Gouma puisqu'elle le situe au nord du gué de Kabia, la position exacte de N'Gouma, au sud-est de ce gué, étant celle indiquée sur la carte au 1/200 000, éditée par l'IGN en 1960. La thèse malienne revient donc à écarter l'arrêté de 1927, corrigé par son erratum, en tant qu'élément permettant de localiser les « hauteurs de N'Gouma » et, partant, le point terminal de la frontière, au motif que ce texte serait vicié par une erreur de fait. Cette erreur consisterait à avoir pris en considération un emplacement des hauteurs de N'Gouma qui serait erroné en fait. Après avoir analysé les règles du droit des contrats et du droit administratif français qui régissent la matière, le Mali conclut que, au regard de l'ensemble du droit interne français, l'arrêté de 1927 ne peut, parce que comportant une erreur sur l'objet de la décision, être considéré comme un titre valable et pertinent. Pour ce qui est du droit international, le Mali soutient que la novation des limites territoriales du Soudan français et de la Haute-Volta en frontières internationales du Mali et du Burkina Faso exclut toute confirmation internationale de plein droit d'un acte déjà nul en droit interne.

72. Au stade actuel de son arrêt, la Chambre se contentera d'examiner si elle peut ou doit prendre en considération l'arrêté de 1927, ou si elle doit l'écarter comme nul et non avenue. Pour démontrer l'invalidité de l'arrêté il faudrait établir, par des preuves ou des arguments qui ne dépendraient pas eux-mêmes de la validité ou de l'invalidité de l'arrêté et de son erratum et qui dépasseraient la simple constatation d'une divergence entre cartes, que les mots « les hauteurs de N'Gouma » désignaient en 1927 des élévations autres que celles qu'envisageait le gouverneur général au moment de la rédaction de l'arrêté ou de l'erratum. Or si cela pouvait être établi, il serait par la même occasion démontré que l'emplacement du point terminal de la ligne se situait à un endroit autre que celui indiqué par l'arrêté : dans ce cas, la validité ou la non-validité en droit administratif français de l'arrêté ne présenteraient plus aucun intérêt. En tout état de cause, cette question est étrangère au problème dont la Chambre est saisie. En la présente espèce, l'arrêté et son erratum n'ont d'autre valeur que celle d'un élément de preuve. Si l'arrêté avait été vicié par une erreur de fait, des conséquences auraient pu en découler au niveau de la validité juridique d'une partie de la

and according to Mali "mount N'Gouma" lies to the south-east of the ford ; each Party has produced arguments to demonstrate why no credence should be given to whatever cartographic or other material contradicts its claim. The 1975 technical committee of cartographers reached its own conclusion on the matter, and this will be examined later (paragraph 170 below).

71. Mali argues that when the Governor-General adopted the 1927 Order and its erratum he believed he was selecting a particular point but was in fact in error on the very subject-matter of his decision, which within the compass of that error, but only so far, would invalidate the legal act in question, based as it was on wrong and inaccurate grounds of fact. Here Mali postulates that when the 1927 Order and erratum were drawn up it may well have been the 1:500,000 1925 map (Ansongo sheet) which provided the cartographic support. But this map, according to Mali, misplaces mount N'Gouma by locating it to the north of the Kabia ford ; the correct position of N'Gouma, to the south-east of the ford, is that shown on the 1:200,000 map published by the IGN in 1960. In sum, Mali would exclude the 1927 Order, corrected by its erratum, as a source for locating the "heights of N'Gouma" and, consequently, the end-point of the frontier, on the ground that the text is invalidated by a factual error. This error is said to reside in the use of a position for the heights of N'Gouma which is factually inaccurate. After analysing the rules of the law of contract and French administrative law on the question, Mali concludes that, by the lights of French internal law as a whole, the Order of 1927 cannot be treated as a valid and relevant title because it contains an error in regard to the subject-matter of the decision. As for international law, Mali argues that the change of status of the territorial boundaries of French Sudan and Upper Volta, whereby they have become the international frontiers of Mali and Burkina Faso, precludes any automatic confirmation on the international plane of an act void in internal law.

72. At the present stage of its Judgment, the Chamber has only to consider whether it may or must take account of the Order of 1927, or should lay it aside as null and void. To show the invalidity of the Order, it would be necessary to establish, through evidence or arguments not themselves dependent on the validity or invalidity of the Order and erratum, and taking the matter further than the mere observation of a discrepancy between maps, that in 1927 the words "the heights of N'Gouma" denoted elevations other than those envisaged by the Governor-General at the moment of drafting the Order or the erratum. But it would thereby also be shown that the end-point of the line was located at a different spot from the one stated in the Order, and the validity or invalidity of the Order in French administrative law would then become academic. At all events, this question does not enter into the problem with which the Chamber has to deal. In the present proceedings, it is solely the evidentiary value of the Order and erratum which counts. If the Order was flawed by a factual error, this could have had some implications for the legal validity of part of the boundary between Upper Volta and Niger. The significance of the

limite entre la Haute-Volta et le Niger. La valeur de l'arrêté comme preuve de l'emplacement du point terminal de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta est une question indépendante. La conclusion sur la validité de l'arrêté peut dépendre de la conclusion sur la position des « hauteurs de N'Gouma » mais cette seconde conclusion ne saurait dépendre de la première. Même le Mali, pour qui l'arrêté manque de validité juridique, s'en sert à titre d'élément de preuve à l'appui de la thèse qu'il défend quant à l'emplacement réel du point terminal de la ligne. Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre poursuive l'étude de l'interprétation de l'arrêté de 1927 afin d'établir sa validité juridique : il lui suffira d'examiner à un stade ultérieur de son arrêt quelle est la valeur probante de l'arrêté, de l'erratum et des travaux préparatoires en ce qui concerne l'emplacement du point terminal de la limite soudano-voltaïque.

* *

73. Dans l'ordre chronologique, le texte réglementaire qu'il faut mentionner ensuite est le décret du 5 septembre 1932. Un des effets de ce décret a été d'abroger purement et simplement le décret du 1^{er} mars 1919 créant la colonie de la Haute-Volta et de supprimer ainsi cette colonie. On lit en outre dans ce décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933 :

« *Art. 2* — Les cercles de Fada et de Dori (le canton d'Aribinda excepté) sont rattachés à la colonie du Niger.

Le cercle de Ouahigouya, le canton d'Aribinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dedougou située sur la rive gauche de la Volta-Noire, sont rattachés à la colonie du Soudan français... » (Voir ci-après croquis n° 2.)

Par un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 17 novembre 1932, les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan français par le décret susvisé ont été réorganisés comme suit :

« 1. Le cercle de Ouahigouya, faisant actuellement partie de la Haute-Volta, et le canton de l'Aribinda, détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée : cercle de Ouahigouya et ayant son chef-lieu à Ouahigouya... »

Cet arrêté est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933. C'est dans ce contexte administratif qu'est intervenu, entre le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français, un échange de lettres que le Burkina Faso invoque à l'appui de ses prétentions.

74. Pour apprécier la signification que le Burkina Faso attribue à cet échange de lettres, survenu en 1935, il convient de le replacer dans les circonstances de l'époque. Par l'effet du décret du 5 septembre 1932, la Haute-Volta avait cessé d'exister à partir du 1^{er} janvier 1933 et les cercles

Order as evidence of the location of the end-point of the boundary between French Sudan and Upper Volta is a separate question. Any finding on the validity of the Order may well depend on what is found as regards the position of the "heights of N'Gouma", but the converse cannot be true. Even Mali, which contends that the Order is wanting in legal validity, uses it as evidence in support of its contention regarding the true position of the end-point of the line. Consequently, it is not necessary for the Chamber further to construe the 1927 Order with the aim of determining its legal validity ; it will suffice, at a later stage in this Judgment, to examine the value of the Order, of the erratum and of the *travaux préparatoires*, as evidence of the position of the end-point of the boundary between French Sudan and Upper Volta.

* *

73. In chronological order, the next regulative text that has to be mentioned is the decree of 5 September 1932, one of whose effects was the outright abrogation of the decree of 1 March 1919 which had created the colony of Upper Volta, and hence the abolition of that colony. The new decree, which came into force on 1 January 1933, also provided as follows :

"Art. 2 — The *cercles* of Fada and Dori (except the *canton* of Aribinda) are annexed to the colony of Niger.

The *cercle* of Ouahigouya, the *canton* of Aribinda within the *cercle* of Dori and that part of the *cercle* of Dedougou located on the left bank of the Black Volta are annexed to the colony of French Sudan . . ." (See sketch-map No. 2 below.)

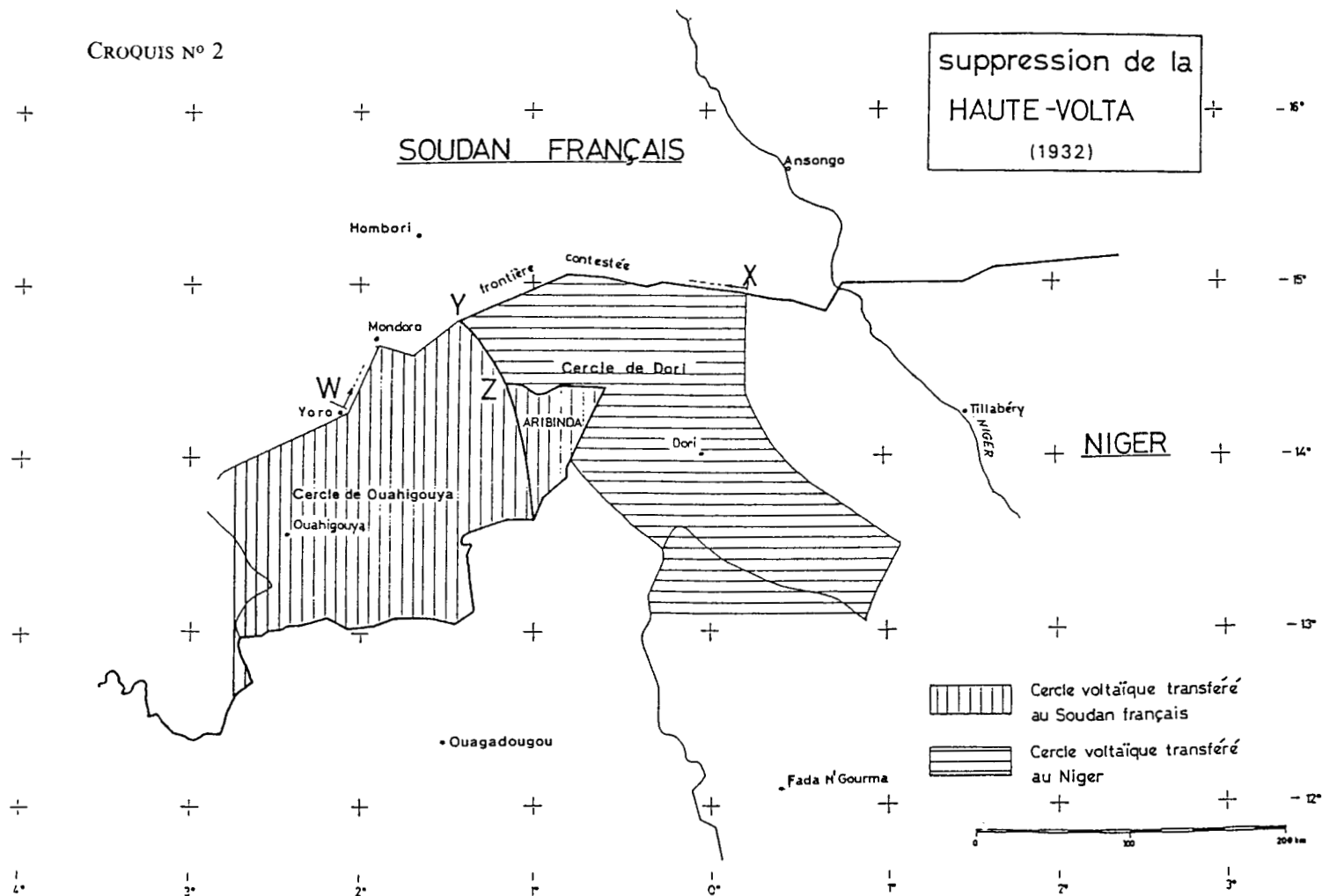
By an Order of the Governor-General of French West Africa dated 17 November 1932, the territories of the colony of Upper Volta which had been annexed to French Sudan by the above-mentioned decree were reorganized as follows :

"1. The *cercle* of Ouahigouya, at present forming part of Upper Volta, and the *canton* of Aribinda, detached from the *cercle* of Dori, are to form a single unit under the name of *cercle* of Ouahigouya, with its chief town at Ouahigouya . . ."

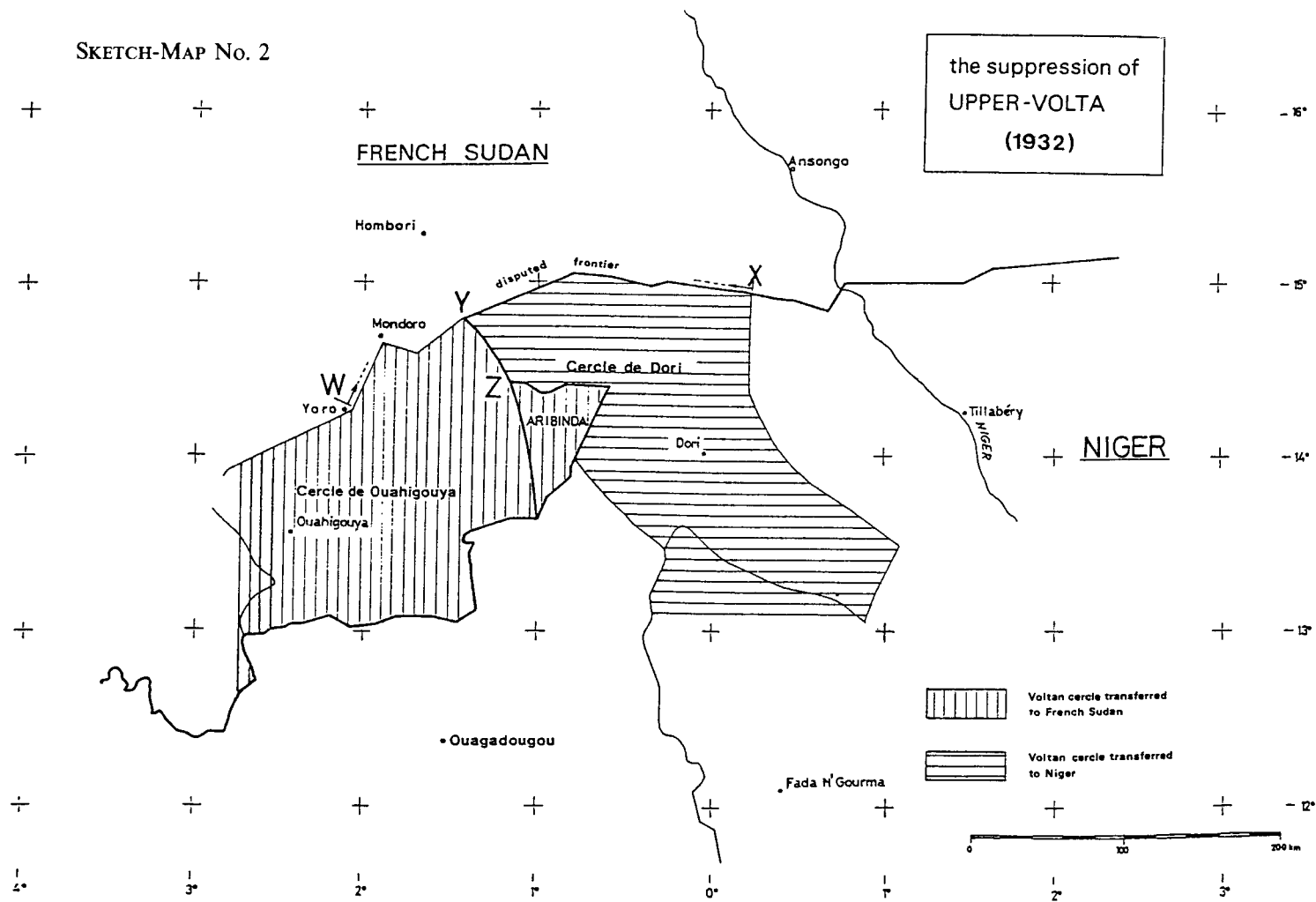
This Order also came into force on 1 January 1933. It was in this administrative setting that an exchange of letters took place between the Governor-General of French West Africa and the Lieutenant-Governors of Niger and French Sudan, and this correspondence is relied upon by Burkina Faso.

74. To appreciate the significance attached by Burkina Faso to this exchange of letters, which occurred in 1935, it must be viewed against the background of the period. As a result of the decree of 5 September 1932, Upper Volta had ceased to exist as from 1 January 1933, and the *cercles*

CROQUIS N° 2



SKETCH-MAP No. 2



qui l'avaient composée avaient été rattachés, dans la région considérée, soit au Soudan français, soit au Niger. Là où des territoires voltaïques limitrophes du Soudan français étaient devenus nigériens, l'ancienne limite entre le Soudan français et la Haute-Volta a continué de séparer deux colonies distinctes, le Soudan français et le Niger ; là où des territoires voltaïques avaient été rattachés au Soudan français, l'ancienne limite entre les deux colonies s'est transformée en limite entre deux cercles, désormais soudanais. Il ressort des textes réglementaires cités que le démembrement de la Haute-Volta a été effectué sur la base de l'état des cercles et des cantons tels qu'ils existaient en 1932. La Chambre croit donc pouvoir conclure à l'identité entre les limites qui séparaient le Soudan français et la Haute-Volta en 1932 et celles qui séparaient le Niger et le Soudan français en 1935, mais uniquement pour ce qui est des zones auxquelles se réfère la première hypothèse envisagée ci-dessus. Ainsi que le montre le croquis n° 2, la limite soudano-nigérienne de 1935 se confondait avec l'ancienne limite soudano-voltaïque depuis l'extrémité orientale de cette dernière, qui avait constitué, avant 1932, le point triple (point X sur le croquis) entre les colonies du Soudan français, du Niger et de la Haute-Volta jusqu'à un autre point triple (point Y), où avaient convergé, avant 1932, la limite entre les cercles voltaïques de Dori et Ouahigouya et la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta. Ainsi qu'il a été indiqué, le cercle de Dori, par l'effet du décret du 5 septembre 1932, fut amputé de son canton d'Aribinda, désormais rattaché au Soudan français, pour être, dans cette étendue réduite, attribué au Niger. La Chambre doit en conséquence tenir compte de tout élément de preuve pouvant servir à démontrer quel était le tracé de la frontière entre le Soudan français et le Niger à cette époque, mais seulement pour ce qui est de la partie de ladite frontière qui s'étendait entre ces deux points. Au sud (entre le point Y et le point Z), ce qui était en 1935 la frontière soudano-nigérienne s'est vu transformé en 1947, par le jeu de la réintégration du canton d'Aribinda et du cercle nigérien de Dori dans la Haute-Volta ressuscitée, en simple limite administrative voltaïque entre deux cantons du cercle de Dori. A l'ouest, entre le point Y et le point W, ce qui n'était en 1935 qu'une limite administrative entre deux cercles soudanais (Mopti – englobant Bandiagara – et Ouahigouya) est redevenu frontière entre le Soudan français et la Haute-Volta.

75. Dans une lettre 191 CM2 du 19 février 1935, adressée simultanément aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française s'est exprimé comme suit :

« La limite entre votre colonie et celle du Niger [Soudan] n'a actuellement qu'une valeur de fait résultant de textes ne comportant pas la description géographique de cette limite. Il m'apparaît nécessaire pour assurer dans des conditions satisfaisantes le règlement des diverses questions administratives concernant la région frontalière soudano-nigérienne ainsi que pour son report précis sur la carte, de fixer par un texte, la limite dont il s'agit. Pour me permettre d'adresser

which had comprised it had been annexed, in the region in question, either to French Sudan or to Niger. Wherever Voltan territories bordering on French Sudan had become part of Niger, the former boundary between French Sudan and Upper Volta continued to divide two separate colonies, Sudan and Niger ; wherever Voltan territories had been annexed to French Sudan, the former boundary between the two colonies was transformed into a boundary between two *cercles* within French Sudan. From the passages quoted it is clear that the dismemberment of Upper Volta was carried out on the basis of the *cercles* and *cantons* such as they existed in 1932. Hence the Chamber believes it may conclude that the boundaries between French Sudan and Upper Volta in 1932 and those between Niger and French Sudan in 1935 matched, though only in the areas referred to in the former of the hypotheses contemplated above. As the attached sketch-map No. 2 shows, the 1935 boundary between French Sudan and Niger was identical with the former boundary between French Sudan and Upper Volta from its eastern extremity, which before 1932 had been the tripoint (marked X on the sketch) between the colonies of French Sudan, Niger and Upper Volta, to another tripoint (marked Y), where the boundary between the Voltan *cercles* of Dori and Ouahigouya had encountered, before 1932, that between French Sudan and Upper Volta. As already explained, as a result of the decree of 5 September 1932 the *cercle* of Dori, minus the *canton* of Aribinda, which was annexed to French Sudan, was allotted to Niger. The Chamber must therefore take into account any evidence as to where the boundary then lay between French Sudan and Niger, but only as regards the line between these two points. To the south (from point Y to point Z), what in 1935 was the boundary between French Sudan and Niger was transformed in 1947, owing to the reincorporation of the *canton* of Aribinda and the Niger *cercle* of Dori into the restored colony of Upper Volta, into a mere administrative boundary within that colony between two *cantons* of the *cercle* of Dori. To the west, between point Y and point W, what had been in 1935 merely an administrative boundary between two Sudanese *cercles* (Mopti — including Bandiagara — and Ouahigouya) became once more the frontier between French Sudan and Upper Volta.

75. In letter 191 CM2 of 19 February 1935, addressed simultaneously to the Lieutenant-Governors of Niger and French Sudan, the Governor-General of French West Africa stated as follows :

“The boundary between your colony and that of Niger [Sudan] has only *de facto* value at present, being based on texts which do not include a geographical description of this boundary. I feel it is necessary, in order to ensure satisfactory regulation of the various administrative issues pertaining to the frontier region between Sudan and Niger, and its exact portrayal on the map, to fix the boundary in question by means of a text. To enable me to send the Department the

au Département les propositions réglementaires, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me communiquer d'urgence votre avis sur le projet ci-dessous :

« D'un point situé à la frontière algérienne ... des hauteurs de Gorontondi, des monts Tin Garan, Ngouma, Trontikato, par la pointe nord du mont Ouagou, la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" (ouest de Greenwich). » ... »

Aux termes du dernier alinéa de cette lettre, une carte était jointe, « sur laquelle a été reportée la situation des divers points précités, telle qu'elle découle des travaux géographiques les plus récents ». Cette carte n'a pas été retrouvée.

76. Dans sa réponse du 3 juin 1935 le lieutenant-gouverneur du Soudan français, après avoir constaté que les propositions du gouverneur général intéressaient quatre cercles soudanais, dont seul le cercle de Mopti doit être considéré aux fins de la présente affaire, s'est exprimé ainsi :

« Le projet de limite tel qu'il est indiqué dans la lettre 191 CM2 ci-dessus visée ne semble pas devoir être modifié sauf en ce qui concerne : 1) la partie intéressant le cercle de Mopti dont l'administrateur propose que la mare de Kébanaire située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous, et Dori (ce dernier faisant partie de la colonie du Niger) soit mentionnée dans la description géographique de la limite qui, dès lors, serait modifiée comme suit (lettre 191 CM2 précitée, page 2, lignes 4 et 5 avant-dernières) : ... « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarech et la mare de Kébanaire... »

On notera que, d'après les diverses copies de ces lettres produites par les Parties, le gouverneur général mentionnait le mont « Tabakarach » (ou même « Tabanarach »), nom que, dans sa réponse, le lieutenant-gouverneur orthographiait « Tabakarech ». Il ressort également de cette réponse que l'administrateur du cercle de Gao avait proposé qu'un levé soit effectué entre Labézanga et Anderamboukane, région qui n'intéresse pas le présent différend. Pour des raisons administratives, il n'a pas été procédé à ce levé. Le projet du gouverneur général n'a connu aucune suite.

77. L'interprétation qui pourrait être donnée de cet échange de lettres fait l'objet d'une controverse entre les Parties. Pour le Burkina Faso, ces lettres,

« si elles n'ont pas l'autorité formelle d'un acte administratif en bonne et due forme, n'en constituent pas moins l'expression authentique par l'autorité compétente à l'époque ... de sa conviction quant au tracé de la délimitation »,

c'est-à-dire quant au tracé d'une limite existant à l'époque. En revanche, de l'avis du Mali, la lettre du gouverneur général n'est qu'un acte préparatoire

necessary regulatory proposals, I would be glad if you would send me your opinion, as a matter of urgency, concerning the following draft [*projet*] :

‘From a point located on the Algerian frontier . . . the heights of Gorontondi, mounts Tin Garan, Ngouma, Trontikato, via the northern peak of mount Ouagou, the northern point of the pool of In Abao, and the summits of mounts Tin Eoult and Tabakarach, and then bends southwest as far as the point of latitude 14° 43’ 45” and longitude 1° 24’ 15” (west of Greenwich).’ . . .”

The final paragraph of the letter specified that there was a map annexed “showing the location of the various points mentioned, as derived from the most recent geographical work” ; this map has not been traced.

76. In his reply of 3 June 1935 the Lieutenant-Governor of French Sudan, after noting that the Governor-General’s proposals affected four Sudanese *cercles* (only one of which, the *cercle* of Mopti, requires consideration in the present proceedings), expressed the following view :

“There does not seem to be any need to alter the projected boundary described in letter 191 CM2 referred to above, except with regard to the following : (1) the part relating to the *cercle* of Mopti, in which the administrator is proposing that the pool of Kébanaire situated almost on the boundary of the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous and Dori (the latter forming part of the colony of Niger) should be included in the geographical description of the boundary, which would accordingly be amended as follows (letter No. 191 CM2, page 2, lines 4 and 5 from the end) : ‘the summits of mounts Tin Eoult and Tabakarech and the pool of Kébanaire . . .’.”

It will be noted that, according to the various copies of these letters produced by the Parties the Governor-General mentioned mount “Tabakarach” (or even “Tabanarach”) whereas the Lieutenant-Governor’s reply spelt the name as “Tabakarech”. From this letter it also emerges that the administrator of the *cercle* of Gao had proposed having a survey made between Labézanga and Anderamboukane, a region not relevant to the present dispute. For administrative reasons, this survey was not undertaken. The Governor-General’s draft remained in abeyance.

77. The Parties cannot agree on the interpretation of this exchange of letters. According to Burkina Faso, these letters

“although they do not possess the formal authority of an administrative act in due form, nevertheless constitute an authentic expression by the competent authority of the period . . . of his conviction as to the course of the boundary line”

that is, the line of a boundary which existed at the time. Mali’s opinion differs : the Governor-General’s letter is merely a preparatory document

d'un projet de décision administrative de délimitation entre le Soudan français et le Niger et elle est en conséquence dépourvue de tout effet de droit. Le Mali conteste en outre que la lettre puisse avoir quelque valeur de preuve en tant que description de la frontière dans la région envisagée et soutient que l'attribution d'une telle valeur à la lettre ne serait guère conciliable avec son texte même, la réaction des chefs de circonscription administrative et le fait que le projet de délimitation qui y était annoncé a finalement avorté, si bien qu'aucun acte juridique n'a pris forme.

78. S'il s'avérait que l'intention du gouverneur général avait été de définir une limite là où il n'en existait pas, ou de modifier la limite existante pour mieux répondre aux besoins de l'administration coloniale, il faudrait évidemment retenir l'objection du Mali selon laquelle la proposition à l'examen n'a jamais été transformée en acte réglementaire et n'a donc aucune valeur légale. Tout dépend donc de savoir si, comme le prétend le Burkina Faso, la lettre 191 CM2 se bornait à décrire une limite existante. Le Mali ne soutient pas qu'il n'y avait point de limite entre le Soudan français et le Niger, mais il estime que la lettre du gouverneur général doit être interprétée comme traduisant l'intention de définir *de novo* la limite de droit, c'est-à-dire de considérer comme dépourvue d'intérêt la situation telle qu'elle existait et de s'orienter vers la définition d'une situation nouvelle.

79. Avant de rechercher quelle était l'intention du gouverneur général en ce qui concerne la limite dans cette région, il convient de noter l'argument avancé par le Burkina Faso, selon lequel l'absence de protestation de la part du lieutenant-gouverneur du Soudan français contre le tracé de la limite indiquée par la lettre 191 CM2 valait et vaut acceptation de ce tracé, ce que le Soudan français a accepté s'imposant au Mali au titre de la succession d'Etats. Le Burkina Faso soutient également que l'acceptation du tracé de la ligne par le Soudan français a eu pour effet de couvrir toute erreur qu'aurait pu commettre le gouverneur général quant à l'emplacement de la limite administrative. Le Burkina Faso ne renonce pas pour autant à sa thèse selon laquelle la lettre 191 CM2 a valeur de description de la limite de fait existant en 1935, thèse à laquelle vient s'ajouter l'argument fondé sur l'acquiescement. La Chambre examinera d'abord ce dernier argument ; elle recherchera ensuite l'interprétation qu'il convient de donner à la lettre 191 CM2 eu égard à la situation en 1935. Il lui apparaîtra alors, selon que ladite lettre se sera avérée avoir eu une portée innovatrice ou seulement descriptive, si l'argument avancé par le Burkina Faso et fondé sur un prétendu acquiescement malien doit être examiné au titre d'argument principal ou seulement complémentaire à l'appui de sa thèse.

80. La Chambre estime ne pas pouvoir retenir l'argument fondé sur la prétendue acceptation, par le lieutenant-gouverneur du Soudan français, du tracé indiqué dans la lettre du gouverneur général, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, les auteurs des lettres considérées ne se trouvaient pas sur un pied d'égalité et leur compétence territoriale n'était pas la même : le lieutenant-gouverneur répondait à une communication émanant

for a draft administrative decision on delimitation between French Sudan and Niger, and is consequently without legal effect. Mali also denies that the letter has any evidentiary value as a description of the frontier in the region concerned and argues that to attribute such a value to the letter would be impossible to reconcile with the actual text of the letter, the reaction of the heads of administrative districts and the fact that nothing ever came of the draft delimitation it adumbrated, so that no legal act ever took shape.

78. If it had demonstrably been the Governor-General's intention to define a boundary where none existed, or to modify the existing boundary in the light of the requirements of colonial administration, Mali's objection that the proposal considered was never transformed into a regulative instrument, and therefore has no legal force, would obviously be cogent. Everything therefore depends on whether, as Burkina Faso claims, letter 191 CM2 did no more than describe an existing boundary. Mali does not argue that there was no boundary between French Sudan and Niger, but considers that the Governor-General's letter has to be interpreted as reflecting an intention to define the legal boundary *de novo*, that is, to treat the existing situation as irrelevant and focus on the definition of a new situation.

79. Before considering the intentions of the Governor-General as regards the boundary in this region, the Chamber must note Burkina Faso's contention that the absence of protest by the Lieutenant-Governor of French Sudan against the boundary line described in letter 191 CM2 did and does amount to an acceptance of that line, and that what French Sudan accepted is binding on Mali by virtue of State succession. Burkina Faso also maintains that acceptance of the course of the line by French Sudan would override any error which the Governor-General might have made concerning the position of the administrative boundary. It so contends without, however, abandoning its submission that letter 191 CM2 amounts to a description of the actual boundary in 1935, a submission supplemented by the argument from acquiescence. The Chamber will first consider that argument and next seek to determine what interpretation is warranted of letter 191 CM2, having regard to the circumstances prevailing in 1935. According to whether the letter is found to have been innovative or merely descriptive in scope, it will then become clear, either that the argument advanced by Burkina Faso on the basis of a supposed acquiescence by Mali merits examination as a major contention, or that it is merely adjunctive to its case.

80. In the Chamber's view, the argument from the supposed acceptance by the Lieutenant-Governor of French Sudan of the line indicated in the Governor-General's letter is untenable, for the following reasons. The writers of the letters were not of equal standing, nor did they possess the same territorial competence: the Lieutenant-Governor in question was replying to a communication from his superior. That being so, it is difficult

de son supérieur hiérarchique. Dans ces circonstances, on voit mal comment un acquiescement, qui suppose le libre exercice de la volonté, aurait pu intervenir. Mais il y a plus : l'hypothèse de base que ledit argument suppose est que la description figurant dans la lettre 191 CM2 ne correspondait pas à la limite existante, si limite il y avait, entre les colonies du Soudan français et du Niger. Les recherches de la Chambre portent sur les limites de la Haute-Volta à la veille de son indépendance, limites assignées par l'effet de la loi de 1947. La question qui se pose est donc celle de savoir si, en 1947, la Haute-Volta rétablie a hérité de la nouvelle limite qui aurait vu le jour en 1935 à la suite de l'acceptation, par les autorités soudanaises, de la lettre 191 CM2. La réponse à cette question est négative. D'une part la loi de 1947 a reconstitué la Haute-Volta dans ses limites de 1932 et si, en 1935, une de ces limites, devenue limite entre le Soudan français et le Niger, avait été modifiée, cette modification aurait été inopérante dès l'entrée en vigueur de la loi de 1947. D'autre part il ne faut pas perdre de vue que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française n'a jamais pris d'arrêt pour donner suite à sa proposition de 1935. Quelle que soit sa valeur comme moyen de preuve ou comme simple élément d'information quant aux vues ou aux intentions du gouverneur général, l'échange de lettres de 1935 n'aurait pu avoir pour effet, aux fins du droit administratif colonial, seul applicable à l'époque, d'instaurer entre les deux colonies une limite dont aurait pu hériter la Haute-Volta.

81. La Chambre en arrive à présent au problème de l'interprétation et de la portée de l'échange de lettres de 1935. Le Mali souligne que la lettre 191 CM2 commence par les mots : « La limite ... n'a actuellement qu'une valeur de fait » et en déduit que ladite lettre constate en réalité l'absence d'une limite légale entre les deux colonies. Il explique pourtant que, selon son interprétation de la lettre, il existait bel et bien une limite entre le Soudan français et le Niger, que cette limite était fournie par des textes existant à l'époque, mais que l'on ignore aujourd'hui quels étaient ces textes, et que si le gouverneur général a éprouvé le besoin de proposer une définition, c'est que la représentation cartographique de la limite n'était pas satisfaisante. Réservant pour l'instant la question du sens à attribuer à l'expression « valeur de fait », la Chambre est d'avis que, si une limite possédant au moins cette valeur existait en 1935, il n'y a pas de raison de supposer que la même limite n'existait pas en 1932, date critique pour la mise en œuvre de la disposition de la loi de 1947 fixant les limites de la Haute-Volta. Ce serait alors cette limite *de facto* qui aurait défini le legs colonial de 1960, auquel la Chambre doit à présent s'attacher. Dans cette optique, il importe peu que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française n'ait pu mener à bien son projet de « fixer par un texte, la limite dont il s'agit ». Ce qui compte, en l'espèce, c'est de déterminer quelle était cette limite en prenant en considération tous les indices disponibles, y inclus la lettre 191 CM2.

82. Pour le Mali, il est clair que le texte de la lettre 191 CM2 constituait la traduction « en mots » de la ligne tracée sur la carte au 1/500 000 de 1925, c'est-à-dire sur la carte Blondel la Rougery, mentionnée au para-

to see how the idea of acquiescence, which presupposes freedom of will, can arise. In addition, it must be borne in mind that the argument is based on the assumption that the description contained in letter 191 CM2 did not correspond to the existing boundary, if there was one, between the colonies of French Sudan and Niger. Now, the Chamber's investigations relate to the boundaries of Upper Volta on the eve of its independence, boundaries which were assigned to it as a result of the 1947 law. Thus the question is whether, in 1947, the restored Upper Volta would have inherited any new boundary arising in 1935 after acceptance by the authorities of French Sudan of letter 191 CM2. The answer to that question is negative. On the one hand, the 1947 law reconstituted Upper Volta within its 1932 boundaries, and if one of them, after conversion into a boundary between French Sudan and Niger, had undergone alteration in 1935, that modification would have become ineffective on that law's entry into force. On the other, it must not be overlooked that the Governor-General of French West Africa never issued any order to give effect to his 1935 proposal. Whatever its value as evidence, or as mere information regarding the views or intentions of the Governor-General, the 1935 exchange of letters could not in colonial administrative law, the only law applicable in the matter at the time, have resulted in the institution of an intra-colonial boundary which could have been inherited by Upper Volta.

81. The Chamber now comes to the problem of the interpretation and significance of the 1935 exchange of letters. Mali stresses that letter 191 CM2 begins with the words "the boundary . . . has only *de facto* value [*valeur de fait*] at present" and infers that this letter actually records the absence of any legal boundary between the two colonies. Yet it explains that, on its own interpretation of the letter, a boundary did in fact exist between French Sudan and Niger, that this boundary derived from texts which existed at the time, though it is no longer known what texts these were, and that if the Governor-General felt the need to propose a definition, that was because the cartographic representation of the boundary was not satisfactory. Setting aside for the moment the question of the meaning to be ascribed to the term "*valeur de fait*", it is the Chamber's view that, if a boundary of at least such value existed in 1935, there is no reason to suppose that the same boundary did not exist in 1932, the critical date for the implementation of the provision in the 1947 law which fixed the boundaries of Upper Volta. It would then be this *de facto* boundary that defined the heritage bequeathed in 1960 by colonization, which it is now the Chamber's business to discern. From that standpoint, it matters little that the Governor-General of French West Africa was unable to bring to fruition his plan "to fix the boundary in question by means of a text". What is important in these proceedings is to ascertain where that boundary lay, taking account of all available indications, including letter 191 CM2.

82. To Mali, it is clear that the text of letter 191 CM2 was a verbal interpretation of the line drawn on the 1925 1:500,000 scale map, that is, the Blondel la Rougery map mentioned in paragraph 59 above, an excerpt

graphe 59 ci-dessus, dont un extrait est joint au présent arrêt (voir ci-après croquis n° 3). Sans entrer à ce stade dans le détail de la correspondance entre les indications figurant dans le texte de la lettre et les toponymes apparaissant sur cette carte à proximité de la ligne y indiquée, la Chambre pense qu'il est hautement probable que le rédacteur de la lettre ait eu ladite carte sous les yeux. Le Mali a également souligné les insuffisances de cette carte et soutenu qu'aucune valeur probante ou de description ne peut être attribuée à des mesures prises sur la foi de renseignements « soit erronés, soit fantaisistes ». Pour l'instant cependant, la Chambre n'examine que la question du caractère prétendument modificateur ou déclaratoire de la lettre 191 CM2. Il s'agit d'abord de rechercher quelle a pu être l'intention du gouverneur général à cet égard ; et la conformité du texte de la lettre avec la limite administrative présentée par la carte de 1925 tend plutôt à renforcer l'idée que la lettre était censée donner une description d'une limite existante. En effet, si le but recherché était de modifier une limite existante ayant « valeur de fait », il aurait fallu que le gouverneur général ait eu connaissance d'une telle limite, qui ne correspondait pas à celle indiquée sur la carte Blondel la Rougery, et qu'il ait choisi de lui substituer cette limite cartographique. Une telle interprétation des faits n'est guère conciliable avec le texte de la lettre 191 CM2. Le problème de savoir, d'une part, si la carte considérée donnait une représentation exacte de la topographie ou si par contre elle avait induit le gouverneur général en erreur et, d'autre part, quelles auraient été les conséquences juridiques éventuelles d'une telle erreur sera examiné plus loin.

83. Le Mali présente un autre argument, tiré de ce que la lettre du gouverneur général qualifie elle-même de « projet » les indications qu'elle contient. Selon le Mali, l'idée même de projet semble exclure des mesures rétroactives car un projet consiste en un travail et une rédaction préparatoires qui décrivent ce que l'on pense faire ou atteindre. La Chambre reconnaît que c'est bien en cela que consiste un projet. Mais elle relève que la lettre considérée contenait un projet de texte qui aurait pu prendre par la suite la forme d'un arrêté — texte réglementaire dont on envisageait l'adoption — et qu'un tel « projet » pouvait très bien entériner et définir une limite qui existait, fût-ce seulement avec une « valeur de fait », sans pour autant perdre le caractère prospectif d'un projet. Le Mali observe en outre que rien n'établit que l'autorité compétente pour fixer une limite coloniale se soit engagée à ce que la ligne proposée soit une « ligne de fait d'une manière définitive » : le gouverneur général ne pouvait être lié par des avis émanant des chefs de colonie ou d'autres organes sans que la loi ne le prévoie expressément. La Chambre admet que le gouverneur général aurait très bien pu changer d'avis et prendre un arrêté définissant d'une autre manière la limite soudano-nigérienne. Mais pour la Chambre il ne s'ensuit pas qu'il ne faille pas tenir compte en droit du fait décrit par la lettre.

84. Le Mali voit également dans les réactions manifestées par les chefs de circonscription à l'égard de la lettre 191 CM2 une indication tendant à prouver que cette lettre ne constituait qu'une proposition sans rapport avec

from which is annexed to this Judgment (sketch-map No. 3 below). Without at this stage expanding the correlations of detail between the wording of the letter and the place-names appearing near the line on the map, the Chamber believes that the author of the letter, most probably, had this map in front of him. Mali has also emphasized the deficiencies of this map, and maintained that no probative or descriptive value can be attributed to measures taken on the basis of information “which is either erroneous or fanciful”. For the moment, however, the Chamber is considering only the question whether, as claimed, letter 191 CM2 was of an amending or declaratory nature. What must first be ascertained is what the intentions of the Governor-General may have been in that respect ; and the concordance between the text of the letter and the administrative line presented by the 1925 map lends greater weight to the idea that the letter was intended to give a description of an existing boundary. This is because, if the objective were to modify an existing boundary having “*de facto* value”, the Governor-General must then have known of this boundary, and been aware that it did not match the boundary shown on the Blondel la Rougery map, deliberately substituting the boundary on the map for the existing boundary. It is difficult to reconcile this interpretation of the facts with the text of letter 191 CM2. Whether, on the one hand, the map in question accurately represented the topography, or instead led the Governor-General into error, and what, on the other hand, would be the legal consequences of such error, are questions that will be dealt with later.

83. A further argument presented by Mali relies on the fact that the letter itself describes the indications it gives as of the Governor-General’s “*projet*”. According to Mali, the very idea of a *projet* seems to preclude retroactive measures, since a *projet* implies preparatory work and a draft description of the contemplated action or objective. The Chamber acknowledges that this correctly defines the purpose of a *projet*. But it points out that the letter in question contained a draft text which might subsequently have taken the form of an order – a legislative text intended for adoption – and that such a *projet* might well have endorsed and defined a boundary which already existed, even if only with a “*valeur de fait*”, without thereby forfeiting the prospective character of a *projet*. Mali also observes that there is nothing to show that the authority with jurisdiction to fix a colonial boundary undertook that the proposed line would be a “*definitively de facto* line [*ligne de fait d’une manière définitive*]”: the Governor-General could not be bound by the opinions of heads of colonies or other organs failing express provision otherwise in law. The Chamber concedes that the Governor-General could well have changed his mind and issued an order defining the boundary between French Sudan and Niger in some other way. But for the Chamber it does not follow that the fact described in the letter ought not to be taken account of in law.

84. Mali also perceives, in the reactions of the *chefs de circonscription* to letter 191 CM2, an indication to the effect that the letter merely contained a proposal unrelated to the existing situation. The Lieutenant Governor-

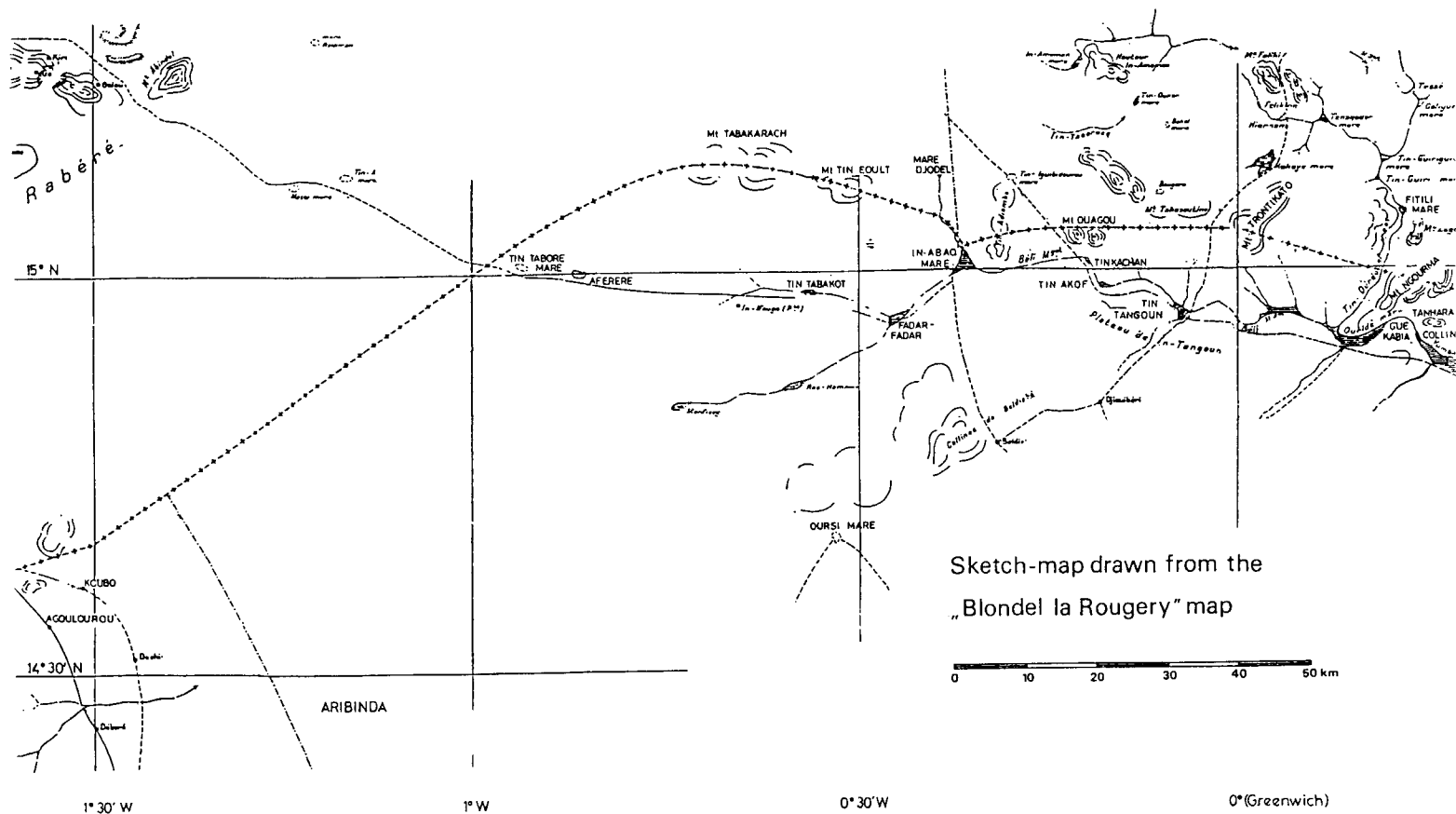
Croquis établi sur la base de la Carte „Blondel la Rougery“

0 10 20 30 40 50 km

A horizontal scale bar with major tick marks at 0, 10, 20, 30, 40, and 50 km.



SKETCH-MAP No. 3



la situation existante. Le lieutenant-gouverneur général du Soudan, par télégramme-lettre du 11 mars 1935, avait transmis copie de la lettre du gouverneur général et du croquis y annexé aux chefs des cercles soudanais intéressés, en leur demandant leur avis sur le projet de texte qu'elle contenait. C'est sur la réponse des commandants de cercle de Mopti et de Gao à son télégramme-lettre que le gouverneur du Soudan s'est fondé pour répondre à son tour, le 3 juin 1935, à la lettre du gouverneur général. De l'avis du Mali, « c'était la vocation prospective de l'opération envisagée qui expliquait cette consultation large » ; il y allait d'« une technique pour ne pas avoir à répondre à un problème ou à une difficulté qui brûlait les doigts de tout un chacun ».

85. La Chambre ne partage pas cette manière de voir. Elle considère au contraire qu'un indice précieux de la nature de l'opération à laquelle se sont livrés le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger est fourni par les réponses de ces derniers. Le lieutenant-gouverneur du Soudan a consulté les commandants des cercles soudanais intéressés et a fait part de leurs observations dans sa réponse au gouverneur général du 3 juin 1935. Or, de l'avis de la Chambre, il ressort clairement de ces observations que les commandants de cercle sont partis de l'idée que le texte qui leur avait été soumis était destiné à définir la limite existante et qu'ils devaient attirer l'attention de leur supérieur hiérarchique sur tout aspect de la définition proposée qui semblait soit s'en écarter, soit trancher une situation de fait qui n'était pas claire (limite Labézanga/Anderamboukane), soit encore négliger un détail qui aurait pu contribuer à rendre la définition plus précise (mare de Kébanaire). Tenant compte de cette considération, ainsi que de tous les autres éléments dont les Parties ont fait état pendant la procédure, la Chambre arrive à la conclusion que la définition de la limite entre le Soudan et le Niger, pour la partie de cette limite qui intéresse la présente affaire, telle qu'elle figure dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935, correspondait, dans l'esprit aussi bien du gouverneur général que de tous les administrateurs qui ont été consultés, à la situation existante. Reste la question de savoir si les insuffisances ou erreurs que le Mali attribue à la carte Blondel la Rougery, vu les liens étroits entre cette carte et la lettre 191 CM2, étaient de nature à priver d'effet l'intention du gouverneur général de définir par un texte la situation existante. La Chambre réserve cette question pour l'examiner au moment où elle aura à appliquer ladite lettre afin de définir le tracé de la frontière dans la zone contestée.

86. Cependant une dernière observation s'impose. La description précitée de la limite indiquée par la lettre 191 CM2 (paragraphe 75 ci-dessus) ne concernait que le segment de cette limite qui se rapporte à la frontière contestée en la présente affaire. Mais le texte de cette lettre se poursuit en ces termes :

« de là [le point P] elle [la limite] rejoint le Gorobol au point de latitude 14° 27' 30" et de longitude 1° 14' 45" (ouest de Greenwich) ; elle suit

General of the Sudan, in a letter-telegram dated 11 March 1935, had transmitted copies of the Governor-General's letter and of the annexed sketch-map to the Sudan *cercle* heads concerned, requesting their opinions on the draft text. The Governor-General based his reply of 3 June 1935 to the Governor-General's letter on the replies of the *cercle* commanders of Mopti and Gao to that letter-telegram. In the opinion of Mali, "it was the forward-looking character of the planned operation which explained this wide-ranging consultation"; "it was a tactic to avoid dealing with a problem or a difficulty which was burning everyone's fingers".

85. The Chamber does not share this view : it considers that a valuable indication of the nature of the process carried out by the Governor-General and by the Lieutenant-Governors of Sudan and Niger is found in the replies he had from them. The Lieutenant-Governor of Sudan consulted the *commandants de cercle* concerned, and conveyed their comments in his reply to the Governor-General of 3 June 1935. In the view of the Chamber, it is clear from these comments that the *commandants de cercle* started from the idea that the text submitted to them was intended to define the existing boundary, and that their superior's attention should be drawn to any aspects of the proposed definition which seemed either to depart from the existing boundary, or to resolve a factual situation which was unclear (the Labézanga/Anderamboukane boundary), or to omit some detail which might help to clarify the definition (pool of Kébanaire). In view of this consideration, and of all the other factors mentioned by the Parties during the proceedings, the Chamber reaches the conclusion that the definition of this portion of the boundary between Sudan and Niger in that part of it which is relevant in the present case, contained in the letter 191 CM2 from the Governor-General of French West Africa dated 19 February 1935, corresponded, in the mind both of the Governor-General and of all the administrators who were consulted, to the *de facto* situation. It still has to be ascertained whether the flaws or errors which Mali ascribes to the Blondel la Rougery map were such, given the close connections between this map and letter 191 CM2, as to render inoperative the Governor-General's intention of defining the existing situation by means of a text. The Chamber will deal with this question when it comes to apply the letter for the purpose of defining the line of the frontier in the disputed area.

86. One final observation is, however, necessary. The aforementioned description of the boundary in letter 191 CM2 (paragraph 75 above) concerned only that segment of the boundary which relates to the frontier in dispute in the present case. But the text of this letter continues as follows :

"from there [point P] it [the boundary] rejoins the Gorobol at the point of latitude 14° 27' 30" and longitude 1° 14' 45" (west of Greenwich) ;

ce marigot jusqu'en un point situé à environ 3 kilomètres à l'ouest de Tin Abalak... »

Il s'agit ici de la limite orientale du cercle de Ouahigouya, laquelle tient compte du rattachement du canton d'Aribinda à ce cercle par l'effet du décret du 5 septembre 1932. Cette limite ne correspond donc plus à celle représentée sur la carte Blondel la Rougery, qui date de 1925. Le croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000, feuille ND 30, figure une limite orientale du cercle de Ouahigouya, dans son édition de 1926, qui est identique à celle reproduite sur la carte Blondel la Rougery. Mais dans son édition de 1946 apparaît une limite qui correspond à la description que contient la lettre 191 CM2 et qui vient d'être citée. Aucun texte réglementaire n'avait entre-temps été pris sur la base de la lettre 191 CM2. La Chambre considère donc que la modification apportée au croquis entre 1926 et 1946 constitue un élément de preuve qui tend à démontrer le caractère déclaratoire de la lettre 191 CM2.

* *

87. Le 27 novembre 1935, le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française a pris un arrêté (2728 AP) « portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) ». Le cercle de Mopti, circonscription alors soudanaise et aujourd'hui malienne, était limitrophe du cercle de Ouahigouya, qui, par l'effet du décret du 5 septembre 1932, avait été rattaché à la colonie du Soudan français et auquel le canton d'Aribinda avait été incorporé en vertu d'un arrêté du 17 novembre 1932 (paragraphe 73 ci-dessus). Aux termes de la disposition liminaire de l'article premier de l'arrêté du 27 novembre 1935, « les limites des cercles de Bafoulabé, Bamako et de Mopti sont précisées comme suit et telles qu'elles sont transcrites sur les cartes annexées au présent arrêté ». On se rappellera que les cartes auxquelles cette disposition se réfère n'ont jamais été retrouvées, si bien que la Chambre ne peut s'en tenir qu'au seul texte de l'arrêté. L'article premier, sous-titre 3, de cet arrêté décrit la limite orientale du cercle soudanais de Mopti de la manière suivante :

« De ce dernier point une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire. »

88. Pour apprécier la pertinence de l'arrêté 2728 AP, il convient de rappeler de nouveau le contexte dans lequel cet arrêté a été pris (voir paragraphe 74 ci-dessus). Par l'effet du décret du 5 septembre 1932, la Haute-Volta avait cessé d'exister et les cercles qui l'avaient composée avaient été rattachés, dans la région en question, soit au Soudan français, soit au Niger. Là où des territoires voltaïques limitrophes du Soudan français étaient devenus nigériens, l'ancienne limite entre le Soudan fran-

it follows this marigot as far as a point situated approximately 3 kilometres to the west of Tin Abalak . . .”.

This refers to the eastern boundary of the *cercle* of Ouahigouya, which takes account of the annexation to that *cercle* of the *canton* of Aribinda, in consequence of the Decree of 5 September 1932. Accordingly, this boundary no longer corresponds to the one shown on the Blondel la Rougery map, which dates from 1925. The *Croquis de l'Afrique française* on the scale 1:1,000,000, ND 30 sheet, shows an eastern boundary for the *cercle* of Ouahigouya, in its 1926 edition, which is identical to the one reproduced on the Blondel la Rougery map. But its 1946 edition depicts a boundary which corresponds to the above-quoted description in letter 191 CM2. No regulative text had been issued in the meantime on the basis of letter 191 CM2. The Chamber therefore takes the view that the alteration made to the sketch-map between 1926 and 1946 is evidence of the declaratory purport of letter 191 CM2.

* *

87. On 27 November 1935, the Governor-General *ad interim* of French West Africa issued an Order (No. 2728 AP) “for the delimitation of the *cercles* of Bafoulabé, Bamako and Mopti (French Sudan)”. The *cercle* of Mopti, an administrative unit which was then part of French Sudan and is now part of Mali, bordered the *cercle* of Ouahigouya, which had been transferred by the Decree of 5 September 1932 to the colony of French Sudan, and into which the *canton* of Aribinda had been incorporated by an Order of 17 November 1932 (paragraph 73 above). According to the opening phrase of Article 1 of the Order of 27 November 1935, “the boundaries of the *cercles* of Bafoulabé, Bamako and Mopti are defined as follows and as drawn on the maps annexed to this Order”. It will be recalled that the maps here referred to have never been traced, so that the Chamber can only refer to the actual text of the Order. Article 1, paragraph 3, of the Order describes the eastern boundary of the Sudanese *cercle* of Mopti as follows :

“From this latter point a meridian line intersecting the parallel 13° 30', and then a line running markedly north-east, leaving to the *cercle* of Mopti the villages of Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passing to the south of the pool of Toussougou and culminating at a point located to the east of the pool of Kétiouaire.”

88. The relevance of the Order 2728 AP will be apparent if the circumstances in which this Order was issued are again recalled (see paragraph 74 above). As a result of the Decree of 5 September 1932 Upper Volta had ceased to exist, and the *cercles* which had comprised it had, in the region in question, been transferred either to French Sudan or to Niger. Wherever Voltan territories bordering upon French Sudan had become part of Niger, the former boundary between French Sudan and Upper Volta continued

çais et la Haute-Volta a continué de séparer deux colonies distinctes, le Soudan français et le Niger ; là où des territoires voltaïques avaient été rattachés au Soudan français, l'ancienne limite entre les deux colonies s'est transformée en limite entre deux cercles, désormais soudanais. L'arrêté 2728 AP a eu pour résultat de définir la limite administrative qui séparait le cercle de Mopti d'une part du cercle de Ouahigouya et d'autre part du cercle de Dori. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les cercles de Mopti et de Ouahigouya faisaient partie du Soudan français en 1935 mais le cercle de Ouahigouya avait, avant 1932, appartenu à la colonie de la Haute-Volta, de telle sorte que, par l'effet de la loi du 4 septembre 1947, il fut réintégré à la Haute-Volta. Le cercle de Dori, qui en 1935 faisait partie du Niger, avait également appartenu à la Haute-Volta avant 1932, et a ainsi subi le même sort en 1947.

89. Pour le Mali, l'arrêté 2728 AP, en définissant cette limite, ne faisait que confirmer l'état de fait existant en 1932 tandis que, pour le Burkina Faso, la limite ainsi définie modifiait la situation telle qu'elle se présentait jusque-là. Les deux Parties s'accordent toutefois pour reconnaître qu'aucune modification de cette limite n'est intervenue entre 1932 et 1935, année au cours de laquelle l'arrêté 2728 AP a été pris. Dès lors, dans la mesure où cet arrêté apporterait la preuve de l'emplacement de la limite entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya à la veille de son adoption en 1935, il apporterait en même temps la preuve de l'emplacement de la limite séparant le Soudan français et la Haute-Volta en 1932, limite confirmée par la loi du 4 septembre 1947 ayant rétabli cette dernière colonie. Le Burkina Faso a soutenu que l'arrêté 2728 AP ne constitue plus un titre juridique valable, puisqu'il a été implicitement abrogé par la loi du 4 septembre 1947, mais uniquement en raison du caractère modificatif que cette Partie attribue à l'arrêté. Cette abrogation ne constitue donc pas un obstacle à l'examen par la Chambre de l'effet de l'arrêté : tout au contraire, il lui faudra d'abord établir le caractère ou déclaratoire ou modificatif de l'arrêté avant de pouvoir ensuite déterminer si la loi de 1947 l'a effectivement abrogé.

90. La Chambre commencera par rechercher si elle peut tirer de l'examen du texte même de l'arrêté 2728 AP et du contexte administratif dans lequel celui-ci a été pris des indications quant à la portée que le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française avait entendu lui attribuer. Le préambule de l'arrêté se réfère à un certain nombre de textes, tant antérieurs que postérieurs au décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta, mais ne mentionne aucunement ce dernier. Parmi ces textes figurent l'arrêté 2790 du 5 décembre 1925 modifié par l'arrêté 1111 AP du 30 avril 1928 et portant suppression du cercle de Hombori et, entre autres, rattachement des cantons de Mondoro, Boni, Sarniéré et Hombori au cercle de Bandiagara (subdivision de Douentza) et l'arrêté 2862 AP en date du 15 décembre 1934 portant notamment suppression du cercle de Bandiagara et rattachement de son territoire au cercle de Mopti. Le premier de ces arrêtés constituait la base réglementaire de la limite existant en 1932, au moment de la suppression de

to divide two separate colonies, French Sudan and Niger ; wherever Vol-tan territories had been annexed to French Sudan, the former boundary between these two colonies was transformed into a boundary between two *cercles* which were now Sudanese. The consequence of Order 2728 AP was to define the administrative boundary which divided the *cercle* of Mopti on the one hand, from the *cercle* of Ouahigouya, and on the other from the *cercle* of Dori. As already stated, in 1935 the *cercles* of Mopti and Ouahigouya belonged to French Sudan, but before 1932 the *cercle* of Ouahigouya had belonged to the colony of Upper Volta, so that the law of 4 September 1947 restored it to Upper Volta. The *cercle* of Dori, which in 1935 belonged to Niger, had also belonged to Upper Volta before 1932, and so underwent a similar transfer in 1947.

89. In Mali's view, Order 2728 AP, by so defining the boundary, merely confirmed the situation which had existed in 1932, whereas for Burkina Faso, the boundary so defined involved a modification of the pre-existing situation. However, both Parties agree that there was no modification of this boundary between 1932 and 1935, the year in which Order 2728 AP was issued. Therefore, in so far as the Order proves the position of the boundary between the *cercles* of Mopti and Ouahigouya before the Order was adopted in 1935, it also proves the boundaries between French Sudan and Upper Volta in 1932, the boundaries which were confirmed by the Law of 4 September 1947 when the colony was re-established. Burkina Faso has argued that Order 2728 AP is no longer a valid legal title since it was impliedly abrogated by the Law of 4 September 1947, but solely because of the modifying effect which that Party ascribes to the Order. This abrogation does not therefore debar the Chamber from enquiring into the effects of the Order ; on the contrary, it has first to establish whether the Order was declaratory or of a modifying nature, so as to be able subsequently to determine whether the Law of 1947 did in fact abrogate it.

90. The Chamber will begin by considering whether there are any indications to be derived by analysing the actual text of Order 2728 AP and the administrative context in which it was issued, concerning the scope which the Governor-General *ad interim* of French West Africa intended it to have. The preamble to the Order refers to a number of texts, both prior to and subsequent to the Decree of 5 September 1932 for the abolition of the colony of Upper Volta, but makes no mention of that particular decree. Among these texts are Order 2790 of 5 December 1925, modified by Order 1111 AP of 30 April 1928, for the abolition of the *cercle* of Hombori and (*inter alia*) the transfer of the *cantons* of Mondoro, Boni, Sarniéré and Hombori to the *cercle* of Bandiagara (*subdivision* of Douentza) and Order 2862 AP, dated 15 December 1934, for the abolition of the *cercle* of Bandiagara and the transfer of its territory to the *cercle* of Mopti. The first of these Orders is the regulation which created the boundary which, in 1932, when the colony of Upper Volta was abolished, divided it from

la colonie de la Haute-Volta, entre le cercle de Bandiagara (Soudan français) et cette dernière. Du texte du second arrêté, il ressort entre autres, d'une part, que ladite limite, désormais limite du cercle de Mopti, demeurerait inchangée (art. 1) et, d'autre part, qu'un arrêté général ultérieur devait préciser les limites d'ensemble de ce cercle ainsi agrandi.

91. L'arrêté 2728 AP, ayant ainsi énuméré les textes antérieurs à son adoption jugés pertinents au regard de son objet, dispose ensuite, au paragraphe liminaire de son article premier, que « les limites des cercles de ... Mopti sont précisées comme suit... » Cette formule fait sans aucun doute écho à la formule utilisée à l'article 2 de l'arrêté 2862 AP susvisé : il semble dès lors évident, en l'absence de tout autre texte susceptible d'être pris en considération à cet égard, que l'arrêté 2728 AP a bien constitué l'arrêté général annoncé par l'arrêté 2862 AP. Il existe partant au moins une présomption que l'arrêté 2728 AP n'a pas eu pour fin ni pour effet de modifier les limites existant en 1935 entre les cercles soudanais de Mopti et de Ouahigouya, limites qui séparaient les colonies du Soudan français et de la Haute-Volta avant la suppression de cette dernière conformément aux termes du décret du 5 septembre 1932. Il paraît en effet peu vraisemblable qu'on ait eu l'intention d'aller au-delà du texte adopté l'année précédente. Cette présomption se voit confortée par le fait que l'arrêté considéré est intitulé « Arrêté portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) » et non « Arrêté portant modification territoriale dans le cercle de... », comme par exemple un arrêté général du 17 novembre 1932 mentionné dans ses considérants. Mais jusqu'à présent la Chambre n'a que constaté l'existence d'une présomption : elle doit maintenant rechercher si le contenu de l'arrêté 2728 AP – et en particulier l'énumération qui y est faite des villages bordant la limite entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya – a pour effet d'infirmer ou de confirmer cette présomption. A cette fin elle doit examiner les éléments documentaires et cartographiques qui permettent de localiser ces villages, ainsi que les diverses communications administratives contemporaines de la préparation de l'arrêté.

92. Tout au long de la procédure, la première partie de la frontière que la Chambre est appelée à définir, celle pour la détermination de laquelle il faut précisément dégager la portée de l'arrêté 2728 AP, a été dénommée « le secteur des quatre villages ». Or les termes « quatre villages » ne paraissent pas avoir toujours revêtu la même signification pour les deux Parties. Le texte réglementaire considéré vise cinq villages, dont le premier (Yoro) se situe incontestablement en territoire malien et n'est pas en litige. Les quatre autres sont Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo. Lors de la session qu'elle a tenue les 7 et 8 octobre 1971, la commission paritaire permanente créée par les Parties (voir paragraphe 35 ci-dessus) a chargé la commission technique mixte de vérifier, aux fins de la délimitation de la frontière, la position exacte des villages portant ces noms. Au cours de la procédure devant la Chambre il est apparu que, de l'avis des deux Parties, le village de Dioulouna pouvait être identifié avec celui de Dionouga. Aux fins du présent arrêt, les termes « quatre villages » seront utilisés pour

Bandiagara (French Sudan). From the second Order it is clear, in the first place, that this boundary, which was now the boundary of the *cercle* of Mopti, remained unchanged (Art. 1) and, in the second place, that a subsequent Order was to define the overall boundaries of this enlarged *cercle*.

91. Having listed the texts prior to its adoption which were deemed relevant to its purpose, Order 2728 AP continues, in the introductory paragraph of Article 1, with the provision that “the boundaries of the *cercles* of . . . Mopti are defined as follows . . .”. This form of words undoubtedly echoes that used in Article 2 of the above-mentioned Order 2862 AP : it therefore seems clear, in the absence of any other text which would have to be taken into account in this respect, that Order 2728 AP was in fact the Order contemplated by Order 2862 AP. Consequently, there is at least a presumption that neither the aim nor the result of Order 2728 AP was to modify the boundaries which existed in 1935 between the Sudanese *cercles* of Mopti and Ouahigouya, boundaries which divided the colonies of French Sudan and Upper Volta before the abolition of the latter pursuant to the Decree of 5 September 1932. Indeed, it seems hardly likely that an intention would have been formed to go beyond the text adopted the previous year. This presumption is borne out by the fact that the title of the Order reads “Order for the delimitation of the *cercles* of Bafoulabé, Bamako and Mopti (French Sudan)” and not “Order for a territorial modification in the *cercle* of . . .”, like, for example, an Order of 17 November 1932 mentioned in the preamble to Order 2728 AP. But so far the Chamber has merely stated that a presumption exists ; it must now enquire, therefore, whether the content of Order 2728 AP – especially the indication of the villages bordering upon the boundary between the *cercles* of Mopti and Ouahigouya – operates to reverse or to confirm this presumption. For this purpose, it is necessary to examine the documentary and cartographic information from which these villages can be located, as well as the various administrative communications which were contemporaneous with the preparation of the Order.

92. The first part of the frontier which the Chamber is required to define, the part for which the scope of Order 2728 AP has to be ascertained, has throughout the proceedings, been called “the sector of the four villages”. The words “four villages” do not however seem always to have had the same meaning for the two Parties to the case. The text in question refers to five villages, the first of which (Yoro) is indisputably situated in Malian territory and is not in issue. The four others are Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou and Koubo. At its meetings of 7 and 8 October 1971, the Standing Joint Commission established by the Parties (see paragraph 35 above) requested a mixed technical commission to ascertain, for the purpose of delimiting the frontier, the exact position of the villages bearing these names. During the proceedings before the Chamber it became clear that, in the opinion of both Parties, Dioulouna can be identified with the village of Dionouga. For the purposes of this Judgment the words “four villages” will be used to denote the villages mentioned in Order 2728 AP,

désigner les villages de Dioulouna/Dionouga, Oukoulou, Agoulourou et Koubo que l'arrêté 2728 AP mentionne. La Chambre se réserve de revenir sur la question de savoir si tous ces villages existent encore aujourd'hui, s'ils ont changé de nom depuis 1935, et même s'ils existaient tous à cette date. Elle note toutefois que le Mali s'est parfois référé aux « quatre villages » de Dionouga, Kounia, Selba et Douna, que le mémoire malien fait mention aussi de Orotougna ou Orotoungo ainsi que du village burkinabé de Diguel et qu'à l'audience l'un de ses conseils a indiqué que, pour le Mali, les « quatre villages » sont ceux de Dioulouna, Agoulourou, Koubo et Douna. Sans chercher à déterminer à ce stade si ceux de ces villages qui ne portent pas l'un ou l'autre des noms mentionnés dans l'arrêté 2728 AP entrent en ligne de compte aux fins du présent litige, la Chambre tient à souligner qu'ils ne sont pas couverts par l'expression « quatre villages » au sens où l'entend le présent arrêt.

93. Selon le Burkina Faso, la portée modificatrice de l'arrêté de 1935 quant à la situation administrative des villages peut se déduire à la fois de la divergence manifeste entre les dispositions de cet arrêté et les cartes officielles de l'époque, des travaux préparatoires de l'arrêté et de l'attitude de l'administration après 1947. En ce qui concerne les cartes, le Burkina Faso soutient que, sur toutes celles dont il dispose et qui sont suffisamment détaillées pour indiquer l'emplacement des quatre villages, ces derniers sont « sans exception » figurés au sud de la délimitation administrative pertinente, donc en territoire actuellement burkinabé. Comme on l'a déjà remarqué (paragraphe 59 ci-dessus), le Burkina Faso attache à cet égard une importance toute particulière à la carte Blondel la Rougery au 1/500 000 qui laisse clairement les villages d'Oukoulou, d'Agoulourou et de Koubo à la Haute-Volta. Le Burkina Faso fait aussi observer que, dans son édition originale, la carte au 1/200 000 de l'IGN (également mentionnée au paragraphe 59 ci-dessus) figure en croisillons continus tout le secteur occidental de la frontière en litige, c'est-à-dire celui des « quatre villages ». La Chambre a cependant déjà indiqué qu'elle ne saurait accepter la thèse du Burkina Faso selon laquelle les cartes dressées par le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française participent en quelque sorte de la nature des actes administratifs et sont constitutives de titre juridique en droit administratif et colonial français.

94. Le Mali attire l'attention de la Chambre sur le fait que le Burkina Faso ne se fonde en l'espèce que sur des cartes générales et n'a déposé aucun croquis détaillé établi par des administrateurs voltaïques. Pour sa part, le Mali a présenté à la Chambre une carte du Gourma datant de 1901-1902 ou de 1909-1910 sur laquelle le village de Dioulouna est situé au nord de la limite considérée. Il a aussi produit un croquis du canton de Mondoro, dressé en 1923 par un administrateur colonial et signé par le commandant de la région, qui était annexé à une liste des villages composant ce canton ; ce croquis indique l'emplacement de Dioulouna ainsi que de Douna et d'Ourotongo, villages apparemment non contestés. Deux autres croquis, datant respectivement de 1948 et de 1953, ont été projetés en audience.

that is, Dioulouna/Dionouga, Oukoulou, Agoulourou and Koubo. The Chamber reserves the question whether all these villages exist today, whether they have changed their names since 1935, or even whether they all existed then. It also notes that Mali has sometimes referred to the “four villages” of Dionouga, Kounia, Selba and Douna, that its Memorial also mentions Orotounga or Orotoungo and the Burkinabe village of Diguel, and that during the hearing, its counsel stated that for Mali the “four villages” are those of Dioulouna, Agoulourou, Koubo and Douna. Without seeking to establish at this stage whether such of these other villages as were not mentioned in Order 2728 AP are relevant for the purpose of these proceedings, the Chamber emphasizes that they are not included in the term the “four villages” as employed in this Judgment.

93. According to Burkina Faso, the fact that the 1935 Order modified the administrative situation of the villages can be inferred from the obvious discrepancy between the provisions of the Order and the official maps of the period, from the *travaux préparatoires* of the Order and from the attitude of the administration after 1947. As far as the maps are concerned, Burkina Faso claims that on all the maps available to it which are sufficiently detailed to show the position of the four villages, all the villages without exception are shown to the south of the relevant administrative boundary, and accordingly on territory which is now Burkinabe. As observed above (paragraph 59), Burkina Faso attaches special significance to the Blondel la Rougery map on the scale 1:500,000, which clearly leaves the villages of Oukoulou, Agoulourou and Koubo to Upper Volta. Burkina Faso also observes that the original edition of the IGN 1:200,000 map (also mentioned in paragraph 59 above), represents the whole of the western sector of the disputed frontier, that of the “four villages”, as a broken line of crosses. The Chamber has however already indicated that it cannot accept Burkina Faso’s argument that the maps compiled by the Geographical Service of the office of the Governor-General of French West Africa are to some extent administrative acts, and are sources of legal title in French administrative and colonial law.

94. Mali draws the Chamber’s attention to the fact that Burkina Faso is in this connection relying only on general maps, and has not filed any detailed sketch-map compiled by Voltan administrators. Mali has presented to the Chamber a map of the Gourma dating from 1901-1902 or 1909-1910, on which the village of Dioulouna is shown to the north of the boundary. It has also presented a sketch-map of the *canton* of Mondoro, compiled in 1923 by a colonial administrator and signed by the *commandant* of the region, annexed to a list of the villages comprising that *canton*. This sketch-map indicates the location of Dioulouna as well as of Douna and Ourotongo, villages which are not apparently in dispute. Two other sketch-maps, dating respectively from 1948 and 1953, were projected during the oral proceedings.

95. La Chambre a déjà indiqué (paragraphe 65 ci-dessus) pourquoi elle ne saurait se fonder sur l'argument du Mali selon lequel le fardeau de la preuve repose sur le Burkina Faso, c'est-à-dire que ce serait à cette Partie qu'il reviendrait d'établir le caractère voltaïque des villages entre 1927 et 1935. Elle prend comme point de départ de son raisonnement le fait, attesté par l'arrêté général 2728 AP, qu'en 1935 les autorités administratives connaissaient l'existence, près de la limite qui séparait alors les cercles de Mopti et de Ouahigouya, de quatre villages portant les noms de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo. A ce stade la Chambre doit se placer uniquement dans le contexte des années 1932 (date visée par la loi de 1947 pour définir les limites de la Haute-Volta) et 1935 : elle n'a pas à considérer si les villages dont il est question existent encore aujourd'hui ou portent toujours le même nom. De même, en vue de rechercher quelle était l'intention du gouverneur général en 1935, elle ne doit retenir que les cartes et documents qui existaient à l'époque. Pour ce qui est des cartes, l'emplacement des villages concernés peut être déduit des éléments généralement concordants que fournissent :

- Une carte, sans intitulé ni date (elle remonterait à 1900-1902 ou 1909-1910 selon le Mali), représentant le Gourma et portant la référence 12 D/6, ainsi qu'un croquis annexé à un recensement des villages du canton de Mondoro établi en 1923, sur lesquels Dioulouna est indiqué, mais non les autres villages mentionnés dans l'arrêté 2728 AP. Ces autres villages, d'après l'emplacement qui leur est donné sur les cartes ci-dessous mentionnées, ne devaient apparemment pas figurer sur les cartes et croquis précités parce que se trouvant en dehors de la région administrative visée par ces cartes et croquis.

- Une carte du Niger moyen au 1/1 000 000, établie par le lieutenant Desplagnes en 1905, sur laquelle chacun des cinq villages cités par l'arrêté est figuré : Yoro, Dioulouna (orthographié « Dioukouna »), Oukoulou, Agoulourou et Koubo.

- Une carte de l'Afrique occidentale au 1/2 000 000, feuille n° 2 : Tombouctou, éditée par le service géographique des colonies en 1922, sur laquelle apparaissent Yoro, Dioukouna, Oukoulou (orthographié « Okoulou ») et Koubo, mais pas Agoulourou. Une édition postérieure de cette carte (1932) ne mentionne toutefois plus que Yoro et Koubo.

- La carte des colonies de l'Afrique occidentale française au 1/500 000 (carte Blondel la Rougery) de 1925 qui indique Yoro, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, mais pas Dioulouna.

- L'*Atlas des cercles de l'Afrique occidentale française*, fascicule IV, carte n° 59, cercle de Ouahigouya (service géographique de l'Afrique occidentale française, 1926) qui, lui aussi, indique Yoro, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, mais pas Dioulouna.

- Un croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000, feuille ND-30 : Ouagadougou, dressé en 1926, sur lequel sont figurés Yoro, Oukoulou et Koubo mais pas Dioulouna et Agoulourou.

96. Pour ce qui est de l'appartenance à telle ou telle entité administra-

95. The Chamber has already stated (paragraph 65 above) why it cannot uphold Mali's argument that the burden of proof in this respect is on Burkina Faso, in the sense that it would be for Burkina Faso to demonstrate the Voltan character of the villages between 1927 and 1935. It takes as a starting-point of its reasoning the fact, attested by Order 2728 AP, that in 1935 the administrative authorities were aware of the existence, close to the boundary between the *cercles* of Mopti and Ouahigouya, of four villages bearing the names of Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou and Koubo. At this stage the Chamber must remain solely within the context of 1932 (the reference date in the 1947 law for the purpose of defining the boundaries of Upper Volta) and 1935; it is not required to consider whether the villages in question still exist today, or whether they still bear the same names. Similarly, in order to ascertain the intentions of the Governor-General in 1935, it has to consider only such maps and documents as existed at the time. As far as the maps are concerned, the location of the villages follows from the information provided by the following maps, which are broadly consistent:

- A map, untitled and undated (according to Mali it dates from 1900-1902 or 1909-1910), representing the Gourma and bearing the reference 12 D/6, and a sketch-map annexed to a 1923 census of villages belonging to the *canton* of Mondoro, on which Dioulouna is given, but not the other villages mentioned in Order 2728 AP. These other villages, in view of their position on the maps mentioned below, apparently should not appear on the aforementioned maps and sketch-maps since they lay outside the administrative region covered by the maps and the sketch.

- A map of central Niger on the scale 1:1,000,000, compiled by Lieutenant Desplagnes in 1905, on which each of the five villages referred to in the Order is shown: Yoro, Dioulouna (spelt "Dioukouna"), Oukoulou, Agoulourou, and Koubo.

- A map of west Africa on the scale 1:2,000,000, sheet No. 2: Timbuktu, published by the Geographical Service for the colonies in 1922, which shows Yoro, Dioukouna, Oukoulou (spelt "Okolou") and Koubo, but not Agoulourou. However, a later edition of this map (1932) mentions only Yoro and Koubo.

- The map of the colonies of French West Africa on the scale 1:500,000 (the Blondel la Rougery map of 1925) which shows Yoro, Oukoulou, Agoulourou and Koubo, but not Dioulouna.

- The *Atlas des cercles de l'Afrique occidentale française* fascicle IV, map No. 59, *cercle* of Ouahigouya (Geographical Service of French West Africa, 1926), which also shows Yoro, Oukoulou, Agoulourou and Koubo, but not Dioulouna.

- A sketch-map of French Africa on the scale 1:1,000,000 (sheet ND-30, Ouagadougou) compiled in 1926, which shows Yoro, Oukoulou and Koubo, but not Dioulouna or Agoulourou.

96. As for the administrative unit or units to which the villages are

tive des quatre villages, il apparaît que toutes ces cartes, à l'exception de celle qui a été établie par le lieutenant Desplagnes en 1905, figurent une limite administrative définie par une ligne, laquelle ne suit cependant pas un tracé identique sur chaque carte. Il apparaît en outre que :

- Yoro, quand il est figuré, se situe toujours au nord-ouest (côté soudanais/malien) de cette ligne.

- Dioulouna/Dioukouna, lorsqu'il est indiqué, se trouve toujours du côté soudanais/malien de cette ligne ; toutefois la ligne reproduite sur la carte Blondel la Rougery et dans l'*Atlas des cercles* (1926) passe au nord de l'emplacement où les autres cartes situent Dioulouna.

- Agoulourou, Oukoulou et Koubo, quand ils sont représentés, sont toujours localisés du côté voltaïque/burkinabé de cette ligne.

97. Entre autres preuves documentaires, le Mali a soumis à la Chambre des extraits d'une publication officielle du gouvernement général de l'Afrique occidentale française datant de 1927 et intitulée *Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française* (fascicules IV et VIII). Il ressort de cette publication qu'en 1927 le gouvernement général avait recensé les localités suivantes : au Soudan français, un village du nom de Dioulouna dans le canton de Mondoro, cercle de Bandiagara, et un village du nom de Koubo dans le canton de Hombori, également cercle de Bandiagara. Les extraits du *Répertoire* qui ont été soumis à la Chambre ne permettent pas à celle-ci d'établir si les mêmes noms se retrouvent sur la liste des localités voltaïques, ou si les noms de Oukoulou et Agoulourou figurent soit sur la liste des localités soudanaises soit sur la liste des localités voltaïques. La Chambre croit cependant pouvoir tirer une conclusion négative sur tous ces points du silence des deux Parties à ce sujet. Par un arrêté 2862 AP, en date du 15 décembre 1934, le cercle soudanais de Bandiagara a été supprimé et son territoire rattaché au cercle de Mopti. Le même arrêté prévoyait que « les limites d'ensemble des cercles de ... Mopti [seraient] précisées ultérieurement par arrêté général ». Il s'ensuit que, à supposer que le village dénommé Koubo dans l'arrêté 2728 AP soit identique au village dénommé Koubo dans le *Répertoire*, les villages de Dioulouna et Koubo auraient appartenu au cercle de Mopti aussi bien avant qu'après l'adoption de l'arrêté 2728 AP.

98. Si l'on devait se fonder sur les indications fournies par les cartes, et en particulier par la carte Blondel la Rougery de 1925, pour en déduire qu'au moins Agoulourou et Oukoulou ne faisaient pas partie du cercle de Mopti avant l'arrêté 2728 AP de 1935, force serait de conclure que les autorités coloniales auraient visé, dans le seul membre de phrase « laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo... », à la fois un village (Yoro) qui sans aucun doute appartenait déjà au cercle de Mopti, un village (Dioulouna) pour lequel il n'y a pas concordance entre les cartes et les documents administratifs, et trois villages (Oukoulou, Agoulourou et Koubo) qui selon les cartes n'appartenaient pas à cette époque au cercle de Mopti. Tout bien pesé, la Chambre estime peu vraisemblable que si telle avait été la situation le gouverneur

supposed to belong, all the maps, except Lieutenant Desplagnes' 1905 map, include a line indicating an administrative boundary, but this does not follow an identical course on every map. In that respect :

- Yoro, where shown, is always situated to the north-west (the Sudanese/Malian side) of the line.
- Dioulouna/Dioukouna, where shown, is always on the Sudanese/Malian side of the line ; however, the line shown on the Blondel la Rougery map and on the *Atlas des cercles* (1926) runs to the north of what, according to the other maps, is the position of Dioulouna.
- Agoulourou, Oukoulou and Koubo, where shown, are always on the Voltan/Burkinabe side of the line.

97. The documentary evidence submitted by Mali to the Chamber includes extracts from an official publication of the office of the Governor-General of French West Africa dating from 1927, entitled *Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française* (fascicles IV and VIII). This publication shows that in 1927 the Governor-General's office had recorded the following localities : in French Sudan, a village named Dioulouna in the *canton* of Mondoro, *cercle* of Bandiagara, and a village named Koubo in the *canton* of Hombori, also in the *cercle* of Bandiagara. The extracts from the *Répertoire* submitted to the Chamber are not sufficient to establish whether the same names appear on the list of Voltan places, or whether the names of Oukoulou and Agoulourou appear on either the Sudanese or the Voltan lists. However, the Chamber believes it is warranted in concluding from the silence of both Parties on this matter that this is not the case. By an Order 2862 AP of 15 December 1934, the Sudanese *cercle* of Bandiagara was abolished, and its territory was annexed to the *cercle* of Mopti. The Order also provides that "the overall boundaries of the *cercle* of . . . Mopti will be defined later by a General Order". It follows from this, assuming the village named Koubo in Order 2728 AP to be identical with the village named Koubo in the *Répertoire*, that these two villages (Dioulouna and Koubo) would have been part of the *cercle* of Mopti both before and after the adoption of Order 2728 AP.

98. If it were contended, on the basis of the maps, especially the Blondel la Rougery map of 1925, that Agoulourou and Oukoulou at least did not belong to the *cercle* of Mopti before Order 2728 AP of 1935, the conclusion would be inescapable that the colonial authorities were using the single phrase "leaving to the *cercle* of Mopti the villages of Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo . . ." to refer simultaneously to a village (Yoro) which indubitably did belong to the *cercle* of Mopti, a village (Dioulouna) as to which the maps and the administrative documents do not agree, and three villages which according to the maps did not belong to the *cercle* of Mopti. On careful consideration, the Chamber thinks it very unlikely that, if that had been the situation, the Governor-General would have been so imprecise. As regards the maps, the Chamber has already

général aurait été si peu explicite. Pour ce qui est des cartes, la Chambre a déjà indiqué (paragraphe 55) qu'elles peuvent avoir une valeur probante considérable dans la mesure où elles reflètent des faits physiques – par exemple, l'existence et l'emplacement d'un village –, tout en n'ayant qu'une valeur limitée dans la mesure où elles indiquent une ligne purement abstraite, une limite administrative qui ne concorde pas avec les autres moyens de preuve produits. Constatant qu'il n'est guère possible de parvenir en l'espèce à une solution qui concilierait tous les éléments en présence, la Chambre conclut que ces éléments ne renversent pas la présomption, déjà établie, selon laquelle l'arrêté 2728 AP avait un caractère déclaratoire.

99. En ce qui concerne les travaux préparatoires de l'arrêté 2728 AP, le Burkina Faso a invoqué une note du 5 décembre 1934 portant en marge la mention « modification territoriale au Soudan », dans laquelle le directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement de l'Afrique occidentale française s'adressait en ces termes au chef du cabinet militaire (service géographique) :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contre-propositions objet de votre note susvisée concernant les modifications à apporter aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti par suite du rattachement respectif des cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara ne soulèvent aucune objection de principe de ma part. »

Soulignant l'utilisation du terme « modifications » dans cette note, le Burkina Faso y voit la confirmation du caractère modificatif de l'arrêté 2728 AP. La Chambre, eu égard au contexte particulier – celui de la suppression du cercle de Bandiagara et de son rattachement consécutif au cercle de Mopti par l'effet de l'arrêté 2862 AP du 15 décembre 1934 (paragraphe 90 ci-dessus) – dans lequel le texte précité s'inscrivait manifestement, estime ne pas pouvoir admettre que le mot « modifications » ait pu viser dans ce texte autre chose que les effets de la réorganisation envisagée. Cette conclusion est confirmée par un autre document de l'époque déposé par le Mali : un « Extrait du projet d'arrêté portant suppression des cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara qui sont érigés en subdivisions rattachées respectivement aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti. » Ce texte n'est pas daté, mais comme il se réfère à un « projet d'arrêté » ayant le même objet que l'arrêté du 15 décembre 1934 il est évident qu'il est antérieur à cette date. Il ne jette aucune lumière sur l'effet de l'arrêté 2728 AP car la limite orientale du cercle de Mopti qui y est décrite correspond à celle de l'ancien cercle de Bandiagara telle qu'elle existait avant le rattachement à ce dernier cercle d'une partie du cercle de Hombori, en vertu de l'arrêté du 5 décembre 1925 modifié ensuite par l'arrêté du 30 avril 1928.

100. Pour ce qui est des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption par le gouverneur général de l'arrêté 2728 AP, il convient d'examiner surtout, parmi les documents produits, ceux que le Mali a joints en annexe

indicated (paragraph 55) that they may be of considerable probative value in so far as they reflect physical facts — e.g., the existence and position of a village —, but are of limited weight where they show a purely abstract line, an administrative boundary which fails to match the other evidence produced. The Chamber recognizes that it is hardly possible to arrive in this case at a solution capable of reconciling all the factors involved, and concludes that this material does not reverse the presumption, already mentioned, that Order 2728 AP was declaratory in nature.

99. As for the *travaux préparatoires* of Order 2728 AP, Burkina Faso has relied on a note dated 5 December 1934 bearing a marginal reference “Territorial modification in the Sudan”, in which the Director of Political and Administrative Affairs of the Governorship of French West Africa wrote as follows to the military *chef de cabinet* (Geographical Service) :

“I have the honour to advise you that I have no objection in principle to the counter-proposals contained in your aforementioned note concerning the modifications to be made to the *cercles* of Bafoulabé, Bamako and Mopti consequent upon the respective annexation of the *cercles* of Satadougou, Baninko and Bandiagara.”

Emphasizing the use of the word “modifications” in that note, Burkina Faso considers that it confirms that Order 2728 AP was of a modifying character. In the light of what was obviously the context of the document, i.e., the abolition of the *cercle* of Bandiagara and its attachment to the *cercle* of Mopti as a result of Order 2862 AP of 15 December 1934 (paragraph 90 above), the Chamber does not consider it possible to take the word “modifications” here to mean anything other than the effects of the proposed reorganization. This conclusion is borne out by another document from that period filed by Mali : an “Extract from the draft Order abolishing the *cercles* of Satadougou, Baninko and Bandiagara, which are converted into *subdivisions* annexed to the *cercles* of Bafoulabé, Bamako and Mopti respectively”. This text is undated, but from the fact that it refers to a “draft Order” dealing with the same subject as the Order of 15 December 1934 it is clear that it is prior to that date. The text does not serve to elucidate the effects of Order 2728 AP, since the description it gives of the eastern boundary of the *cercle* of Mopti matches that of the former *cercle* of Bandiagara, as it was before the annexation to it of a part of the *cercle* of Hombori, in consequence of the Order of 5 December 1925, subsequently modified by the Order of 30 April 1928.

100. Turning to the *travaux préparatoires* which preceded the Governor-General’s adoption of Order 2728 AP, it is necessary to examine among the documents submitted particularly those which were annexed by Mali to its

à son contre-mémoire. Selon ces documents, le 2 janvier 1935, le gouverneur du Soudan français a transmis à l'administrateur du cercle de Mopti réorganisé un « tracé géographique » des limites de ce cercle établi par le gouverneur général à Dakar, en lui demandant s'il avait une objection à soulever. En réponse à cette communication, l'administrateur du cercle de Mopti, par un télégramme-lettre du 26 février 1935, dont copie n'a pas été déposée, aurait transmis au gouverneur du Soudan des cartes indiquant les limites des subdivisions du cercle de Mopti. Le gouverneur a répondu le 20 mars 1935 à ce télégramme-lettre en demandant à l'administrateur de fournir « les indications générales susceptibles de déterminer les limites en question (principaux points géographiques rencontrés : montagne, cours d'eau, mares, etc., jalonnant les lignes limites) » et de les porter sur la carte. Le dossier de l'affaire renferme aussi un document daté du 25 mai 1935, intitulé « Délimitation des subdivisions du cercle de Mopti » et portant la signature de l'administrateur de ce cercle. Il est à noter que, aux termes de ce texte, la limite « au sud » de la subdivision de Douentza, après avoir atteint le village de Yoro, « remonte ensuite au nord-est jusqu'à la mare de Toussougou », et que sa limite « à l'est » part de « la mare de Toussougou » suivant « une ligne sinueuse en direction du nord-ouest ». Ces deux limites semblent correspondre respectivement aux limites « à l'est » et « au nord » du cercle de Mopti indiquées dans l'arrêté 2728 AP. Par une lettre du 3 juin 1935, non produite à l'instance, le gouverneur du Soudan français aurait transmis au gouverneur général de l'Afrique occidentale française une description des limites du cercle de Mopti. On est en droit de supposer que cette description se fondait sur le document élaboré par l'administrateur du cercle de Mopti le 25 mai 1935. Le 15 juin 1935, ladite description a été soumise par le directeur des affaires politiques au service géographique « pour examen et avis technique ».

101. Il ne faut pas perdre de vue que, pendant ce temps, les administrateurs étudiaient les propositions faites par le gouverneur général dans sa lettre 191 CM2 du 19 février 1935 au sujet de la limite entre les colonies du Soudan français et du Niger. Le 11 mars 1935 le gouverneur du Soudan français a demandé à l'administrateur du cercle de Mopti, entre autres, son avis sur le projet de texte contenu dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général. Par télégramme-lettre du 19 mars 1935 l'administrateur a répondu dans les termes suivants :

« Honneur faire connaître que ne trouve aucune modification à apporter au projet de texte relatif à la frontière Soudan-Niger.

La mare de « Kébanair » située presque à la limite des cercles de Mopti-Gourma-Rharous et Dori pourrait être mentionnée ... comme suit : « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et la mare de Kébanair, etc. »

102. En réponse à la communication du directeur des affaires politiques en date du 15 juin 1935, le service géographique de l'Afrique occidentale française lui a adressé une note le 11 juillet 1935. Cette note, intitulée

Counter-Memorial. According to these documents, on 2 January 1935 the Governor of French Sudan transmitted to the administrator of the reorganized *cercle* of Mopti a "geographical outline" of the boundaries of that *cercle* produced by the Governor-General at Dakar, asking the administrator whether he had any objection to it. It appears that the administrator of Mopti, in reply to this communication, sent the Governor of Sudan a letter-telegram of 26 February 1935, no copy of which has been filed, transmitting to him maps showing the boundaries of the *subdivisions* of the *cercle* of Mopti. The Governor replied to this letter-telegram on 20 March 1935 asking the administrator to supply "general indications for determining the boundaries in question (chief geographical features encountered along the course of the boundaries : mountain, watercourse, pools, etc.)", and to mark these on the map. The case file includes further a document dated 25 May 1935 entitled "Delimitation of the *subdivisions* of the *cercle* of Mopti" and bearing the signature of the administrator of that *cercle*. It will be noted that according to this text the "southern" boundary of the *subdivision* of Douentza, after reaching the village of Yoro, "then heads northeast as far as the pool of Toussougou", and that the "eastern" boundary starts "from the pool of Toussougou", following an "undulating line running northwest". These two boundaries appear to correspond, respectively, to the boundaries "to the east" and "to the north" of the *cercle* of Mopti as described in Order 2728 AP. By a letter of 3 June 1935, which was not produced in the proceedings, the Governor of French Sudan apparently transmitted to the Governor-General of French West Africa a description of the boundaries of the *cercle* of Mopti. It is reasonable to suppose that this description was based on the document prepared by the administrator of the *cercle* of Mopti, dated 25 May 1935. On 15 June 1935, this description was submitted by the Director of Political Affairs to the Geographical Service "for consideration and technical advice".

101. It must be borne in mind that during this period the administrators were also studying the proposals made by the Governor-General in his letter 191 CM2 of 19 February 1935, concerning the boundary between the colonies of French Sudan and Niger. On 11 March 1935 the Governor of French Sudan asked the administrator of the *cercle* of Mopti, among other things, for his opinion of the draft text set out in letter 191 CM2 from the Governor-General. By a letter-telegram dated 19 March 1935 the administrator replied as follows :

"Honour inform you no amendment found necessary to draft text relating to Sudan-Niger frontier.

The pool of 'Kébanaire' situated almost on the boundary of the *cercles* of Mopti-Gourma-Rharous and Dori might be mentioned . . . as follows : 'the summits of mounts Tin Eoult and Tabakarach and the pool of Kébanaire, etc. . . .'

102. In reply to the communication from the Director of Political Affairs dated 15 June 1935, a note was addressed to him by the Geographical Service of French West Africa on 11 July 1935. This note, entitled

« Limites des cercles de Mopti, Bamako et Bafoulabé », contient le commentaire suivant relativement aux limites du cercle de Mopti telles que les avait envisagées le directeur des affaires politiques :

« Mais en ce qui concerne le texte concernant le cercle de Mopti la description de la limite sud (à partir ... s'infléchissant au sud-est, vers ... jusqu'à la fin) et celle de la limite est ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant. Il m'a d'ailleurs été impossible de suivre cette description sur les cartes officielles du service géographique, les points visés par le texte n'y figurant pas (mare de Ouairé, village de Dioulouna, mare de Toussougou, puits d'Agouf, mares de Fossa et de Dourgana). »

Le document, annexé à la communication du 15 juin 1935, sur lequel portent les commentaires du service géographique, ne figure pas au dossier fourni par les Parties. Rien ne permet évidemment à la Chambre de savoir dans quelle mesure ce projet était conforme au texte finalement adopté. On relèvera à ce propos que les mots « s'infléchissant au sud-est », cités par le service géographique, ne se retrouvent pas dans la définition des limites du cercle de Mopti contenue dans l'arrêté 2728 AP. Cet arrêté ne mentionne pas non plus la mare de « Ouairé », mais il ressort du document du 25 mai 1935 intitulé « Délimitations des subdivisions du cercle de Mopti » que cette mare se trouvait au nord-ouest de Yoro et que référence n'y avait été faite qu'aux fins de la définition d'une limite de subdivision. D'autre part, bien que la mare de Kétiouaire n'apparaisse sur aucune des cartes que les Parties ont pu se procurer, le service géographique n'émet pas de réserves à son sujet : on pourrait conclure que, si le projet commenté mentionnait cette mare, le service géographique connaissait alors son emplacement.

103. Le 5 août 1935, le gouverneur du Soudan français a fait part à l'administrateur du cercle de Mopti des difficultés éprouvées par le service géographique et lui a demandé de préciser le tracé des limites de son cercle sur la carte « à la plus grande échelle existante » publiée par ce service, « (feuille Mopti et Hombori au 1/500 000) », c'est-à-dire la carte Blondel la Rougery. L'administrateur du cercle a répondu le 9 août 1935 en demandant qu'on lui fournisse un exemplaire de cette carte. Le 20 septembre 1935, l'administrateur du cercle a retourné au gouverneur du Soudan français l'exemplaire qui lui avait été fourni par le service géographique, après y avoir « tracé au crayon bleu les limites des subdivisions du cercle mentionnées sur le projet d'arrêté ci-joint ». L'administrateur a tenu par la même occasion à préciser : « Ce tracé est très approximatif car ces cartes établies depuis plus de quinze ans présentent des lacunes et beaucoup d'inexactitudes. » Le gouverneur du Soudan a communiqué cette mise en garde au gouverneur général en même temps que la description des limites sud et est du cercle de Mopti ainsi que les cartes, qui n'ont d'ailleurs pas été retrouvées. Le service géographique a alors mis au point, le 18 octobre 1935, une description des limites topographiques du cercle de Mopti cor-

“Boundaries of the *cercles* of Mopti, Bamako and Bafoulabé”, contains the following remarks on the boundaries of the *cercle* of Mopti as contemplated by the Director of Political Affairs :

“But as regards the text concerning the *cercle* of Mopti, the description of the southern boundary (from ‘... heading southeast, towards ...’ to the end) and that of the eastern boundary do not seem to correspond to the current state of affairs. Moreover, I have found it impossible to follow this description on the official maps of the Geographical Service, since the points referred to in the text are not shown (pool of Ouairé, village of Dioulouna, pool of Toussougou, well of Agouf, pools of Fossa and Dourgana).”

The document annexed to the communication of 15 June 1935, and which is referred to in the observations by the Geographical Service, is not among the case-file supplied by the Parties. The Chamber clearly has no means of knowing how far this draft corresponded with the text which was ultimately adopted. It may be noted in this connection that the words “heading south-east” quoted by the Geographical Service are not found in the definition of the Mopti *cercle* boundaries contained in Order 2728 AP. Nor does that Order mention the pool of “Ouairé”, but it is apparent from the document dated 25 May 1935 entitled “Delimitation of the *subdivisions* of the *cercle* of Mopti”, that this pool lay to the north-west of Yoro, and had only been referred to for the purpose of defining a *subdivision* boundary. Moreover, although the pool of Kétiouaire does not appear on any of the maps which have been obtained by the Parties, the Geographical Service expresses no reservations about it ; it may be concluded that, if the draft which was commented upon included a mention of this pool, the Geographical Service must have known where it was.

103. On 5 August 1935, the Governor of French Sudan informed the administrator of the *cercle* of Mopti of the difficulties experienced by the Geographical Service, and asked him to draw the outline of the boundaries of his *cercle* on the “largest-scale map in existence” published by that service “(Mopti and Hombori sheet, scale 1:500,000)”, i.e., the Blondel la Rougery map. The *cercle* administrator replied on 9 August 1935 requesting a copy of this map. On 20 September 1935 the *cercle* administrator returned to the Governor of French Sudan the copy which had been supplied to him by the Geographical Service, having “drawn on it in blue pencil the *subdivision* boundaries of the *cercle* which are mentioned in the attached draft Order”. At the same time, the administrator pointed out that “These lines are very approximate since these maps, compiled more than 15 years ago, contain gaps and many inaccuracies”. The Governor of the Sudan communicated this warning to the Governor-General simultaneously with the description of the southern and eastern boundaries of the *cercle* of Mopti and the maps, which have not been traced. The Geographical Service then produced, on 18 October 1935, a description of the topographical boundaries of the *cercle* of Mopti, corresponding to the

respondant à celle que contient l'arrêté 2728 AP, tout en indiquant que les limites des subdivisions de ce cercle devaient faire l'objet d'un arrêté local.

104. Le Burkina Faso estime pouvoir déduire du libellé de la note précitée du 11 juillet 1935, et en particulier de la phrase selon laquelle certaines descriptions « ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant », que le projet d'arrêté 2728 AP impliquait bel et bien une modification des limites du cercle de Mopti antérieurement fixées. La Chambre ne pense pas pouvoir souscrire à cette opinion. Elle croit au contraire, au vu de l'ensemble du texte de ce projet, que l'« état de fait » auquel le service géographique se référait était celui qui apparaissait sur les cartes et non celui qui existait sur le terrain. Il est évident que le service géographique n'aurait pas pu déterminer, par exemple, si la constatation que la limite passait « au sud de la mare de Toussougou » était ou non conforme à la situation qui existait sur le terrain, puisque ce service ignorait l'emplacement de cette mare. La Chambre a déjà eu l'occasion de relever que les cartes disponibles en 1935 ne concordent pas avec d'autres documents administratifs. Dès lors, le fait que le service géographique a pu constater que le projet d'arrêté qui lui était soumis ne correspondait pas, quant aux points indiqués, aux cartes dont il disposait peut signifier que le projet apportait des modifications aux cartes officielles existantes ; cela ne permet pas d'affirmer que les limites juridiquement établies en étaient pour autant également modifiées.

105. La Chambre estime devoir conclure que les travaux préparatoires de l'arrêté 2728 AP, pris dans leur ensemble, sont de nature à confirmer la présomption suivant laquelle cet arrêté n'avait ni pour objet ni pour effet de modifier les limites du cercle de Mopti telles qu'elles existaient avant son adoption.

* * *

106. Ayant ainsi établi dans quelle mesure les divers textes réglementaires ou administratifs invoqués par les Parties sont applicables pour la détermination de la ligne frontière, la Chambre en vient maintenant à la question de la mise en œuvre de leurs termes. A cet égard, la tâche principale de la Chambre consiste à identifier les éléments topographiques utilisés comme points de repère dans ces documents et à les localiser tant sur les cartes que sur le terrain, en les situant par rapport aux toponymes modernes. Mais ce faisant, la Chambre doit revenir sur les systèmes de division de la ligne auxquels les Parties ont eu recours aux fins de leur argumentation. La Chambre étant arrivée à la conclusion que la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935 valait description de la limite existant à l'époque entre le Soudan français et le Niger, il semblerait en résulter qu'un point de la frontière, le point P (celui de coordonnées géographiques 1° 24' 15" ouest et 14° 43' 45" nord) serait désormais identifié, et que la division en deux secteurs proposée par le Burkina Faso pourrait dès lors être retenue,

description in Order 2728 AP, stating that “The *subdivision* boundaries [of this *cercle*] must be fixed by local Order”.

104. Burkina Faso believes it can be inferred from the wording of the above-mentioned note of 11 July 1935, especially from the phrase observing that certain descriptions “do not seem to correspond to the current state of affairs”, that the draft of Order 2728 AP did in fact imply a modification of the boundaries of the *cercle* of Mopti as previously fixed. The Chamber finds it cannot endorse this view. Rather, in view of the complete text of this draft, it considers that the “state of affairs” to which the Geographical Service was referring was the one which appeared on the maps and not the one which existed on the ground. It is obvious that the Geographical Service would not have been able to ascertain, for example, whether the statement that the boundary ran “south of the pool of Tous-sougou” actually corresponded with the situation on the ground, since the Service did not know the position of this pool. The Chamber has already found that the maps available in 1935 do not agree with other administrative documents. Accordingly, the fact that the Geographical Service found that the draft submitted to it did not correspond, for the points indicated, to the maps it had available, may mean that this draft made changes to the existing official maps ; it does not warrant a finding that the legally-established boundaries were likewise altered.

105. The Chamber believes it must be concluded that the *travaux préparatoires* of Order 2728 AP, taken as a whole, tend to confirm the presumption that the Order did not have either the object or the effect of modifying the boundaries of the *cercle* of Mopti as they existed before its adoption.

* * *

106. Having thus established how far the various regulative or administrative texts relied on by the Parties are applicable in determining the frontier line, the Chamber now comes to the question of how these can be implemented. In this respect the Chamber’s task is chiefly to identify the topographical elements used as reference points in these documents, and to locate them on the maps and on the ground in relation to the modern place-names. But when doing so, the Chamber must return to the question of the methods of division of the line used by the Parties for the purpose of their arguments. Since the Chamber has reached the conclusion that letter 191 CM2 from the Governor-General of French West Africa dated 19 February 1935 was a description of the boundary existing at the time between French Sudan and Niger, it might seem to follow that one point on the frontier, point P, is now identified (the point with the geographical co-ordinates 1° 24’ 15” W and 14° 43’ 45” N) and that Burkina Faso’s proposed division into two sectors can therefore be adopted, the one sector lying to the west of that point and the other to the east, as far as the end of

le premier se situant à l'ouest de ce point et le second à l'est, jusqu'à l'extrémité de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali dans cette direction. Avant de se prononcer sur cette question, la Chambre examinera les relations qui peuvent être établies entre les éléments d'information fournis par les divers textes écrits qu'elle doit appliquer.

107. L'arrêté du 31 décembre 1922 « portant réorganisation de la région de Tombouctou » et la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935 se renforcent mutuellement en ce qu'ils mentionnent la mare d'In Abao (arrêté de 1922) ou Inabao (lettre de 1935) comme l'un des points de repère par lesquels passait la limite séparant le Soudan et la colonie voisine, la Haute-Volta à partir de 1922 et le Niger à partir de 1935. De même la lettre 191 CM2 de 1935 se trouve être en harmonie avec l'arrêté du 31 août 1927 « fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger », lequel impliquait que le point terminal de la frontière entre la Haute-Volta et le Soudan français se situait aux « hauteurs de N'Gouma ». En effet la limite décrite dans la lettre de 1935 ne se terminait plus à N'Gouma, étant donné le rattachement, entre-temps intervenu, de certains cercles voltaïques au Niger, mais elle n'en continuait pas moins à passer par (entre autres) les « monts Tin Garan, N'Gouma, Trontikato... »

108. Le rapport qui existe entre la ligne décrite dans l'arrêté 2728 AP du 27 novembre 1935 et celle du projet de description de la lettre 191 CM2 du 19 février de la même année est encore plus significatif, mais aussi plus compliqué. L'arrêté 2728 AP définit les limites orientale et septentrionale du cercle de Mopti par référence à des éléments topographiques. Il ne précise cependant pas de quelles entités administratives les limites considérées séparaient ce cercle. La Chambre constate que, pour ce qui est de la région que la présente affaire concerne, la limite dite « à l'est » suivait un tracé de sud-ouest en nord-est et séparait successivement le cercle de Mopti de deux cercles situés au sud-est de la ligne : le cercle soudanais de Ouahigouya et le cercle nigérien de Dori. La limite dite « au nord » séparait quant à elle le cercle de Mopti du cercle soudanais de Gourma-Rharous. Le point « situé à l'est de la mare de Kétiouaire » mentionné dans l'arrêté était donc le point triple où se rencontraient les cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori. La limite « à l'est » passait cependant aussi par un autre point triple, celui où cette limite rencontrait, plus à l'ouest, la limite séparant les cercles de Ouahigouya (Soudan) et de Dori (Niger). La lettre 191 CM2 du 19 février 1935 avait pour but de définir la limite entre les colonies du Soudan français et du Niger : entre les deux points triples, Mopti/Ouahigouya/Dori et Mopti/Gourma-Rharous/Dori (voir ci-après croquis n° 4), cette limite se confondait avec celle que l'arrêté 2728 AP avait pour objet de préciser. Les coordonnées géographiques qui, dans la lettre, définissaient le point terminal de la limite soudano-nigérienne sont donc celles du point triple Mopti/Ouahigouya/Dori.

109. Au sujet de ce dernier point, il est à noter en premier lieu qu'il correspond à l'extrémité nord-ouest du cercle de Dori telle qu'elle figure

the frontier between Burkina Faso and Mali. But before pronouncing on this, the Chamber must consider the relationship between the information provided by the various written texts which it has to apply.

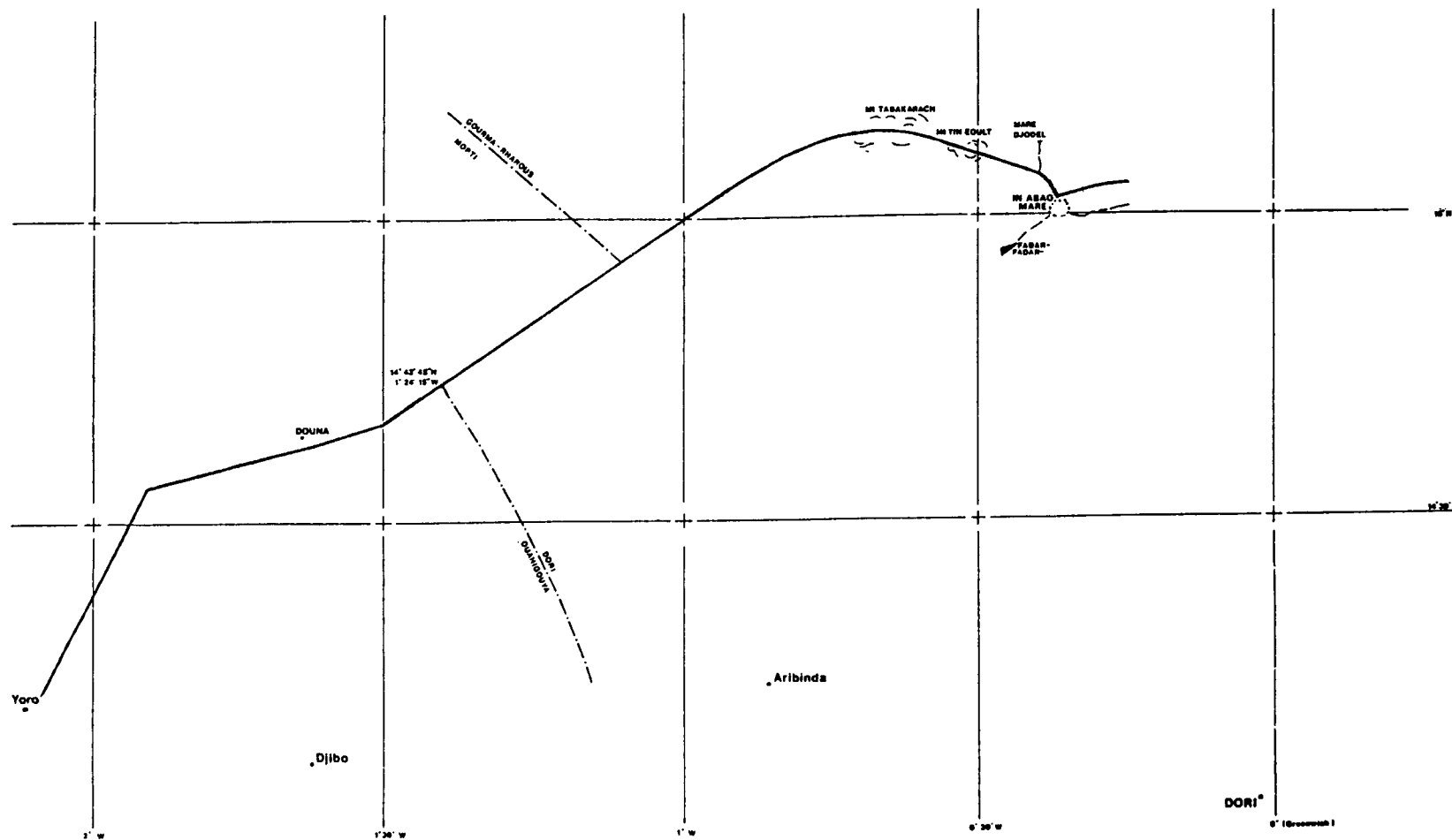
107. The Order of 31 December 1922 “for the reorganization of the region of Timbuktu” and the letter 191 CM2 from the Governor-General of French West Africa dated 19 February 1935 bear each other out, in that both refer to the pool of In Abao (1922 Order) or Inabao (1935 letter) as one of the reference points of the boundary between Sudan and the neighbouring colony, from 1922 onwards Upper Volta, and from 1935 on Niger. Similarly, the letter 191 CM2 of 1935 agrees with the Order of 31 August 1927 “fixing the boundaries of the colonies of Upper Volta and Niger”, which implied that the end-point of the frontier between Upper Volta and French Sudan was situated at the “heights of N’Gouma”. The boundary contemplated in the 1935 letter, a boundary which no longer ended at N’Gouma because of the transfer of certain Voltan *cercles* to Niger, nevertheless continued to run through (*inter alia*) “mounts Tin Garan, N’Gouma, Trontikato ...”.

108. Even more significant, but also more complex, is the relationship between the line described in Order 2728 AP of 27 November 1935 and that given in the draft description in letter 191 CM2 of 19 February of the same year. Order 2728 AP defines the eastern and northern boundaries of the *cercle* of Mopti by reference to topographical elements. It gives no indication which administrative entity was separated from that *cercle* by each boundary. The Chamber notes that, in the region relevant to the present case, the so-called “eastern” boundary followed a southwest-northeast direction, and divided the *cercle* of Mopti from two *cercles* lying successively to the southeast of the line : the Sudanese *cercle* of Ouahigouya and the Niger *cercle* of Dori. The so-called “northern” boundary divided the *cercle* of Mopti from the Sudanese *cercle* of Gourma-Rharous. The point “located to the east of the pool of Kétiouaire” mentioned in the Order is therefore the tripoint where the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous and Dori met. However, the “eastern” boundary also ran through another tripoint, that is, the meeting-point between that boundary and the boundary between the *cercles* of Ouahigouya (Sudan) and Dori (Niger). The purpose of letter 191 CM2 of 19 February 1935 was to define the boundary between the colonies of French Sudan and Niger : between the two tripoints, Mopti/Ouahigouya/Dori and Mopti/Gourma-Rharous/Dori (see sketch-map No. 4, below) that boundary was identical with the line which Order 2728 AP was intended to define. The geographical co-ordinates given in the letter by way of definition of the end-point of the Sudan-Niger boundary are therefore those of the tripoint Mopti/Ouahigouya/Dori.

109. With regard to this latter point, it should first be noted that it corresponds to the northwestern extremity of the *cercle* of Dori as shown in

The map displays the coastline of the Gulf of Guinea. The coastline starts at Yoro (approx. 2° W, 1° 42' 48" N), passes through Douna (approx. 1° 30' W, 1° 42' 48" N), and continues past Djibo (approx. 1° 30' W, 1° 24' 18" N) and Aribinda (approx. 1° 15' W, 1° 24' 18" N) to Dori (approx. 0° W, 1° 24' 18" N). The map includes latitude and longitude markings. Key locations marked include Yoro, Douna, Djibo, Aribinda, Dori, and various points along the coast like M. Takarakach, M. Tin Eoult, Mare Sjoel, M. Abao Mare, and Fadas-Fasas. A dashed line indicates the 'DORI' boundary.

SKETCH-MAP No. 4



sur les cartes de l'*Atlas des cercles* (fascicule IV, cartes 53 et 59) de 1926 et sur la carte Blondel la Rougery de 1925, cartes qui ont été dressées avant la suppression de la Haute-Volta et le transfert du canton d'Aribinda du cercle de Dori au cercle de Ouahigouya. Les cartes mises à la disposition de la Chambre n'indiquent pas les limites de ce canton. Il ressort toutefois des éditions successives de 1926 et de 1933 du croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000 (feuille ND-30 : Ouagadougou), cartes déposées par le Burkina Faso, que la modification des limites du cercle de Dori qu'avait entraîné le transfert du canton d'Aribinda n'a pas eu pour effet de modifier l'emplacement du point triple Mopti/Ouahigouya/Dori. On peut en second lieu s'étonner qu'au stade de la rédaction de l'arrêté 2728 AP, soit en novembre 1935, le service géographique n'ait pas cru bon de proposer au gouverneur général la mention du point P dans la définition de la limite du cercle de Mopti ; c'est en effet ce point qui avait été utilisé aux fins de définir, dans la lettre 191 CM2 de février 1935, l'extrémité ouest d'une limite dont l'extension se confondait avec celle de la limite qu'allait déterminer l'arrêté 2728 AP, tout au moins dans la mesure où ces limites devaient l'une et l'autre relier les deux points triples mentionnés ci-dessus. Cela est d'autant plus curieux que l'administrateur du cercle de Mopti, ayant reçu copie de la lettre 191 CM2, avait informé le lieutenant-gouverneur du Soudan, par télégramme-lettre du 19 mars 1935, qu'il ne trouvait « aucune modification à apporter au projet de texte relatif à la frontière Soudan-Niger », sous réserve d'une suggestion tendant à ajouter une référence à la mare de Kébanairé. L'administrateur du cercle de Mopti avait donc de la sorte accepté que le point P, mentionné dans la lettre, se trouvait bel et bien sur la limite de son cercle.

110. On aurait pu croire que la mention, dans la lettre 191 CM2 de 1935, d'un point défini par des coordonnées de latitude et de longitude aurait eu pour effet de simplifier la tâche de la Chambre qui aurait ainsi disposé d'un repère solide et fiable aux fins de la détermination du tracé de la ligne. Tel n'est cependant pas le cas. Il semble en effet clairement résulter des documents de l'époque que, si le point P a été défini avec cette précision, ce n'est pas parce qu'il correspondait à un élément topographique caractéristique dont il fallait calculer les coordonnées ou parce que l'on avait en vue le placement ultérieur, à l'endroit concerné, d'une borne astronomique. Le point déterminé par les coordonnées susvisées constituait le point de rencontre de trois limites de cercles définies quant à elles en termes topographiques ; or il n'y a guère de doute que c'est en se fondant sur les données fournies par une ou plusieurs cartes que le rédacteur de la lettre 191 CM2 a pu attribuer à ce point une position chiffrée. Il s'ensuit que, dans le présent contexte, c'est le point établi de cette façon qui, paradoxalement, fait le moins autorité. Là où les limites décrites dans la lettre 191 CM2 ou l'arrêté 2728 AP se définissent en termes d'éléments topographiques, c'est-à-dire là où elles passent par un mont ou une mare déterminés, la Chambre ne peut, une fois ceux-ci identifiés sur le terrain, qu'y faire passer la ligne qu'elle doit tracer. Mais il ne faut pas perdre de vue que les cartes de base disponibles en 1935 étaient, selon l'IGN lui-

the maps of the *Atlas des cercles* (fascicle IV, maps 53 and 59) of 1926, as well as in the Blondel la Rougery map of 1925, maps drawn up before the abolition of Upper Volta and the transfer of the *canton* of Aribinda from the *cercle* of Dori to the *cercle* of Ouahigouya. The maps made available to the Chamber do not show the boundaries of that *canton*. However, from the successive editions of 1926 and 1933 of the sketch-map of French Africa on the scale 1:1,000,000 (ND 30 sheet : Ouagadougou, maps filed by Burkina Faso), it is plain that the modification of the boundaries of the *cercle* of Dori which resulted from the transfer of the *canton* of Aribinda did not result in modifying the location of the tripoint Mopti/Ouahigouya/Dori. In the second place, it may seem surprising that at the time when Order 2728 AP was compiled, in November 1935, the Geographical Service did not see fit to propose to the Governor-General that point P should be mentioned in the definition of the boundary of the *cercle* of Mopti ; that was the point used in the letter 191 CM2 of February 1935 to define the western end-point of a boundary the extension of which was identical with that of the boundary which was to be defined by Order 2728 AP, at least in so far as both boundaries connected the two tripoints mentioned above. This is the more curious in that the administrator of the *cercle* of Mopti, after receiving a copy of letter 191 CM2, had informed the Lieutenant-Governor of the Sudan, by a letter-telegram of 19 March 1935, that he found "no amendment . . . necessary to draft text relating to Sudan-Niger frontier" except for the suggested addition of a reference to the pool of Kébanaire. The administrator of the *cercle* of Mopti had therefore accepted that point P mentioned in the letter was indeed on the boundary of his *cercle*.

110. It might be thought that the reference in letter 191 CM2 of 1935 to a point defined by co-ordinates of latitude and longitude would have simplified the Chamber's task, since it would thus have a firm and reliable key point for the purpose of determining the course of the line. That is however not so. From the documents of the period it seems clear that the reason for giving a precise definition of point P was not that it corresponded to a typical topographical feature the co-ordinates of which should be calculated, nor for the purpose of later fixing an astronomic marker at that point. The point to which the co-ordinates refer was the meeting-point of three *cercle* boundaries, which were themselves defined in topographical terms, and there is little doubt that it was on the basis of the data supplied by one or more maps that the author of letter 191 CM2 gave a definition of this point in figures. Paradoxically, it follows that it is the point so defined which is the least authoritative in the present case. When the boundaries described in the letter 191 CM2 or in Order 2728 AP are defined in terms of topographical features, as passing through a certain hill or pool, then once these have been identified on the ground the Chamber must necessarily ensure that the line it has to draw passes through them. But it must be borne in mind that the basic maps available in 1935, according to the IGN itself, were most inaccurately drawn, so that "the position of certain details may be misplaced by several kilometres" (Note

même, d'une précision graphique très faible, si bien que « la position de certains détails peut être erronée de plusieurs kilomètres » (note du 27 janvier 1975 sur la mise en place des frontières). Si la définition d'une limite se réfère à la fois à des détails de cette nature et à un point chiffré dont les coordonnées ont été déduites d'une telle carte, il n'y a qu'un seul moyen de respecter la cohérence des limites voulue par les administrateurs coloniaux : en cas de conflit entre la topographie et les coordonnées, il faut s'en tenir à la topographie. Dans le cas présent, si les coordonnées mentionnées dans la lettre 191 CM2 devaient apparaître imprécises ou inexactes au vu des points de repère topographiques révélés par des cartes et d'autres données géographiques disponibles en 1986 — plus fiables que celles établies avec les moyens techniques auxquels il pouvait être fait appel en 1935 — la Chambre devrait, pour interpréter correctement la lettre considérée, les corriger, voire les écarter.

111. Pour établir quel est le rapport entre l'arrêté 2728 AP et la lettre 191 CM2, il y a lieu de tenir compte tout particulièrement de l'attitude de l'administrateur du cercle de Mopti. Celui-ci avait sans aucun doute des cartes à sa disposition mais ne possédait pas la carte Blondel la Rougery (feuille Hombori de la série au 1/500 000), comme en témoigne sa communication au gouverneur du Soudan français du 9 août 1935. Or le 19 mars 1935 cet administrateur a approuvé, pour la limite de son cercle, le projet de description figurant dans la lettre 191 CM2, description qui n'était que la « traduction en mots » de la ligne qui figurait sur la carte Blondel la Rougery. Si, compte tenu des éléments documentaires ou cartographiques dont il disposait, l'administrateur du cercle de Mopti n'a rien trouvé à redire à cette description, il est permis de penser que, en ce qui concerne la partie de la ligne qui constituait en même temps une limite du cercle de Mopti, la description figurant dans la lettre correspondait à la réalité administrative. On relèvera aussi que l'administrateur de Mopti a retourné au lieutenant-gouverneur du Soudan français les feuilles Hombori et Mopti de la carte au 1/500 000, après y avoir tracé au crayon bleu les limites telles qu'il les connaissait et que c'est sur la base de ces feuilles et non pas d'un exemplaire vierge de la feuille Hombori que le service géographique a mis au point la définition des limites du cercle destinée à être inscrite dans l'arrêté 2728 AP. Cette constatation confirme la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue et qui consiste à rejeter l'argument selon lequel la figuration, sur la feuille Hombori au 1/500 000, des villages de Koubo, Agoulourou et Oukoulou au sud de la limite qu'elle comporte, démontre que l'arrêté 2728 AP a eu pour effet de les transférer du cercle de Ouahigouya au cercle de Mopti.

* * *

112. Au moment où la Chambre aborde la partie essentielle de sa tâche, elle se trouve confrontée au problème suivant : les Parties ne lui ont pas clairement indiqué quel est le point terminal de la frontière déjà établie

dated 27 January 1975 on the positioning of frontiers). If the definition of a boundary refers both to details like these and to a calculated point with co-ordinates derived from such a map, there is only one way to observe the consistency among boundaries sought by the colonial administrators : where the topography and the co-ordinates fail to agree, the topography must be preferred. In the present instance, if it were to prove to be the case, on the basis of reference-points shown on maps and in other geographical sources which are more reliable, in 1986, than those compiled with the technical data available in 1935, that the geographical co-ordinates mentioned in letter 191 CM2 are imprecise or inaccurate, then for the Chamber to give a correct interpretation of the letter it would have to correct them, or even disregard them.

111. To establish the relationship between Order 2728 AP and letter 191 CM2, particular account must be taken of the attitude of the Mopti *cercle* administrator. He must doubtless have had maps available to him, but he did not possess the Blondel la Rougery map (the Hombori sheet of the 1:500,000 series), as is shown by his communication to the Governor of French Sudan on 9 August 1935. Now on 19 March 1935 this administrator himself approved, for the boundary of his *cercle*, the draft description set out in letter 191 CM2, that description being simply the verbal equivalent of the line shown on the Blondel la Rougery map. If, having regard to the documentary or cartographic information in his possession, the Mopti administrator made no objection to that description, it may be assumed that, as regards the portion of the line which was at the same time a boundary of the *cercle* of Mopti, the description contained in the letter corresponded to the administrative situation. It should also be noted that the Mopti administrator returned to the Lieutenant-Governor of French Sudan the Hombori and Mopti sheets of the 1:500,000 map, after drawing on them in blue pencil the boundaries as he knew them to be ; and it was on the basis of these sheets, and not from a clean copy of the Hombori sheet, that the Geographical Service prepared the definition of the *cercle* boundaries to be set out in Order 2728 AP. This confirms the Chamber's conclusion that it cannot accept the argument that the depiction on the 1:500,000 Hombori sheet of the villages of Koubo, Agoulourou and Oukoulou south of the boundary shown on it proves that Order 2728 AP had the effect of transferring them from the *cercle* of Ouahigouya to the *cercle* of Mopti.

* * *

112. Now that the Chamber turns to the essential part of its task, it encounters a practical problem : the Parties have not clearly indicated to it the end-point of the frontier already established between them by common

entre elles d'un commun accord, c'est-à-dire quelle est l'extrémité ouest de la zone contestée. Dans ses conclusions, le Mali demande à la Chambre de dire et juger que le tracé de la frontière dans la zone contestée passe par une série de points qu'il cite successivement et dont le premier est « Lofou ». Par ailleurs cette Partie a produit une carte, intitulée « Zone litigieuse – Points de passage de la frontière », selon laquelle Lofou se trouverait à 29 kilomètres au sud de Dionouga, à l'ouest – côté malien – du « tracé frontalier porté sur la carte à 1/200 000 » de l'IGN. Le Burkina Faso n'a pas mis en cause l'exactitude de cette indication. A l'audience l'un des conseils du Mali a affirmé que Lofou semblait être un point non contesté. Cela paraît également ressortir du contre-mémoire du Burkina Faso dans lequel il est précisé que Lofou est un « village malien cultivé par des Burkinabés ». Sur la carte susmentionnée que le Mali a présentée à la Chambre figure une ligne tracée à l'encre rouge, qui illustre les conclusions de cette Partie. Cette ligne part de Lofou et suit le « tracé frontalier » de la carte de l'IGN jusqu'à un point dont les coordonnées géographiques semblent être les suivantes : 1° 59' 01" ouest et 14° 24' 40" nord. Le Burkina Faso n'a pas, quant à lui, identifié dans ses conclusions le point de départ de la ligne qu'il incombe à la Chambre de tracer ; il s'est borné à soumettre à la Chambre une carte (consistant en un extrait d'un assemblage de cinq feuilles de la carte de l'IGN au 1/200 000) sur laquelle figurent à la fois le tracé de la frontière qu'il demande à la Chambre d'entériner et la représentation qu'il donne des prétentions successives du Mali. Sur cette carte, les tracés proposés respectivement par les deux Parties se coupent en un point situé sur le « tracé frontalier » mentionné ci-dessus, mais à quelque 18 kilomètres au nord de Lofou. Le Burkina Faso déclare également que, aux fins de la délimitation déjà établie par accord, les Parties se sont fondées sur le tracé de la carte de l'IGN au 1/200 000.

113. La Chambre croit pouvoir conclure que les Parties reconnaissent toutes deux le tracé frontalier indiqué sur la carte de l'IGN au sud du point de coordonnées géographiques 1° 59' 01" ouest et 14° 24' 40" nord ; elle estime que c'est donc à partir de ce point que les Parties lui demandent d'indiquer le tracé de leur frontière commune vers l'est.

* *

114. Les textes réglementaires dont l'objet est de fixer les limites des circonscriptions – l'arrêté 2728 AP est l'un d'eux – se contentent généralement, pour ce faire, de mentionner les villages qui composent un canton ou qui sont attribués à un cercle déterminé, sans fournir d'autre précision géographique. Il convient en conséquence d'examiner le sens à donner au mot « village ». A cet égard le problème tient notamment au fait que les habitants des villages de la région cultivent souvent des terrains assez éloignés de ces villages, parfois séparés de ceux-ci par des terres incultes ou incultivables, et qu'ils s'installent dans des « hameaux de culture » dépendant d'un village principal. Cette pratique complique d'autant

agreement, that is to say, the western end of the disputed area. In its submissions, Mali requested the Chamber to decide that the frontier line in the disputed area runs through a series of defined points, the first of which is "Lofou". According to a map also presented by Mali, entitled "Disputed area – crossing points on the frontier", Lofou is to be found 29 kilometres to the south of Diounouga, to the west – the Malian side – of the "frontier line shown on the 1:200,000 scale map" of the IGN. Burkina Faso has not challenged the accuracy of this. One of Mali's counsel explained during the oral proceedings that Lofou was not apparently a disputed point. This also appeared from the Counter-Memorial of Burkina Faso, where it is stated that Lofou is a "Malian village cultivated by Burkinabes". On the map mentioned above submitted to the Chamber by Mali, there is a line in red ink, which corresponds to its submissions. This line begins at Lofou and follows the "frontier line" of the IGN map as far as a point apparently with the following geographical co-ordinates : 1° 59' 01" W and 14° 24' 40" N. As for Burkina Faso, it did not in its submissions identify the starting-point of the line to be drawn by the Chamber ; it merely submitted to the Chamber a map (comprising an extract from a compilation of five sheets from the IGN 1:200,000 map) indicating both the frontier line which it asks the Chamber to endorse, and what it alleges to be the successive claims of Mali. On that map, the respective lines proposed by the two Parties intersect at a point lying on the "frontier line" mentioned above, but approximately 18 kilometres to the north of Lofou. Burkina Faso also states that, for the purpose of the delimitation already made by agreement, the Parties based themselves on the line on the IGN 1:200,000 scale map.

113. The Chamber considers that it can justifiably conclude that the Parties both accept the frontier line of the IGN map south of the point with the geographical co-ordinates 1° 59' 01" W and 14° 24' 40" N ; it finds therefore that it is from that point that they are requesting the Chamber to indicate the line of their common frontier in an easterly direction.

* *

114. The regulative texts intended to fix the district boundaries – Order 2728 AP being one of these – generally do so merely by referring to the villages comprising a *canton* or allocated to a certain *cercle*, without further geographical clarification. This therefore calls for a consideration of the meaning to be ascribed to the word "village". The problem arises particularly because the inhabitants of the villages in the region frequently cultivate land at a distance from the village itself, sometimes separated from it by areas comprising uncultivated or arid land, and they take up residence in "farming hamlets" which form dependencies of the main village. This system further complicates the Chamber's task of drawing a

la tâche de la Chambre, chargée de tracer une ligne qui, en tant que limite de tel ou tel village, constitue l'ancienne limite administrative d'une colonie et, de ce fait, la frontière actuelle entre les territoires des Parties. La Chambre doit décider si, au regard de la délimitation à laquelle elle est priée de procéder, les hameaux de culture font partie des villages dont ils dépendent. Dans une région où il n'est pas rare que des villages, au fil du temps, changent d'emplacement ou de nom, voire disparaissent, il n'est guère aisé de déterminer quelle était la localisation des hameaux de culture en 1932, à supposer qu'une telle opération soit nécessaire aux fins de la délimitation qu'il appartient à la Chambre d'effectuer.

115. Le Mali a souligné qu'il revendique les villages jadis administrativement soudanais, dans toute leur extension légale, c'est-à-dire non pas les terres cultivées par des Maliens, mais les terres relevant administrativement des villages maliens. Il cite à ce propos un arrêté pris par le lieutenant-gouverneur par intérim du Soudan le 30 mars 1935, « portant réorganisation de l'administration indigène dans la colonie du Soudan français », dont l'article 2 dispose que : « Le village représente l'unité administrative indigène. Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent. » Pour le Mali, « les terrains qui ... dépendent » des villages comprennent en particulier les hameaux de culture. Selon le Burkina Faso, en revanche, les administrateurs français de l'époque connaissaient bien le phénomène de l'imbrication des villages de culture et étaient conscients de l'impossibilité d'établir une carte administrative qui tînt compte du rattachement « personnel » ou des activités de culture. Cet état de choses appelait une certaine souplesse qui, de l'avis du Burkina Faso, a précisément été apportée par l'arrêté du 30 mars 1935, dont l'article 7 stipule en effet :

« Les chefs de plusieurs villages voisins pourront préparer entre eux après avis des conseils de village intéressés des conventions collectives relatives à la pêche, à la chasse, aux terrains de culture, aux terrains de parcours, aux zones de transhumance. Ces contrats ne devront en aucun cas modifier les lois ou règlements en vigueur et seront soumis à l'approbation du chef de circonscription qui en fera assurer la passation dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1906 sur les conventions indigènes. »

Le Burkina Faso a aussi attiré l'attention de la Chambre sur les distances considérables existant entre les villages et les hameaux de culture qui en dépendent, distances imposées par la pauvreté de la terre et le mode de culture qu'elle impose. Il a en outre souligné que la ligne frontière déjà arrêtée d'un commun accord entre les Parties sépare de nombreux villages de leurs hameaux de culture. Il en conclut qu'une utilisation trop extensive de la notion de hameaux de culture à des fins de délimitation peut avoir des conséquences néfastes.

116. Dans le système colonial le village a pu, à certaines fins administratives, comprendre tous les terrains qui en dépendaient, mais la Chambre est loin d'être convaincue que, lorsqu'un village constituait un élément

line which, as the boundary of certain villages, constitutes the former administrative boundary of a colony, and consequently the present frontier between the territories of the Parties. The Chamber has to decide whether, in the light of the delimitation it is asked to effect, the farming hamlets form part of the villages on which they depend. Moreover, in a region where it is common for villages, in the course of time, to change their locations or names, or even disappear, it is no easy matter to decide what was the position of farming hamlets in 1932, should this be necessary for the delimitation which the Chamber has to effect.

115. Mali has emphasized that it is claiming those villages which were formerly administratively Sudanese to their legal extent ; that it is not claiming land cultivated by Malians, but land which administratively appertains to Malian villages. It quotes an Order issued by the Lieutenant-Governor *ad interim* of the Sudan on 30 March 1935, "for the reorganization of the native administration in the colony of French Sudan", Article 2 of which provides that "the village is the native administrative unit. It comprises the whole of the population residing there and all the land dependent on it." For Mali, "the land dependent on" a village includes the farming hamlets. Burkina Faso argues, however, that the French administrators of the period were well aware of the phenomenon of the overlapping farming villages, and the impossibility of drawing an administrative map taking account of attachment on a "personal" basis or in relation to farming activities. This state of affairs necessitated a degree of flexibility, which was, in Burkina Faso's view, provided by the Order of 30 March 1935, since Article 7 provided that :

"The chiefs of a number of neighbouring villages may prepare among themselves, after consulting the councils of the villages concerned, collective agreements for fisheries, hunting, farmland, grazing lands and transhumance areas. In no circumstances may these agreements modify the laws or regulations in force, and they will be submitted for approval to the district head, who will have them issued in accordance with the terms of the decree of 2 May 1906 on native agreements."

Burkina Faso has also drawn attention to the considerable distances between the villages and the farming hamlets depending on them, these distances being imposed by the poor soil and the patterns of cultivation this necessitates. It has also pointed out that the frontier line already fixed by joint agreement between the Parties divides numerous villages from their farming hamlets. From this it concludes that excessive use of the concept of farming hamlets for delimitation purposes could have unfortunate results.

116. While under the colonial system a village may, for certain administrative purposes, have comprised all the land depending on it, the Chamber is by no means persuaded that when a village was a feature used

servant à définir la composition – et partant l'extension géographique – d'une entité administrative plus large, les hameaux de culture aient toujours dû être pris en considération pour le tracé de la limite de cette entité. En effet, à l'époque coloniale, le fait que les habitants d'un village se trouvant dans une colonie française aillent cultiver des terres situées sur le territoire d'une colonie française voisine, et à plus forte raison sur celui d'un autre cercle relevant de la même colonie, n'était nullement en contradiction avec la notion de limite bien déterminée entre les diverses colonies ou cercles. C'est de cette situation que les Parties ont hérité au moment de leur accession à l'indépendance et c'est la frontière, telle qu'elle existait à ce moment-là, que la Chambre est appelée à identifier. Les Parties n'ont pas prié la Chambre de régler le sort des droits fonciers ou autres qui s'exerçaient, à la veille de l'indépendance des deux Etats, de part et d'autre de la limite séparant les deux colonies préexistantes. Si de tels droits étaient sans effets sur l'emplacement de cette limite, ils n'affectent pas non plus le tracé de la frontière ; et ce n'est que ce tracé que les Parties ont demandé à la Chambre d'indiquer. D'un point de vue pratique, l'existence de tels droits n'a pas soulevé de questions graves, comme en témoignent les accords conclus pour résoudre les problèmes administratifs qui se posent dans les circonscriptions frontalières des deux Etats. A titre d'exemple, un accord du 25 février 1964 vise entre autres les « problèmes des terres et du maintien des droits d'usage de part et d'autre de la frontière » et prévoit que « les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturage, pêche et points d'eau demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région ».

117. Il ne faut toutefois pas non plus systématiser à l'excès la distinction ainsi faite entre le village considéré en tant qu'entité territoriale et les terrains de culture qui en dépendent. Tout est, dans ce domaine, question de circonstances. La Chambre estime que ce n'est qu'après avoir examiné dans chaque cas les preuves et autres éléments d'information dont elle dispose quant à l'extension d'un village donné qu'elle sera à même de juger si un terrain déterminé doit être traité comme partie du village concerné, en dépit de leur discontinuité, ou, au contraire, comme hameau satellite non inclus dans les limites du village à proprement parler.

* *

118. L'arrêté 2728 AP de 1935 définissant la limite entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya par référence aux villages « laissés » au premier cercle, il convient d'identifier ces villages et d'en déterminer l'extension territoriale. Le premier village mentionné dans l'arrêté est Yoro. Ainsi qu'il a été précisé (paragraphe 92 ci-dessus), le Burkina Faso ne met pas en cause le caractère malien de ce village, qui se situe à quelque 15 kilomètres à l'ouest du tracé frontalier figurant sur la carte de l'IGN au 1/200 000, à la hauteur de Lofou. Pour ce qui est des limites géographiques de ce village, la Chambre constate que le Mali a indiqué n'avoir aucune difficulté à accepter la ligne de la carte de l'IGN au 1/200 000 jusqu'à un certain point,

to define the composition – and therefore the geographical extent – of a wider administrative entity, the farming hamlets had always to be taken into consideration in drawing the boundary of that entity. In the colonial period, the fact that the inhabitants of one village in a French colony left in order to cultivate land lying on the territory of another neighbouring French colony, or a *fortiori* on the territory of another *cercle* belonging to the same colony, did not contradict the notion of a clearly-defined boundary between the various colonies or *cercles*. This was the situation inherited by the two Parties at the moment of achieving independence ; and it is the frontier as it existed at that moment which the Chamber is required to identify. The Parties have not requested the Chamber to decide what should become of the land rights and other rights which, on the eve of the independence of both States, were being exercised across the boundary between the two pre-existing colonies. If such rights had no impact on the position of that boundary, then they do not affect the line of the frontier, and it is this line alone which the Parties have requested the Chamber to indicate. From a practical point of view, the existence of such rights has posed no major problems, as is shown by the agreements which they have concluded to resolve the administrative problems which arise in the frontier districts of the two States. For example, an agreement of 25 February 1964 deals, among other matters, with the “Problems of land and the maintenance of rights of use on either side of the frontier”, and it provides that “Rights of use of the nationals of the two States pertaining to farmland, pasturage, fisheries and waterpoints will be preserved in accordance with regional custom”.

117. It is however also important not to over-systematize this distinction between the village as a territorial unit and the farming land dependent on it. In this matter, it all depends on the circumstances. The Chamber considers that it is only when it has examined the evidence and other information available to it relating to the extent of a particular village that it will be able to ascertain whether a particular piece of land is to be treated as part of that village despite its lack of a connection with it, or as a satellite hamlet which does not fall within the boundaries of the village in the strict sense.

* *

118. Since Order 2728 AP of 1935 defines the boundary between the *cercles* of Mopti and Ouahigouya in terms of villages “left” to the former *cercle*, these villages have to be identified, and their territorial extent ascertained. The first village mentioned in the Order is Yoro. As we have seen (paragraph 92 above), Burkina Faso does not deny that this village, which is situated some 15 kilometres west of the frontier line shown on the IGN 1:200,000 scale map, at the level of Lofou, is Malian. As for the geographical boundaries of this village, the Chamber notes that Mali has stated that it has no difficulty in accepting the line of the IGN 1:200,000 scale map up to a certain point, a point determined not by reference to the

déterminé en fonction non pas de l'extension du village de Yoro mais de celle du village de Dionouga. Etant donné que cette ligne est aussi celle que le Burkina Faso propose, la Chambre conclut qu'il n'y a aucune contestation quant à cette première partie de la frontière.

119. L'emplacement du village de Dionouga, que les Parties s'accordent à assimiler au village de « Dioulouna » mentionné dans l'arrêté 2728 AP, est défini, d'après un rapport du 14 avril 1972 d'une sous-commission technique de la commission technique mixte Haute-Volta/Mali, par les coordonnées géographiques 1° 57' 00" ouest et 14° 32' 12" nord. Sur la carte de l'IGN, ce village est situé à proximité immédiate du tracé frontalier, du côté burkinabé, près de l'infléchissement de la ligne vers le nord-est. Dans ce secteur, il est donc évident que cette ligne ne représente aucunement la limite définie par l'arrêté 2728 AP, puisque celui-ci avait laissé le village de Dioulouna/Dionouga au cercle de Mopti. La Chambre ne peut en conséquence faire droit à la conclusion du Burkina Faso suivant laquelle la frontière serait « celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000, édition 1960, les villages de Dioulouna ... étant situés en territoire burkinabé ». Le Mali soutient quant à lui que, dans les environs de Dioulouna/Dionouga, la frontière doit passer par « l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel ».

120. A l'appui de cette conclusion, le Mali invoque le procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte Haute-Volta/Mali, tenue du 5 au 17 avril 1972, ainsi que des indications recueillies le 5 septembre 1985 auprès des « anciens » de Dioulouna, porteurs, selon lui, d'une vieille tradition orale. Parmi ces éléments d'information, la Chambre retient surtout ce qui suit : en ce qui concerne le village de Dioulouna, les populations locales ont déclaré à la commission technique mixte que

« sous le régime colonial, les travaux de piste, pour Dioulouna, s'arrêtaient à Tondigaria, à la hauteur de la pierre blanche (10 kilomètres environ au sud de Dioulouna)... » ;

en ce qui concerne le village burkinabé de Diguel, elles lui ont rapporté que

« sous le régime colonial les travaux de piste s'arrêtaient à Sagarabane (Gravillons Rouges) à sept (7) kilomètres environ au nord [du village de Diguel] ».

De l'avis de la Chambre, ces informations sur les travaux de piste entrepris par ordre des administrateurs coloniaux concernés ont une certaine valeur en tant que preuve. D'une part elles constituent un indice des limites que, selon les témoignages précités, ces administrateurs considéraient comme celles de leur circonscription : ce n'est qu'au stade de sa réplique orale que le Burkina Faso a avancé que, à l'époque coloniale, le recrutement de la main-d'œuvre sous contrainte était lié non pas aux limites des circons-

extent of the village of Yoro, but according to that of the village of Dionouga. Since this line is also that proposed by Burkina Faso, the Chamber concludes that there is no dispute concerning this first part of the frontier.

119. The position of the village of Dionouga, which the Parties agree in identifying with the village of "Dioulouna" mentioned in Order 2728 AP, is defined, according to the report of a technical subcommission of the Mixed Technical Commission of Mali and Upper Volta dated 14 April 1972, by the geographical co-ordinates 1° 57' 00" W and 14° 32' 12" N. On the IGN map, this village is situated in the immediate vicinity of the frontier line on the Burkinabe side, close to the point where the line bends north-eastwards. In this sector, it is therefore clear that this line can no longer represent the boundary defined in Order 2728 AP, since the latter left the village of Dioulouna/Dionouga to the *cercle* of Mopti. The Chamber cannot therefore uphold Burkina Faso's submission that the frontier is "as shown on the 1/200,000 scale map of the French Institut géographique national, 1960 edition, the villages of Dioulouna . . . being located in Burkinabe territory". Mali, on the other hand, claims that the frontier in the vicinity of Dioulouna/Dionouga should run through "the mosque-shaped enclosure situated two kilometres to the north of Diguel".

120. In support of this submission, Mali quotes the minutes of the meeting of the Mixed Technical Commission of Mali and Upper Volta, held from 5 to 17 April 1972, and the information obtained on 5 September 1985 from the "older residents" of Dioulouna who, according to Mali, are themselves the repository of an ancient oral tradition. Of all this information, what the Chamber finds particularly noteworthy is the fact that, on the subject of Dioulouna, the local people told the Mixed Technical Commission that :

"under the colonial régime, track-making work for Dioulouna stopped at Tondigaria, at the level of the white stone (about 10 km to the south of Dioulouna) . . ."

and as regards the Burkinabe village of Diguel,

"under the colonial régime, the track-making work stopped at Sagrabane (Gravillons Rouges) at seven (7) kilometres approximately to the north [of the village of Diguel]".

In the Chamber's opinion, this information about the track-making works carried out at the behest of colonial administrators has a certain evidentiary value. First, this information is a guide to what, according to the aforementioned testimony, those administrators considered to be the boundaries of their districts. Only in its oral reply did Burkina Faso suggest that the recruitment of forced labour under the colonial régime was connected not with the district boundaries, but rather with the available

criptions mais à l'abondance de main-d'œuvre disponible, mais sans en apporter aucune preuve. D'autre part ces informations révèlent l'importance que ces travaux revêtaient dans la vie des populations sous le régime colonial ; c'est ainsi qu'elles en conservaient un souvenir précis et fiable. Par ailleurs, il est permis de supposer que ces travaux ont continué, bien qu'épisodiquement, jusqu'à une époque assez récente. En revanche la tradition invoquée en faveur de l'enclos en forme de mosquée remonte à une réunion qui se serait tenue vers 1913 entre un administrateur colonial et des chefs indigènes ; toutefois aucun procès-verbal de cette réunion ou autre preuve écrite y relative n'a été présenté à la Chambre.

121. Le Mali admet que les distances ci-dessus citées sont entachées d'une erreur d'appréciation évaluée à 23,5 pour cent, la distance réelle entre les villages de Dioulouna et de Diguel étant de 13 et non pas de 17 kilomètres. Il affirme qu'« en corrigeant les renseignements [recueillis auprès des populations] en fonction de cette erreur moyenne, le point [de rencontre entre les deux villages] se situe à 7,65 kilomètres de Dionouga et à 5,35 kilomètres de Diguel ». La Chambre ne pense pas devoir aller aussi loin dans la recherche de la précision mathématique ; elle estime pouvoir conclure que la limite administrative existant au moment considéré de l'époque coloniale coupait la piste reliant Dioulouna/Dionouga à Diguel à une distance approximative de 7,5 kilomètres au sud de Dionouga et que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali fait donc de même.

122. Après Yoro et Dioulouna, l'arrêté 2728 AP mentionne les villages d'Oukoulou et d'Agoulourou. Selon le Burkina Faso, Oukoulou pourrait correspondre au village actuellement dénommé Oukoulourou. Se fondant notamment sur une carte de 1905 (carte du Niger moyen établie par le lieutenant Desplagnes), le Mali considère quant à lui que ce dernier village serait celui que le texte de 1935 vise sous le nom d'Agoulourou, et qu'Oukoulou porterait aujourd'hui le nom de Kounia. La Chambre souligne qu'il est absolument sans importance, aux fins de la présente affaire, que les deux villages dont il s'agit existent ou non aujourd'hui : si, en se référant à certains villages, le gouverneur général a défini en 1935 une limite appelée à devenir une frontière internationale, le fait que ces villages aient disparu par la suite n'a pas pour effet de modifier la limite ainsi définie. La Chambre est également d'avis qu'il ne faut pas suivre le raisonnement adopté par les Parties, lequel conduirait à rechercher quels sont les villages qui, de nos jours, pourraient se situer à l'emplacement des villages cités dans l'arrêté 2728 AP et à établir quelle est actuellement l'extension territoriale de ces villages, pour en déduire le tracé de la frontière. La limite que la Chambre doit identifier est celle qui existait en 1932. La pertinence de l'arrêté de 1935 tient au fait que, comme la Chambre l'a constaté, il définit par écrit la situation telle qu'elle était en 1932.

123. Ayant conclu à l'identité du village actuel d'Oukoulourou et du village d'Agoulourou mentionné dans l'arrêté 2728 AP, le Mali excipe des informations suivantes, recueillies par la commission technique mixte en avril 1972 :

supply of labour, but produced no evidence of this. Secondly, such information shows how important these operations were in the lives of the population under the colonial régime ; thus they had an accurate and reliable recollection of them. Moreover, it is reasonable to suppose that such operations have continued to take place from time to time until a fairly recent period. On the other hand, the tradition invoked in regard to the mosque-shaped enclosure goes back to a meeting between a colonial administrator and native chiefs held about 1913 ; and no minutes or other written evidence of that meeting have been produced.

121. Mali concedes that there is a margin of error, estimated at 23.5 per cent, in the distances quoted above, the true distance between the villages of Dioulouna and Diguel being 13, not 17 kilometres. Mali itself suggests that “if the information [obtained from the local inhabitants] is corrected in the light of this average error, the point [i.e., the meeting-point between the two villages] is situated at 7.650 kilometres from Dionouga and at 5.350 kilometres from Diguel”. Although the Chamber does not think it necessary to endeavour to achieve such mathematical accuracy, it can nonetheless conclude that the administrative boundary at the relevant time during the colonial period intersected the track between Dioulouna/Dionouga and Diguel at a distance of approximately 7.5 kilometres to the south of Dionouga, and that the line of the frontier between Burkina Faso and Mali consequently does the same.

122. After Yoro and Dioulouna, Order 2728 AP goes on to mention the villages of Oukoulou and Agoulourou. According to Burkina Faso, Oukoulou could be the village today called Oukoulourou. Mali, in reliance mainly on a 1905 map (the map of central Niger compiled by Lieutenant Desplagnes), considers that the latter village is identical to Agoulourou in the 1935 text, and that Oukoulou is now called Kounia. The Chamber would emphasize that it is quite irrelevant to the present case whether or not the villages exist today ; if in 1935, the Governor-General referred to certain villages in defining a boundary which was subsequently to become an international frontier, the fact that these villages have since disappeared does not result in any modification of the boundary so defined. The Chamber also considers it must reject the logic adopted by the Parties, of seeking to ascertain which village may nowadays be situated on the site of any one of the villages mentioned in Order 2728 AP, and to establish the present territorial limit of those villages in order to define the frontier. The boundary which the Chamber has to identify is the one which existed in 1932. The relevance of the 1935 Order lies in the fact that, as the Chamber has found, it defines in written form the situation prevailing in 1932.

123. Having concluded that the present-day village of Oukoulourou and the village of Agoulourou mentioned in Order 2728 AP are identical, Mali relies on the following information obtained by the Mixed Technical Commission in April 1972 :

« Depuis cinquante-quatre (54) ans, les habitants de Douna (République du Mali) cultivent à Selba et à Okoulourou, sans autorisation préalable de qui que [ce] soit, pour la bonne raison que ces zones leur appartiennent. Aucun Voltaïque n'exploite ces terres.

Présentement, une seule famille de Douna exploite les terres de Selba. La raison en est :

- a) l'appauvrissement des terres ;
- b) l'abandon par les jeunes à la suite de la déportation de leurs vieux parents opposés au rattachement de leur village au canton de Hombori.

Sous le régime colonial les travaux de piste pour Douna s'arrêtaient à la hauteur du baobab de Selba (non loin d'une borne astronomique située au bord de la mare de Selba). Les mêmes travaux pour le village de Sô (République de Haute-Volta) s'arrêtaient à la hauteur de ce même baobab. Ce baobab est donc la limite entre les deux villages. »

Il demande en conséquence à la Chambre de faire passer la ligne frontière par le baobab de Selba.

124. D'une manière générale, comme la Chambre l'a déjà observé, les travaux de piste constituent un élément significatif des « effectivités » susceptibles de prouver les intentions des administrateurs coloniaux. Il n'y a toutefois pas lieu d'établir l'extension géographique du village de Douna compte tenu des terrains qui en dépendent et de ses hameaux de culture, puisque celui-ci n'est ni mentionné dans l'arrêté 2728 AP ni situé au même endroit que ceux des villages cités dans cet arrêté qui auraient entre-temps disparu. Même si le village d'Agoulourou n'existe plus, la Chambre doit rechercher quelles en étaient les limites en 1932-1935 ; le fait qu'à son emplacement se trouve aujourd'hui un hameau de culture (Okoulourou) qui porte presque le même nom mais dépend du village de Douna ne permet pas de conclure que le village de Douna pourrait déterminer le tracé de la ligne. Au stade actuel de son raisonnement, la Chambre se borne à déclarer que le tracé qu'elle est chargée d'indiquer passe au sud des villages de Kounia et d'Okoulourou, dont la situation correspond à celle des villages d'Oukoulou et d'Agoulourou sur les cartes visées aux paragraphes 95 et 96 ci-dessus ; elle réserve pour l'instant la définition des limites précises de ces deux derniers villages.

125. L'arrêté 2728 AP mentionne ensuite le village de Koubo, à propos duquel il existe une certaine confusion de toponymes. Selon le procès-verbal des réunions de la commission technique mixte des 8 et 9 avril 1972 :

« De Douna la commission s'est rendue au village de Kobou, situé à vingt-sept (27) kilomètres environ à l'est...

Les notables, interrogés, précisent qu'il y a lieu de ne pas confondre Kobou, village, et Koubo, hameau de culture. Ce dernier est situé à quatre (4) kilomètres environ au sud de Kobou.

"For fifty-four (54) years, the inhabitants of Douna (Republic of Mali) have been farming at Selba and at Okoulourou, without prior permission from anybody, for the good reason that these areas belonged to them. No Voltans cultivate these lands.

At present, only one family from Douna is farming the Selba lands. The reason is :

- (a) the impoverishment of the soil ;
- (b) an exodus of young people following the deportation of their elderly parents, who were opposed to their villages being annexed to the *canton* of Hombori.

Under the colonial régime, track-making works for Douna stopped at the level of the Selba baobab tree (not far from an astronomic marker situated at the edge of the pool of Selba). The same operations for the village of Sô (Republic of Upper Volta) stopped at the level of the same baobab. Thus this baobab is the boundary between the two villages."

Mali therefore asks the Chamber to draw the frontier line through the Selba baobab.

124. Generally speaking, as the Chamber has observed above, track-making works are a significant element of the "*effectivités*" which may prove the intentions of the colonial administrators. But the question is not what was the geographical extent, taking into account the dependent land or the farming hamlets, of the village of Douna, which is neither mentioned in Order 2728 AP nor situated at the same spot as any of the villages there mentioned which have since disappeared. Even if the village of Agoulourou no longer exists, the Chamber nonetheless has to ascertain what its boundaries were in 1932-1935 ; the fact that a farming hamlet (Okoulourou) is now situated on the same spot and bears almost the same name, but is dependent on the village of Douna, does not warrant the conclusion that the village of Douna may determine the course of the line. At the present stage of its reasoning, the Chamber will merely state that the line it is to draw must run to the south of the villages of Kounia and Okoulourou, the location of which corresponds to that of Oukoulou and Agoulourou on the maps referred to in paragraphs 95 and 96 above, reserving for the moment the question of defining the boundaries of the two latter villages.

125. Order 2728 AP mentions next the village of Koubo, where there is some confusion of nomenclature. According to the minutes of the meetings of the Mixed Technical Commission of 8 and 9 April 1972 :

"From Douna the Commission went to the village of Kobou, situated at twenty-seven (27) km approximately to the east . . .

When questioned, the dignitaries explained that the village Kobou and the farming hamlet Koubo should not be confused. The latter is situated about four (4) km to the south of Kobou.

Notons que, si sur la coupure IGN (feuille de Djibo) à l'échelle 1/200 000, édition 1960, figure le village de Kobou, le hameau de Koubo n'existe pas. Par contre il existe, à quatre (4) kilomètres environ au sud, le hameau de Kobo. »

D'autres passages du procès-verbal sont ensuite consacrés au village de Kobou et au hameau qui se trouve au sud de celui-ci, mais ce hameau y est dénommé « Koubo » et non « Kobo » comme dans le dernier paragraphe qui vient d'être cité et sur la carte de l'IGN. Le procès-verbal donne les précisions supplémentaires suivantes, fournies par les notables du village de Kobou :

« Le village de Kobou existe depuis soixante-neuf (69) ans. Le hameau de culture du nom de Koubo, situé à environ quatre (4) kilomètres au sud, est issu du village et aussi vieux que ce dernier ; il y existe un puits foré par les habitants de Kobou, il y a quatorze (14) ans. Aucun Voltaïque n'y habite...

La limite avec la Haute-Volta est Tondegarian, au sud de Koundiri. »

Le Mali affirme que, d'après la tradition orale qui peut être recueillie dans les villages et auprès des nomades de la région, la frontière dans cette zone est constituée par le Tondigaria, affleurement discontinu de pierres blanches très caractéristique. Cet affleurement passerait par les points suivants, que le Mali cite dans ses conclusions comme devant déterminer le tracé de la ligne : le Tondigaria (quelque 18 kilomètres au sud-sud-est de Kobou), Fourfaré Tiaiga, Fourfaré Wandé, Gariol et Gountouré Kiri (ce dernier se trouvant au sud-est de la mare de Soum).

126. La Chambre constate que, pour soutenir que le Tondigaria constitue la frontière, le Mali ne se fonde sur aucune considération liée à l'emplacement ou à l'extension du village connu en 1935 sous le nom de Koubo, que ce village corresponde aujourd'hui au village de Kobou ou au hameau de Kobo. Sa prétention repose uniquement sur une tradition orale sans rapport avec le titre écrit que constitue l'arrêté 2728 AP. La Chambre ne saurait interpréter le texte de cet arrêté, aux termes duquel la limite « laiss[e] au cercle de Mopti le village de ... Koubo », comme visant un élément géographique ou topographique, aussi caractéristique soit-il, qui n'y est pas mentionné et dont, en outre, il n'a pas été prouvé qu'il définirait la limite vers le sud des « terrains qui dépendent » du village de Koubo. Les informations dont dispose la Chambre ne suffisent pas à établir avec certitude si c'est le village de Kobou ou le hameau de Kobo qui correspond au village de Koubo visé par l'arrêté 2728 AP ; mais étant donné que le hameau n'est qu'à 4 kilomètres de distance du village elle estime qu'il y a lieu de les considérer comme un tout et de tracer la ligne frontière de façon à les laisser tous deux au Mali. Ici encore, la Chambre réserve pour l'instant la question de l'emplacement précis de cette ligne.

* *

We should note that although the village of Kobou is shown on the IGN 1/200,000 extract (Djibo sheet) 1960 edition, the hamlet of Koubo does not exist. On the other hand, there is a hamlet of Kobo about four (4) km to the south."

Subsequent passages in the minutes are devoted to the village of Kobou and the hamlet found to the south of it, but that hamlet is then spelled "Koubo" instead of "Kobo" as in the last paragraph quoted and on the IGN map. The minutes add the following details, supplied by the dignitaries of the village of Kobou :

"The village of Kobou has existed for sixty-nine (69) years. The farming hamlet with the name Koubo, situated about four (4) km to the south, originated from the village and is as old as the village itself. There is a well in it which was dug by the inhabitants of Kobou fourteen (14) years ago. No Voltans live there . . .

The boundary with Upper Volta is Tondégarian, to the south of Koundiri."

Mali claims that, according to oral tradition in the villages and among the nomads of the region, the frontier in this area is the Tondigaria, a highly characteristic discontinuous outcrop of white stones. It runs through the following points, which Mali cites in its submissions as determining the course of the line : Tondigaria (approximately 18 kilometres to the south-southeast of Kobou), Fourfaré Tiaiga, Fourfaré Wandé, Gariol and Gountouré Kiri (the latter lying south east of the pool of Soum).

126. The Chamber notes that Mali does not base its claim that the Tondigaria constitutes the frontier on anything connected with the location or extension of the village known in 1935 under the name of Koubo, whether that village now corresponds to the village of Kobou or to the hamlet of Kobo. Its claim is based solely on an oral tradition unrelated to the written title constituted by Order 2728 AP. The Chamber cannot interpret the text of the Order, which defines the boundary as "leaving to the *cercle* of Mopti the village of . . . Koubo", as referring to a geographical or topographical feature, however characteristic, which is not mentioned in the text of the Order, and for which no evidence has been offered that it defines the southward boundary of the "land depending" on the village of Koubo. The information available to the Chamber is not sufficient to establish with certainty whether it is the village of Kobou or the hamlet of Kobo which corresponds to the village of Koubo referred to in Order 2728 AP ; but given that the hamlet is only 4 kilometres from the village, the Chamber considers it reasonable to treat them as a whole, and to draw the line in such a manner as to leave both of them to Mali. Here again, the Chamber reserves for the moment the question of the exact position of this line.

* *

127. La ligne décrite dans l'arrêté 2728 AP, après avoir laissé au cercle de Mopti les cinq villages dont il vient d'être question, se prolonge dans une direction « sensiblement nord-est », en « passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». L'emplacement de ces mares pose un problème : aucune des cartes contemporaines de l'arrêté que les Parties ont présentées à la Chambre n'indique de mares portant ces noms. Pour ce qui est de la mare de Toussougou, il n'y a rien d'étonnant à cela, puisque le service géographique de l'Afrique occidentale française avait déjà informé le directeur des affaires politiques et administratives, par la note susmentionnée du 11 juillet 1935 (paragraphe 102), que cette mare était l'un des points visés par la lettre 191 CM2 qui ne figuraient pas sur les cartes officielles. Ce n'est que vers 1960 qu'un village de Toussougou apparaît sur certaines cartes de l'IGN en même temps qu'un détail hydrographique (mare ou « zone inondable ») au sud-ouest de ce village, dénommé Féto Maraboulé. Il s'agit de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, feuille ND-30-XVII, et de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000, feuille ND-30-N.E. Selon le Mali, ce détail doit être assimilé à la mare de Toussougou. Pour le Burkina Faso, il existe deux mares distinctes, celle de Toussougou et celle de Maraboulé. Le Burkina Faso a déposé une carte, établie en 1973 aux fins d'un inventaire des ressources hydrauliques en Haute-Volta, qui révèle l'existence de deux mares. Le Mali explique qu'il s'agit d'une seule mare, mais dont l'extension varie selon les saisons : elle serait plus petite pendant la saison sèche et plus grande pendant la saison des pluies.

128. La Chambre note qu'il existe au moins une mare dans la région du village de Toussougou, selon les deux Parties, mais qu'elles n'ont offert que des cartes comme éléments de preuve à ce sujet. Or les cartes sont loin d'être claires et formelles sur ce point. Sur la carte de l'IGN deux symboles signalent, au sud du village, l'existence de deux points d'eau, et le toponyme « Féto Maraboulé » indique une « zone inondable » prolongée par des « zones humides ». Une « Carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta » déposée par le Burkina Faso montre deux détails, coloriés en bleu, qui semblent être des mares, sans qu'il y ait correspondance quant à leurs formes et à leur emplacement avec la carte de l'IGN. Le fond cartographique de la carte hydraulique déposée également par le Burkina Faso n'est autre que la carte de l'IGN, sur laquelle des symboles ont été ajoutés pour désigner les ressources hydrauliques. La Chambre se heurte manifestement à de graves difficultés puisqu'elle ne dispose que de documents cartographiques contradictoires. Elle estime cependant que la carte hydraulique de 1973, établie précisément aux fins d'un inventaire des ressources hydrauliques, constitue un élément de preuve d'une valeur particulière. Or sur cette carte apparaissent deux symboles distincts, dont chacun représente une mare non pérenne ; il est précisé que la mare de Féto Maraboulé est à sec pendant neuf mois de l'année mais aucune précision n'est donnée à propos de la mare de Toussougou. La Chambre croit pouvoir en déduire que même pendant la saison des pluies les deux

127. The line described in Order 2728 AP, after leaving to the *cercle* of Mopti the five villages just discussed, continues “markedly north-east”, “passing to the south of the pool of Toussougou and culminating in a point located to the east of the pool of Kétiouaire”. There is a problem as to the whereabouts of these pools : none of the maps contemporary with the Order which the Parties have been able to present to the Chamber shows any pools bearing these names. As far as the pool of Toussougou is concerned this is not surprising, since the Geographical Service of French West Africa had already informed the Director of Political and Administrative Affairs in the aforementioned note dated 11 July 1935 (paragraph 102), that this pool was one of the points given in the text of the projected description of the boundaries of the *cercle* of Mopti which did not appear on the official maps of his service. Only around 1960 did certain IGN maps show a village of Toussougou, as well as a hydrological feature (a pool or an “area liable to flooding”) to the south-west of this village called Fétou Maraboulé. These maps are the 1:200,000 map of West Africa, sheet ND-30-XVII ; 1:500,000 map of West Africa, sheet ND-30-N.E. This feature, according to Mali, is to be identified with the pool of Toussougou. Burkina Faso claims there are two separate pools, Toussougou and Maraboulé. Burkina Faso has filed a map, compiled in 1973 for the purpose of an inventory of hydraulic resources in Upper Volta, which records the existence of two pools. Mali explains that it is a single pool, the extent of which varies with the season : it shrinks in the dry season and swells in the rainy season.

128. The Chamber notes that there is at least one pool in the region of the village of Toussougou, according to both Parties, but the only evidence they have offered on the matter consists of maps. But the maps are far from clear or definitive in this regard. On the IGN map, two symbols to the south of the village indicate the existence of two water-points ; and the name “Fétou Maraboulé” indicates an “area liable to flooding” which is surrounded and extended by “water logged areas”. A “geological reconnaissance map of Upper Volta” filed by Burkina Faso shows two features marked in blue which seem to be pools, but do not correspond in shape or position to those on the IGN map. The cartographic base of the map of water resources, also filed by Burkina Faso, is in fact the IGN map, on which symbols have been added to denote water resources. Obviously the Chamber is here confronted with a major difficulty, since it has only contradictory cartographic documents available to it. However, it considers that the 1973 map, compiled for the very purpose of providing an inventory of water resources, is a particularly valuable piece of evidence. On this map there are two distinct symbols, each representing a non-permanent pool ; the pool of Fétou Maraboulé is stated as being dry for nine months of the year, no details being given for the pool of Toussougou. The Chamber believes it can be inferred from this that even during the rainy season the two pools remain separate, forming two independent water points from the viewpoint of a register of water resources. Hence there is no

mares restent distinctes et constituent deux points d'eau indépendants du point de vue du recensement des ressources hydrauliques. Il n'est dès lors pas évident qu'on doive assimiler la mare de Fétou Maraboulé à la mare de Toussougou visée par l'arrêté 2728 AP.

129. D'autre part il convient de prendre en considération les effets qu'une telle assimilation aurait sur le tracé de la ligne. Selon la carte des ressources hydrauliques, la mare de Toussougou se situe à une latitude approximative de $14^{\circ} 45'$; l'extension maximale vers le sud de la mare de Fétou Maraboulé se situe à une latitude approximative de $14^{\circ} 41'$. Le point indiqué dans la lettre 191 CM2 a pour coordonnées géographiques $1^{\circ} 24' 15''$ ouest et $14^{\circ} 43' 45''$ nord ; il se situe donc à l'ouest des deux mares, sur un parallèle qui passe entre la pointe sud de la mare de Toussougou et la pointe sud de la mare de Fétou Maraboulé. Une ligne droite partant de la région des villages de Kounia et d'Oukoulou pour se diriger au sud de la mare de Toussougou ne passerait pas par ce point mais à quelque 6 kilomètres au sud de celui-ci ; une ligne ayant le même point de départ pour se diriger au sud de Fétou Maraboulé passerait à quelque 8,5 kilomètres au sud du point considéré. Comme la Chambre l'a indiqué, il n'est pas certain que l'extrémité ouest de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta, prévue par la lettre 191 CM2, se trouvait précisément au point P défini par les coordonnées mentionnées dans cette lettre. Il semble même que ce ne soit pas le cas puisque aucune des deux lignes ici considérées ne passe par ce point. Néanmoins, s'agissant d'interpréter la mention de la mare de Toussougou dans l'arrêté 2728 AP, la Chambre croit devoir retenir, des deux interprétations possibles, celle qui aurait pour effet de minimiser la marge d'erreur que comporterait la définition du point triple donnée par la lettre 191 CM2, sauf raisons prépondérantes pour adopter l'interprétation contraire. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le village de Kobou, « laissé » au cercle de Mopti par l'arrêté 2728 AP, se situe aux environs du même parallèle que le point P. Si la ligne envisagée par l'arrêté avait passé aussi loin au sud de ce village que la ligne qui se dirigerait au sud de Fétou Maraboulé, il serait peu vraisemblable qu'on eût éprouvé le besoin de mentionner ce village.

130. Avant de rechercher l'emplacement de la mare de Kétiouaire, également mentionnée dans l'arrêté 2728 AP, la Chambre estime nécessaire de faire le point en ce qui concerne le premier secteur du tracé de la ligne. Partant du point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 59' 01''$ ouest et $14^{\circ} 24' 40''$ nord, défini au paragraphe 112 ci-dessus, la ligne se dirige vers le nord, en suivant sur 3,5 kilomètres approximativement la ligne qui figure en croisillons discontinus sur la carte IGN de 1958-1960, jusqu'à un point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 58' 49''$ ouest et $14^{\circ} 28' 30''$ nord. A ce point elle s'infléchit vers l'est, en coupant la piste qui relie Dionouga et Diguel à quelque 7,5 kilomètres au sud de Dionouga, et se poursuit vers le village de Kounia. La ligne doit ensuite « laisser » au Mali les villages de Kounia, Oukoulou et Koubo, avant de continuer tout droit vers la mare de Toussougou. En « laissant » certains villages à l'une ou l'autre circonscription administrative, une limite peut suivre les limites précises de ces

obvious or necessary identity between the pool of Fétou Maraboulé and the pool of Toussougou referred to in Order 2728 AP.

129. What must also be taken into consideration is the impact of such an identification on the course of the line. According to the map of hydraulic resources, the pool of Toussougou is located at a latitude of approximately $14^{\circ} 45'$; the maximum southward extension of the pool of Fétou Maraboulé lies at a latitude of approximately $14^{\circ} 41'$. The geographical co-ordinates of the point indicated by letter 191 CM2 are $1^{\circ} 24' 15''$ W and $14^{\circ} 43' 45''$ N; it therefore lies west of the two pools, on a parallel running between the southern point of the pool of Toussougou and the southern point of the pool of Fétou Maraboulé. A straight line starting from the region of the villages of Kounia and Oukoulou and heading to the south of the pool of Toussougou would pass, not through this point, but about 6 kilometres to the south of it; a line with the same starting-point heading to the south of Fétou Maraboulé would pass about 8.5 kilometres to the south of the point in question. As the Chamber has pointed out, there can be no certainty that the western extremity of the boundary between French Sudan and Upper Volta, as contemplated in letter 191 CM2, lay at exactly the point P, defined by the co-ordinates mentioned in that letter. Indeed this appears not to be the case, since neither of the two lines in question here passes through this point. Nevertheless, in interpreting the reference to the pool of Toussougou in Order 2728 AP, the Chamber believes that of the two possible interpretations it must opt for the one which would reduce to a minimum the margin of error involved in defining the tripoint given in letter 191 CM2, short of compelling grounds for choosing the contrary interpretation. It is also important to bear in mind that the village of Kobou, which was "left" to the *cercle* of Mopti by Order 2728 AP, is situated on approximately the same latitude as point P. If the line contemplated in the Order had run as far south of this village as the line heading to the south of Fétou Maraboulé, it is doubtful whether it would have been thought necessary to mention this village.

130. Before investigating the position of the pool of Kétiouaire, also mentioned in Order 2728 AP, the Chamber considers it necessary to summarize the situation regarding the first segment of the line. Beginning from the point with the geographical co-ordinates $1^{\circ} 59' 01''$ W and $14^{\circ} 24' 40''$ N, defined in paragraph 112 above, the line heads northward, and for a distance of approximately 3.5 kilometres it follows the line shown in a broken series of small crosses on the IGN map of 1958-1960, as far as a point with the geographical co-ordinates $1^{\circ} 58' 49''$ W and $14^{\circ} 28' 30''$ N. At this point it turns eastwards, intersecting the track between Dionouga and Diguel about 7.5 kilometres to the south of Dionouga, and continues towards the village of Kounia. The line then has to "leave" to Mali the villages of Kounia, Oukoulou and Koubo, before continuing in a straight line towards the pool of Toussougou. A boundary "leaving" certain villages to any particular administrative district may follow the exact

villages, quelle qu'en soit la forme, ce qui aura comme résultat une ligne assez sinueuse. Une limite peut aussi, pourvu qu'elle respecte l'appartenance administrative des villages, suivre un tracé droit ou se composer d'une série de lignes droites suivant une orientation générale, avec des infléchissements peu marqués. Les cartes coloniales de l'époque, par exemple l'*Atlas des cercles* de 1926, montrent à l'évidence que c'était plutôt cette dernière forme qu'empruntaient les limites des cercles. Il n'est pas sans intérêt de noter par ailleurs que la description, donnée par l'administrateur du cercle de Mopti, de la limite de subdivision qui correspond à la limite prévue par l'arrêté 2728 AP ne vise qu'une ligne partant du village de Yoro et « [remontant] ensuite au nord-est jusqu'à la mare de Toussougou ». La Chambre conclut qu'en ajoutant la précision selon laquelle la ligne devait « laisser » au cercle de Mopti le village de Yoro et les « quatre villages », le service géographique de l'Afrique occidentale française n'entendait pas que la ligne devait de ce fait prendre une forme plus compliquée. A cela vient s'ajouter que rien ne permet de déterminer l'extension précise en 1935 des villages d'Agoulourou et d'Oukoulou. La Chambre estime dès lors qu'une ligne qui contourne vers le sud les villages actuels de Kounia et d'Oukoulourou à une distance de 2 kilomètres correspond à la limite décrite par l'arrêté 2728 AP, pour autant qu'il soit possible en 1986 de déterminer le tracé de cette limite.

131. Selon les termes de l'arrêté 2728 AP, la ligne doit ensuite passer « au sud de la mare de Toussougou ». Pour les raisons déjà exposées, la Chambre est d'avis que cette mare n'est pas la mare de Fétou Maraboulé mais celle, plus petite, qui se situe près du village de Toussougou. L'expression « au sud de la mare » n'a pas la même signification que d'autres expressions telles que « passant par la pointe sud de la mare » ; l'espace entre la ligne et la mare résulterait de ce que, pour le rédacteur de l'arrêté 2728 AP, la ligne devait continuer jusqu'à un point « situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». Avant de définir le tracé de la ligne par rapport à la mare de Toussougou, il faut que la Chambre cherche à localiser la mare de Kétiouaire.

132. La limite du cercle de Mopti « à l'est », limite qui séparait ce cercle de celui de Dori en 1935, se terminait, selon les termes de l'arrêté 2728 AP, en « un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». Il convient de rappeler de nouveau qu'au moment où il rédigeait cet arrêté le gouverneur général avait reçu du lieutenant-gouverneur du Soudan français une réponse datée du 3 juin 1935 à sa lettre du 19 février 1935. Le lieutenant-gouverneur indiquait dans sa réponse que l'administrateur du cercle de Mopti proposait « que la mare de Kébanairé située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous, et Dori ... soit mentionnée dans la description géographique de la limite... » Les deux Parties en ont d'abord conclu que la mare de Kébanairé et la mare de Kétiouaire n'étaient qu'une seule et même mare, dont le nom avait simplement été transcrit avec deux orthographes différentes. Cependant au cours des plaidoiries l'un des conseils du Burkina Faso a exprimé des doutes à ce sujet. La Chambre note que la proposition de modification faite au lieutenant-gouverneur du Soudan

boundaries of these villages, whatever shape they take, and will result in a somewhat undulating line. Provided it observes the administrative appurtenance of the villages, a boundary may also follow a straight line or consist of a series of straight lines all running in the same general direction, with some minor deviations. The colonial maps of the period, for example, the 1926 *Atlas des cercles*, show clearly that the latter was the form most frequently taken by the *cercle* boundaries. It is also of relevance that the description given by the administrator of the *cercle* of Mopti of the *sub-division* boundary corresponding to the boundary contemplated in Order 2728 AP refers to a single line starting from the village of Yoro and subsequently “heading northeastward as far as the pool of Toussougou”. The Chamber concludes that in adding the detail that the line was to “leave” to the *cercle* of Mopti the village of Yoro and the “four villages”, the Geographical Service of French West Africa did not intend the line to take a more complex form as a result. In addition, there is no means of determining the precise extent of the villages of Agoulourou and Oukoulou in 1935. The Chamber therefore considers that a line which skirts the present-day villages of Kounia and Oukoulourou at a distance of 2 kilometres to the south corresponds to the boundary described in Order 2728 AP, as far as the course of this boundary can be determined in 1986.

131. According to Order 2728 AP, the line must next pass “to the south of the pool of Toussougou”. For the reasons already explained, in the Chamber’s view this pool is not the pool of Fétou Maraboulé, but the smaller pool lying close to the village of Toussougou. The expression “to the south of the pool” does not have the same meaning as other expressions such as “passing through the southern point of the pool” ; the gap between the line and the pool would be a consequence of the draftsman’s intention, in Order 2728 AP, that the line should continue as far as a point “located to the east of the pool of Kétiouaire”. Before defining the course of the line in relation to the pool of Toussougou, the Chamber must attempt to locate the pool of Kétiouaire.

132. The boundary of the *cercle* of Mopti “to the east”, the boundary which according to Order 2728 AP divided it from the *cercle* of Dori in 1935, terminates at “a point located to the east of the pool of Kétiouaire”. It should again be recalled that when drafting this Order, the Governor-General had received the reply of the Lieutenant-Governor of French Sudan dated 3 June 1935 to his letter of 19 February 1935. In his reply the Lieutenant-Governor had stated that the administrator of the *cercle* of Mopti was proposing : “that the pool of Kébanaire, situated almost on the boundary of the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous and Dori . . . should be included in the geographical description of the boundary . . .” At first, both Parties concluded from this that the pool of Kébanaire and the pool of Kétiouaire were one and the same, the name having been transcribed with two different spellings. During the oral proceedings, however, counsel for Burkina Faso expressed some doubt on this point. The Chamber notes that the modification proposed to the Lieutenant-Governor of French Sudan

français par l'administrateur du cercle de Mopti (voir paragraphe 101 ci-dessus) renferme une certaine contradiction dès lors qu'on s'attache exclusivement à ses termes. En effet, si l'on ajoute, comme le proposait l'administrateur de cercle, les mots « et la mare de Kébanaire » entre la référence au mont Tabakarach et les mots « et s'infléchit vers le sud-ouest » figurant dans le texte de la lettre du gouverneur général, il apparaît que la mare en question aurait dû se situer près du mont Tabakarach et à proximité du coude formé par la rencontre du secteur est/ouest et du secteur nord-est/sud-ouest de la ligne. Or, selon l'administrateur de cercle lui-même, la mare était « située presque à la limite des cercles de Mopti-Gourma-Rharous et Dori » et le point où les limites de ces cercles convergeaient se trouvait, d'après toutes les cartes disponibles, sur le secteur nord-est/sud-ouest de la ligne, bien au sud du mont Tabakarach.

133. La Chambre constate d'une part qu'aucune des cartes mises à sa disposition n'indique de mare portant l'un ou l'autre de ces noms et d'autre part que la commission technique mixte Haute-Volta/Mali, au cours des séances de travail qu'elle a tenues du 5 au 17 avril 1972, n'a guère recueilli que des informations négatives. En effet la plupart des populations interrogées ignoraient l'existence d'une mare de Kétiouaire, et les populations maliennes de Soum ont indiqué un emplacement que le Mali ne retient plus. La Chambre constate par ailleurs que le comité technique de cartographes nommé par la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine n'a pas pu éclaircir davantage la situation ; ce comité a néanmoins fait observer à la sous-commission juridique que la mare de Kébanaire n'aurait en aucun cas pu se situer à l'ouest du point P, « puisque devant se trouver entre Tabakarach, déjà repéré à l'est, et ce point géographique ».

134. On ne peut perdre de vue que la ligne décrite dans l'arrêté 2728 AP de 1935 comme limite du cercle de Mopti « à l'est », avant d'atteindre son point terminal qui était en même temps le point triple des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori, devait passer par le point triple des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori, bien que le texte de l'arrêté 2728 AP n'en fît pas mention (voir ci-dessus croquis n° 2). Étant donné que la Chambre a choisi d'indiquer le tracé de la frontière d'ouest en est, il serait logique qu'elle définisse ce dernier point avant de déterminer la situation du premier, plus à l'est. Mais la Chambre a déjà expliqué (paragraphe 110 ci-dessus) la raison pour laquelle elle ne peut tenir pour définitivement acquis que le plus occidental de ces deux points était bien le point P, celui défini par les coordonnées géographiques figurant dans la lettre 191 CM2 de 1935. Réservant cette question pour l'instant, elle poursuivra d'abord l'examen de l'emplacement de la mare de Kétiouaire.

135. Le Burkina Faso est d'avis, d'une part, que la mare de Kétiouaire/Kébanaire, « décrite par des indications contradictoires dans une époque où la région était mal connue, ne peut être localisée avec précision » et, d'autre part, que sa localisation n'est pas nécessaire aux fins du tracé de la ligne frontière. Il est vrai que la proposition, faite en 1935 par l'adminis-

by the administrator of the *cercle* of Mopti (see paragraph 101 above) also reveals a certain contradiction, at least if it is interpreted strictly according to its terms. If, as the *cercle* administrator proposed, the words “and the pool of Kébanaire” are added between the reference to mount Tabakarach and the words “and then bends south-west” contained in the text of the Governor-General’s letter, it appears that the pool in question would have had to lie close to mount Tabakarach and in the vicinity of the bend between the east/west sector and the north-east/south-west sector of the line. But according to the *cercle* administrator himself, the pool was “situated almost on the boundary of the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous and Dori” ; but the meeting-point of these *cercle* boundaries, according to all the available maps, lay on the north-east/south-west sector of the line, well to the south of mount Tabakarach.

133. The Chamber observes first, that none of the maps available to it show any pool bearing either of these names, and secondly, that the Upper Volta/Mali Mixed Technical Commission, during its working sessions between 5 and 17 April 1972, obtained little more than negative information. The local people, when questioned, were unaware of the existence of a pool of Kétiouaire, and the Malian inhabitants of Soum gave a location for it which Mali has since rejected. The Chamber also notes that the technical committee of cartographers appointed by the Legal Sub-Commission of the Organization of African Unity Mediation Commission was unable to throw any further light on the situation, though it did observe to the Legal Sub-Commission that, in any event, the pool of Kébanaire could not have been situated west of point P, “since it must lie between Tabakarach, already identified to the east, and this geographical point”.

134. It is important not to lose sight of the fact that the line described in Order 2728 AP of 1935 as the boundary “to the east” of the *cercle* of Mopti, before reaching its end-point which was simultaneously the tripoint between the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous and Dori, had to pass through the tripoint between the *cercles* of Mopti, Ouahigouya and Dori, although there is no mention of this in Order 2728 AP (see sketch-map No. 2 above). Since the Chamber has chosen to proceed from west to east when indicating the line of the frontier, it would be logical for it to define this latter point before determining the position of the former, which is further to the east. But the Chamber has already explained (paragraph 110 above) why it cannot regard it as settled that the more westerly of these two points was in fact point P, the one defined by geographical co-ordinates contained in the letter 191 CM2 of 1935. Reserving this question, the Chamber will first pursue the question of the position of the pool of Kétiouaire.

135. Burkina Faso is of the opinion that, first, the pool of Kétiouaire/Kébanaire, “of which contradictory descriptions were given at a time when the region was poorly known, cannot be precisely located” and, secondly, that its localization is not necessary in order to draw the frontier line. It is true that the proposal made in 1935 by the administrator of the *cercle* of

trateur du cercle de Mopti et transmise par le lieutenant-gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qui visait l'incorporation, dans la description de la limite entre le Soudan français et le Niger, d'une mention de la mare de Kébanaire, ne paraît pas avoir été considérée par son auteur comme un élément essentiel à la définition de cette limite ; l'administrateur du cercle de Mopti semble en effet avoir bien plutôt entendu formuler une précision destinée à clarifier la description de la limite en cause et à en faciliter l'identification sur le terrain. La Chambre estime dès lors que la détermination de l'emplacement de la mare de Kébanaire n'est pas nécessaire aux fins de l'interprétation de la lettre 191 CM2 de 1935. Mais il en va tout autrement à ses yeux pour ce qui est de l'interprétation de l'arrêté 2728 AP, car la mare de Kétiouaire constitue dans cet arrêté un élément important de la limite qu'il définit. Le Burkina Faso n'a pas eu à tenir compte de cette constatation en construisant son argumentation, puisqu'il soutient que l'arrêté 2728 AP, en raison de son caractère modificateur, a été abrogé en 1947 et ne pourrait par conséquent être pris en considération pour le tracé de la frontière. Le Burkina Faso n'a toutefois pas apporté la preuve que cet arrêté, en mentionnant non seulement les « quatre villages » mais aussi la mare de Kétiouaire, ne reflétait pas la situation antérieure à 1935. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne saurait se soustraire à son devoir, qui est d'interpréter l'arrêté 2728 AP et de localiser à cette fin la mare de Kétiouaire, si faire se peut.

136. Le Mali a tenté de situer la mare de Kébanaire/Kétiouaire à l'aide d'un faisceau d'indices. Le premier de ces indices serait, de l'avis du Mali, que, selon l'arrêté 2728 AP, cette mare aurait constitué l'aboutissement d'une « ligne sensiblement nord-est passant ... au sud de la mare de Toussougou ». Le second et le troisième seraient que la lettre du lieutenant-gouverneur du Soudan permettrait de situer la mare recherchée, d'une part, au sud-ouest du mont Tabakarach et, d'autre part, presque à la limite des trois cercles qui y sont mentionnés. Le quatrième indice serait que la limite du cercle de Mopti « au nord », telle qu'elle est décrite dans l'arrêté 2728 AP, aurait pris naissance en un point « situé à l'est de la mare de Kétiouaire », si bien qu'en retournant la phrase qui définit cette limite on pourrait utiliser les points de repère qu'elle comporte pour localiser la mare de Kétiouaire. Le cinquième serait, toujours selon le Mali, qu'on ne pourrait pas rechercher une mare ou une mare fossile sur un plateau ou une dune. Le sixième indice serait enfin que la mare dont il s'agit ne pouvait pas être connue à l'époque sous une autre appellation, sinon c'est cette appellation qui aurait été utilisée ; cela exclurait, de l'avis du Mali, toute possibilité d'identification de la mare de Kébanaire/Kétiouaire avec celle de Tin Taboré ou celle d'Aférééré. Le Mali a soumis à la Chambre un croquis pour indiquer la région à l'intérieur de laquelle la mare devrait nécessairement, à ses yeux, se situer si l'on tenait compte de tous ces indices. Le Mali en conclut, entre autres, que :

« la position la plus plausible de la mare de Kétiouaire est celle de la

Mopti, and transmitted by the Lieutenant-Governor of French Sudan to the Governor-General of French West Africa, for the incorporation in the description of the boundary between French Sudan and Niger of a reference to the pool of Kébanaire, was not apparently conceived as an essential factor in the definition of that boundary ; the administrator of the *cercle* of Mopti seems rather to have intended it as a useful detail to make the description more precise and to facilitate its identification on the ground. The Chamber accordingly considers that it is not necessary to establish the position of the pool of Kébanaire for the purpose of interpreting the letter 191 CM2 of 1935. But this cannot be said of the interpretation of Order 2728 AP, since in that text the pool of Kétiouaire is an important element in the definition of the boundary. Burkina Faso has not had to deal with this point in its arguments, since in its view Order 2728 AP, having a modifying character, was rescinded in 1947 and cannot therefore be taken into account in defining the frontier line. Nevertheless, Burkina Faso has supplied no proof that not only the reference to the “four villages” but also the reference to the pool of Kétiouaire, was inconsistent with the situation prior to 1935. However that may be, the Chamber cannot evade its duty, to interpret Order 2728 AP and for that purpose to determine, if possible, the position of the pool of Kétiouaire.

136. Mali has attempted to situate the pool of Kébanaire/Kétiouaire with the help of a particular set of clues. The first of these is that, according to Order 2728 AP, the pool constitutes the culmination of a “line running markedly north-east, passing to the south of the pool of Toussougou”. The second and third clues are that the letter from the Lieutenant-Governor of Sudan enables the pool to be situated, first, to the south-west of mount Tabakarach, and secondly, almost on the boundary of the three *cercles* there mentioned. The fourth is that the boundary described as the “northern” boundary of the *cercle* of Mopti in Order 2728 AP begins from the point “located to the east of the pool of Kétiouaire”, so that if the indications in the sentence defining this boundary were reversed, it would be possible to use the landmarks contained in it in order to locate the pool of Kétiouaire. The fifth of Mali’s clues is that a pool or a fossil pool cannot be looked for on a plateau or a dune. Finally, the sixth clue is Mali’s argument that the pool cannot be a pool which was known at the time by another name, otherwise that name would have been used ; this means, according to Mali, that Kébanaire/Kétiouaire cannot be identified with the pool of Tin Taboré or the pool of Aféréré. Mali has submitted to the Chamber a sketch-map to show the region within which it suggests that the pool must necessarily lie if its location is to comply with all these clues. Among Mali’s conclusions is that

“the most plausible position for the pool of Kétiouaire is that of the

mare fossile dont les coordonnées géographiques sont longitude 0° 46' 09" ouest ; latitude 14° 56' 41" nord. Cette mare qui est encore en partie pérenne est celle nommée Tin Arkachen en 1977 par H. Barra de l'Orstom. C'est le site de Forage Christine. »

137. La Chambre n'estime pas devoir chercher à établir d'emblée si les mares de Kébanaire et de Kétiouaire constituent une seule mare ou non. Il lui faut procéder d'abord à l'interprétation de l'arrêté 2728 AP puis considérer, à la lumière des conclusions auxquelles elle sera parvenue, s'il peut être démontré que les mares de Kébanaire et Kétiouaire étaient identiques. Si cela ne pouvait être prouvé, la Chambre devrait se borner à ne prendre en considération que la description de la limite qui est donnée dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sans tenir compte de la modification proposée par l'administrateur du cercle de Mopti, laquelle, ainsi qu'il a déjà été indiqué, ne visait qu'à préciser cette description et comportait en outre une contradiction interne.

138. Il importe donc de savoir s'il existe, ou plutôt s'il existait en 1935, une mare se trouvant à la fois dans une direction « sensiblement nord-est » par rapport à un point situé « au sud de la mare de Toussougou » et à proximité du point triple des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori, et à l'ouest de celui-ci. En effet, selon le texte de l'arrêté 2728 AP, le point de rencontre des limites nord et est du cercle de Mopti était situé non pas simplement près de la mare de Kétiouaire, mais « à l'est » de celle-ci. S'il s'avérait que Kébanaire et Kétiouaire avaient constitué une seule et même mare, il y aurait lieu de conclure que le gouverneur général avait eu à sa disposition, au moment de prendre l'arrêté considéré, certaines informations complétant celles qui avaient été fournies par le commandant du cercle de Mopti, aussi bien celles relatives à la mare de Kébanaire contenues dans son télégramme-lettre du 19 mars 1935 (paragraphe 101 ci-dessus) que dans sa description des limites des subdivisions de son cercle en date du 25 mai 1935 (paragraphe 100 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, il est évident que la mare de Soum, située à quelque 24 kilomètres à l'est de la mare de Toussougou, mérite un examen particulier. Cependant il ressort du dossier que cette mare, mentionnée pour la première fois sous ce nom en 1939, était censée se situer à proximité du point de rencontre, non pas des trois cercles susvisés de Mopti, Gourma-Rharous et Dori, mais des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori. Une communication adressée le 18 décembre 1939 par le commandant du cercle de Dori au gouverneur du Niger mentionnait en effet « la mare de Sum » comme étant « située à la limite de la subdivision de Douentza (cercle de Mopti) et du cercle de Ouahigouya à qui elle [appartenait] ». Le 7 juillet 1943, l'administrateur du cercle de Dori demanda au commandant du cercle de Mopti des informations quant à la localisation de la mare de « Souhoum » et à « l'emplacement par rapport à cette dernière ou par rapport au village de Kouna du point de rencontre entre les cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori ». Dans sa réponse, le commandant du cercle de Mopti indiqua que, suivant les renseignements

fossil pool with the geographical co-ordinates longitude 0° 46' 09" west, latitude 14° 56' 41" north. This pool, part of which is permanent, is the one named Tin Arkachen in 1977 by H. Barra of Orstom. It is the site of Forage Christine."

137. In the Chamber's opinion, the proper approach is not to attempt to determine at the outset whether or not the pools of Kébanaire and Kétiouaire are one and the same. It should first interpret Order 2728 AP, and then consider whether the conclusions it has reached warrant the identification of Kébanaire with Kétiouaire. If that were not established, the Chamber should take account only of the description of the boundary contained in letter 191 CM2 by the Governor-General of French West Africa, disregarding the modification proposed by the administrator of the *cercle* of Mopti which, as has been seen, was aimed only at making it more precise, and moreover contained an inherent contradiction.

138. Hence the question which arises is whether there is, or rather was in 1935, a pool lying both in a "markedly north-east" direction in relation to a point located "to the south of the pool of Toussougou", and in the vicinity of the tripoint of the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous and Dori, and to the west of the latter. In the text of Order 2728 AP, the meeting-point of the northern and eastern boundaries of the *cercle* of Mopti was situated not merely close to the pool of Kétiouaire, but "to the east" of it. If one were to assume Kébanaire and Kétiouaire to be identical, it must be concluded that on issuing the Order the Governor-General had information additional to that provided by the *commandant de cercle* of Mopti, both in respect of the pool of Kébanaire, in his letter-telegram of 19 March 1935 (paragraph 101 above), and in his description of the boundaries of the *subdivisions* of his *cercle* dated 25 May 1935 (paragraph 100 above). However that may be, it is obvious that the pool of Soum, situated some 24 kilometres to the east of the pool of Toussougou, requires particular examination. However, it is clear from the file that this pool, which was mentioned for the first time under this name in 1939, was thought to lie close to the meeting-point, not of the three *cercles* mentioned above of Mopti, Gourma-Rharous and Dori, but of the *cercles* of Mopti, Ouahigouya and Dori. A communication addressed by the *commandant de cercle* of Dori to the Governor of Niger on 18 December 1939 mentioned "the pool of Sum" as being "situated on the boundary of the *subdivision* of Douentza (*cercle* of Mopti) and of the *cercle* of Ouahigouya, to which it belongs". On 7 July 1943, the *cercle* administrator of Dori asked the *commandant de cercle* of Mopti for information concerning the position of the pool of "Souhoum", and "the position in relation to the latter, or in relation to the village of Kouna, of the meeting point between the *cercles* of Mopti, Ouahigouya and Dori". In his reply, the *commandant de cercle* of Mopti stated that, according to the information he had obtained during a visit to the pool, "it was certainly on the territory of the *canton* of Ari-

qu'il avait recueillis lors d'une visite à la mare, celle-ci « se trouvait bien sur [le] territoire [du] canton [d']Aribinda ». Rien ne permet d'ailleurs de savoir si, au moment de cette visite, le canton d'Aribinda faisait partie du cercle de Dori (avant 1933) ou de celui de Ouahigouya (après 1932).

139. La distance entre les deux points triples, selon l'une des cartes produites par le Burkina Faso (croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000, feuille ND-30, Ouagadougou, édition de 1946, cartes déposées, n° 11 (C)), aurait été de 38 kilomètres approximativement. La distance entre le point P (à supposer pour l'instant que les coordonnées géographiques de ce point définissent exactement le point triple Mopti/Ouahigouya/Dori) et la mare de Soum telle qu'elle est située sur la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1960 est de 36 kilomètres environ. On peut en tirer deux conclusions : en premier lieu, le point triple Mopti/Gourma-Rharous/Dori n'était pas très éloigné de la mare de Soum et il semble s'être situé à l'est de cette mare. En second lieu, il paraît douteux que le point triple Mopti/Ouahigouya/Dori ait pu se situer aussi loin à l'ouest que la lettre 191 CM2 le laisse supposer. On peut également penser que cette lettre situait ce point trop au nord. Elle se basait en effet sur les cartes de l'époque, suivant lesquelles la limite du cercle de Mopti « au nord » (qui ne ressort cependant pas avec une grande précision de ces cartes) devait couper la limite septentrionale du cercle de Dori aux environs du point de coordonnées 1° 01' 47" ouest et 14° 57' nord soit à 19,5 kilomètres au nord de Soum. En tout état de cause la mare de Soum se trouve dans la bonne direction au regard du tracé de la ligne indiqué par l'arrêté 2728 AP, pour ce qui est du segment contournant le village d'Oukoulourou à 2 kilomètres de distance pour ensuite passer « au sud de la mare de Toussougou ». Les conclusions susmentionnées sont par ailleurs celles qui conduisent la Chambre à ne pas accepter l'argument malien selon lequel la mare de Kébanairé/Kétiouairé serait la mare fossile de Tin Arkachen, qui, de l'avis de la Chambre, se situe trop loin à l'est.

140. Aux termes de l'arrêté 2728 AP, le point où se terminait la limite orientale du cercle de Mopti et où commençait la limite septentrionale du même cercle se situait « à l'est de la mare de Kétiouairé ». D'après ce texte, ladite mare se trouvait donc à l'intérieur de l'angle aigu formé par la rencontre des deux limites considérées ; en d'autres termes, elle appartenait au cercle de Mopti. En revanche la mare de Kébanairé se situait, suivant l'administrateur du cercle de Mopti, « presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous, et Dori », c'est-à-dire à proximité du point de rencontre des limites orientale (Mopti/Dori) et septentrionale (Mopti/Gourma-Rharous) du cercle de Mopti. La proposition faite par l'administrateur du cercle de Mopti se lisait comme suit :

« La mare de « Kébanairé » située presque à la limite des cercles de Mopti - Gourma-Rharous et Dori pourrait être mentionnée à la page 2 (7^e ligne) comme suit : « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et la mare de Kébanairé, etc. »

Les termes « presque à la limite des cercles » utilisés par l'administrateur

binda". There are no means of knowing whether, at the time of that visit, the *canton* of Aribinda belonged to the *cercle* of Dori (before 1933) or to that of Ouahigouya (after 1932).

139. According to one of the maps produced by Burkina Faso (sketch-map of French Africa on the scale 1:1,000,000, ND-30 sheet, Ouagadougou, 1946 edition (maps filed, No. 11 (C)), the distance between the two tripoints was approximately 38 kilometres. The distance between point P (assuming for the moment that the geographical co-ordinates of this point give a correct definition of the tripoint Mopti/Ouahigouya/Dori) and the pool of Soum as shown on the IGN 1:200,000 scale map of 1960, is approximately 36 kilometres. Two conclusions can be drawn from this. In the first place, the tripoint Mopti/Gourma-Rharous/Dori was not far distant from the pool of Soum, and it seems to have been located to the east of that pool. In the second place, it seems doubtful whether the tripoint Mopti/Ouahigouya/Dori can have lain as far west as implied by letter 191 CM2. It may also be thought that that letter placed the point too far to the north. It was of course based on the maps of the period, according to which the "northern" boundary of the *cercle* of Mopti (the course of which cannot however be very accurately discerned from these maps) was to intersect the northern boundary of the *cercle* of Dori in the vicinity of the point of co-ordinates 1° 01' 47" W and 14° 57' N, or 19.5 kilometres to the north of Soum. In an event, the pool of Soum lies in the right direction as regards the course of the line described in Order 2728 AP, in so far as concerns the segment skirting the village of Oukoulourou at a distance of 2 kilometres and then passing "to the south of the pool of Toussougou". These conclusions are in fact those which lead the Chamber to reject Mali's argument that the pool of Kébanaire/Kétiouaire is the fossil pool of Tin Arkachen which, in the Chamber's opinion, lies too far to the east.

140. According to Order 2728 AP, the end-point of the eastern boundary of the *cercle* of Mopti and the starting-point of the northern boundary of the *cercle* was located "to the east of the pool of Kétiouaire". According to this text, the pool accordingly lay within the acute angle formed by the meeting of the two boundaries, which means that it belonged to the *cercle* of Mopti. The pool of Kébanaire however, according to the administrator of the *cercle* of Mopti, was situated "almost on the boundary of the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous, and Dori" – that is, near the meeting-point of the eastern (Mopti/Dori) and northern (Mopti/Gourma-Rharous) boundaries of the *cercle* of Mopti. The proposal made by the administrator of the *cercle* of Mopti read as follows :

"The pool of Kébanaire, situated almost on the boundary of the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous, and Dori might be mentioned on page 2 (line 7), as follows : 'the summits of mounts Tin Eoult and Tabakarach and the pool of Kébanaire, etc. . . .'"

The expression "almost on the boundary" used by the administrator of

de Mopti laisseraient supposer que la mare se situait à l'intérieur du cercle de Mopti, mais « presque » à la limite de ce cercle. Or l'administrateur du cercle de Mopti ne proposait pas d'apporter une précision à la description de la limite du cercle placé sous son autorité. Comme on l'a déjà signalé (paragraphe 132 ci-dessus), sa modification rédactionnelle n'avait de sens que si la mare de Kébanaire se situait beaucoup plus au nord-est. Ce qu'il proposait en réalité, c'était que la limite entre deux autres cercles, celui de Gourma-Rharous et celui de Dori, soit décrite comme passant par la mare de Kébanaire. Dès lors cette mare pouvait se situer dans le cercle de Gourma-Rharous ou dans celui de Dori ; elle n'aurait pu appartenir au cercle de Mopti que si elle avait été près du point terminal de la limite dont traitait la lettre 191 CM2. Quant à la mare de Soum, elle relevait, selon les documents administratifs cités ci-dessus, soit du cercle de Dori, soit de celui de Ouahigouya.

141. Compte tenu de tous les éléments d'information dont elle dispose au sujet de la mare de Kétiouaire et de la mare de Kébanaire, la Chambre parvient à la conclusion suivante. La mare qui figure sur les cartes postérieures à 1950 sous la dénomination « mare de Soum » et dont mention a été faite dans des documents administratifs à partir de 1939 paraît être la seule susceptible d'être identifiée avec celle qui est visée par l'arrêté 2728 AP sous le nom de « mare de Kétiouaire ». Cet arrêté se réfère à une mare qui se situait à l'ouest du point triple où se rencontraient les cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori. La localisation de ce point est elle-même loin d'être certaine mais d'après toutes les informations aujourd'hui disponibles seule la mare de Soum se serait trouvée près de son emplacement probable et à l'ouest de celui-ci. En revanche la mare de Soum ne peut dans le même temps être identifiée avec celle que la lettre 191 CM2 cite sous le nom de « mare de Kébanaire ». Cela étant, la Chambre ne peut manquer de relever que si la mare de Kébanaire ou celle de Kétiouaire s'était vu attribuer entre 1935 et 1939 la nouvelle appellation de « mare de Soum », il est vraisemblable qu'un document administratif en aurait fait état, surtout si l'on tient compte du fait que la mare de Kétiouaire était un repère topographique suffisamment connu en 1935 pour qu'un arrêté l'utilise aux fins de définir le point terminal d'une limite de cercle. Dès lors de deux choses l'une : ou la mare de Soum n'est autre que la mare dénommée Kétiouaire en 1935 et l'emplacement de la mare de Kébanaire reste inconnu ; ou les informations dont la Chambre dispose ne permettent d'identifier et de localiser aucune de ces deux dernières mares. Tout bien pesé, la Chambre n'estime pas pouvoir, aux fins de sa décision, conclure à l'identité de la mare de Kétiouaire avec la mare de Soum.

142. Il n'en reste pas moins qu'elle doit examiner la relation existant entre la mare de Soum et la limite administrative des années trente dont il s'agit de fixer le tracé à la lumière des documents produits par les Parties, y compris ceux qui datent d'une époque plus récente, même postérieure à l'indépendance des deux Etats. En appliquant le droit international – en l'occurrence le principe de l'*uti possidetis* – aux faits de l'espèce tels qu'ils peuvent être dégagés des éléments de preuve produits par les Parties, la

Mopti might suggest that the pool was within the *cercle* of Mopti, but “almost” on the boundary of that *cercle*. But what the administrator of the *cercle* of Mopti was proposing was not a clarification of the description of the boundary of the *cercle* which was under his own authority. As already pointed out (paragraph 132 above), his proposed modification of the drafting is only intelligible if the pool of Kébanaire lay much further to the north-east. What in fact he was proposing was that the boundary between two other *cercles*, Gourma-Rharous and Dori, should be described as passing the pool of Kébanaire. Consequently, this pool might have been in the *cercle* of Gourma-Rharous or that of Dori ; it could not have belonged to the *cercle* of Mopti without being located close to the end-point of the boundary described in letter 191 CM2. As for the pool of Soum, according to the above-quoted administrative documents it belonged either to the *cercle* of Dori or to that of Ouahigouya.

141. Having regard to all the available information on the subject of the pool of Kétiouaire and the pool of Kébanaire, the Chamber’s conclusion is as follows. The pool which appears on the maps subsequent to 1950 under the name of “pool of Soum” and which has been mentioned in administrative documents since 1939 seems to be the only one which might be identifiable as the one referred to in Order 2728 AP under the name of “Kétiouaire”. This Order refers to a pool lying west of the tripoint where the *cercles* of Mopti, Gourma-Rharous and Dori met. The position of this point is itself far from certain, but according to all the information now available, only the pool of Soum would have lain close to the probable position of this point and to the west of it. On the other hand, the pool of Soum cannot simultaneously be the one referred to in letter 191 CM2 under the name of “Kébanaire”. The Chamber must therefore observe that if the pool of Kébanaire or that of Kétiouaire had, between 1935 and 1939, acquired the new name of “pool of Soum”, it is likely that some reference to this would have appeared in an administrative document, especially in view of the fact that the pool of Kétiouaire, at least, was a sufficiently well known topographic feature in 1935 to be used in defining the end-point of a *cercle* boundary. Hence there are two alternatives : either the pool of Soum is the pool called in 1935 Kétiouaire, and the position of the pool of Kébanaire remains unknown, or there is insufficient information available to the Chamber for it to identify or to locate either of these two pools. On due reflection, the Chamber does not consider that it should base its decision on the identification of the pool of Kétiouaire with the pool of Soum.

142. It is nonetheless necessary for it to examine the relationship between the pool of Soum and the administrative boundary of the 1930s which has to be defined, in the light of the documents produced by the Parties, including those which date from a more recent period, even those subsequent to the independence of both States. In applying international law, in this instance the principle of *uti possidetis*, to the facts of the case as they emerge from the evidence produced on either side, the Chamber finds

Chambre constate que les éléments à sa disposition ne suffisent pas toujours à établir lequel des tracés possibles coïncide avec celui qui existait réellement en 1932. Ainsi la Chambre est-elle convaincue que la mare de Soum est une mare frontalière ; mais elle ne voit pas d'indice datant de la période coloniale qui permettrait d'affirmer que la ligne doit passer au nord de la mare, au sud de celle-ci ou la diviser. Comme il a été expliqué ci-dessus (paragraphe 94), la question n'est pas non plus de nature telle qu'il serait possible, en l'absence d'autres bases de décision, de faire jouer le principe de la charge de la preuve.

143. Avant d'examiner de plus près la situation dans la région de la mare de Soum, la Chambre estime nécessaire de définir le secteur du tracé de la ligne situé entre le village d'Oukoulourou et cette mare par rapport au village de Kobou et à la mare de Toussougou. Comme on l'a vu, la ligne, pour être conforme aux termes de l'arrêté 2728 AP, doit passer « au sud de la mare de Toussougou », la distance entre la ligne et la mare devant résulter de la prise en compte d'autres repères, à savoir les « quatre villages » à l'ouest et la mare de Kétiouaire à l'est. La mare de Kétiouaire n'a pas pu être identifiée, mais la ligne doit passer par la mare de Soum. Tenant compte de ce qui a été dit ci-dessus à propos de la forme d'une limite de cercle dans la pratique des administrateurs coloniaux, et pour éviter un coude trop marqué dans la région de Toussougou, la Chambre considère que la ligne doit relier le point situé à 2 kilomètres au sud d'Oukoulourou, mentionné au paragraphe 130 ci-dessus, à un point situé à 2,6 kilomètres au sud de la mare de Toussougou, point dont les coordonnées géographiques sont $1^{\circ} 19' 05''$ ouest et $14^{\circ} 43' 45''$ nord. De là, la ligne continue vers la mare de Soum. L'azimut de la ligne Oukoulourou-Toussougou est de 57° approximativement, celui de la ligne Toussougou-Soum de 76° approximativement et celui d'une ligne hypothétique reliant Oukoulourou et la mare de Soum de 63° approximativement. La ligne que la Chambre vient d'indiquer lui semble donc bien cadrer avec les termes de l'arrêté 2728 AP qui vise une ligne se prolongeant dans une direction « sensiblement nord-est ».

144. La ligne ainsi définie ne passe pas par le point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 24' 15''$ ouest et $14^{\circ} 43' 45''$ nord mentionné dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général en date du 19 février 1935. Ces coordonnées, qui donnent une impression de précision, sont empruntées aux cartes de l'époque, en particulier à la carte Blondel la Rougery et à l'*Atlas des cercles* ; elles ne trouvent de justification ni dans les méthodes cartographiques utilisées ni dans la fiabilité des levés sur la base desquels ces cartes ont été dressées. En effet, comme la Chambre l'a déjà observé (paragraphe 109 ci-dessus), l'examen des données topographiques permettant de définir les diverses limites de cercle qui concourent à la détermination du point triple occidental Mopti/Ouahigouya/Dori amène la Chambre à conclure que ce point triple devait se trouver au sud-est du point indiqué par les coordonnées géographiques précitées. Si le projet du gouverneur général de l'Afrique occidentale française s'était transformé en texte réglementaire, il est évident que l'exactitude de ces coordonnées

that the available information is not always sufficient to establish which of two possible lines coincides with the one which existed in 1932. The Chamber is therefore convinced that the pool of Soum is a frontier pool ; but it finds no indication dating from the colonial period from which it can be said that the line runs to the north of the pool, to the south of it or divides it. Furthermore, as explained above (paragraph 94), the question is not such that, in the absence of other grounds for a decision, the principle of the onus of proof can be brought into play.

143. Before examining more closely the situation in the region of the pool of Soum, the Chamber considers it necessary to define that segment of the line which lies between the village of Oukoulourou and the pool, in relation to the village of Kobou and the pool of Toussougou. As already seen, if the line is to comply with the wording of Order 2728 AP it must run "to the south of the pool of Toussougou", and the gap between the line and the pool will be a consequence of taking other landmarks into account, viz., the "four villages" to the west and the pool of Kétiouaire to the east. It has proved impossible to identify the pool of Kétiouaire, but the line must run through the pool of Soum. In view of what has been said above concerning the shape of *cercle* boundaries in colonial administrative practice, and in order to avoid too sharp a bend in the region of Toussougou, the Chamber considers that the line must connect the point located 2 kilometres to the south of Oukoulourou, mentioned in paragraph 130 above, with a point located 2.6 kilometres to the south of the pool of Toussougou, the geographical co-ordinates of this latter point being 1° 19' 05" W and 14° 43' 45" N. From there, the line continues towards the pool of Soum. The bearing of the line Oukoulourou-Toussougou is approximately 57°, the bearing of the line Toussougou-Soum approximately 76°, and the bearing of the hypothetical line connecting Oukoulourou and the pool of Soum approximately 63°. Hence the line which the Chamber has just indicated does, in its view, meet the requirements of Order 2728 AP, which refers to a line extending in a "markedly north-east" direction.

144. The line so defined does not pass through the point with the geographical co-ordinates 1° 24' 15" W and 14° 43' 45" N, mentioned in letter 191 CM2 from the Governor-General of 19 February 1935. These co-ordinates, which give an impression of precision, are taken from the maps of the period, especially the Blondel la Rougery map and the *Atlas des cercles* ; that precision is nowhere warranted by the cartographical resources used or the reliability of the surveys taken as a basis. In fact, as the Chamber has already observed (paragraph 109 above), from an examination of the topographical sources permitting a definition of the various *cercle* boundaries which together determine the western tripoint of Mopti/Ouahigouya/Dori, the Chamber concludes that this tripoint must have lain south-east of the point indicated by the geographical co-ordinates quoted. If the project of the Governor-General of French West Africa had become a regulation, it is obvious that the correctness of these co-ordinates would have amounted to an irrebuttable presumption ; but this is not the

aurait constitué une présomption irréfragable. Mais tel n'est pas le cas. La lettre 191 CM2 ne vaut en elle-même que comme preuve de la limite qui avait « valeur de fait » à l'époque. Il apparaît à présent que les cartes disponibles à l'époque n'étaient pas d'une fidélité justifiant la définition d'après ces cartes d'un point par des coordonnées géographiques aussi précises : par conséquent, que ces coordonnées se soient révélées moins exactes que prévu n'a pas pour effet de remettre en cause les intentions du gouverneur général ou d'ôter toute valeur probante à la lettre.

* *

145. La Chambre en vient maintenant à la détermination du tracé frontalier dans la région de la mare de Soum. Selon un rapport d'hydraulique pastorale en date du 7 janvier 1957 produit par le Burkina Faso, la mare de Soum appartient à la catégorie des « mares temporaires importantes qui tarissent en saison sèche ». Un rapport de tournée daté du 31 décembre de la même année mentionne par ailleurs une « grande mare de Soum qui tarit ... au mois de mars ». Il est ajouté que : « Vu l'importance du cheptel, les éleveurs de Soum demandent la construction de deux puits pastoraux », ouvrage recommandé en « première urgence » car « Soum est le meilleur centre d'élevage de la subdivision de Djibo » du cercle de Ouahigouya, en Haute-Volta. Dans une lettre transmettant le procès-verbal d'une réunion du 15 janvier 1965, dont il sera question au paragraphe suivant, le commandant du cercle de Djibo indique qu'« il faut entendre par mare de Soum la cuvette mesurant 5 kilomètres de longueur ».

146. Pour ce qui est de la période postérieure à l'indépendance, il y a lieu de citer, parmi les divers documents que les deux Parties ont soumis à la Chambre, le procès-verbal d'une réunion tenue « à Soum, mare frontalière », le 15 janvier 1965 entre une délégation voltaïque et une délégation malienne – composées toutes deux de commandants de cercle et autres administrateurs. D'après ce procès-verbal, le but de la réunion était « de poursuivre à la rectification du tracé du reste de la frontière partant du milieu de la mare de Toussougou au point de jonction des cercles de Rharous et de Dori ». Le texte continue ainsi :

« Après un large échange de points de vue des deux délégations il a été convenu ce qui suit :

Une ligne perpendiculaire divisant la mare de Soum en deux et passant par le milieu laissant au territoire de la Haute-Volta le village de Soum pour rejoindre la limite sur carte ND-30 XVII édition juillet 1961.

La portion nord comprise dans cette zone revient à la République du Mali ; le reste à la République de Haute-Volta. »

Dans la lettre du 18 janvier 1965 par laquelle il transmettait le procès-verbal dont il s'agit au ministre de l'intérieur de la Haute-Volta, le commandant du cercle de Djibo expliquait comme suit la teneur de l'accord intervenu :

case. In itself, the letter 191 CM2 only ranks as evidence of a boundary having “*de facto* value” at the time. It now transpires that the maps available at the time were not accurate enough to warrant defining a point from these maps by geographical co-ordinates of such precision. Thus the fact that these co-ordinates have been found to have been defined with an over-optimistic degree of precision does not contradict the Governor-General’s intentions or deprive the letter of probative force.

* *

145. The Chamber now comes to the determination of the frontier line in the region of the pool of Soum. According to a report on rural water resources dated 7 January 1957, produced by Burkina Faso, the pool of Soum belongs to the category of “major temporary pools which dry out in the dry season” and on 31 December of the same year, the report of a tour of inspection mentions a “large pool of Soum which dries up . . . in March”. The report notes that “in view of the size of their herds, the Soum herdsmen are requesting the construction of two field wells”, and this work was recommended as a “measure of highest priority”, on the ground that “Soum is the best stockbreeding centre in the Djibo *subdivision*” of the *cercle* of Ouahigouya, in Upper Volta. In a letter transmitting the minutes of a meeting of 15 January 1965, to be examined in the next paragraph, the *commandant de cercle* of Djibo states that “by the pool of Soum is meant the basin measuring 5 kilometres in length”.

146. Mention should be made, in respect of the period subsequent to independence, of the record, among the diplomatic and other documentation submitted by both Parties to the Chamber, of an agreement concluded on 15 January 1965 between a Voltan and a Malian delegation, comprising *commandants de cercle* and other administrators on each side, which met “at Soum, a frontier pool”. According to this record, the purpose of the meeting was “to pursue the adjustment of the line of the remainder of the frontier from the middle of the pool of Toussougou to the meeting-point of the *cercles* of Rharous and Dori”. The text continues as follows :

“After a broad exchange of views by both delegations, the following was agreed :

A perpendicular line dividing the pool of Soum in two and running through the centre, leaving the village of Soum to the territory of Upper Volta and rejoining the boundary on map ND-30 XVII, July 1961 edition.

The northern part of this area falls to the Republic of Mali : the rest to the Republic of Upper Volta.”

In his covering letter of 18 January 1965 transmitting the report of the meeting to the Minister of the Interior, the Djibo *commandant* explained this agreement as follows :

« La délégation malienne a fini par accepter ... que la grande partie de la zone de Soum appartient à la Haute-Volta sauf le point crucial : la retenue d'eau mesurant environ 500 mètres de diamètre. Comme rien ne permet à l'un ou à l'autre Etat de revendiquer en totalité cette retenue d'eau, un partage a été opéré suivant les données du rapport Goutal [c'est-à-dire un rapport de tournée du 26 février 1951, dont copie n'a pas été versée au dossier de l'affaire]. »

Un croquis était joint au procès-verbal et le commandant de cercle précisait que la partie de la mare qui, d'après ce croquis, revenait au Mali, formait « une poche de 250 mètres environ permettant uniquement au bétail du Mali d'avoir accès à la retenue d'eau ».

147. Dans son mémoire, le Mali a souligné que la seule autorité compétente à l'époque « pour régler définitivement les problèmes de frontière » était la commission paritaire permanente, au sein de laquelle siégeaient les ministres de l'intérieur des deux pays. Il en déduit que tous les accords conclus au niveau des commandants de cercle qui n'auraient pas été ultérieurement confirmés par cette commission doivent être tenus pour non réalisés. La Chambre admet que de tels accords, non approuvés par les autorités compétentes des deux Parties, n'ont pas la force obligatoire d'une convention. A cet égard elle n'entend par ailleurs pas s'écarter de la règle bien établie selon laquelle :

« La Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet. » (*Usine de Chorzów, fond, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 51.)

Toutefois la Chambre se croit autorisée à noter certains faits qui ressortent d'un document que les Parties lui ont soumis en tant qu'annexe à une pièce de procédure écrite, c'est-à-dire en tant que l'un des « documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans cette pièce » (Règlement de la Cour, art. 50, par. 1). Elle constate que les commandants des cercles limitrophes de Douentza et de Djibo ont pu partager une certaine manière de voir et, surtout, qu'ils se sont accordés pour reconnaître que la mare de Soum était une « mare frontalière » qui devait être partagée entre les deux cercles.

148. Il convient de rappeler encore que la tâche de la Chambre consiste en l'espèce à indiquer le tracé de la frontière dont les deux Etats ont hérité du colonisateur lors de leur accession à l'indépendance. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette tâche revient en l'occurrence à rechercher et à établir les lignes qui constituaient les limites administratives de la colonie de la Haute-Volta jusqu'au 31 décembre 1932. Certes les Parties auraient pu modifier la frontière existant à la date critique par un accord postérieur. Si donc les autorités compétentes avaient entériné l'accord du 15 janvier 1965, il aurait été inutile, aux fins de la présente affaire, de rechercher si cet accord avait un caractère déclaratoire ou modificatif au regard de la limite

"The Malian delegation ultimately accepted . . . that the greater part of the Soum area belongs to Upper Volta except for the crucial point : the water reservoir measuring approximately 500 metres in diameter. As neither State is justified in claiming the whole of this water reservoir, it was divided according to the data in the Goutal report [that is, an inspection report of 26 February 1951, no copy of which is included in the file of the case]."

A sketch-map was annexed to the record of the agreement, and the *commandant* explained that the portion of the pool shown on the sketch as being attributed to Mali "formed a pocket of approximately 250 metres, solely to enable cattle from Mali to have access to the water supply".

147. In its Memorial Mali emphasized that the only authority with jurisdiction at the time to make a definitive settlement of frontier problems was the Standing Joint Commission, on which sat the Ministers of the Interior of both countries. From this it argues that all the agreements concluded at the level of *commandants de cercle* which were not confirmed subsequently by that Commission must be treated as ineffectual. The Chamber agrees that such agreements, not approved by the competent authorities of each Party, do not have the binding force of a convention. Moreover, the Chamber has no intention of departing from the firmly established rule that

"The Court cannot take into account declarations, admissions or proposals which the Parties may have made during direct negotiations between themselves, when such negotiations have not led to a complete agreement." (*Factory at Chorzów, Merits, P.C.I.J., Series A, No. 17, p. 51.*)

The Chamber however considers that it is entitled to take note of certain facts which emerge from a document submitted to the Chamber by each Party as an annex to a written pleading, that is, as one of the "relevant documents adduced in support of the contentions contained in the pleading" (Art. 50, para. 1, of the Rules of Court). Thus the Chamber observes that the *commandants* of the adjacent *cercles* of Douentza and Djibo each took a certain view ; above all, they agreed that the pool of Soum was a "frontier pool", which had to be divided between the two *cercles*.

148. It should again be pointed out that the Chamber's task in this case is to indicate the line of the frontier inherited by both States from the colonizers on their accession to independence. For the reasons explained above, this task amounts to ascertaining and defining the lines which formed the administrative boundaries of the colony of Upper Volta on 31 December 1932. Admittedly, the Parties could have modified the frontier existing on the critical date by a subsequent agreement. If the competent authorities had endorsed the agreement of 15 January 1965, it would have been unnecessary for the purpose of the present case to ascertain whether that agreement was of a declaratory or modifying charac-

de 1932. Mais il n'en a pas été ainsi et la Chambre n'a reçu aucun mandat des Parties pour se substituer à elles et choisir en toute liberté une frontière appropriée. Cela étant, la Chambre ne peut perdre de vue ni la mission confiée à la Cour — le règlement pacifique, conformément au droit international, des différends qui lui sont soumis — ni le fait que dans leur compromis les Parties lui ont demandé non pas de donner des indications susceptibles de les éclairer quant à la détermination de leur frontière commune mais bien de tracer une ligne, et une ligne précise.

149. Comme elle l'a indiqué, la Chambre peut faire appel à l'équité *infra legem* dont les Parties ont d'ailleurs toutes deux reconnu l'applicabilité en l'espèce (voir paragraphe 27 ci-dessus). A cet égard l'idée qui la guide est simplement celle-ci : « L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71). La Chambre tient néanmoins à souligner que rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie. Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité. Ces frontières, aussi peu satisfaisantes soient-elles, jouissent de l'autorité de l'*uti possidetis* et sont à ce titre entièrement conformes au droit international contemporain. Hormis le cas d'une décision rendue, avec l'assentiment des Parties, *ex aequo et bono*, « il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable » (*Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1974, p. 33, par. 78). C'est en vue de parvenir à une solution de ce genre que la Chambre doit prendre en compte non pas l'accord du 15 janvier 1965, mais les circonstances dans lesquelles cet accord est intervenu.

150. La Chambre conclut dès lors qu'il lui faut reconnaître le caractère frontalier de la mare de Soum et qu'en l'absence d'indications précises dans les textes quant à l'emplacement de la ligne frontière celle-ci doit diviser la mare de Soum en deux, de façon équitable. Bien que « l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité » (*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 91), il reste qu'en l'absence de circonstances spéciales c'est en général celle-ci qui traduit le mieux celle-là. La ligne devrait donc partir du point situé au sud de la mare de Toussougou, défini au paragraphe 143 ci-dessus, et continuer en ligne droite jusqu'à un point situé sur le rivage ouest de la mare de Soum, de coordonnées géographiques 1° 05' 34" ouest et 14° 47' 04" nord. Ensuite elle devrait la traverser de façon à diviser en parts égales, entre les deux Etats, l'étendue maximale de cette mare telle qu'elle figure sur la carte IGN de 1960.

* *

151. Ayant constaté l'impossibilité de localiser la mare de Kétiouaire, la Chambre ne trouve plus d'indication dans l'arrêté 2728 AP de 1935 qui

ter in relation to the 1932 boundaries. But this did not happen, and the Chamber has received no mandate from the Parties to substitute its own free choice of an appropriate frontier for theirs. The Chamber must not lose sight either of the Court's function, which is to decide in accordance with international law such disputes as are submitted to it, nor of the fact that the Chamber was requested by the Parties in their Special Agreement not to give indications to guide them in determining their common frontier, but to draw a line, and a precise line.

149. As it has explained, the Chamber can resort to that equity *infra legem*, which both Parties have recognized as being applicable in this case (see paragraph 27 above). In this respect the guiding concept is simply that "Equity as a legal concept is a direct emanation of the idea of justice" (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *I.C.J. Reports 1982*, p. 60, para. 71). The Chamber would however stress more generally that to resort to the concept of equity in order to modify an established frontier would be quite unjustified. Especially in the African context, the obvious deficiencies of many frontiers inherited from colonization, from the ethnic, geographical or administrative standpoint, cannot support an assertion that the modification of these frontiers is necessary or justifiable on the ground of considerations of equity. These frontiers, however unsatisfactory they may be, possess the authority of the *uti possidetis* and are thus fully in conformity with contemporary international law. Apart from the case of a decision *ex aequo et bono* reached with the assent of the Parties, "it is not a matter of finding simply an equitable solution, but an equitable solution derived from the applicable law" (*Fisheries Jurisdiction, I.C.J. Reports 1974*, p. 33, para. 78). It is with a view to achieving a solution of this kind that the Chamber has to take account, not of the agreement of 15 January 1965, but of the circumstances in which that agreement was concluded.

150. The Chamber thus concludes that it must recognize that Soum is a frontier pool ; and that, in the absence of any precise indication in the texts of the position of the frontier line, the line should divide the pool of Soum in two, in an equitable manner. Although "Equity does not necessarily imply equality" (*North Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91), where there are no special circumstances the latter is generally the best expression of the former. The line should therefore begin from the point lying south of the pool of Toussougou as defined in paragraph 143 above, and continue as a straight line as far as a point situated on the west bank of the pool of Soum, with the geographical co-ordinates 1° 05' 34" W and 14° 47' 04" N. It should then cross the pool in such a way as to divide the maximum area of the pool as shown on the 1960 IGN map in equal proportions between the two States.

* *

151. In view of the impossibility of locating the pool of Kétiouaire, the Chamber can find no further indications in Order 2728 AP of 1935

lui permettrait de déterminer le tracé de la frontière à l'est de la mare de Soum. Il lui faut donc désormais, pour ce faire, se reporter aux termes de la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 (paragraphe 75 ci-dessus). Le Burkina Faso, ainsi qu'il a été signalé, soutient que la lettre 191 CM2 constitue l'expression authentique, par l'autorité compétente à l'époque, de la conviction qu'elle avait quant au tracé de la limite (paragraphe 77 ci-dessus) ; il en infère que cette lettre est applicable aux fins de la détermination du tracé de la frontière. La Chambre, pour sa part, a reconnu que cet argument était fondé (paragraphe 85 ci-dessus). Elle relève toutefois que, dans ses conclusions, le Burkina Faso opère une distinction quant aux éléments de référence servant à définir la ligne qu'il propose, selon qu'il s'agit de la zone située à l'ouest du point de coordonnées géographiques 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord ou de la zone située à l'est de ce point. Ces conclusions précisent en effet qu'à l'ouest de ce point :

« la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000 (édition de 1960) les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé »,

tandis qu'à l'est dudit point :

« la ligne suit les indications de la lettre 191 CM2 du 15 février 1935 et de la carte au 1/500 000, édition 1925, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao ».

Une carte déposée en même temps que le mémoire burkinabé, consistant en un assemblage de cinq feuilles de la carte de l'IGN au 1/200 000, indique le tracé de la « frontière actuelle » selon le Burkina Faso. Ce tracé est figuré par une bande jaune qui suit la ligne en croisillons discontinus de cette carte pour ne s'en séparer que loin à l'est, la ligne IGN aboutissant à Fitili, soit à 12 kilomètres au nord du gué de Kabia, et la bande jaune se terminant en un point situé à quelque 2,5 kilomètres au nord de ce gué.

152. Ce n'est qu'en audience que le Burkina Faso a expliqué le choix du point de coordonnées 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord comme point à partir duquel il y aurait lieu, aux fins de la définition de sa ligne vers l'est, de substituer la carte au 1/500 000 de 1925 à celle au 1/200 000 de 1960 en tant que carte de référence. D'une part ce point serait situé à peu près à la latitude de Raf Naman, et c'est là où l'on a coutume d'admettre que commence la région du Béli : d'autre part cette façon de diviser la frontière en litige a été empruntée au rapport de la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine. Dans ce rapport, en date du 14 juin 1975, la sous-commission indique qu'à l'ouest de ce point :

« la frontière est figurée par des croisillons continus indiquant de la part des auteurs de la carte [de l'IGN] au 1/200 000 l'existence de textes clairement interprétés ou la traduction de situations de fait non ambiguës... »

whereby the frontier can be determined east of the pool of Soum. It is therefore now necessary to refer to the letter 191 CM2 of 19 February 1935 (paragraph 75 above). As already noted, Burkina Faso claims that the letter 191 CM2 is the authentic expression, by the authority possessing jurisdiction at the time, of its conviction as to the course of the boundary (paragraph 77 above), and the letter is therefore applicable for the purpose of determining the line of the frontier. For its part, the Chamber has reached the conclusion that this argument is correct (paragraph 85 above). It notes however that in its submissions Burkina Faso, when defining the reference factors to define the line which it proposes, makes a distinction between the area west of the point with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 40' 47''$ W and $15^{\circ} 00' 03''$ N, and the area east of that point. To the west, the submissions are that

“the line is as shown on the 1:200,000 scale map of the French Institut géographique national (1960 edition), the villages of Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou and Koubo being located in Burkinabe territory”,

whereas east of that point,

“the line corresponds to the information given in letter 191 CM2 of 15 February 1935 and on the 1:500,000 scale map, 1925 edition, as far as the northern point of the pool of In Abao”.

A map filed with the Burkinabe Memorial, consisting of a compilation of five sheets from the IGN 1:200,000 scale map, shows what Burkina Faso claims to be the “existing frontier” by means of a yellow band following the broken line of small crosses on that map, diverging only as regards the eastern part of the line, where the IGN line terminates at Fitili, 12 kilometres north of the Kabia ford, and the yellow band at a point some 2.5 kilometres to the north of the ford.

152. Only during the oral proceedings did Burkina Faso explain its reasons for selecting the point $0^{\circ} 40' 47''$ W and $15^{\circ} 00' 03''$ N as the point where, for the definition of the line to the east, the 1:500,000 scale map of 1925 is to be substituted for the 1960 1:200,000 scale map as a base map. On the one hand, this point is supposedly located approximately at the latitude of Raf Naman, where the Béli region is customarily held to begin ; on the other hand, this method of dividing the disputed frontier was taken from the report of the Legal Sub-Commission of the Organization of African Unity Mediation Commission. In this report, dated 14 June 1975, the Sub-Commission states that west of this point,

“the frontier is represented by a continuous line of small crosses indicating, on the part of the authors of the 1:200,000 map [of the IGN] the existence of clearly interpreted texts or a representation of unambiguous actual situations . . .”.

Cependant, si l'on se reporte à la carte de l'IGN au 1/200 000, on s'aperçoit qu'une petite erreur de chiffres s'est glissée dans le texte du rapport de la sous-commission juridique, erreur qui s'est répétée tout au long de la procédure, dans les conclusions successives du Burkina Faso : la première coordonnée aurait dû être 0° 50' 47" ouest.

153. En ce qui concerne la détermination de la frontière dans la zone comprise entre le point P et le mont Tabakarach, le contre-mémoire burkinabé, après avoir souligné que la lettre 191 CM2 se borne à mentionner ces repères comme points de départ et d'arrivée de la ligne, en conclut que cette lettre ne pouvait avoir en vue qu'une ligne droite reliant ces deux points. Or si la carte Blondel la Rougery et l'*Atlas des cercles* figurent bien la limite en ligne droite, d'autres cartes, dont la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1960, la représentent par une ligne brisée. Cette ligne brisée suit, sur la carte de l'IGN, un cours rectiligne d'orientation sud-ouest jusqu'à un point situé légèrement au nord-est de la mare de Soum ; elle subit ensuite un infléchissement, dans une direction ouest-sud-ouest, jusqu'au point P. Le Mali a quant à lui attiré l'attention de la Chambre sur les divergences qui ressortent de la comparaison entre ces deux types de lignes et a déposé, pour en fournir une illustration visuelle, une carte où sont représentés les tracés figurant à la fois sur la carte Blondel la Rougery et sur la carte IGN de 1960.

154. Pour la Chambre, il est hors de doute que la lettre 191 CM2 de 1935 visait la définition par un texte de la limite qui figurait sur la carte Blondel la Rougery de 1925, ce dont les Parties conviennent. Il lui paraît en outre probable que l'*Atlas des cercles* a aussi été consulté à cette fin. Or le Mali a souligné le caractère provisoire et inexact de ces cartes. Dans une étude publiée en 1927, le commandant Edouard de Martonne, directeur du service géographique de l'Afrique occidentale française, a observé, à propos de la série de cartes dont la carte Blondel la Rougery faisait partie :

« ces feuilles, dessinées à l'aide des itinéraires, levés de reconnaissance et travaux topographiques de tout ordre qui existent au gouvernement général à Dakar, sont, comme l'indique le qualificatif de « carte de reconnaissance », essentiellement sujettes à revision : rien n'était plus propre que l'établissement d'une pareille carte à montrer l'insuffisance de la documentation existante et la nécessité de partir sur de nouvelles bases ».

Dans la même étude, il affirmait, au sujet des cartes des cercles :

« les fréquents remaniements territoriaux amènent dans les limites des cercles des modifications qui sont rarement représentées de la même manière par les circonscriptions voisines »,

puis il ajoutait :

« par suite des copies successives, on se trouve plus d'une fois en présence de cartes des cercles voisins, où ceux-ci sont impossibles à juxtaposer ».

However, on referring to the IGN 1:200,000 scale map, it is found that a minor calculation error has crept into the text of the Legal Sub-Commission's report, and that this error recurred throughout the proceedings in the successive submissions by Burkina Faso : the first co-ordinate should have been : 0° 50' 47" W.

153. With regard to the determination of the frontier between point P and mount Tabakarach, the Counter-Memorial of Burkina Faso emphasizes that the letter 191 CM2 indicates only that these two points are the starting-point and the finishing-point, and what was contemplated in the letter must have been a straight line between the two. Although the Blondel la Rougery map and the *Atlas des cercles* show the boundary as a straight line, other maps, including the IGN 1:200,000 scale map of 1960, replace it by a line with sections at different angles. The line on the IGN map consists of a straight sector running southwest as far as a point situated slightly to the northeast of the pool of Soum, and from that point a line in a west-southwest direction as far as point P. Mali drew the Chamber's attention to the discrepancies which emerge from a comparison between these two lines, and to give a visual illustration of these filed a map which combines the lines shown on the Blondel la Rougery map and the IGN 1960 map.

154. In the Chamber's view there is no doubt that letter 191 CM2 of 1935 was intended to define in textual form the boundary shown on the Blondel la Rougery map of 1925, and the Parties agree on this. It seems probable also that the *Atlas des cercles* was consulted for this purpose. But Mali has emphasized that these maps were provisional and inaccurate. In a study published in 1927, Commander Edouard de Martonne of the Geographical Service of French West Africa commented on the series of maps to which the Blondel la Rougery map belonged :

"these sheets, drawn with the help of the itinerary surveys, reconnaissance surveys and topographical work of various kinds kept at the headquarters of the Governorship General at Dakar, are, as indicated by the description 'reconnaissance map', basically subject to revision. Nothing could have made plainer than a map compiled like this how inadequate the existing documentation is, and how necessary it is to make a new start."

Of the *cercle* maps, he states that :

"the frequent territorial changes introduce modifications to the *cercle* boundaries which are rarely depicted in the same way by adjacent districts"

and adds :

"as a result of the successive copying, it is not uncommon to find maps of neighbouring *cercles* which cannot be juxtaposed".

La frontière entre la Haute-Volta et le Soudan français, telle qu'elle figure sur la carte Blondel la Rougery, suit une ligne de faite. Le Mali soutient que les toponymes indiqués sur cette carte n'avaient, pour la plupart, encore jamais été mentionnés jusque-là (Tabakarach, Tin Eoult, Ouagou, Tahasouine) et que l'orographie que cette carte décrit apparaît aujourd'hui « entièrement fantaisiste ». Il allègue même que la carte Blondel la Rougery aurait, dans cette région, « inventé une série de montagnes qui n'ont été retrouvées ni géographiquement ni au point de vue de la toponymie en 1960 ». Le Burkina Faso observe pour sa part que la carte considérée représente les monts Tin Eoult et Tabakarach qui constituent à l'ouest de la mare d'In Abao le prolongement de la ligne de dunes et de falaises dominant la partie orientale du marigot du Béli. La Chambre note qu'il y a très peu de continuité dans l'utilisation des toponymes afférents à cette région et que l'orographie figurée sur la carte Blondel la Rougery n'est que très schématique ; néanmoins il existe, au nord du Béli, un relief assez caractérisé qui permet de définir une frontière en des termes orographiques.

155. La Chambre note également que parmi les documents fournis par le Mali se trouve un rapport sur les « Patrouilles d'In Abao », établi le 28 novembre 1940 par le chef de la subdivision d'Ansongo (cercle de Gao, Soudan français) et accompagné d'un croquis qui démontre que la carte Blondel la Rougery servait toujours de base pour l'établissement de croquis par les administrateurs. En effet, il est évident que le croquis considéré avait été copié de la carte Blondel la Rougery ; en particulier, le tracé de la « limite de colonies » figurant sur le croquis est conforme au tracé indiqué sur la carte. Ce détail est d'autant plus intéressant que la représentation sur le croquis du parcours suivi par la patrouille d'Ansongo prouve sans ambiguïté que cette patrouille avait suivi le cours du Béli entre In Abao et In Tangoun : elle est entrée dans le territoire du cercle de Dori, qui faisait partie à l'époque de la colonie du Niger. Si, comme le Mali le prétend, c'était le Béli qui constituait la frontière entre les deux colonies, ou s'il y avait eu un doute quant au tracé de cette frontière, on voit mal pourquoi le chef de la subdivision d'Ansongo aurait pris le soin d'indiquer sur son croquis la limite qui figure sur la carte Blondel la Rougery et qui avait été consacrée par la lettre 191 CM2 de 1935.

156. Pour les raisons déjà indiquées, la Chambre a écarté, aux fins du tracé de la frontière, le point P dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans la lettre 191 CM2 et a constaté que la frontière passait par la mare de Soum. Dans le secteur Soum-Tabakarach, plus aucun problème de choix entre le tracé de la carte Blondel la Rougery et celui de la carte de l'IGN ne se pose ; en l'absence d'autres indications tendant à l'infirmier, l'interprétation de la lettre 191 CM2 qui s'impose est que celle-ci visait une ligne droite reliant le mont Tabakarach au point triple où convergeaient les limites des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori. Ce point triple, identifié dans la lettre 191 CM2 par rapport au quadrillage de parallèles et méridiens porté sur la carte Blondel la Rougery comme correspondant aux

The frontier between Upper Volta and French Sudan as shown on the Blondel la Rougery map follows a line of mountain crests. Mali argues that the majority of the place-names shown on that map had never been mentioned before (Tabakarach, Tin Eoult, Ouagou, Tahasouine) and that the orography described by this map now appears "entirely invented". Mali alleges that in this region, the Blondel la Rougery map "invented a range of mountains which could not be traced either geographically or toponymically in 1960". For its part, Burkina Faso observes that the map in question shows mounts Tin Eoult and Tabakarach, which constitute, west of the pool of In Abao, the prolongation of the line of dunes and cliffs which dominates the eastern part of the marigot of the Béli. The Chamber notes that there is very little continuity as regards the use of place-names in this region, and that the orography shown on the Blondel la Rougery map is extremely sketchy; nevertheless, north of the Béli, there is a fairly marked relief from which a frontier can be defined in orographic terms.

155. The Chamber also notes that among the documents supplied by Mali is a report concerning the "Patrols of In Abao", compiled on 28 November 1940 by the head of the Ansongo *subdivision* (*cercle* of Gao, French Sudan), accompanied by a sketch-map, which shows that the Blondel la Rougery map was still being used as a base for the preparation of sketch-maps by the administrators. It is indeed clear that the sketch-map in question had been copied from the Blondel la Rougery map; in particular, the line of the colonial boundary [*"limite de colonies"*] shown on it matches the one appearing on the Blondel la Rougery map. This detail is the more noteworthy because the depiction on the sketch-map of the route followed by the Ansongo patrol unquestionably proves that the patrol followed the course of the Béli between In Abao and In Tangoun; it entered the territory of the *cercle* of Dori, which belonged at the time to the colony of Niger. If the Béli, as Mali claims, was the frontier between the two colonies, or if there had been any doubt as to the course of this frontier, it is difficult to understand why the head of the Ansongo *subdivision* would have taken care to mark on his sketch-map the boundary shown on the Blondel la Rougery map, which had been made official by the letter 191 CM2 of 1935.

156. For reasons already explained above, the Chamber has not taken into account, for the frontier line, point P with the geographical coordinates mentioned in the letter 191 CM2, and has established that the frontier ran through the pool of Soum. In the Soum-Tabakarach sector, there is no longer any need to choose between the line shown on the Blondel la Rougery map and the line on the IGN map; in the absence of any other information to the contrary, letter 191 CM2 must necessarily be interpreted as contemplating a straight line linking mount Tabakarach to the tripoint at which the boundaries of the *cercles* of Mopti, Ouahigouya and Dori converged. That tripoint, identified in letter 191 CM2 in relation to the geodetic grid shown on the Blondel la Rougery map as correspond-

coordonnées géographiques du point P (1° 24' 15" ouest et 14° 43' 45" nord), s'avère se situer en fait plus au sud-est, à proximité de la mare de Soum. La Chambre en conclut que la frontière continue en ligne droite, d'abord de la mare de Soum jusqu'au point mentionné dans les conclusions du Burkina Faso (0° 50' 47" ouest et 15° 00' 03" nord), puis de ce point jusqu'au mont Tabakarach. Quelles que soient les insuffisances de la carte Blondel la Rougery en ce qui concerne l'orographie de la région, la Chambre ne voit pas d'obstacle à assimiler le mont Tabakarach (ou Tabakarech, voir paragraphe 76 ci-dessus) à celui qui figure sur la carte de l'IGN au 1/200 000 sous le toponyme de Tin Tabakat et dont les coordonnées géographiques approximatives sont 0° 44' ouest et 15° 05' nord.

*

157. A ce stade de son raisonnement, la Chambre doit se reporter à l'arrêté « portant réorganisation de la région de Tombouctou », pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française le 31 décembre 1922. Aux termes de cet arrêté, la limite occidentale du cercle de Gao passait par « les mares de Oussodia Mersi [et] Inabao » et, « à partir de ce point » (la mare d'In Abao), suivait « la limite septentrionale de la Haute-Volta ». Aucune des Parties n'ayant démontré que la « limite septentrionale de la Haute-Volta » ait été modifiée entre 1922 et 1932, la ligne que la Chambre doit établir passe par la mare d'In Abao. Il s'agit dès lors d'identifier la mare d'In Abao et de déterminer le tracé de la frontière par rapport à celle-ci. Pour le Mali, que cette mare est un point frontière est incontesté ; en revanche, il lui paraît tout à fait contestable que, suivant les indications fournies par certaines cartes, la frontière passe par la pointe nord de la mare. On se rappellera que le Mali rejette la lettre 191 CM2, formelle à cet égard : d'est en ouest, la limite qui y est décrite passe par les monts Trontikato, « par la pointe nord du mont Ouagou, la pointe nord de la mare d'In Abao... »

158. La sous-commission technique de la commission technique mixte, au cours des recherches qu'elle a menées en 1972, a constaté que l'appellation « In Abao » ne figurait pas sur la carte de l'IGN au 1/200 000, utilisée comme document de base. Elle a considéré que, « selon les indications [relevées] sur le terrain, cette mare [était] située sur le cours du Béli », marigot qui suit un cours d'ouest en est et sur lequel se trouve aussi, plus à l'est, le gué de Kabia que le Mali estime constituer le point terminal de la frontière. La sous-commission a également conclu, toujours sur la base des « indications [relevées] sur le terrain », que la mare d'In Abao se situait « entre la mare d'In Kacham à l'est, la mare d'In Amanam à l'ouest et la mare de Tin Abao au nord ». Elle a enfin établi des coordonnées géographiques situant la mare « par détermination de sa direction et de sa distance à partir d'un gros arbre repère sur la carte » de l'IGN au 1/200 000. Ces coordonnées sont les suivantes : 0° 20' 40" ouest et

ing to the geographical co-ordinates of point P ($1^{\circ} 24' 15''$ W and $14^{\circ} 43' 45''$ N), has in fact been found to lie further to the southeast, in the vicinity of the pool of Soum. From this the Chamber concludes that the frontier continues in a straight line, first from the pool of Soum to the point mentioned in Burkina Faso's submissions ($0^{\circ} 50' 47''$ W and $15^{\circ} 00' 03''$ N), and from that point to mount Tabakarach. Notwithstanding the deficiencies of the Blondel la Rougery map as regards the orography of the region, the Chamber sees no reason why mount Tabakarach (or Tabakarech, see paragraph 76 above) should not be identified with the elevation which appears on the IGN 1:200,000 map under the name of Tin Tabakat, with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 44'$ W and $15^{\circ} 05'$ N.

*

157. At this stage of its reasoning, the Chamber must refer to the Order made by the Governor-General of French West Africa on 31 December 1922, for the "reorganization of the region of Timbuktu", which specified that the western boundary of the *cercle* of Gao ran through the "pools of Oussodia Mersi, [and] Inabao", and that the delimitation "from that point" (the pool of In Abao) followed "the northern boundary of Upper Volta". Since neither Party has shown that the "northern boundary of Upper Volta" was modified between 1922 and 1932, it follows that the boundary to be established by the Chamber must pass the pool of In Abao. That pool must, therefore, be identified and the frontier line must be determined in relation to it. For Mali, it is indisputable that this pool is a frontier point, although the indication given on certain maps that the frontier runs through the northern point of the pool seems, in its view, to be very much open to question. It will be recalled that Mali rejects the letter 191 CM2 which is quite definite in that regard; the boundary is described as passing, from east to west, through mounts Trontikato "the northern peak of mount Ouagou, the northern point of the pool of In Abao ...".

158. The technical subcommission of the Mixed Technical Commission found, during research undertaken in 1972, that the name "In Abao" did not feature on the IGN 1:200,000 map which had been used as a reference document. It reported that "according to information obtained locally, this pool [lay] along the Béli watercourse", a marigot running from west to east on which is also found, further to the east, the Kabia ford taken by Mali to mark the end-point of the frontier. The subcommission likewise concluded — still on the basis of "information obtained locally" — that the pool of In Abao was located "between the pool of In Kacham to the east, the pool of In Amanam to the west and the pool of Tin Abao to the north". Lastly, it established geographical co-ordinates for the site of the pool "by determining its direction and distance from a large tree shown as a datum point on the map" of the IGN on the scale 1:200,000, those co-ordinates being : $0^{\circ} 20' 40''$ W and $14^{\circ} 59' 27''$ N. This is again a tripoint, marking

14° 59' 27" nord. Il s'agit ici encore d'un point triple où se rencontraient en 1925 les limites de trois circonscriptions administratives : les cercles soudanais de Gao et de Hombori, et le cercle voltaïque de Dori. Le croquis n° 5 ci-après fait ressortir la contradiction qui existe entre les diverses cartes quant à la situation et à l'extension de la mare considérée, ainsi qu'à l'emplacement précis des limites susmentionnées par rapport à celle-ci.

159. Selon un document datant de 1954 et émanant du service de l'hydraulique de l'Afrique occidentale française, qui constitue un inventaire des points d'eau dans le Nord-Dori (Haute-Volta), la mare d'In Abao, située sur le Béli, avait une largeur maximale d'environ 200 à 250 mètres et une longueur d'environ 2 kilomètres ; il n'y avait pas de puisards et la mare s'asséchait en décembre-janvier. On notera à cet égard que lors de la visite sur les lieux qu'effectuait la commission technique mixte en avril 1972, il a été constaté que la mare était à sec. L'inventaire des points d'eau susvisé n'indique pas l'orientation de la mare, mais une carte au 1/200 000 établie en 1953 par la direction fédérale des mines et de la géologie montre qu'elle fait partie du marigot du Béli dont le cours va d'ouest en est. Sur la carte Blondel la Rougery de 1925, la mare revêtait la forme d'un triangle de base est-ouest et la ligne frontière figurée sur cette carte semblait effleurer son sommet, situé au nord. Il a été avancé que la carte de 1925 aurait été confirmée en cela par le croquis annexé au rapport établi par le chef de la subdivision d'Ansongo en 1940 sur les « Patrouilles d'In Abao » (paragraphe 155 ci-dessus) ; or, comme le croquis est une copie de la carte, ainsi qu'il a déjà été indiqué, il ne peut constituer une preuve indépendante.

160. Les coordonnées de la mare localisée par la sous-commission technique de la commission technique mixte en avril 1972 étaient, on s'en souviendra, 0° 20' 40" ouest et 14° 59' 27" nord. La ligne en croissons discontinus qui est indiquée sur la carte IGN de 1960 épouse plus ou moins la forme d'un angle droit pour effleurer le cours du Béli en un point dont les coordonnées approximatives sont 0° 24' ouest et 15° 00' nord. Sur cette carte, la mare de Tin Kacham, que la sous-commission technique avait située à l'est de la mare d'In Abao, est représentée comme s'étendant sur plus de 2 kilomètres, entre approximativement 0° 17' et 0° 19' ouest. La carte au 1/200 000 de la direction fédérale des mines et de la géologie (1953) figure In Abao au point de coordonnées 0° 28' ouest et 15° 02' nord et Tin Kacham au point de coordonnées 0° 23' ouest et 15° 00' nord ; sur cette carte, trois lignes en pointillé, qui paraissent représenter des limites administratives, se rencontrent juste au nord d'In Abao. Enfin une carte intitulée « Hydrologie du Nord-Dori (Haute-Volta), service de l'hydrologie de l'AOF » et datée de 1954 figure In Abao au point de coordonnées 0° 25' ouest et 15° 02' nord, et In Kacham au point de coordonnées 0° 18' ouest et 15° 00' nord ; cette carte indique une ligne de « frontière de territoires » qui coupe le marigot du Béli à In Kacham.

161. Il est évident que la Chambre ne dispose pas des moyens néces-

the conjunction in 1925 of the boundaries of three administrative districts, i.e., the Sudanese *cercles* of Gao and Hombori and the Voltan *cercle* of Dori. The sketch-map No. 5 below shows the contradiction between the various maps in regard to the position and area of the pool and the precise location of the above-mentioned boundaries in relation to the pool.

159. According to a document dating from 1954, originating from the Hydrological Service of French West Africa, which gives a list of water-points in northern Dori (Upper Volta), the pool of In Abao, located on the Béli, had a maximum width of about 200 to 250 metres and a length of approximately 2 kilometres. There were no draining wells and the pool dried up in December-January. During a visit to the area by the members of the Mixed Technical Commission in April 1972, the pool was found to have dried up. The list of waterpoints does not give the orientation of the pool, but a 1:200,000 map compiled in 1953 by the Direction fédérale des mines et de la géologie shows that it forms part of the Béli marigot, which runs from west to east. On the 1925 Blondel la Rougery map, the pool took the form of a triangle with its base running from east to west, and the frontier line shown on that map seems to touch the northern apex of that triangle. It has been suggested that this data on the 1925 map might be confirmed by the sketch-map annexed to the report compiled by the head of the Ansongo *subdivision* in 1940 on the "Patrols of In Abao" (paragraph 155 above). However, since the sketch-map was copied from the 1925 map, as already explained, it cannot constitute independent evidence.

160. The co-ordinates of the pool located by the Technical Sub-Commission in April 1972 were, as already seen : 0° 20' 40" W and 14° 59' 27" N. The broken line of small crosses appearing on the IGN 1960 map forms approximately a right angle, touching the watercourse of the Béli at a point with the approximate co-ordinates 0° 24' W and 15° 00' N. On this map the pool of Tin Kacham, which the Technical Subcommission found to lie to the east of the pool of In Abao, is shown extending over more than 2 kilometres, between approximately 0° 17' and 0° 19' W. The 1:200,000 map of the Direction fédérale des mines et de la géologie (1953) shows In Abao at the point with the co-ordinates 0° 28' W and 15° 02' N and Tin Kacham at the point with the co-ordinates 0° 23' W and 15° 00' N ; three dotted lines apparently depicting administrative boundaries meet just north of In Abao. Lastly, a map entitled "Hydrology of northern Dori (Upper Volta), Hydrological Service of French West Africa", dated 1954 gives the following details : In Abao 0° 25' W and 15° 02' N, In Kacham 0° 18' W and 15° 00' N, and a "territorial boundary" line intersecting the marigot of the Béli at In Kacham.

161. It is clear that the Chamber does not possess the necessary infor-

POSITION OF THE POOL OF IN ABAO ACCORDING TO THE VARIOUS MAPS



- ① Carte BLONDEL LA ROUGERY [1925]
BLONDEL LA ROUGERY Map [1925]
- ② Carte de la direction fédérale des mines et de la géologie [Nov. 1953]
Map of the Federal Department of Mines and Geology [Nov. 1953]
- ③ Carte du service hydrologique de l'Afrique (occidentale) française [Nov. 1954]
Hydrological Service of French West Africa [Nov. 1954]
- ④ Carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta [1961]
Feuilles ND-30-SE et ND-30-NE Ouagadougou
Geological Reconnaissance Map of Upper Volta [1961]
Sheets ND-30-SE and ND-30-NE Ouagadougou
- ⑤ Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000
Feuilles ND-30-XVIII Dori et ND-30-XXIV In Tillit [1960-1961]
Emplacement d'IN ABAO figuré comme « Sable humide et alluvions »
Map of West Africa on a scale of 1:200 000
Sheets ND-30-XVIII Dori ND-30-XXIV in Tillit [1960-1961]
Site of IN ABAO indicated as 'Wet sand and alluvial deposits'
- ⑥ Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000 [1961]
Feuille ND-30-NE Hombori
« KACHAM » apparaît ici au lieu d'IN ABAO et est figuré comme « Sables humides »
Map of French West Africa on a scale of 1:500 000 [1961]
Sheet ND-30-NE Hombori
Note 'KACHAM' appears at the site of IN ABAO indicated as 'Wet sands'

saires pour déterminer les coordonnées géographiques précises de l'emplacement de la mare d'In Abao. Mais dans la mesure où le problème réside dans la confusion qui pourrait exister entre la mare d'In Abao et la mare d'In Kacham, la Chambre peut et doit contribuer à le résoudre. La forme triangulaire que revêt la mare d'In Abao sur la carte Blondel la Rougery de 1925 paraît résulter du fait que cette mare se situe au confluent de deux marigots, celui du Béli, dont le cours va d'ouest en est, et un autre marigot, dont le cours va du nord au sud et qui, sur la carte de 1925, porte le toponyme « (Djodel) ». Sur la carte de la direction fédérale des mines et de la géologie, plusieurs cours d'eau ou marigots (In Avaroua, In Titoumane et In Koliba) convergent vers la mare qui y porte le nom d'In Abao. Sur la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1960, la ligne en croisillons discontinus touche le Béli au confluent de celui-ci et des marigots de cours nord-sud (In Abalou et In Habakar). En conséquence, quels que soient les toponymes actuels, il semble à la Chambre qu'aux fins de la détermination de la frontière la mare d'In Abao est celle qui se situe au confluent des deux marigots.

162. La Chambre ne pense pas pouvoir conclure de la seule utilisation, dans la lettre 191 CM2, de l'expression « la pointe nord de la mare d'In Abao » que le tracé de la frontière devrait laisser la mare tout entière au Burkina Faso. Le texte de l'arrêté du 31 décembre 1922 prouve bien que la mare d'In Abao se situait sur la limite septentrionale de la Haute-Volta, mais il ne fait aucune allusion à la « pointe » de cette mare. Que ce texte, après s'être référé à la mare, se poursuive par les mots « à partir de ce point » n'implique par ailleurs nullement que la ligne qui y est décrite ne touchait ladite mare qu'en un seul point. La limite du cercle de Gao passait par la mare d'In Abao et y subissait un infléchissement assez marqué en un « point » ; ce point se situait donc quelque part sur la mare mais rien n'indique quel était son emplacement précis. La lettre 191 CM2 se bornait en réalité à interpréter l'arrêté de 1922 à la lumière de la carte Blondel la Rougery selon laquelle la mare était de forme triangulaire, ce qui paraît être inexact ou du moins ne paraît plus être le cas. En dépit des indications fournies par cette lettre, il semble qu'il y avait une certaine incertitude quant à l'emplacement du point triple des cercles de Dori, Hombori et Tombouctou. La carte Blondel la Rougery situe ce point au sommet du triangle représentant la mare d'In Abao. Mais sur une carte administrative et économique de la colonie du Soudan au 1/4 000 000, datée de 1927, les limites de cercle indiquées dans la région n'atteignent pas la mare d'In Abao. En outre, en 1939, le commandant du cercle de Dori a laissé entendre que ce point triple se trouvait à Dodbango, à quelque 20 kilomètres au nord de la mare d'In Abao. Tenant compte surtout de la forme attribuée à la mare sur les cartes techniques de 1953-1954 et de son lien avec la confluence des marigots, la Chambre considère que, en l'absence d'indications plus précises et plus fiables sur la relation entre la ligne frontière et la mare d'In Abao, elle doit conclure que la frontière traverse la mare de façon à la diviser entre les deux Parties.

163. Cette incertitude quant à la forme et à l'emplacement de la mare

mation to determine the exact geographical co-ordinates of the pool of In Abao. But in so far as the problem is caused by the possible confusion between the pool of In Abao and the pool of In Kacham, the Chamber can and must assist in resolving it. The triangular shape of the pool of In Abao on the 1925 Blondel la Rougery map seems to derive from the fact that it lies at the junction of two marigots ; the Béli marigot, running from west to east, and another running from north to south which, on the 1925 map, bears the name “(Djodel)”. On the map of the Direction fédérale des mines et de la géologie, several watercourses or marigots (In Avaroua, In Titoumane and In Koliba) converge at the pool which bears the name In Abao on this map. On the IGN 1:200,000 map of 1960, the broken line of small crosses touches the Béli where the latter joins the north-south marigots (In Abalou, In Habakar). Consequently, whatever the current names may be, it appears to the Chamber that for the purpose of determining the frontier, the pool of In Abao is the one lying at the junction of the two marigots.

162. The Chamber does not think that the conclusion can be drawn from the use of the expression “the northern point of the pool of In Abao” in the letter 191 CM2 of 1935 that the frontier should leave the whole pool to Burkina Faso. While the text of the Order of 31 December 1922 makes clear that the pool of In Abao was located on the northern boundary of Upper Volta, it made no reference to the “point” of the pool. That Order, after referring to the pool, continues with the words “from that point”, but this does not mean that the line only touched the pool at one point. The boundary of the *cercle* of Gao passed the pool of In Abao, and there bent sharply to form a “point” ; consequently, that point was located somewhere on the pool, although there is no indication of its precise location. The letter 191 CM2 did no more than interpret the 1922 Order in the light of the Blondel la Rougery map, which shows the pool as being triangular – which seems to be incorrect, or at least to be no longer the case. In spite of the letter 191 CM2, there seems to have been some uncertainty with regard to the tripoint of the *cercles* of Dori, Hombori and Timbuktu. The Blondel la Rougery map places this point at the apex of the triangle representing the pool of In Abao. However, on an administrative and economic map of the colony of Sudan drawn to a scale of 1:4,000,000 and dating from 1927 the *cercle* boundaries shown in the region in question do not run as far as the pool of In Abao ; and in 1939 the *commandant de cercle* of Dori assumed that this tripoint lay at Dodbango, about 20 kilometres to the north of the pool of In Abao. Taking account especially of the shape of the pool as it appears on the technical maps of 1953-1954, and its connection with the junction of the marigots, the Chamber is of the opinion that, in the absence of more precise and reliable information concerning the relationship between the frontier line and the pool of In Abao, it must conclude that the boundary runs through the pool in such a way as to divide it between the two Parties.

163. This uncertainty regarding the shape and position of the pool of In

d'In Abao a également des incidences sur le tracé de la ligne frontière. La ligne en croisillons discontinus figurée sur la carte de l'IGN dans la région d'In Abao effleure le Béli simplement en un point, dont il n'est pas certain d'ailleurs qu'il corresponde à l'emplacement de la mare qui marque la confluence des deux marigots. La Chambre conclut que la frontière doit suivre la ligne IGN jusqu'au point (point I, de coordonnées géographiques 0° 26' 35" ouest et 15° 05' 00" nord) où elle s'infléchit vers le sud-est pour atteindre le Béli, et que, plus à l'est, elle doit rejoindre la ligne IGN au point (point L, de coordonnées géographiques 0° 14' 44" ouest et 15° 04' 46" nord) où celle-ci, après avoir quitté le Béli en direction nord-est, repart en direction sud-est en tant que limite orographique. Il appartiendra aux Parties, avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis, de fixer l'emplacement de la mare d'In Abao et de définir deux points (point J et point K) situés sur le même parallèle de latitude, de telle manière qu'une ligne droite tracée entre ces deux points ait pour effet de diviser l'étendue de la mare en parts égales entre les Parties. La ligne frontière dans cette région sera ainsi composée de trois lignes droites reliant successivement les points I-J, J-K et K-L. La ligne entre les points I et L, indiquée sur la carte annexée au présent arrêt à titre purement illustratif (voir paragraphe 175 ci-après), se fonde sur l'hypothèse que le centre de la mare d'In Abao se situe au point de coordonnées géographiques 0° 23' 35" ouest et 15° 00' 15" nord et que la ligne de division s'étend sur 1 kilomètre de chaque côté, à l'ouest et à l'est de ce point.

* *

164. Pour toute la région du Béli, qui constitue le secteur oriental de la zone contestée, le Mali, rejetant la lettre 191 CM2 de 1935, a plaidé en faveur d'une frontière suivant le cours du marigot. Les deux Parties ont longuement discuté du choix qui s'offrait à la puissance coloniale entre une frontière hydrographique (suivant le Béli) et une frontière orographique (suivant la ligne de faite des élévations qui se dressent au nord du marigot). Quelle qu'ait pu être la politique générale de l'administration coloniale dans ce domaine, la lettre 191 CM2 constitue, de l'avis de la Chambre, la preuve que c'est la limite orographique qui a été adoptée en l'espèce. Il s'agit maintenant de fixer, à la lumière de toutes les cartes et documents disponibles, le tracé précis de la ligne décrite dans la lettre de 1935, tracé dont la carte Blondel la Rougery de 1925, vu ses insuffisances techniques, ne pouvait donner qu'une indication approximative. La mare d'In Abao, dont la situation par rapport à la frontière vient d'être indiquée par la Chambre, est figurée à la fois sur la ligne que comporte la carte Blondel la Rougery et sur celle qui est indiquée par des croisillons discontinus sur la carte IGN de 1960. Comme la Chambre l'a déjà noté, cette dernière carte a reçu l'approbation des deux Parties pour ce qui est de la représentation de la topographie, mais le Mali n'accepte pas la validité de la limite frontalière indiquée sur cette carte par une ligne en croisillons. Or, pour ce qui est du

Abao also affects the course of the frontier line. The broken line of small crosses shown on the IGN map in the region of In Abao touches the Béli at only one point, and it is not certain that this point corresponds to the position of the pool indicating the junction of the two marigots. The Chamber concludes that the frontier must follow the IGN line as far as the point (point I, with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 26' 35''$ W and $15^{\circ} 05' 00''$ N) where it turns south-east to join the Béli ; and that further east it must rejoin the IGN line at point L (with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 14' 44''$ W and $15^{\circ} 04' 46''$ N) where the line, after leaving the Béli to head north-eastward, again turns south-east to form an orographic boundary. It will be for the Parties, with the assistance of the experts appointed pursuant to Article IV of the Special Agreement, to fix the position of the pool of In Abao and to define two points (point J and point K) lying on the same parallel of latitude, such that a straight line drawn between these two points will divide the expanse of the pool in equal proportions between the Parties. The frontier line in this region will therefore consist of three straight lines linking, in turn, points I and J, J and K, and K and L. The line between points I and L shown on the map annexed, purely for illustrative purposes, to this Judgment (see paragraph 175 below) is based on the assumption that the centre of the pool of In Abao is situated at the point with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 23' 35''$ W and $15^{\circ} 00' 15''$ N, and that the dividing line extends for 1 kilometre on either side, to the west and east of this point.

* *

164. For the whole region of the Béli, which forms the eastern sector of the disputed area, Mali, which has rejected the letter 191 CM2 of 1935, argues in favour of a frontier running along the marigot. The two Parties have debated at length the choice which was open to the colonial power, as between a hydrographic frontier (along the Béli) and an orographic frontier (along the crest line of the elevations to the north of the marigot). Whatever may have been the general policy of the colonial administration in such matters, the Chamber considers that the letter 191 CM2 serves to prove that the orographic boundary was adopted in this instance. What has now to be defined, in the light of all the available maps and documents, is the exact course of the line described in the 1935 letter, and of which the 1925 Blondel la Rougery map could give no more than an approximate indication, in view of its technical deficiencies. The pool of In Abao, the location of which the Chamber has now indicated in relation to the frontier, is shown both on the boundary given on the Blondel la Rougery map and on the boundary indicated by a broken series of crosses on the 1960 IGN map. As the Chamber has observed, the topographical representation afforded by that map enjoys the approval of both Parties, but Mali does not accept the validity of the frontier line shown on that map by a line of crosses. As for the eastern sector of the disputed area, the broken

secteur oriental de la zone contestée, la ligne en croisillons discontinus tracée sur la carte de l'IGN semble être une adaptation topographique, établie avec plus de précision en 1958-1959, de la limite indiquée sur la carte Blondel la Rougery de 1925, et reprise par la lettre 191 CM2 de 1935. Le Mali reconnaît que la ligne IGN « apparaît assez semblable à celle de la carte de 1925 avec la différence qu'à la ligne courbe se substitue la ligne brisée ». La Chambre ne voit pas de raison de s'écarter de la ligne en croisillons discontinus qui lui semble représenter fidèlement la limite décrite par la lettre 191 CM2, sauf en ce qui concerne la partie la plus orientale de la ligne, à propos de laquelle se pose le problème de la situation du mont N'Gouma.

* *

165. Pour ce qui est du dernier segment de la ligne, le problème essentiel que la Chambre doit résoudre est donc celui de l'emplacement des « hauteurs de N'Gouma » mentionnées dans l'erratum à l'arrêté de 1927 « fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger ». La Chambre a exposé ci-dessus (paragraphe 72) les critiques dont ce texte a fait l'objet de la part du Mali. Elle a conclu qu'il ne convenait pas d'écarter d'emblée ledit texte au motif que l'arrêté aurait été vicié par une erreur de fait, précisant qu'il fallait en apprécier la valeur probante aux fins de la détermination de l'emplacement du point terminal de la frontière. Pour le Mali, le gué de Kabia était en 1927 un point frontière entre le Niger et la Haute-Volta, mais la frontière entre le Soudan français et la Haute-Volta passait aussi au gué de Kabia, de sorte que c'est Kabia, et non le mont N'Gouma, qui serait le véritable point triple entre le Niger, le Burkina Faso et le Mali.

166. En 1927, la carte à laquelle on se référait surtout était la carte Blondel la Rougery de 1925, qui, selon toute probabilité, avait été dressée sur la base des indications fournies par la carte de la mission de Gironcourt de 1908-1909. Ces deux cartes situent de façon très claire le gué de Kabia sur le Béli et indiquent, au nord de celui-ci, des élévations portant le toponyme « Mont Ngouma ». L'expression « hauteurs de Ngouma » qu'allait utiliser l'erratum à l'arrêté de 1927 figure sur une carte de 1908, la carte du territoire militaire du Niger établie par le lieutenant Petitperrin, laquelle ne mentionne pas le gué de Kabia. Sur cette carte, à l'ouest des « Hauteurs de N'Gouma », le mot « N'Gouma » est placé à côté de ce qui semble être une mare ; entre ces deux toponymes figure celui de « Mont Kabir ». Ce n'est que sur un croquis cartographique établi par des administrateurs en 1954 et sur la carte IGN de 1960 (voir paragraphe 172 ci-après) que le toponyme « Ngouma » indique une élévation au sud-est du gué de Kabia. Selon le Mali, cette dernière carte constitue la seule représentation exacte de la réalité.

167. L'objet de l'arrêté de 1927 était de fixer les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger. Dans la région considérée aux fins de la présente affaire, les circonscriptions administratives concernées étaient le

line of small crosses which is drawn on the IGN map seems to be a topographical adaptation of the boundary shown on the 1925 Blondel la Rougery map, and repeated in the letter 191 CM2 of 1935, defined with increased precision in 1958-1959. Mali recognizes that the IGN line “seems to be fairly similar to that on the 1925 map, with the difference that a broken line is substituted for an unbroken one”. The Chamber sees no reason to depart from the broken line of small crosses, which appears to be a faithful representation of the boundary described by the letter 191 CM2, except with regard to the easternmost part of the line where the problem arises of the position of mount N’Gouma.

* *

165. With regard to the final segment of the line, the essential question for the Chamber is therefore the position of the “heights of N’Gouma” mentioned in the erratum to the 1927 Order “fixing the boundaries of the colonies of Upper Volta and Niger”. The Chamber has explained above (paragraph 72) Mali’s criticisms of this text. It concluded that that text could not be set aside *in limine*, on the ground that the Order was invalidated by a factual error ; its value as evidence had to be weighed in order to determine the position of the end-point of the frontier. Mali considers that the Kabia ford was, in 1927, a frontier point between Niger and Upper Volta, but that the boundary between French Sudan and Upper Volta also ran through the Kabia ford, so that Kabia rather than mount N’Gouma would be the real tripoint between Niger, Burkina Faso and Mali.

166. In 1927, the map chiefly available for reference purposes was the 1925 Blondel la Rougery map which, in all probability, was based on information given in the map of the 1908-1909 Gironcourt expedition. These two maps distinctly located the Kabia ford on the Béli and showed high ground to the north of the Béli bearing the name “Mount Ngouma”. The expression “*hauteurs de Ngouma*” which was to be employed in the erratum to the 1927 Order, appears on a map of 1908, the map of the military territory of Niger compiled by Lieutenant Petitperrin, which does not indicate the Kabia ford. On that map, to the west of the “*hauteurs de N’Gouma*”, the word “N’Gouma” appears beside what seems to be a pool, and a “mount Kabir” is shown between the two names. Only on a sketch-map compiled by administrators in 1954, and on the 1960 IGN map (cf. paragraph 172 below) does the name “Ngouma” indicate an elevation to the southeast of the Kabia ford. This latter map, according to Mali, presents the only accurate picture of the situation.

167. The purpose of the 1927 Order was to fix the boundaries between the colonies of Upper Volta and Niger. In the region in question in the present case, the administrative districts concerned were the *cercle* of Dori,

cercle de Dori, du côté voltaïque, et le cercle de Tillabéry, du côté nigérien. Le point de départ de la limite entre ces deux cercles se situait en même temps sur la limite les séparant l'un et l'autre du cercle soudanais de Gao au nord. Le 27 août 1927, le commandant du cercle de Dori a adressé au gouverneur de la Haute-Volta un rapport de tournée ainsi qu'un projet de délimitation élaboré « de concert et d'accord avec le commandant du cercle de Tillabéry ». L'arrêté fixant les limites entre les deux colonies a été adopté à Dakar quatre jours plus tard, le 31 août 1927, et les deux Parties conviennent que, vu les moyens de communication de l'époque, il est impossible que le rapport et le projet du commandant du cercle de Dori aient pu être pris en considération lors de la rédaction de l'arrêté. Dans ces conditions, la symétrie entre le texte proposé par le commandant de cercle et celui adopté par le gouverneur général laisse supposer que les deux textes avaient pour origine un avant-projet unique qui n'a pas été retrouvé.

168. Le projet de délimitation entre les deux cercles concernés, contenu dans la lettre du 27 août 1927, commence en ces termes :

« Le[s] cercle[s] de Dori et Tillabéry seront dorénavant limités ainsi que suit :

Au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud vers la route de Yatakala-Falagountou... »

L'arrêté pris le 31 août 1927 par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française débute par les mots suivants :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1. Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta ;

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy... »

Le 5 octobre 1927, un erratum à l'arrêté a été adopté. Le Mali pense que c'est l'arrivée à Dakar de la lettre du commandant du cercle de Dori qui l'a suscité, mais le texte de l'erratum s'écartant davantage de celui de la lettre du 27 août 1927 que de celui de l'arrêté lui-même, cette éventualité ne paraît guère vraisemblable. L'erratum se lit comme suit :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gourma, passant au gué de Kabia (point astronomique) au mont d'Arounskaye... »

on the Voltan side, and the *cercle* of Tillabéry in Niger. The starting-point of the boundary between these two *cercles* also lay on the boundary between the Sudanese *cercle* of Gao to the north and the two *cercles* already mentioned. On 27 August 1927, the *commandant de cercle* of Dori sent the Governor of Upper Volta an inspection tour report together with a draft delimitation prepared "in consultation and in agreement with the *commandant de cercle* of Tillabéry". The Order fixing the boundaries between the two colonies was issued in Dakar four days later, on 31 August 1927, and the two Parties agree that, in view of the means of communication available at the time, the report and the draft from the *commandant de cercle* of Dori cannot possibly have been taken into account when the Order was issued. This being so, the similarities between the text proposed by the *commandant de cercle* and the one adopted by the Governor-General suggest that both texts were derived from a single original preliminary draft which has not been brought to light.

168. The projected delimitation between *cercles* proposed in the letter of 27 August 1927, begins as follows :

"The *cercles* of Dori and Tillabéry will henceforward be bounded as follows :

To the north by the existing boundary with Sudan (*cercle* of Gao) as far as the elevation [*à la hauteur*] of the mountain of N'Gouma, and then to the west by a line starting at the Kabia ford and heading southwards towards the Yatakala-Falagountou road . . ."

The Order issued on 31 August 1927 by the Governor-General of French West Africa begins with the following words :

"The boundaries of the colonies of Niger and Upper Volta are henceforth determined as follows :

1. Boundaries between the *cercle* of Tillabéry and Upper Volta ;

This boundary is determined to the north by the existing boundary with Sudan (*cercle* of Gao) as far as the height of N'Gourma, and to the west by a line passing through the Kabia ford, mount Darouskoy . . ."

On 5 October 1927 an erratum to the Order was adopted. Mali considers that this was prompted by the arrival in Dakar of the letter from the *commandant de cercle* of Dori, but, since the text of the erratum departs further from that of the letter of 27 August 1927 than does that of the Order itself, this seems improbable. The erratum reads as follows :

"The boundaries of the colonies of Niger and Upper Volta are determined as follows :

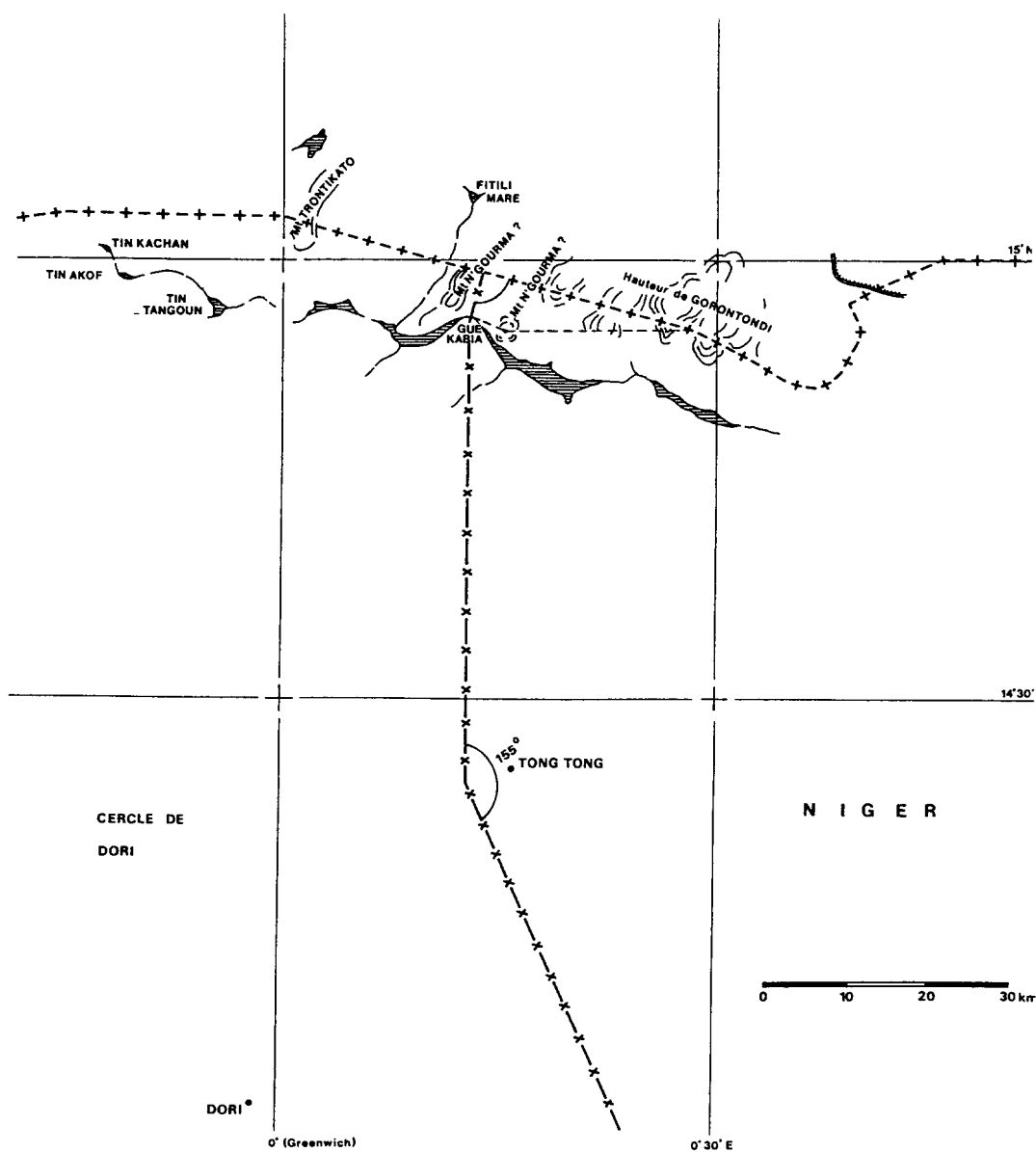
A line starting at the heights of N'Gourma, passing through the Kabia ford (astronomic point), mount Arounskaye . . ."

169. Comme le montrent les cartes, la colonie du Soudan français s'étendait plus à l'est que la Haute-Volta, colonie voisine au sud, si bien que la limite entre le Soudan et le Niger suivait dans cette région un tracé d'est en ouest avant d'atteindre le point triple Niger/Soudan/Haute-Volta. De là, la limite entre la Haute-Volta et le Niger se dirigeait vers le sud. Comme on l'a vu, les cartes de l'époque situaient le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia. Les deux seuls éléments qui, dans les trois textes précités, pourraient donner à penser que le point triple se situait au gué de Kabia sont d'une part les mots « une ligne *partant* du gué de Kabia », figurant dans la lettre du 27 août 1927, et d'autre part le texte, pris isolément, de cette lettre, qui implique que le gué se trouvait « à la hauteur de » la montagne N'Gouma. Mais ce texte n'a aucune valeur juridique intrinsèque : il ne peut servir qu'à élucider, le cas échéant, le sens de l'arrêté et de son erratum. L'arrêté utilise quant à lui l'expression « une ligne *passant* au gué de Kabia », ce qui laisse supposer que la ligne avait son origine plus au nord, « à la hauteur de N'Gourma ». L'erratum, enfin, indique clairement que la ligne *partait* « des hauteurs de N'Gourma » et *passait* au gué de Kabia.

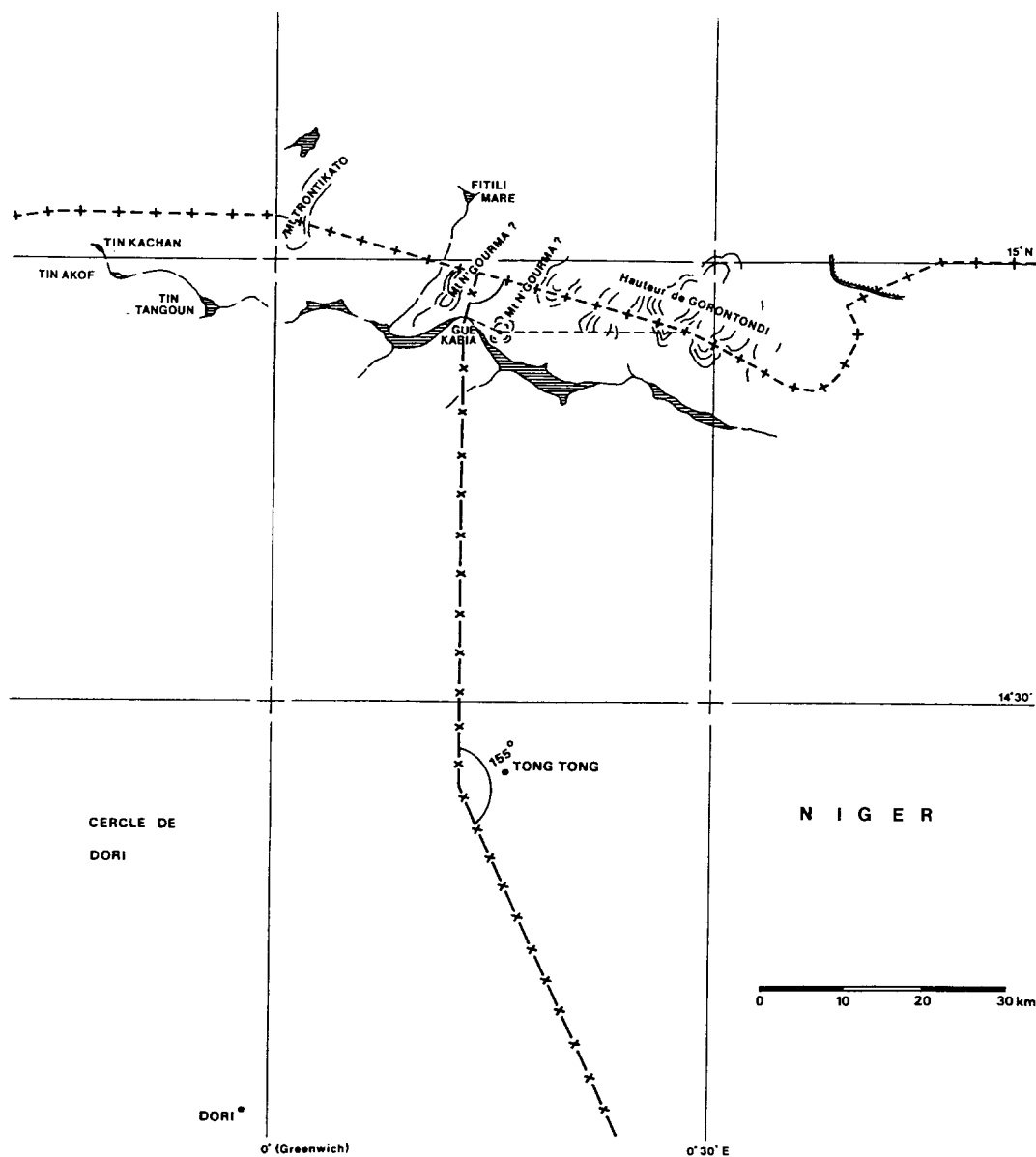
170. Lorsque le comité technique de cartographes constitué par la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine s'est penché sur le problème, en avril 1975, l'argument ci-après a retenu en particulier son attention : si l'on prend pour point de départ, comme le Mali le suggère, l'hypothèse d'après laquelle le mont N'Gouma se situait à l'est du gué de Kabia, toute limite qui partirait du mont N'Gouma et passerait par le gué pour se diriger ensuite vers le mont Darouskoy (Arounskaye) subirait un infléchissement marqué (de l'ordre de 90 degrés) à l'endroit du gué, étant donné que le mont Darouskoy se situe au sud du gué. Or le texte de l'arrêté du 31 août 1927 constate que la limite, aux environs de Tong-Tong, « s'infléchit ensuite vers le sud-est », infléchissement qui s'avère beaucoup moins brusque (155 degrés approximativement) que l'infléchissement hypothétique au gué de Kabia (voir ci-après croquis n° 6). On ne peut dès lors guère concevoir que le rédacteur de l'arrêté ait passé sous silence le fait que le gué de Kabia marquait un point d'infléchissement aussi important, si tel avait bien été le cas. On peut ajouter que, si N'Gouma s'était situé à l'est de Kabia, la ligne décrite par la lettre 191 CM2 serait passée par Kabia, entre le mont N'Gouma et le mont Trontikato. Il n'y a rien d'étonnant à ce que la lettre n'ait pas mentionné le gué, vu que son texte était basé sur la carte Blondel la Rougery. Mais on se rappellera que le projet de description de la limite entre les colonies du Niger et du Soudan français contenu dans la lettre 191 CM2 de 1935 avait été soumis aux commandants des cercles intéressés, y compris celui du cercle de Gao, cercle dont la limite méridionale devait passer par le mont N'Gouma ou le gué de Kabia. Or le commandant de ce cercle a répondu par un télégramme-lettre du 14 avril 1935, dans lequel il fait état d'une différence entre un texte et « la carte au 1/500 000 dressée par le service géographique de l'armée de l'Afrique occidentale française », dans une

169. As the maps show, the colony of French Sudan extended further to the east than Upper Volta, the neighbouring colony to the south, so that the boundary between Sudan and Niger in that region followed an east-west course before reaching the tripoint between Niger, Sudan and Upper Volta. From that point, the boundary between Upper Volta and Niger ran in a southerly direction. As has been seen, on the maps of the period mount N'Gouma was shown to the north of the Kabia ford. The only two factors, in the three definitions quoted above, which might give cause to believe that the tripoint was situated at the Kabia ford are, first, the expression "a line starting at the Kabia ford" which appears in the letter of 27 August 1927, and secondly, the text of this letter read in isolation, which implies that the ford was located "à la hauteur de" mount N'Gouma [i.e., "at the elevation of" or "at the geographical level of"]. However, this letter has no intrinsic legal value ; it can serve only to elucidate the meaning of the Order and its erratum. As for the Order, it uses the expression "a line *passing* through the Kabia ford" which infers that the line originated further to the north, at "*la hauteur de N'Gourma*". Finally, the erratum clearly indicates that the line *began* at "the heights of N'Gourma" and *passed* through the Kabia ford.

170. When the technical committee of cartographers appointed by the Legal Sub-Commission of the Organization of African Unity Mediation Commission examined the problem in April 1975, it found the following argument particularly important : if, as Mali suggests, one starts from the hypothesis that mount N'Gouma was to the east of the Kabia ford, any boundary which started from mount N'Gouma, passed through the ford, and then ran in the direction of mount Darouskoy (Arounskaye) would turn sharply — through something like 90 degrees — at the ford, since mount Darouskoy lies south of the ford. The text of the Order of 31 August 1927 states that the boundary "then turns to the south-east" in the neighbourhood of Tong-Tong, a turn which is much less sharp (approximately 155 degrees) than the supposed turn at the Kabia ford (see sketch-map No. 6 below). It is therefore difficult to see how the draftsman of the Order could have failed to mention that the Kabia ford was the position of such a marked turn, if that had really been the case. It may be added that, if N'Gouma lay to the east of Kabia, the line described in the letter 191 CM2 would have passed through Kabia, between mount N'Gouma and mount Trontikato. It is hardly surprising that the letter did not mention the ford, given that its text was based on the Blondel la Rougery map. But it will be recalled that the draft description of the boundary between the colonies of Niger and French Sudan set out in letter 191 CM2 of 1935 had been submitted to the *commandants* of the *cercles* concerned, including the *commandant* of the *cercle* of Gao, the southern boundary of which was to run through mount N'Gouma or the Kabia ford. This *commandant de cercle* replied in a letter-telegram of 14 April 1935, commenting on a disparity between a text and "the 1:500,000 map compiled by the Army Geographical Service of French West Africa" in a region not relevant to the present case. The *commandant* did not remark upon the reference to



CROQUIS N° 6



SKETCH-MAP No. 6

région qui n'intéresse pas la présente affaire. Le commandant n'a pas formulé d'observations sur la référence faite par la lettre 191 CM2 au mont N'Gouma, et il n'a à aucun moment suggéré qu'une référence soit faite au gué de Kabia, qui était pourtant un élément topographique important.

171. Le Mali a soumis à la Chambre une carte au 1/1 000 000 intitulée « Afrique occidentale française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) ». Cette carte, dont il a déjà été question, indique très clairement une ligne frontière entre les deux colonies de direction générale ouest-est, qui passe au nord du gué de Kabia ; le toponyme « Hauteur de Ngouma » est inscrit sur cette ligne, également au nord du gué. La carte figure une autre ligne frontière, de direction sud-nord, qui passe par le gué pour rencontrer la première ligne au nord de celui-ci, au point marqué par le toponyme « Hauteur de Ngouma ». La carte considérée est donc formelle ; si elle s'avérait représenter, de façon autorisée, l'intention de l'auteur de l'erratum, la conclusion qu'il y aurait lieu de tirer quant à l'interprétation de ce texte ne pourrait faire de doute. Or le Mali relève que cette carte ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'aurait établie ou l'autorité administrative qui en aurait approuvé le tracé ; il attire en outre l'attention sur le fait qu'en 1975 le bureau des frontières de l'Institut géographique national français a déclaré que : « A [sa] connaissance, il n'exist[ait] pas de carte spécifique ayant interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927. » La Chambre n'attribue pas à la carte soumise par le Mali l'autorité d'un document explicatif de l'arrêté et de son erratum – document qui aurait été émis avec le visa des autorités coloniales – mais elle considère que cette carte n'en constitue pas moins un élément de preuve non négligeable. En effet, même s'il ne peut être établi que ladite carte avait été éditée par l'administration coloniale, il reste que l'auteur de cette carte avait acquis – après avoir lu les textes réglementaires et éventuellement consulté les cartes qui lui étaient accessibles – une compréhension très claire de l'intention sous-jacente aux textes, ce qui lui avait permis de traduire ensuite lui-même cette intention sur une carte. Cela ne signifie pas forcément que l'interprétation de l'erratum donnée par cette carte était la bonne mais cela peut au moins confirmer que les difficultés d'interprétation que le Mali croit apercevoir dans le texte de l'arrêté n'existaient pas à l'époque et seraient nées de l'examen de certaines cartes publiées ultérieurement.

172. Jusqu'ici tout concourt à conforter l'impression, tirée des cartes, que la montagne N'Gouma ou les hauteurs de N'Gouma se situent au nord du gué de Kabia. Cependant un croquis cartographique du cercle de Tillabéry, datant de 1954, figure la limite du territoire du Niger par une ligne en croisillons est-ouest qui coupe le Béli au gué de Kabia et s'infléchit vers le sud ; qui plus est, le toponyme « Mts. N'Gouma » est attribué, sur ce croquis, à des élévations situées à l'est et légèrement au sud du gué. Le

mount N'Gouma in letter 191 CM2 ; and nowhere did he suggest the inclusion of a reference to the Kabia ford, despite this being a significant topographical feature.

171. Mali has submitted to the Chamber a map on the scale 1:1,000,000 entitled "*Afrique occidentale française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927)*" ["French West Africa, new frontier between Upper Volta and Niger (according to the erratum of 5 October 1927 to the Order dated 31 August 1927)"]. This map, already mentioned above, distinctly shows a frontier line between the two colonies running in a general west-east direction and passing to the north of the Kabia ford. The name "Hauteur de Ngouma" ["Height of Ngouma"] is marked on this line, also to the north of the ford. The map shows another frontier line, running from south to north, which passes through the ford to join the first line to the north of it, at the point marked with the name "Hauteur de Ngouma". This map is thus absolutely positive and, if it were found to constitute an authoritative representation of the intention of the author of the erratum, there could be no doubt what conclusion should be drawn as to the interpretation of this text. However, Mali points out that this map contains no information as to which official body compiled it or which administrative authority approved the line shown on it, and moreover draws attention to the fact that in 1975 the Bureau des frontières of the French Institut géographique national stated : "To the best of our knowledge there is no specific map which interpreted the General Order of 31 August 1927 and its erratum of 5 October 1927." The Chamber, while not ascribing to this map submitted by Mali the authoritative status of a document explaining the Order and erratum, i.e., one issued with the colonial administration's stamp of approval, holds nevertheless that it cannot be overlooked as a piece of evidence ; for even if it cannot be shown to have been drawn up by that administration, it remains certain that the map's compiler, having perused the governing texts, and possibly the accessible maps, had acquired a very clear understanding of the intention behind the texts, which enabled him afterwards to lend that intention cartographic expression. That does not mean that the map necessarily conveys the correct interpretation of the erratum, but it does at least tend to confirm that the difficulties of interpretation which Mali perceives in the text of the Order did not exist at the time, having arisen from the perusal of certain maps published subsequently.

172. Thus far the sources considered all combine to bear out the impression given by the maps, that mount N'Gouma or the heights of N'Gouma lie north of the Kabia ford. However, a sketch-map of the *cercle* of Tillabéry, dating from 1954, shows the boundary of the territory of Niger as a line of crosses running east-west, intersecting the Béli at the Kabia ford and then turning south. What is more, on this sketch-map, the name "Mts. N'Gouma" is assigned to some elevations found to the east

Burkina Faso avance que l'auteur du croquis aurait interverti les monts N'Gouma et les monts Gorotondi. Quant à la carte de l'IGN au 1/200 000, éditée en 1960, elle attribue le toponyme « Ngouma » à une élévation qui se situe au sud-est du gué de Kabia ; la Chambre a déjà indiqué dans quelle mesure les Parties s'accordent à reconnaître le sérieux du travail de l'IGN (paragraphe 61 ci-dessus). Le Mali s'est pour sa part surtout attaché à mettre en lumière les imperfections de la carte Blondel la Rougery en ce qui concerne l'altimétrie ; il a aussi souligné le contraste que cette carte offre à cet égard avec la carte IGN de 1960. Mais il ressort des constatations faites sur le terrain en 1975 par le comité technique de cartographes qu'il existe bel et bien, au nord du gué de Kabia, des éléments topographiques susceptibles d'être dénommés « hauteurs » de N'Gouma. Les indications altimétriques figurant sur la carte de l'IGN permettent d'ailleurs de supposer que des hauteurs en quart de cercle, commençant au nord du gué et se terminant à l'est-sud-est, entourent le gué de Kabia, et que ces hauteurs constituent un seul ensemble auquel il serait permis d'attribuer le toponyme « Ngouma ». Il s'agit non pas d'un problème de topographie mais de toponymie.

173. De l'avis de la Chambre, la discussion qui a opposé les Parties sur la valeur des indications fournies par la carte IGN de 1960 est sans intérêt au regard du problème essentiel en l'espèce. Elle doit en effet interpréter un texte qui date de 1927 et, à cette fin ou ce faisant, rechercher quelles étaient les élévations dénommées « hauteurs de N'Gouma » à l'époque. Or quel que soit le degré de fiabilité des méthodes cartographiques utilisées en 1960 et quelle qu'ait pu être l'étendue des recherches menées sur le terrain pour établir, à ce moment-là, une toponymie exacte, le travail ainsi accompli n'offrirait un intérêt aux fins de l'interprétation de l'arrêté et de l'erratum de 1927 que si l'on avait à cette occasion constaté l'existence d'une tradition orale remontant au moins à 1927, qui aurait contredit les indications fournies par les cartes et les documents de cette époque. Aucune preuve de l'existence d'une telle tradition n'a été apportée. Dès lors la Chambre parvient à la double conclusion que le gouverneur général, dans l'arrêté de 1927, tel que modifié par l'erratum, et dans la lettre 191 CM2 de 1935, a décrit une limite existante qui passait par des hauteurs situées au nord du gué de Kabia, et que les administrateurs considéraient, à tort ou à raison, que ces hauteurs étaient appelées par les populations locales « hauteurs de N'Gouma ». La Chambre n'a donc plus qu'à rechercher, dans l'ensemble des hauteurs ci-dessus décrites qui entourent le gué, le point où la limite définie par les textes cités se termine. Au terme d'un examen minutieux de la topographie indiquée par la carte de l'IGN, la Chambre conclut qu'il y a lieu de fixer ce point à 3 kilomètres au nord du gué, à l'endroit défini par les coordonnées 0° 14' 39" est et 14° 54' 48" nord.

174. La Chambre a déjà noté que la ligne en croisillons figurant sur la carte de l'IGN au 1/200 000 se termine à l'est en un point situé trop haut vers le nord pour que cette dernière partie de ligne puisse être jugée conforme aux termes de la lettre 191 CM2. Il lui reste donc à déterminer le

and slightly south of the ford. Burkina Faso argues that the compiler of the sketch-map must have reversed the positions of mount N'Gouma and mounts Gorotondi. As for the 1:200,000 IGN map published in 1960, it attaches the name "Ngouma" to an elevation situated southeast of the Kabia ford – and, as the Chamber has already had occasion to note, the Parties are in broad agreement on the reliability of the IGN's work (paragraph 61 above). Mali has particularly sought to expose the shortcomings of the Blondel la Rougery map in altimetry, and has also pointed up the contrast in that respect between it and the 1960 IGN map. But from observations made on the ground in 1975 by the technical committee of cartographers, it is apparent that there are in fact features to the north of the Kabia ford which could qualify for the appellation "heights" of N'Gouma. From the altimetric information appearing on the IGN map around the Kabia ford, it may also be inferred that there are certain elevations ranged in a quarter-circle between a position north of the ford and another east-southeast of it, and that they constitute an ensemble which the name "Ngouma" could reasonably be said to cover. This is a problem of toponymy rather than topography.

173. In the Chamber's opinion, the controversy between the Parties over the validity of the indications given by the 1960 IGN map has little relevance to the basic point at issue here. The Chamber has to construe a text dating from 1927 and for that purpose, or in the process of doing so, must seek to ascertain which elevations were called "heights of N'Gouma" at that time. It follows that, however reliable the cartographic techniques used in 1960, and however thorough the investigations carried out on the ground with a view to establishing an accurate toponymy for that precise time, these efforts would only be of value for the purpose of interpreting the 1927 Order and erratum if they had uncovered an oral tradition dating back at least to 1927 which was at variance with the indications given by the maps and documents of that earlier period. No evidence has been furnished of the existence of any such tradition. The Chamber accordingly reaches the twofold conclusion that the Governor-General, in the 1927 Order, as modified by the erratum, and hence in letter 191 CM2 of 1935, described an existing boundary which passed through elevations situated north of the Kabia ford, and that the administrators, rightly or wrongly, considered that these elevations were called by the local people the "heights of N'Gouma". The Chamber has simply to ascertain, therefore, the point where the boundary defined by the texts in question terminates within the above-described ensemble of elevations environing the ford. After minutely examining the topography shown on the IGN map, the Chamber finds that this point should be fixed 3 kilometres north of the ford, at the spot defined by the co-ordinates 0° 14' 39" E and 14° 54' 48" N.

174. The Chamber has already noted that the line of crosses shown on the 1:200,000 IGN map terminates in the east at a point which is too far north for this latter section of line to be deemed compatible with the terms of letter 191 CM2. It therefore remains to determine the point at which the

point où la ligne IGN se sépare de celle décrite par cette lettre. Selon le Burkina Faso, la « frontière actuelle » se sépare de la ligne IGN au point, situé au nord d'In Tangoum, où la ligne IGN s'infléchit légèrement vers le nord. La Chambre note qu'une ligne droite reliant le point de la ligne IGN situé au nord-est d'In Abao (point L, paragraphe 163 ci-dessus) au point terminal de la ligne frontière, identifié au paragraphe précédent, coïncide presque exactement avec la ligne en croisillons figurant sur la carte de l'IGN entre le point L et le point situé au nord d'In Tangoum. Elle conclut que cette ligne droite doit constituer le segment final de la ligne qu'elle est appelée à tracer.

* * *

175. Etant ainsi parvenue au terme de l'examen de l'affaire, la Chambre est en mesure de fixer le tracé de la frontière entre les Parties dans la zone contestée. Cette frontière est définie, autant que faire se peut, par des lignes droites reliant des points déterminés par des coordonnées géographiques. Son tracé est reproduit, à des fins purement illustratives, sur une carte qui consiste en un assemblage des feuilles pertinentes de la carte de l'Institut géographique national (Paris) au 1/200 000 (feuilles ND-30-XVII (Djibo, édition de 1970) ; ND-30-XXIV (In Tillit, édition de 1958) ; ND-31-XIX (Ansongo, édition de 1959) ; ND-30-XVIII (Dori, édition de 1960) et ND-31-XIII (Tera, édition de 1961)). Cette carte d'un seul tenant est jointe en annexe aux exemplaires du présent arrêt revêtus du sceau de la Cour ¹.

* *

176. Aux termes du compromis (art. IV), les Parties se sont accordées pour procéder, dans l'année suivant le prononcé du présent arrêt, à la démarcation de leur frontière dans la zone contestée ; elles ont en outre prié la Chambre de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de cette opération de démarcation. Les deux Parties, dans les conclusions finales qu'elles ont lues en audience, ont renouvelé cette demande. La Chambre est prête à accepter la mission que les Parties lui ont ainsi confiée. Toutefois, eu égard aux circonstances de la présente espèce, la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder pour l'instant à la désignation sollicitée par les Parties. Elle y procédera plus tard, par voie d'ordonnance, après s'être informée des vues des Parties, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques de l'exercice par les experts de leurs fonctions.

* *

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte, en format réduit, dans la pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1986* selon le cas. [Note du Greffe.]

IGN line diverges from the line described in that letter. According to Burkina Faso, the "existing frontier" diverges from the IGN line at the point north of In Tangoum where the IGN line veers slightly northward. The Chamber notes that a straight line connecting the point on the IGN line which lies north-east of In Abao (point L, paragraph 163 above) with the end-point of the frontier line identified in the previous paragraph, coincides almost exactly with the line of small crosses shown on the IGN map between point L and the point situated north of In Tangoum. It concludes that this straight line must constitute the final segment of the line which it is required to draw.

* * *

175. The Chamber, having thus completed its examination of the case, is now in a position to fix the line of the frontier between the Parties in the disputed area. This frontier is defined, as far as possible, in terms of straight lines connecting geographic co-ordinates of points. The line of the frontier has been marked, purely for illustrative purposes, on a map which is a compilation of the relevant sheets of the 1:200,000 map of the Institut géographique national (Paris) (the sheets ND-30-XVII (Djibo, 1970 edition); ND-30-XXIV (In Tillit, 1958 edition); ND-31-XIX (Ansongo, 1959 edition); ND-30-XVIII (Dori, 1960 edition); and ND-31-XIII (Tera, 1961 edition)). This compilation of sheets into one map is annexed to the sealed copies of this Judgment ¹.

* *

176. By the terms of the Special Agreement (Art. IV), the Parties agreed to effect the demarcation of their frontier in the disputed area within one year of the delivery of this Judgment. They also requested the Chamber to nominate, in its Judgment, three experts to assist them in the demarcation operation. Both Parties renewed this request in the respective final submissions which they read at the end of the oral proceedings. The Chamber is ready to accept the task which the Parties have entrusted to it. However, having regard to the circumstances of the present case, the Chamber is of the opinion that it is inappropriate at this juncture to make the nomination requested by the Parties. It will do so later by means of an Order, after ascertaining the views of the Parties, particularly as regards the practical aspects of the exercise by the experts of their functions.

* *

¹ A copy of this map, reduced in size, will be found in a pocket at the end of this fascicle or inside the back cover of *I.C.J. Reports 1986*. [Note by the Registry.]

177. Dans son ordonnance déjà mentionnée du 10 janvier 1986, la Chambre a précisé que les mesures conservatoires y indiquées l'étaient « en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 octobre 1983 par la notification du compromis » conclu entre les Parties. Cette ordonnance cesse donc de produire ses effets dès le prononcé du présent arrêt et les mesures conservatoires qu'elle prescrit prennent simultanément fin. Conformément à l'article 41 du Statut de la Cour, l'indication de mesures conservatoires avait immédiatement été notifiée au Conseil de sécurité des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général ; la Chambre note que celui-ci recevra également communication d'une copie du présent arrêt, conformément à l'article 95 du Règlement de la Cour.

178. La Chambre n'en tient pas moins à relever avec satisfaction que le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), diffusé le 18 janvier 1986, fait notamment état de ce que les chefs d'Etat du Burkina Faso et de la République du Mali ont accepté « de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée et de leur faire regagner leur territoire respectif ». Par ailleurs la Chambre constate que les Parties, qui ont conclu un compromis prévoyant le règlement de leur différend par une chambre de la Cour, ne se sont pas contentées de s'engager de ce fait à se conformer aux décisions de la Cour en application de l'article 94, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, mais ont en outre expressément déclaré dans ledit compromis qu'elles « acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis » (art. IV, par. 1). Arrivée au terme de sa mission, la Chambre se plaît à reconnaître l'attachement des deux Parties à la justice internationale et au règlement pacifique des différends.

* *

179. Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

à l'unanimité,

Décide

A. Que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie dans le compromis conclu le 16 septembre 1983 entre ces deux Etats est le suivant :

1) Partant d'un point de coordonnées géographiques 1° 59' 01" ouest et 14° 24' 40" nord (point A), la ligne prend une direction nord en suivant la ligne en croisillons discontinus qui figure sur la carte de l'Afrique de l'ouest au 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national (IGN) français

177. In its above-mentioned Order of 10 January 1986, the Chamber stated that the provisional measures therein set out were indicated "pending its final decision in the proceedings instituted on 20 October 1983 by the notification of the Special Agreement" concluded between the Parties. It follows that such Order ceases to be operative upon the delivery of the present Judgment, and that the provisional measures lapse at the same time. In accordance with Article 41 of the Statute of the Court, notice of the provisional measures indicated was given forthwith to the Security Council of the United Nations through the Secretary-General ; the Chamber notes that the Secretary-General will also receive a copy of the present Judgment, in accordance with Article 95 of the Rules of Court.

178. The Chamber nevertheless notes with satisfaction that the final communiqué of the first extraordinary conference of the Heads of State and Government of the member countries of the *Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense* (ANAD), issued on 18 January 1986, reported that the Heads of State of Burkina Faso and the Republic of Mali had agreed "to withdraw all their armed forces from either side of the disputed area and to effect their return to their respective territories". The Chamber also notes that the Parties, having concluded a Special Agreement for the settlement of their dispute by a Chamber of the Court, did not merely by doing so undertake to comply with the Court's decisions pursuant to Article 94, paragraph 1, of the Charter of the United Nations, but also declared expressly in that Special Agreement that they "accept the Judgment of the Chamber given pursuant to the Special Agreement as final and binding upon them" (Art. IV, para. 1). Having completed its task, the Chamber is happy to record the adherence of both Parties to the international judicial process and to the peaceful settlement of disputes.

* *

179. For these reasons,

THE CHAMBER,

Unanimously,

Decides

A. That the frontier line between Burkina Faso and the Republic of Mali in the disputed area, as defined in the Special Agreement concluded on 16 September 1983 between those two States, is as follows :

(1) From a point with the geographical co-ordinates 1° 59' 01" W and 14° 24' 40" N (point A), the line runs in a northerly direction following the broken line of small crosses appearing on the map of West Africa on the scale 1:200,000 published by the French Institut géographique national

(ci-après dénommée « la ligne IGN ») jusqu'au point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 58' 49''$ ouest et $14^{\circ} 28' 30''$ nord (point B).

2) Au point B, la ligne s'infléchit vers l'est et coupe la piste reliant Dionouga et Diguel à approximativement 7,5 kilomètres de Dionouga en un point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 54' 24''$ ouest et $14^{\circ} 29' 20''$ nord (point C).

3) Du point C, la ligne passe à une distance approximative de 2 kilomètres au sud des villages de Kounia et d'Oukoulourou par le point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 46' 38''$ ouest et $14^{\circ} 28' 54''$ nord (point D) et le point de coordonnées $1^{\circ} 40' 40''$ ouest et $14^{\circ} 30' 03''$ nord (point E).

4) Du point E, la ligne continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 19' 05''$ ouest et $14^{\circ} 43' 45''$ nord (point F) situé à 2,6 kilomètres approximativement au sud de la mare de Toussougou.

5) Du point F, la ligne continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 05' 34''$ ouest et $14^{\circ} 47' 04''$ nord (point G) situé sur le rivage ouest de la mare de Soum, qu'elle traverse en suivant une direction générale d'ouest en est et en la divisant en parts égales entre les deux Etats ; elle remonte ensuite selon une direction générale nord-nord-est pour rejoindre la ligne IGN au point de coordonnées géographiques $0^{\circ} 43' 29''$ ouest et $15^{\circ} 05' 00''$ nord (point H).

6) Du point H, la ligne suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées géographiques $0^{\circ} 26' 35''$ ouest et $15^{\circ} 05' 00''$ nord (point I) ; de là, elle s'infléchit vers le sud-est et continue tout droit jusqu'au point J défini ci-dessous.

7) Les points J et K, dont les coordonnées géographiques seront déterminées par les Parties avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis, répondent à trois conditions : ils se situent sur le même parallèle de latitude ; le point J se trouve sur le rivage ouest de la mare d'In Abao et le point K sur le rivage est de cette mare ; la ligne tracée entre eux aura pour effet de diviser l'étendue de la mare en parts égales entre les Parties.

8) Au point K, la ligne s'infléchit vers le nord-est et continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques $0^{\circ} 14' 44''$ ouest et $15^{\circ} 04' 42''$ nord (point L) et, de ce point, elle continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques $0^{\circ} 14' 39''$ est et $14^{\circ} 54' 48''$ nord (point M) situé approximativement à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia.

B. Que la Chambre désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément à l'article IV, alinéa 3, du compromis du 16 septembre 1983.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en

(IGN) (hereinafter referred to as "the IGN line") as far as the point with the geographical co-ordinates $1^{\circ} 58' 49''$ W and $14^{\circ} 28' 30''$ N (point B).

(2) At point B, the line turns eastwards and intersects the track connecting Dionouga and Diguel at approximately 7.5 kilometres from Dionouga at a point with the geographical co-ordinates $1^{\circ} 54' 24''$ W and $14^{\circ} 29' 20''$ N (point C).

(3) From point C, the line runs approximately 2 kilometres to the south of the villages of Kounia and Oukoulourou, passing through the point with the geographical co-ordinates $1^{\circ} 46' 38''$ W and $14^{\circ} 28' 54''$ N (point D), and the point with the co-ordinates $1^{\circ} 40' 40''$ W and $14^{\circ} 30' 03''$ N (point E).

(4) From point E, the line continues straight as far as a point with the geographical co-ordinates $1^{\circ} 19' 05''$ W and $14^{\circ} 43' 45''$ N (point F), situated approximately 2.6 kilometres to the south of the pool of Toussougou.

(5) From point F, the line continues straight as far as the point with the geographical co-ordinates $1^{\circ} 05' 34''$ W and $14^{\circ} 47' 04''$ N (point G) situated on the west bank of the pool of Soum, which it crosses in a general west-east direction and divides equally between the two States ; it then turns in a generally north/north-easterly direction to rejoin the IGN line at the point with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 43' 29''$ W and $15^{\circ} 05' 00''$ N (point H).

(6) From point H, the line follows the IGN line as far as the point with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 26' 35''$ W and $15^{\circ} 05' 00''$ N (point I) ; from there it turns towards the south-east and continues straight as far as point J defined below.

(7) Points J and K, the geographical co-ordinates of which will be determined by the Parties with the assistance of the experts nominated pursuant to Article IV of the Special Agreement, fulfil three conditions : they are situated on the same parallel of latitude ; point J lies on the west bank of the pool of In Abao and point K on the east bank of the pool ; the line drawn between them will result in dividing the area of the pool equally between the Parties.

(8) At point K the line turns towards the north-east and continues straight as far as the point with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 14' 44''$ W and $15^{\circ} 04' 42''$ N (point L), and, from that point, continues straight to a point with the geographical co-ordinates $0^{\circ} 14' 39''$ E and $14^{\circ} 54' 48''$ N (point M), situated approximately 3 kilometres to the north of the Kabia ford.

B. That the Chamber will at a later date, by Order, nominate three experts in accordance with Article IV, paragraph 3, of the Special Agreement of 16 September 1983.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-second day of December, one

trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement de la République du Mali.

Le président de la Chambre,
(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

MM. LUCHAIRE et ABI-SAAB, juges *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) M.B.

(Paraphé) S.T.B.

thousand nine hundred and eighty-six, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of Burkina Faso and the Government of the Republic of Mali respectively.

(Signed) Mohammed BEDJAOUI,
President of the Chamber.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ,
Registrar.

Judges *ad hoc* LUCHAIRE and ABI-SAAB append separate opinions to the Judgment of the Chamber.

(Initialed) M.B.

(Initialed) S.T.B.
